
3 1761 07336725 2

LE DROIT DE L'ENFANT ABANDONNÉ
ET
LE SYSTÈME HONGROIS DE PROTECTION DE L'ENFANCE

LE DROIT DE L'ENFANT ABANDONNÉ
ET
LE SYSTÈME HONGROIS DE PROTECTION DE L'ENFANCE

OUVRAGE PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES DU MINISTÈRE ROYAL DE L'INTÉRIEUR DE HONGRIE

PAR

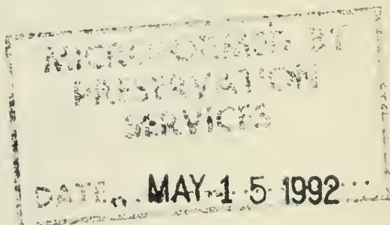
ZOLTAN DE BOSNYÁK
DOCTEUR ÈS SCIENCES POLITIQUES, CHEF DE SECTION
AU MINISTÈRE ROYAL DE L'INTÉRIEUR DE HONGRIE

ET

Cte L. EDELSHEIM-GYULAI
PRÉSIDENT DU COMITÉ NATIONAL DE
PROTECTION DE L'ENFANCE

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. LE COMTE JULES ANDRÁSSY
MINISTRE ROYAL DE L'INTÉRIEUR DE HONGRIE
MEMBRE DE L'ACADÉMIE HONGROISE



BUDAPEST
IMPRIMERIE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME ATHENAEUM
1909

AVANT-PROPOS.

Nous avons cru devoir prévenir le lecteur qu'il ne trouvera pas, dans le présent ouvrage, un livre fait sur un plan conçu d'avance, coordonné suivant un ordre logique rigoureux et où tout se tient et s'enchaîne dans un arrangement harmonieux.

Un seul regard jeté sur la Table des matières lui dira qu'il s'agit ici d'une sorte de Recueil où un groupe d'auteurs expose, sous quatre chefs principaux, la quintessence de ce qu'il faut savoir sur la Protection de l'enfance et sur la Défense de la société contre la criminalité juvénile.

Le mode de composition adopté présente certains avantages. Entre autres, il permet aux auteurs des études une allure franche et indépendante en même temps qu'il leur fournit une garantie que leurs travaux ne seront pas assujettis à un nivellement plus ou moins préjudiciable. Mais il présente aussi un inconvénient assez grave. Il prête à des longueurs et il expose de tomber involontairement dans des redites, inévitables pour ainsi dire en pareille occurrence.

On a cru devoir, malgré cela, adopter cette dernière manière de procéder. Il nous a semblé préférable de laisser pleine liberté à nos collaborateurs — dont chacun traite sa spécialité avec toute la compétence désirable — sans les astreindre à une étendue limitée d'avance, ni à une symétrie factice. Nous avons ainsi sciemment sacrifié les exigences de la composition esthétique à la plénitude intacte des documents rigoureusement authentiques, sans nous permettre de les écourter.

C'est au lecteur à décider si nous avons eu tort.

LES RÉDACTEURS.

PRÉFACE

Un des traits les plus caractéristiques de notre âge consiste dans le fait que les États modernes déploient de plus en plus une action humanitaire et sociale qui va toujours en croissant.

Autrefois, il ne rentrait pas dans les attributions de l'État qu'il s'occupât activement de la condition des classes infimes de la société, des *parias* dépouillés des biens de la terre. L'État ne sentait nullement le besoin d'assister, dans la lutte pour l'existence, ceux de ses sujets qui, sous l'action dégradante de l'infortune, étaient voués à une ruine irrémédiable. Il se trouve, dans le cours de l'histoire, par-ci par-là un roi qui, poussé par l'intérêt de trouver des alliés dans la lutte engagée contre l'aristocratie, prend la défense des faibles et des opprimés. Mais l'État, comme tel, ne s'était jamais et nulle part élevé à cette hauteur de désintéressement pour considérer l'assistance des faibles comme un strict devoir qu'il fallait remplir indépendamment de toute visée d'ambition.

Ce qu'on considérait alors comme les fins de l'État, c'était plutôt de maintenir l'ordre public et la paix intérieure, afin de consolider les classes élevées et dirigeantes. Il s'agissait de servir exclusivement les intérêts de celles-ci, et nullement de secourir les couches faibles et souffrantes de la société.

Il n'en pouvait guère être autrement. Il a fallu d'abord que la nature humaine changeât, et que l'organisation de l'État subît des modifications, pour que les classes dirigeantes adoptassent de leur plein gré une autre conception de leurs devoirs sociaux. Il fallait arriver à estimer la dignité humaine et apprécier à sa juste valeur le prix de la vie de l'homme même dans les existences les plus humbles et les plus débiles, avant que l'État conçût la nécessité de conserver celles-ci. Pour que l'État en vienne à ce point d'assumer les grandes charges qu'entraîne fatalement la politique sociale, il a fallu que la structure intime de la société, que l'organisation de l'État se démocratisent; ensuite que, simultanément avec l'essor immense de la vie économique moderne, la question sociale acquière une prépondérance décisive.

A l'heure qu'il est, pourtant, il n'existe point d'État civilisé qui se dispenserait de l'obligation de secourir les faibles et les déshérités.

La Hongrie, non plus, n'est restée en arrière quand a sonné l'heure de remplir ses obligations sociales.

La Hongrie a été un des derniers parmi les pays de l'Europe occidentale pour suivre le grand courant de la civilisation moderne. Il lui a fallu d'abord, et dans un court espace de temps, remédier d'un coup aux arriérés séculaires dans toutes les branches de l'activité administrative et sociale.

Tandis que les pays voisins avançaient rapidement dans la voie de la civilisation et de la richesse, nous en étions empêchés d'abord par l'invasion turque et puis par les discordes fréquentes, surgies entre la nation et son souverain, lesquelles éloignaient ainsi de son territoire le représentant suprême des pouvoirs publics, et privaient, par conséquent, notre pays de l'action bienfaisante des efforts organiques et coordonnés des facteurs législatifs qui, partout ailleurs, produisirent un effet si salutaire. Nous étions restés retardataires et ce retard mit en danger, dans la situation exposée où nous nous trouvions, jusqu'à notre existence nationale. Il nous a donc fallu créer les conditions indispensables de notre position de grande puissance et l'organisation propre aux États modernes, en développant les germes existant depuis le Moyen âge, et sans prendre garde aux grands sacrifices qu'occasionnait cette transition. Ce qui était, ailleurs, le résultat naturel de l'évolution graduelle et du jeu des forces de la société, il nous fallait — étant donné le défaut presque complet des conditions préalables — nous y appliquer par pur instinct de

conservation, et créer tout au moyen d'un travail acharné et d'une manière, pour ainsi dire, artificielle.

Par bonheur, et dans l'intérêt de notre bonne réputation, quelques hommes d'État surgirent parmi nous qui ont compris que, même au milieu de nos luttes graves, il ne fallait pas perdre de vue le grand principe de la justice sociale, ni négliger de remplir notre devoir envers les faibles et les délaissés, quelques sacrifices que nos imposassent ces devoirs et quels que soient les efforts qu'exigent de nous les autres branches de l'activité nationale.

Heureusement, l'opinion publique adopta les vues de ces hommes d'État.

Or, il arrive ceci: En raison du fait que, dans l'organisation de l'État hongrois, le principe démocratique ne prévalut pas aussi complètement que chez les nations où la civilisation, en vertu de leur situation politique moins exposée que la nôtre, s'était répandue plus facilement, — il arrive, dis-je, que les chefs des couches inférieures de la société, dans l'ardeur de la lutte menée pour la conquête des pouvoirs, médisent des institutions sociales créées par nous. Ils voudraient faire croire que notre législation ne sert que l'intérêt de quelques classes, celui des puissants et des riches.

Cette grave accusation n'est pas fondée, comme il est aisé de le faire voir.

Nous avons inséré dans nos lois, ces derniers temps, deux grands principes, qui sont en même

temps des conditions indispensables du sentiment humanitaire.

Le premier principe consiste en ceci: il ne faut pas qu'il y ait désormais parmi nous d'enfant abandonné, car l'enfant que personne ne défend, doit être protégé par l'État.

Le second principe établit qu'il n'y aura plus de malade qui ne soit pas soigné; il faut donc imposer à l'État le devoir de se charger du traitement médical des citoyens dénués de fortune et d'aide.

La mise en pratique de ces deux principes, l'accomplissement scrupuleux des devoirs assumés par l'État, aura pour conséquence de préserver les pauvres et les miséreux des suites les plus douloureuses de leur situation.

Plus tard, quand la situation financière de notre État le permettra, une loi instituera aussi la retraite des vieillards. A ce moment, le système de la défense des indigents délaissés sera complet, plus complet même que partout ailleurs.

La législation a fait acte de sagesse en débutant, dans la carrière de l'action humanitaire, par la protection systématique de l'enfance.

L'enfant, en effet, est le plus impuissant parmi les êtres humains. L'enfant délaissé est irrémédiablement voué à la perdition.

Voilà pourquoi c'est un devoir sacré pour l'État de pourvoir avant tout à la défense de l'enfant. Son action devait entrer en scène là où le besoin était le plus urgent. Par la protection

de l'enfance, c'est la société qui profite le plus, car chaque existence sauvée augmente le nombre de ses citoyens actifs.

L'enfant sauvé de la mort prématurée, des maladies de consomption, de la corruption morale, est en mesure de restituer à la société, dans le cours d'une vie longue et laborieuse, les frais occasionnés par le sauvetage.

La protection des vieillards est une action humanitaire au même titre que celle de l'enfance, mais elle est moins productive. La défense de l'enfant, en effet, assure l'avenir de la nation, en augmentant le nombre de ses citoyens. Elle est, de plus, en même temps qu'une action bienfaisante, aussi un acte de défense nationale, principalement dans un pays à population aussi peu dense qu'est le nôtre.

La grande œuvre, accomplie sous l'invocation de l'amour, fera naître l'harmonie sociale, en même temps qu'elle fera disparaître la haine de classes et qu'elle atténuera le contraste entre le riche et le pauvre. L'accomplissement dévoué et noble des devoirs a toujours agi comme une grande force de cohésion et une source d'attachement mutuel. Il s'en suit que l'État, en protégeant les enfants, ces chers petits êtres qui ont tant besoin de sollicitude affectueuse, ne fait que consolider ses propres fondements et fortifier, dans le cœur de ses sujets, la reconnaissance due à ses fonctions tutélaires.

La protection légale de l'enfance en Hongrie

entraîne déjà, à l'heure qu'il est, de grandes charges, lesquelles augmenteront encore beaucoup dans l'avenir.

Mais il ne faut pas reculer devant les sacrifices; au contraire, on doit s'enorgueillir de ces charges qui sont celles de la justice sociale. Ces sacrifices ont une noble destination, c'est celle de compenser, en partie au moins, les vicissitudes et les injustices que font surgir les inégalités des conditions de la vie et de l'état des fortunes.

Notre système de protection de l'enfance n'a pas seulement été une belle et grande conception, un chaleureux appel à remplir nos devoirs sociaux et une indication de la voie qu'il nous faut poursuivre pour mériter l'approbation des peuples qui nous entourent; mais, il a été, de plus, fécond en résultats pratiques d'une très grande valeur. N'oublions pas, néanmoins, qu'il y a encore beaucoup à faire et à améliorer. Car nous nous étions engagés dans une route à peine tracée, et il nous fallait utiliser les leçons de l'expérience acquise à la suite de notre propre initiative.

Il nous faut désormais avancer en ménageant, autant que possible, les ressources du Trésor, sans luxe superflu, et dans une voie plus pratique. Il nous faut avoir recours au libre concours et au contrôle efficace de la société, dans une mesure plus importante que cela n'a eu lieu jusqu'ici.

Il nous a été impossible, jusqu'à ce jour, de

combattre efficacement la débilité et les maladies congénitales de l'enfant abandonné. Il faudra, par un travail assidu et sans relâche, diminuer graduellement notre mortalité infantile excessive. Parallèlement avec la santé corporelle des enfants, il faudra nous occuper activement de leur éducation et tâcher, autant que possible, de les habituer à un travail utile, qui leur servira de gagne-pain quand ils auront atteint l'âge adulte.

Un des problèmes les plus difficiles consiste à mettre dans le droit chemin les enfants vicieux ou engagés sur la pente de la dégradation. Ce problème est loin d'être résolu à l'heure qu'il est.

En définitive, nous n'obtiendrons un résultat complet que quand il nous sera possible, à l'aide de la charité sociale, de garder les enfants sous la protection et la surveillance de nos institutions au delà de la limite d'âge fixée par la loi, et jusqu'au moment où ils seront en état de se défendre eux-mêmes d'une manière efficace.

Ce sont là de grands problèmes, des préoccupations ardues qui ne seront jamais résolus d'une façon complète, et qui exigeront constamment des études et des progrès continuels, mais surtout une sollicitude sans relâche et des efforts incessants.

Dans le passé, nous autres Hongrois, nous étions fiers de ce que, dans des situations difficiles, au milieu de dangers de toute sorte, nous avions pu conserver intègre notre constitution

libre. Nous nous enorgueillîmes de voir que, malgré notre petit nombre et en dépit de ce que nous étions sans parenté de race en Europe, il nous a été donné de fonder et de conserver un État dix fois séculaire, au milieu de luttes sans cesse renaissantes.

Il est temps maintenant de concevoir une autre sorte d'orgueil et une autre ambition. Ils doivent consister — sans toutefois négliger les anciens titres — à obtenir des résultats et des progrés sociaux conformes à la civilisation moderne.

Il nous faut faire une place parmi nos grands, à côté des descendants de ceux qui ont pris part aux luttes nationales, aussi aux bienfaiteurs de l'humanité sur cette terre; à ceux qui luttent sans relâche contre la misère, les maladies et le triste isolement.

Nous présentons, avec une sorte de satisfaction, dans les pages de ce volume, la création, à mon avis, la plus éminente de la Hongrie moderne: l'Œuvre de la Protection de l'Enfance. On a retracé l'histoire de sa fondation, le tableau de son état actuel, de ses résultats et de ses défauts.

Qu'on ne prenne pas pour de la vaine gloire ou de la vantardise le ton de légitime satisfaction que nous employons ici.

L'opinion publique en Hongrie, de même que ceux qui sont chargés de la direction de la Protection de l'Enfance, savent trés bien que les

résultats obtenus sont encore minimes par rapport à la grandeur de la tâche; que nous sommes encore, pour ainsi dire, à la période des essais et des tâtonnements; qu'à coup sûr, nous avons commis beaucoup de fautes et nous en commettrons encore.

La satisfaction ne se rapporte exclusivement qu'à la justesse et à la noblesse du but que se propose l'État hongrois, à la pureté et à l'élévation de ses intentions et à l'activité déployée dans la réalisation.

L'orgueil que nous ressentons tous au sujet de cette création de notre État, n'est qu'un indice de ce que nous estimons celle-ci à sa juste valeur, que nous en apprécions pleinement l'importance et la grandeur sublime. Il est en même temps une garantie sûre de l'avenir. C'est dire que nous persévérerons sans faiblesse dans le sentier du travail social commencé.

LIVRE PREMIER

LE DROIT DE L'ENFANT ABANDONNÉ

Est abandonné tout enfant à la subsistance et à l'éducation duquel, par suite de l'insuffisance des moyens matériels ou à cause du milieu, ou bien du fait de ses dispositions naturelles, il n'est pas pourvu d'une façon convenable.

LE DROIT DE L'ENFANT ABANDONNÉ
ET
LE SYSTÈME HONGROIS DE PROTECTION DE L'ENFANCE

CHAPITRE UNIQUE.

Le droit de l'enfant abandonné.

1. La sélection naturelle.

Dès les origines de son développement zoologique et à travers toute son évolution historique, l'humanité a toujours été régie par la loi de la sélection naturelle. Cependant, il faut bien se garder de croire que cette loi soit aussi absolue et ait eu des effets aussi merveilleux par rapport au développement de l'espèce humaine que pour celui des autres organismes.

A l'origine, la loi de la sélection avait régi presque souverainement le développement humain, elle le régit encore aujourd'hui d'une manière atténuée, bien qu'il soit indubitable que l'homme exerce une puissance modificatrice sur tout ce qui l'entoure. L'observation des faits ne justifie pas la thèse d'Edmond Kelly (1) qui dit : *On peut affirmer avec une certitude presque absolue de la sélection naturelle par rapport à l'homme qu'elle ne sélectionne pas, et qu'elle n'est pas naturelle.*

Dans son ouvrage *Principes de Biologie,* Herbert Spencer considère notre évolution en grande partie comme un résultat de la sélection naturelle, et voit, par consé-

(1) *Government of Human Evolution.*

quent dans la liberté illimitée du développement naturel la force agissante qui pousse le genre humain dans la voie des progrès incessants. En effet, la lutte pour l'existence n'est autre chose que le triomphe de l'être meilleur, plus fort, plus intelligent, et la disparition de l'être méchant et faible.

Malgré tout le respect que nous éprouvons pour le grand penseur du XIXe siècle, nous avons le pressentiment que bien des maximes des *Premiers Principes* ne résisteront pas à la poussée des idées dominantes du XXe siècle. La solution des question sociologiques, basée uniquement sur des principes et des doctrines biologiques, n'a jamais influé et n'influera jamais beaucoup sur la marche de l'humanité. Des raisonnements biologiques ou la philosophie de la préhistoire ne jettent même pas de la lumière sur les problèmes des temps historiques ; comment pourront-ils aider à pénétrer l'avenir ?

Pour voir à quelles aberrations peut conduire le culte aveugle de la sélection naturelle, nous n'avons qu'à citer l'exemple de M. *Kidd* qui prétend que l'intérêt de l'individu est inconciliable avec celui de la société, et de M. *Ammon* qui, identifiant la faiblesse et la pauvreté, va jusqu'à exalter la fonction de « détacher des coupons » qui porterait l'esprit aux méditations sublimes sur la vérité. A travers de toute une série de raisonnements pareils, voici *Haycraft* qui va jusqu'à faire l'éloge de l'alcoolisme et des maladies épidémiques, tandis que d'autres glorifient la guerre qui élimine les faibles au profit de la race !

Cependant, bien que le nombre des idolâtres de la sélection naturelle diminue de jour en jour, on entend encore argumenter en faveur de l'infaillibilité de ce dogme et, comme l'a remarqué un éminent sociologue, *on a même vu les promoteurs de recherches vraiment sérieuses et fécondes sur l'altruisme dans la société (eugénétiques), regarder la misère et le paupérisme comme des produits désirables et nécessaires de la sélection naturelle.*

Nous avons ainsi tous motifs de nous occuper de cette question ; mais nous sommes encore plus fondés à l'élucider ici, où nous allons préconiser, à l'aide de raisons d'ordre sociologique, la protection de l'enfance. Or, la notion de celle-ci, loin d'avoir gagné en clarté par la mise en avant continuelle de la charité publique à laquelle elle a donné lieu, en a été plutôt troublée et même faussée. C'est ainsi que la protection de l'enfance est encore exposée à des attaques fort vives et qu'on ne saurait ne pas prendre en considération, non seulement par les partisans de la sélection naturelle, mais aussi de la part de personnes professant les mêmes principes que nous et qui travaillent de bonne foi à l'établissement de l'État populaire.

Les fanatiques de la sélection naturelle absolue, qui fondent leur croyance sur l'autorité de Charles Darwin, ne semblent guère tenir compte du passage final de son grand ouvrage sur l'*Origine de l'homme et la sélection naturelle*, où il dit : *Quelque importance qu'ait eu dans le passé et qu'ait encore aujourd'hui la lutte pour l'existence, il y a encore d'autres causes agissantes d'une importance bien plus considérable. Les habitudes, la réflexion, l'instruction, etc., ont contribué dans une plus large mesure au perfectionnement des qualités morales de l'homme que la sélection naturelle.*

Il est hors de doute que la sélection naturelle est l'un des facteurs qui contribuent aux progrès de la race. Mais, sur cette proposition, on ne saurait établir cette autre thèse que la sélection illimitée est appelée à conduire la race à la terre promise du perfectionnement continu, sans risquer l'hypothèse arbitraire que la sélection naturelle est la «sagesse infinie même». Or, il est impossible de fonder un système sur une hypothèse aussi transcendante.

Notre ami Félix Somlò, l'éminent professeur de l'Uni-

versité de Kolozsvár, que nous suivons dans l'analyse de plus d'une question, démontre d'une manière irréfutable, dans son ouvrage sur l'*Intervention de l'État et l'individualisme,* que la sélection naturelle *ne poursuit aucun but. Elle peut aussi bien avoir pour suite l'abaissement que le perfectionnement, la régression que le progrès.* Eh bien ! oui, la sélection naturelle peut aussi amener l'affaiblissement de la race. C'est là la vérité. Que de fois n'a-t-on pas vu, dans le courant de l'histoire, que de fois ne voit-on pas encore, dans les luttes journalières pour l'existence, les meilleurs, les plus forts succomber, et les méchants, les rusés triompher ? des races dégénérées au point de vue biologique imposer leur suprématie à des races vigoureuses ? Et les chemins de la justice ne sont-ils pas arrosés du sang des martyrs ? . . .

A peine avons-nous pu, faute de place, effleurer cette question qu'il s'en pose une nouvelle : *faut-il mettre des barrières à la sélection naturelle ou, pour mieux dire, faut-il s'ingérer dans son travail ?*

Avant d'y répondre, efforçons-nous d'abord de définir les fins de l'État, qui sont en étroite connexité avec la solution du problème en question.

Toutefois, de crainte d'être traité de songe-creux par les «professionnels», nous tenons à déclarer que l'auteur de ces lignes est avant tout un praticien, (1) mais en même temps un homme fermement convaincu que la première condition de tout établissement pratique est une connaissance approfondie de la théorie correspondante.

(1) L'auteur de ces lignes a élaboré le plan de la Protection générale et principalement morale de l'enfance en Hongrie. Il est actuellement chef de la Section pour la protection de l'enfance au Ministère r. hongrois de l'Intérieur.

2. Les fins de l'État.

Dans la sélection naturelle, nous le répétons, on doit envisager une force qui, abandonnée à elle-même, régirait en souveraine le développement humain. Son règne, comme celui de tout autre pouvoir souverain, peut élever ou abaisser l'humanité.

Voilà, avant toute chose, ce que nous ne perdrons pas de vue dans notre définition des fins de l'État. Mais nous nous empressons d'ajouter que la définition, ou plutôt le rêve, d'une fin absolue de l'État est du domaine de l'imagination, de même que la théorie de la «mort de l'État» d'Engels. Le principe fondamental de la sociologie, en vertu duquel l'État et la société sont le produit d'un développement organique, s'oppose à ce qu'on puisse désigner à l'État un but idéal absolu et, par conséquent, non susceptible de perfectionnement. Il ne peut être question que de fins relatives, réalisables dans des temps plus ou moins rapprochés, mais qui sont néanmoins un idéal social pour notre époque.

Les fins que poursuit l'homme moderne serviront à préciser les fins relatives de l'État. Le but que chacun se propose de réaliser dans la vie, c'est le bonheur. *L'homme s'efforce d'obtenir, dans les circonstances de la vie, les conditions matérielles et intellectuelles de la plus grande somme de bonheur possible, et ensuite d'assurer pour l'avenir les conditions déjà réalisées.*

Tous les changements survenus dans l'état de la société, que ce soient des révolutions politiques ou économiques, — entre lesquelles il n'y a, d'ailleurs, au fond aucune différence — ont été provoqués par cette recherche du bonheur. Oui, la lutte pour le bonheur est la source d'énergie qui a été et qui est toujours le moteur de tout progrès. Et, bien

que les sentiments égoïstes et altruistes qui stimulent à la lutte pour le bonheur l'homme guidé par l'instinct de la conservation de soi et de la race — dans le large sens de cette expression — varient à l'infini : cette recherche du bonheur par l'individu est la source principale du bonheur universel, malgré l'influence continue, active et réactive, des facteurs individuels.

Si nous considérons maintenant l'État comme le produit d'un développement organique, — et il ne saurait en être autrement — il se présente alors à nous comme la résultante de la vie collective. Les fins de l'État doivent donc coïncider avec celles de l'individu, la somme des intérêts vitaux de l'homme avec celle des intérêts de l'État.

Et c'est ainsi qu'on voit se dégager les fins de l'État : *Travailler au bonheur des hommes.*

Mais il se produit des frottements considérables entre les intérêts dans la lutte pour le bonheur, et une force pondératrice devient absolument nécessaire.

Nous voyons alors se mettre en avant, dans l'effort que déploie l'État pour le bonheur de l'homme, le *grand régulateur de la coopération consciente de l'humanité.*

Cependant, comme nous ne croyons pas à un équilibre parfait, même dans les temps les plus reculés, et que les progrès infinis des inventions techniques rompront toujours celui qui pourra s'établir temporairement entre les classes, autrement dit : comme l'élimination complète des oppositions d'intérêts est encore du domaine de l'utopie, *les fins de l'État doivent coïncider avec les fins du plus grand nombre. C'est donc à faire le bonheur du plus grand nombre que doit tendre l'action de l'État.*

Notre ami Oscar Jászi, l'un des plus éminents sociologues hongrois, qui a bien voulu relire ce travail, pose en axiome, dans sa *Philosophie du matérialisme historique,*

cette thèse : *qu'on ne peut attendre le progrès que du relèvement physique, intellectuel et moral des grandes masses de la population.*

La justesse de cette maxime étant prouvée par l'expérience, il s'ensuit que *l'État a pour principale mission de faciliter, d'assurer la marche ascensionnelle du plus grand nombre, c'est-à-dire de la masse des déshérités, ou du prolétariat.* C'est ainsi que se constitue, par la marche triomphante de l'humanité, l'État populaire, l'État de l'avenir. Or, c'est au milieu des luttes engagées pour en amener la réalisation qu'entre en scène, en face du travail inconscient de la sélection naturelle, l'intervention consciente de l'État.

3. *La limitation de la sélection naturelle.*

Une comparaison raisonnée des fins de l'État populaire de l'avenir avec les désavantages de la sélection naturelle met en pleine lumière la nécessité absolue de poser des bornes à cette dernière.

C'est ici le moment d'examiner par quels moyens, dans quelles vues et dans quelle mesure cette limitation doit être réalisée.

La limitation de la sélection naturelle peut être l'œuvre de l'État ou de la société. Les moyens de limitation de l'État sont les lois positives, autrement dit *l'intervention de l'État ;* ceux de la société sont la *solidarité et l'assistance mutuelle.* La morale publique n'est autre que la conscience de la société, la conscience qu'ont les classes fortunées de la société qu'il devient de jour en jour plus essentiel pour elles de limiter volontairement les abus du régime individualiste. Or, il est indubitable que l'élévation du niveau de la conscience publique est aussi, dans une certaine mesure,

un résultat de l'orientation que l'État donne à l'enseignement public.

L'État peut *intervenir dans la sélection naturelle* de deux façons : pour l'encourager ou pour y mettre obstacle.

Avant, toutefois, de passer à l'intervention répressive, qui nous occupe maintenant en raison de notre sujet, il nous faut jeter un coup d'œil sur l'évolution pacifique dont le résultat sera la transformation spontanée de l'État « de classes », à la suite d'une série de splendides intuitions, en État populaire, c'est-à-dire en celui dont nous venons de déterminer les fins.

Il semble à première vue que nous nous écartons de notre sujet. Mais il n'en est rien, car c'est l'occasion d'indiquer ici la position que nous prenons à l'égard de la théorie de la débâcle de Marx. Ce sera un pas de plus dans l'exposé de la raison d'être sociologique de la protection de l'enfance.

Les exaltés de l'école de Marx prédisent, dans l'intérêt de leur propagande dans les milieux ouvriers, un acroissement incessant de la misère et de la dégénération des travailleurs et, en guise du jugement dernier de la Bible, *une grande débâcle qui aura pour suite une autre rédemption de l'humanité.*

Il est naturel que, si cette théorie de la débâcle est vraie, alors il serait du devoir de l'État de hâter de tous ses efforts cet effet de la sélection naturelle qui avancera l'heure de la crise. Protéger l'homme devient, dans ce cas, un crime de lèse-humanité. Alors c'est le manifeste du «futurisme» qui est dans le vrai, *lorsqu'il glorifie la guerre comme l'unique mesure d'hygiène publique, et va jusqu'à inviter les braves incendiaires aux mains noires à brûler les bibliothèques, à détruire les musées, les villes* et jette enfin, non sans *humour*, un *défi aux étoiles !*

Par bonheur, cette théorie de la débâcle est fausse avec toutes les conclusions qui en découlent. L'expérience de chaque jour la contredit. Jamais théorie plus dangereuse n'a revêtu des apparences scientifiques, pour se produire ainsi au grand jour. Il n'y a, au surplus, rien de plus frappant que l'abîme qui sépare les paroles des apôtres de cette théorie de leurs actes. Car, tandis qu'ils prêchent la ruine universelle comme une rédemption, ils ne cessent de réclamer l'amélioration de la situation des ouvriers. Or, pour en revenir au sujet de notre étude, nous demanderons : pourquoi ceux qui attendent la réalisation des doctrines socialistes de la dégradation des classes inférieures, pérorent-ils tant, dans leurs journaux et dans leurs réunions, contre le travail des enfants dans les fabriques ? pourquoi ne réclament-ils pas l'application du fameux principe de l'école de Lancashire, suivant lequel *le lit de l'apprenti ne doit jamais se refroidir*, étant cédé alternativement par celui qui travaille de jour à celui qui travaille de nuit ? Est-ce à dire qu'il ne faudrait protéger que le travail de l'enfant et non sa vie ? Pourquoi l'enfant ne s'étiolerait pas « pour la cause de la race humaine » dans l'atmosphère des fabriques ? Et à quoi bon protéger la *maternité ?*

Mais, grâce au progrès, au lieu d'assister à la ruine des classes travailleuses, c'est la théorie de la débâcle que nous voyons tomber en ruines.

Dans un récent ouvrage, Bernstein (1) s'exprime ainsi : *Je déclare derechef que je n'attends pas l'avènement du socialisme de la dégradation progressive de la classe ouvrière.* Et Kautsky (2) dit ouvertement : L'organisation *de la classe ouvrière et l'intervention de l'État sont capables, même dans*

(1) *Zur Geschichte und Theorie des Socialismus.*

(2) *Die sociale Revolution.*

la société actuelle, d'opposer des barrières à la misère que la production capitaliste a causée.

La question soulevée dans l'intérêt de la propagande se trouve ainsi résolue.

Tandis que les théoriciens de la débâcle repoussent toute ingérence de l'État, parce qu'ils n'attendent le salut que de la ruine universelle, les partisans du *laissez faire* la repoussent également au nom du progrès humain.

Le culte du laissez faire n'a guère plus de valeur que la théorie de la débâcle. Les adeptes de cette doctrine-là auraient dû démontrer, par des faits historiques, que le développement n'a jamais été plus parfait que sous l'empire «infiniment» sage de la loi de la sélection naturelle «infaillible». Ils auraient dû démontrer que cette loi n'a jamais eu et ne peut jamais avoir d'autre fonction que l'amélioration de la race ; que la politique de la non-intervention a été la plus utile à l'humanité et que, de nos jours même, ce que nous avons de mieux à faire, c'est de regarder les bras croisés l'œuvre inconsciente de la sélection naturelle. Ils auraient dû aussi démontrer que la condition fondamentale, basée sur l'équité de la lutte à outrance pour l'existence, consiste en ceci : tous les hommes partent pour le combat avec des chances égales de succès.

Il est vraiment étrange qu'on n'ait même pas tenté d'en faire la démonstration. Oui, il aurait fallu en chercher les preuves dans la longue période des temps historiques, car ce sont les seules qui aient une valeur décisive au point de vue de la société humaine ; au lieu de s'ingénier à les chercher dans l'existence primordiale et dans les temps préhistoriques, ou bien dans l'application, à l'évolution sociale, des lois de l'organisme humain, à l'aide de plaisanteries plus que douteuses. Les faits historiques les eussent bien vite réfutées, prouvant à chaque instant que la sélection

naturelle abandonnée à elle-même a plus d'une fois entravé la marche du progrès humain.

Mais les partisans de la sélection naturelle ne prennent même pas en considération ce qui se passe sous leurs yeux dans la vie de tous les jours. Leur grand argument, c'est que le plus faible doit périr, le plus fort ayant seul droit à l'existence.

La preuve de la faiblesse ou de la force leur est fournie par le fait que l'un ou l'autre des êtres en litige périt ou non. C'est évidemment un cercle vicieux qui n'a aucune valeur probante. Et pourtant que de grands et de petits esprits s'y égarent !

La sélection naturelle n'est guère autre chose que le destin aveugle (μοιϱα) des anciens, frappant les hommes arbitrairement et non également. Et pourtant c'est ce dernier qui ferait sa raison d'être et en ferait un grand et important élément du progrès. Le riche, physiquement et mentalement plus débile, peut lutter avec elle et, triomphant de son pouvoir, continuer à vivre, laissant en héritage la débilité physique et intellectuelle à sa descendance. Par contre, un prolétaire, quelque robuste et bien doué qu'il puisse être, abandonné à lui-même, est souvent impuissant en face de l'arbitraire de la sélection naturelle.

Voilà pourquoi c'est une grosse contre-vérité que toute intervention de l'État en faveur des faibles — et il faut entendre par là les classes indigentes — produit une dégénérescence de la race.

Jetons sans parti pris un coup d'œil sur l'histoire tout entière de la civilisation humaine. La pauvreté est-elle identique avec la dégénérescence ? Est-ce que vraiment ceux dont les efforts ont fait progresser l'humanité sont issus uniquement de familles nobles et riches ? Est-ce que les rédempteurs des humains ont vu le jour dans des palais

de marbre et non dans des crèches ? Est-ce que l'épuisement du sang qui va progressant de génération en génération et qui abîme graduellement la constitution physique des classes fortunées est-il, par hasard, le privilège de la classe indigente ? Est-ce que la perversité des instincts ne se rencontre que sous la blouse de l'ouvrier ? Et ainsi de suite. Les manifestations de la vie et toutes les pages de l'histoire réfutent péremptoirement une assertion qui est un attentat de l'égoïsme, caché sous le masque de la science, contre le progrès humain.

Pourquoi ceux qui prétendent appliquer, au cours « naturel » de la sélection, le principe du *noli me tangere*, ne défendent-ils pas aussi de corriger le cours « naturel » des rivières, pour qu'elles portent leurs ravages dans les campagnes ? N'est-ce pas la nature qui le veut ainsi ? Pourquoi ne condamnent-ils pas le paratonnerre qui a désarmé une « force » naturelle ?

Ceci nous fait penser à un mendiant du Caire dans les yeux duquel les mouches déposaient leurs œufs. Un Européen le lui ayant fait observer, il répondit que c'était la volonté de Dieu !

Il n'y a pas de théorie plus commode que celle du laissez faire qui regarde comme la suprême sagésse des gouvernements de demeurer les bras croisés. Ses adeptes forment un véritable *trust* scientifique, dirigé contre l'intérêt vital de la masse humaine. A leurs yeux, toute la législation sociale n'est autre chose qu'un attentat contre le progrès.

Ce qui est bien fait pour surprendre, ce sont les contradictions où tombe un grand esprit comme Darwin, lorsqu'il traite ce sujet. En effet, dans son ouvrage sur *l'Origine de l'homme et la sélection naturelle*, il blâme *l'homme civilisé de faire précisément le contraire de ce que font les sauvages, qui éliminent le plus tôt possible de la tribu les individus*

faibles de corps et d'esprit; mais, quelques pages plus loin, il constate, à regret, il est vrai, que, bien que la civilisation mette souvent obstacle à la sélection naturelle, *l'homme civilisé s'est montré plus fort que le sauvage partout où ils se sont trouvés en concurrence!*

Ce fait, constaté par Darwin lui-même, ruine de fond en comble toute l'argumentation qui exalte l'excellence absolue de la sélection naturelle sans restriction. Nous assistons à la banqueroute de la théorie sur le terrain où l'homme lutte uniquement avec des armes physiques Elle est encore bien plus chétive, lorsqu'on tente de l'appliquer à l'homme considéré comme être doué d'intelligence.

Si la lutte pour l'existence régissait ou arriverait jamais à régir souverainement la sélection naturelle, les plus forts devraient se livrer des combats incessants, jusqu'à ce que les plus faibles ayant succombé, le restant des forts finirait par se précipiter les uns sur les autres dans une bataille de géants... Sans doute, si la lutte pour l'existence dominait sans réserve les humains, nous finirions par nous entre-détruire complètement.

Le cadre étroit de cette étude ne nous permet pas de nous engager dans de longues discussions. Tout ce que nous pouvons faire ici, c'est d'indiquer les principes qui nous semblent justes. La multiplicité des sujets à traiter nous force d'ailleurs d'avancer à pas de course.

En parlant de l'intervention de l'État, nous avons dit qu'il y avait aussi lieu d'examiner *dans quelle mesure la limitation doit se faire et quelle orientation il convient de lui donner.*

Déterminer, au moyen de principes, l'orientation et la mesure de cette intervention, serait, à notre avis, une entreprise presque superflue. C'est, par excellence, *un problème d'ordre pratique où domine la question d'opportunité.* Or,

toute intervention est juste qui — pour nous servir des paroles de M. Félix Somló — facilite la survivance des existences viables.

Il est indubitable, toutefois — et ceci n'est pas en contradiction avec la vérité que nous venons d'énoncer — que, lorsque l'État intervient, il doit gêner le moins possible la liberté individuelle et laisser un vaste champ à l'autonomie de la société, car liberté et autonomie sont les deux conditions indispensables du développement de la race.

S'il est aisé de fixer, en théorie, les limites de la liberté individuelle, cette délimitation est fort difficile dans la pratique. Théoriquement, c'est très simple : la liberté de l'individu s'étend jusqu'au point où son action se heurte à l'intérêt général ou, en d'autres termes, à l'intérêt de la race. En fin de compte, l'intérêt de l'individu doit être subordonné à l'intérêt de la race. Mais que d'attentats n'a-t-on pas commis sous le couvert de cette vérité, contre les droits légitimes de l'individu ? Que de fois n'a-t-on pas négligé l'intérêt des masses populaires pour un prétendu intérêt de race que les classes privilégiées et dirigeantes identifiaient à tout moment avec le leur ? Et ceci a lieu non seulement en politique, mais aussi dans le domaine de la science.

Il est indéniable, toutefois, que l'intervention de l'État est d'autant plus active qu'il est plus avancé en civilisation. Cette intervention a pour principal objet d'égaliser les chances de la lutte acharnée pour la vie aux classes économiquement moins favorisées.

Dans le courant du XIX[e] siècle et dans le nôtre, les législations des États « de classes », — par suite des progrès de l'altruisme, du réveil de la conscience morale des classes dirigeantes et possédantes, sous la pression exercée par les vérités sociales, la lutte entre la propriété immobilière

et la propriété mobilière, et enfin l'organisation syndicaliste des ouvriers, plus débiles économiquement — ont fait des lois et créé des institutions d'une importance de plus en plus considérable dans l'intérêt de la classe ouvrière. Nous assistons aujourd'hui, chez tous les peuples civilisés, à une évolution pacifique, à une révolution indemne de sang. Les États de « classes » se transforment peu à peu en États populaires et s'acheminent ainsi vers une amélioration progressive du sort des prolétaires.

La condition de ce progrès se trouve dans un nivellement graduel des situations et, seule, une intervention répressive dans la marche de la sélection naturelle permettra de le réaliser. Cette intervention se fera de manière à opposer à la sélection des barrières qui l'empêchent d'entraver la marche de l'humanité vers le bonheur.

Parlons maintenant de cette limitation de la sélection naturelle qui, par suite du progrès général, est appelée à jouer un rôle aussi important que celui de l'intervention de l'État.

La solidarité sociale peut limiter, elle aussi, par une action consciente, les conséquences funestes de la sélection naturelle.

Nous nous trouvons ici en présence d'une loi universelle que *Pierre Kropotkine* a exposée avec le plus de force et dont nous sommes obligés de faire mention à cause de ses rapports intimes avec notre sujet.

L'admission de cette loi, presque aussi vieille que l'humanité, est de date toute récente. En face de la loi universelle de la lutte pour la vie qui, dans la croyance des hommes, a régné souverainement et avec une sorte de fatalité jusqu'à ces derniers temps, et sous l'égide de laquelle tous les abus de la propriété étaient déclarés sacro-saints, voici une nouvelle loi universelle qui se dresse, la loi de la solidarité humaine,

dont les prétentions à la souveraineté sont au moins égales aux siennes. Ce sont les deux grandes forces motrices de la vie, les deux pôles autour desquels se meut l'univers. Mais la force de la solidarité ne réside pas dans l'égoïsme qui pousse les hommes les uns contre les autres : elle réside dans le sentiment de l'unité de la race humaine Ne serait-elle pas une forme élevée, idéale de coopération en vue de la lutte pour la vie, et dans laquelle cette lutte s'est tellement ennoblie que son ancêtre primitif et grossier a fini par disparaître complètement ?

Le secours mutuel fait partie de la nature de l'homme primitif, car, quoique Spencer prétende le contraire, celui-ci a été dès l'origine un être social, et ce n'est pas à la suite du développement qu'il l'est devenu. La loi de l'attraction a régi son développement avec non moins d'énergie que les forces répulsives. Nous croyons, au contraire, que le sentiment de la solidarité sera dans l'avenir la force de gravitation qui, de même que son analogue, dans l'ordre physique, règle le cours des astres dans l'espace infini depuis des milliers d'années, donnera à l'humanité la cohésion que tendent journellement à lui enlever les forces centrifuges.

L'homme n'est pas de sa nature un animal de proie. Nous trouvons chez les races les plus primitives — soit chez les insulaires du Grand océan, soit chez les habitants de la Terre de Feu ou ceux des régions boréales — de touchantes manifestations de l'assistance réciproque ; et l'infinité de formes que prend l'association dans les pays les plus civilisés proclament le triomphe de la solidarité. Prenons pour exemple, dans le grand courant d'idées qui agite le XX[e] siècle, particulièrement l'organisation des ouvriers en syndicats, qui est bien la manifestation la plus remarquable de la solidarité contemporaine et la pierre de l'angle de tout le mouvement socialiste. Quelle somme de dévouement

cette œuvre de solidarité n'a-t-elle pas exigé et quel rude labeur sa création n'a coûté aux constructeurs dévoués de la rénovation sociale !

Nous rencontrons l'assistance mutuelle comme source d'énergie et comme facteur du progrès chez l'animal aussi bien que chez l'homme — dans toute son évolution physique et morale — et nous la recontrons également dans toute l'organisation sociale. Marx (1) a démontré que, dans la production, *les hommes n'agissent pas seulement sur la nature, mais aussi les uns sur les autres. Pour produire, ils sont forcés de concourir à une œuvre commune, en suivant certaines méthodes.* Kautsky, s'appuyant sur cette thèse, démontre que dans le cours des siècles, aussi loin que nous pouvons le remonter, *les hommes ont toujours cherché à gagner leur vie en formant des groupements plus ou moins nombreux et que la production a toujours eu un caractère social.* La marche du progrès étant donc régie par la production et celle-ci ayant indubitablement un caractère social, il s'ensuit que toute notre évolution a été régie par la solidarité sociale.

A quelle condition assurera-t-on de la manière la plus naturelle le règne du sentiment de solidarité ? C'est ce qu'il n'est pas malaisé de déterminer. C'est aussi facile en théorie que la réalisation pratique de cette condition est difficile, car elle exigera la collaboration consciente de plusieurs siècles : c'est la transformation de la nature humaine, c'est-à-dire une grande renaissance. La force de l'altruisme finira alors par réfréner les penchants exubérants de l'égoïsme et fera de l'envieux et du malveillant un homme dominé par la sympathie et partageant les joies et les peines de ses semblables. Quand l'homme se sera élevé à ce degré

(1) *Salaires et capital.*

de la perfection, chacun sera devenu maître de ses mouvements intimes. Les besoins particuliers se règleront sur les besoins publics, les intérêts privés se subordonneront à l'intérêt général.

Nous sommes les premiers à apprécier à sa juste valeur la force qui agit dans l'égoïsme humain et qui est un des principaux facteurs du progrès individuel et général. Mais une observation attentive de la nature humaine, l'histoire de tous les âges et la vie économique moderne fournissent, d'une part, nombre de preuves éclatantes de l'action nuisible des sentiments égoïstes sur le progrès humain, et prouvent, d'autre part, que le réveil des sentiments altruistes est insuffisant à contrebalancer cette action. Il n'y suffira pas encore de longtemps, selon toute prévision humaine. L'égoïsme auquel l'individu met lui-même des barrières, suppose un degré de discipline sociale qui ne sera atteint que dans un avenir lointain, mais que, dans l'intérêt du progrès humain, nous ne pouvons pas attendre les bras croisés.

Or, pour réaliser ce progrès, l'intervention de l'État est encore indispensable, depuis l'enseignement scolaire jusqu'à la coopération des plus puissants facteurs économiques. C'est à cette condition que les frottements sociaux diminueront peu à peu et que la solidarité sociale se substituera, comme force motrice sociale, à la poursuite dispersée des intérêts particuliers.

Jetons maintenant un coup d'œil sur *la route que l'homme a parcourue pour arriver à la conquête de son émancipation.*

L'homme primitif était livré sans défense aux caprices des forces de la nature. Son héritier sublime, l'homme d'aujourd'hui, *a fait la conquête des éléments,* et il est à la veille d'établir sa domination sur les airs. Mais il ne s'arrêtera

pas, il ne peut pas s'arrêter dans sa marche triomphale : *il lui faut aussi se rendre maître du développement social.* Il lui reste à créer toute une série d'institutions pour établir cet empire et faire le bonheur du plus grand nombre. Sinon, de même que la nature primordiale régnait despotiquement sur l'homme primitif, cette force aveugle et antique, qu'est la sélection naturelle, continuera à régir d'une maniére absolue le développement social.

Le troisième objet de cette guerre d'émancipation de l'homme sera *la lutte avec les produits,* dont dépend aussi la maîtrise définitive de l'homme sur le développement social. Car si le progrès a le dessous dans la lutte, l'anarchie économique désorganisera de plus en plus l'existence, tandis que, s'il l'emporte, il rendra l'homme maître de lui-même. Or, la maîtrise de soi est la condition du bel équilibre social que l'humanité est destinée à atteindre et dont le philosophe et le praticien doivent également s'efforcer d'atteindre la réalisation.

Il est hors de doute que, par suite du triomphe de l'Homme dans sa lutte émancipatrice, *l'ultima ratio* des peuples et des rois sera un jour reléguée entre les murs des musées comme un souvenir des siècles de barbarie. Mais on verra aussi grandir — ainsi que le prédit Jean Finot, dans la conclusion de son magnifique ouvrage sur *Le Préjugé des Races — la solidarité et la véritable égalité sur les ruines du préjugé funeste des races.*

Pour en revenir à la lutte soutenue en vue d'assurer le développement social, nous avons tout lieu d'espérer que les intérêts vitaux finiront par se dégager des entraves du droit civil, et que le droit administratif prendra la tête du mouvement combiné visant le bonheur universel. Parmi les créations législatives qu'a enfantées notre époque de transition, il convient de relever celle de *la protection de la*

vie, non pas dans ses rapports primitifs avec le code pénal, mais dans ceux avec la lutte pour le bonheur. Et voici comment s'impose de plus en plus *la question de l'enfant, celle de la protection de la vie de l'enfant, chaque degré de la marche ascensionnelle de l'enfance constituant un nouveau progrès, une nouvelle exaltation de la race.*

La nécessité de limiter la sélection naturelle dans ses effets étant ainsi démontrée, il est évident que cette limitation doit aussi avoir en vue la protection de l'enfance. C'est ce que l'État fait par voie législative et la société au moyen de la solidarité sociale.

Nous voici arrivés à l'objet principal de notre étude.

4. Le droit de l'enfant abandonné à la protection pose des bornes à la sélection naturelle.

Il nous faut maintenant aborder les raisons fondamentales d'ordre sociologique de la protection de l'enfance abandonnée, ce qui nous obligera à discuter plusieurs questions controversées.

En voici les principales : d'abord, l'accusation qu'on porte contre la protection de l'enfance de causer la dégénération de la race en mettant des entraves à la « toute-puissance » de la sélection naturelle ; puis la protection de l'enfance dans ses rapports avec la morale sociale et la doctrine de Malthus ; telle est encore la question de savoir si cette protection est l'affaire de l'État, des communes ou de la société ; celle du droit de l'enfance à la protection de l'État et, conjointement, le rôle de la bienfaisance. Il nous faut enfin élucider la question de la famille d'adoption choisie par l'État, par rapport à la famille naturelle physiologiquement dégénérée.

Abordons l'accusation portée par quelques personnes

affirmant avec un semblant d'argumentation scientifique que *la protection de l'enfance est une cause de dégénérescence.* A leur avis, il ne faut pas protéger l'enfant abandonné du prolétaire. Que la guillotine sèche de la sélection naturelle en finisse au plus tôt avec lui !

Singulier raisonnement que celui qui veut prouver que l'enfant né dans un milieu pauvre est *eo ipso* faible, et que la faiblesse est une cause de dégénérescence ! Les adeptes de cette doctrine ne veulent pas voir que d'innombrables manifestations des facultés intellectuelles et physiques de l'homme y contredisent. Ils ne veulent pas voir non plus, à moins d'être convaincus par les faits, qu'il ne faut pas chercher la raison de cette indigence, dont la protection est un devoir légal et moral, dans la faiblesse physique ou intellectuelle de l'individu, mais dans le système actuel de la production industrielle.

Et maintenant revenons à notre sujet, et serrons-le d'aussi près que possible, sans plus nous en écarter.

Nous demanderons qui est plus faible ? Est-ce l'enfant des classes riches qui doit sa vie à des parents d'une santé débile et qui vient au monde apportant avec lui les scrofules ou tel autre mal héréditaire, mais qu'une mère prolétaire nourrit de son lait dès sa naissance, et que les remèdes spécifiques (tel que l'iode) ou les moyens fournis par la richesse et les conquêtes de la civilisation protègent contre les effets de la sélection naturelle ? Ou bien l'enfant plein de santé du prolétaire que la sélection naturelle condamne à mort et qui meurt souvent, en effet, — de faim ?

Ce raisonnement contre la protection de l'enfance repose sur l'assertion gratuite que l'enfant qui a besoin de protection, entraînera, s'il reste en vie, la dégénérescence de la race. L'expérience journalière démontre qu'il n'en est rien. Jetons un regard dans les abîmes de la misère. Regardons

les enfants orphelins, sans foyer, et dont la parenté n'est pas en état de pourvoir à leur subsistance matérielle ou morale. Regardons les enfants excédés de travail, malades peut-être, qui luttent en désespérés pour un morceau de pain, pour un gîte, pour la vie ! Et ce serait dans l'intérêt du progrès humain que tant d'enfants meurent de faim ou exténués de travail ; que l'âme de tant d'autres se gangrène dans un entourage corrompu et que la mortalité infantile excessive les guette ? Il faudra donc que l'enfant périsse, si ses parents ne sont pas en état d'en faire un homme ?

En suivant cette maxime on ferait simplement revivre une disposition pénale des siècles de barbarie, qui consiste à punir les parents dans leurs enfants. De fait, ce n'est pas la race qu'on veut protéger contre la dégénération, mais, pour un grand nombre du moins, c'est un intérêt de classe. On craint d'être obligé de contribuer à l'entretien de l'enfant du prolétaire en vue de le sauver pour la race ! ... Libre de protéger l'enfant du riche contre les conséquences de la sélection naturelle en le faisant nourrir par la mère prolétarienne, mais défense à l'enfant du prolétaire d'être pourvu du pain quotidien et d'un foyer.

Et maintenant quelques mots à l'adresse des riches qui, dans le sein de l'opulence, confondent avec un orgueil méprisant la notion de pauvreté avec celle de dégénérescence. Ne se rendent-ils pas compte que la force musculaire de l'ouvrier est aussi un des fondements de leur richesse ? que l'appareil militaire est fourni par la force de ces millions de « dégénérés » ? Et si la justice ne trouve pas d'écho dans leur cœur sec d'égoïstes, c'est au moins la perspective d'avoir plus de bras robustes, plus de chair à canon à leur disposition qui devrait les animer à la lutte entamée pour limiter la sélection naturelle ! Toute révoltante que nous paraisse, à nous, cette

raison, elle devrait néanmoins faire des capitalistes des adeptes du système de la protection de l'enfance.

Alors qu'il s'agit de l'accusation de favoriser la dégénérescence, il nous faut mentionner aussi Spencer qui, dans sa *Philosophie synthétique*, déclare insoluble le problème du règlement de la bienfaisance. On ne peut, dit-il, venir en aide aux dégénérés sans exposer la société au péril de les voir se perpétuer et multiplier indéfiniment.

Il découle de ce que nous venons de dire — et c'est ce que Spencer a négligé de faire en parlant de la défense sociale — qu'il ne faut pas comprendre dans l'armée des dégénérés l'enfance saine de corps et d'âme qui n'a besoin d'être protégée que parce que ceux qui, en raison des liens du sang, seraient tenus de pourvoir à son entretien, sont morts ou hors d'état de s'en charger. Si nous substituons maintenant, en faisant un pas de plus, la notion de droit à celle d'assistance, et la famille d'élection à la famille matériellement incapable : nous aurons trouvé, dans ses grandes lignes, la solution du problème en ce qui concerne ses rapports avec la masse saine de la population. Or, la plupart des enfants qui ont besoin de protection, c'est-à-dire les enfants abandonnés, appartiennent à cette catégorie-là.

La solution du problème ne menace de devenir insoluble au point de vue de la dégénérescence que lorsqu'il s'agit de la protection d'enfants affligés de maladies transmises par leurs parents et chargés de tares héréditaires.

Nous déclarons d'avance que la protection de ces malheureux, de même que celle des enfants moralement dégénérés, ne rentre pas dans les limites du système de protection nationale de l'enfance tel que nous l'envisageons.

Pour en revenir aux enfants affligés d'une maladie héréditaire, la question pourrait être tranchée de la même façon comme fut jadis le nœud gordien. C'est-à-dire

qu'il faut exclure les enfants dégénérés de la protection de l'enfance et mettre ainsi fin aux dispositions maladives qui se transmettent à la descendance. Mais les principes de droit et de morale qui nous régissent actuellement, s'opposent à une pareille solution. Se borner à exclure ces éléments de la protection de l'État en leur laissant la seule ressource de la défense sociale, constituerait une solution suffisamment radicale du problème. Mais l'État peut et doit diriger la bienfaisance sociale de telle façon que les dégénérés n'échappent pas à la puissance fatale de la sélection naturelle servant ici les intérêts de la race. Que la défense dont ils profitent se borne donc à leur garantir la jouissance simple de la vie animale — jusqu'à leur disparition.

La question de l'enfance moralement dégénérée est bien plus difficile à résoudre. La protection de ces enfants ou plutôt les mesures prophylactiques qu'on prend à leur égard ont pour premier objet la défense sociale. La question ne peut encore être résolue actuellement par le scalpel tranchant l'appareil de propagation. La race n'a pas encore un pareil droit de vie et de mort sur l'individu. Reste donc, comme seule solution possible, celle-ci : que ni l'État ni la société ne protègent ces enfants ; qu'ils se contentent de se défendre contre eux. Dans ce cas, la race se défend contre l'individu, et c'est ainsi que la défense devient aussi une question de progrès pour la première.

Il nous faut relever ici avec soin le fait qu'on confond souvent à tort avec les dégénérés les enfants dont la dépravation n'a d'autre cause que l'action néfaste de leur entourage.

En pareil cas, la solution du problème est des plus simples : un changement de milieu fait ordinairement cesser le mal.

Il se rencontre aussi des personnes, et particulièrement certaines Tartufes féminins, pour affirmer, avec un appareil

scientifique moindre, mais avec non moins d'insistance, que *la protection de l'enfance a une action funeste sur la morale publique.*

A les entendre, le résultat de cette protection est l'abaissement du niveau moral de la société par la pullulation d'enfants illégit mes et par le relâchement des liens de famille.

Nous ne discuterons pas ici la question délicate, à savoir si l'amour libre constitue un acte délictueux.

Examinons plutôt au point de vue physiologique l'argument en vertu duquel la protection de l'enfance encourage la procréation d'enfants illégitimes. Cette affirmation fait sourire, et nous demandons pardon si le satirique prend ici le pas sur le sociologue. Quoi ! est-ce que la certitude de pouvoir placer dans un asile l'enfant qui en résultera peut-être, a-t-elle vraiment un rôle sérieux dans la galanterie ? Pense-t-on réellement, au milieu des transports de l'amour libre, à ce que le fruit en sera peut-être un enfant ? Il n'y a que ceux qui ont oublié ces moments-là depuis longtemps qui peuvent le croire.

Et, maintenant, examinons la question à la lumière des données statistiques. Nous puisons les nôtres aux relevés d'un pays où la protection de l'enfance repose sur les plus larges bases, *où tout enfant qui n'a plus de parents ou de grands-parents, ou dont la famille n'est pas à même de pourvoir à ses besoins, a droit à la protection de l'État, où la manière de procéder de l'administration est la plus libérale possible, l'admission à l'asile n'étant subordonnée à aucune formalité bureaucratique.*

Ce pays c'est est la Hongrie !

La protection de l'enfance, telle qu'elle fonctionne aujourd'hui, est entrée en vigueur le 1er septembre 1903.

Voyons maintenant les données statistiques de la natalité.

De 1904 à 1908, le nombre des nouveaux-nés a augmenté de 2·17%. Pendant la même période, le nombre des naissances illégitimes a baissé de 3·92%.

Les données statistiques fournissent les résultats suivants pour les 17 villes, où siègent les asiles qui admettent les enfants illégitimes sur simple présentation.

De 1904 à 1908, le nombre des nouveaux-nés a augmenté de 2·37%. Pendant le même espace de temps, le nombre des naissances illégitimes, dans les 17 villes en question, a diminué de 5·29%.

Nous devons faire observer que la protection de l'État s'étendait en 1904 sur 20.969 enfants abandonnés, et en 1908 sur 44.453.

Augmentation : 52·83%.

C'est donc un fait que malgré l'élévation de la natalité totale et l'augmentation énorme du nombre des enfants abandonnés recueillis par l'État, les naissances illégitimes ont diminué, entre 1904 et 1908, dans ces 17 villes, comme dans le reste du pays.

On constate, en outre, que la diminution des naissances illégitimes est même plus considérable dans ces 17 villes, au nombre desquelles se trouvent pourtant la capitale Budapest et les plus grandes villes du pays, que dans les villes autonomes. Dans ces dernières, les naissances illégitimes n'ont diminué que de 4·49% pendant la même période.

Le fait que les naissances illégitimes sont proportionnellement plus nombreuses dans les villes que dans les campagnes, n'a aucun rapport avec la question débattue ici. Il en est ainsi partout, et il en a été de même avant l'inauguration de la protection de l'enfance.

Les données statistiques rapportées prouvent clairement que les progrès de la protection de l'enfance ne produisent pas une augmentation du nombre des naissances illégitimes.

Bien au contraire, ce nombre a diminué en Hongrie, *la terre classique de la protection de l'enfance par l'État*, bien que le nombre des enfants abandonnés, devenus pupilles de l'État, ait rapidement augmenté. L'explication de ce phénomène ne rentre pas dans le cadre, nécessairement restreint, de cet exposé.

Passons maintenant à l'accusation portée au nom de la morale contre la protection de l'enfance. On lui reproche, notamment, de causer le relâchement des liens de famille.

Des phrases sentimentales n'éveillent pas d'écho dans notre âme. Elles n'auront pas assez de force pour que nous abandonnions la grande route de la lutte pour la race et que nous nous engagions dans des sentiers détournés. Oui, il faut rompre les liens de famille ou, comme nous disons en termes techniques, changer l'enfant de milieu, lorsque celui qui est constitué par la famille est moralement ou matériellement en voie de détérioration. Nous reviendrons plus longuement sur ce sujet et nous ne nous laisserons pas prendre à des lieux communs archi-vieux, ni à un vain sentimentalisme. Nous ne glorifierons jamais, ni n'accorderons notre estime à ces parents et surtout à ces mères qui, voyant leur enfant en perdition par suite de la misère, des maladies infectieuses et de la corruption morale qui règnent au foyer de la famille, s'écrient avec un égoïsme de bête fauve : « Je ne donne pas mon enfant ; qu'il périsse plutôt avec moi ! » Je vous demande si c'est leur enfant ou eux-mêmes que ces parents chérissent ?

Notre système de protection ne rompt d'ailleurs pas tout lien entre l'enfant enlevé à son foyer et ses parents. Il peut y rentrer, lorsque sa famille naturelle offre de nouveau pleine garantie pour son développement futur. Il y a encore un correctif — dont il convient d'ailleurs de n'user qu'avec beaucoup de circonspection — qui consiste à laisser l'enfant

enlevé à sa famille chez des parents plus ou moins éloignés, s'il s'en trouve qui présentent de solides garanties pour son développement ultérieur.

Encore un mot à l'adresse de ceux qui nous font des objections au nom de la morale. Lorsque l'œuvre de protection est rationnellement organisée, comme elle l'est en Hongrie, c'est la mère de l'enfant protégé — qu'elle soit d'ailleurs mariée ou fille-mère, n'importe — qui est chargée du devoir d'allaiter son nourrisson. Par contre, là où la protection de l'enfance n'est pas organisée, les filles-mères livrent habituellement leurs enfants aux faiseuses d'anges et trafiquent de leur maternité en faisant métier de nourrices. Pourquoi ce relâchement des liens de famille ne révolte-t-il pas nos prêcheurs de morale, lorsqu'ils profitent eux-mêmes de la détresse de la mère prolétaire pour lui acheter ce qu'il y a de précieux dans l'état de maternité : son lait, au prix de l'abandon de son enfant ?

Pourtant ce relâchement-là est meurtrier, et celui que nous préconisons est, au contraire, vivifiant ! Pourquoi ne s'indignent-ils pas à la vue du relâchement progressif des liens de famille qu'on observe dans les plus hautes classes de la société ?

Mais quittons ce sujet, car nous avons à nous occuper de questions bien plus importantes. *Passons aux arguments qu'on oppose à la protection de l'enfance au nom de la doctrine de Malthus.*

Celle-ci a établi avec une rigueur prétendue mathématique cette thèse, à savoir que les hommes se multiplient en proportion géométrique et les denrées alimentaires en proportion arithmétique. Poussant cette théorie à ses dernières conséquences, on en est venu à voir une loi naturelle dans la misère des prolétaires, dont l'unique cause serait la procréation inconsidérée au sein des familles d'ouvriers.

C'est agir contre l'intérêt de l'humanité que d'écarter les facteurs qui font obstacle à l'accroissement de la population, car on provoque par là la misère. En un mot, la protection de l'enfance est, au dire des adeptes de Malthus, préjudiciable à l'humanité.

Nous ne pouvons malheureusement entrer ici dans des détails circonstanciés en vue de démontrer l'inanité de la doctrine de Malthus. Nous nous bornerons à quelques observations qui en diminueront considérablement la portée.

La protection de l'enfance n'a causé nulle part un accroissement notable de la population. Le raisonnement des malthusiens contre la protection de l'enfance est donc dénué de fondements. Mais il ne mérite même pas de fixer l'attention un instant dans les pays — et, par malheur, la Hongrie est de ce nombre — où, d'une part, l'habitude des familles à se limiter à un seul enfant s'enracine de plus en plus et, d'autre part, l'émigration prend des proportions de jour en jour plus considérables et s'oppose à l'accroissement naturel de la population. Le fait que la protection de l'enfance n'a été nulle part un facteur notable d'accroissement de la population, nous dispense presque de démontrer que le rapport établi par Malthus entre l'augmentation du capital et l'accroissement du prolétariat ouvrier ne correspond à aucune réalité depuis la publication du livre de Marx, *le Capital ;* qu'il n'y a aucun rapport direct entre l'accroissement de la population et la quantité de denrées alimentaires dont elle dispose ; qu'il ne saurait être question que d'un surcroît relatif de population ; qu'un système de réformes sociales bien entendues est en mesure de remédier aux inconvénients éventuels d'une surproduction dans la population ; qu'étant donné l'état de nos connaissances économiques, il est possible d'assurer l'existence d'une quantité d'hommes supérieure à celle qui existe actuellement ; que les fléaux,

les cataclysmes, qui ont décimé les peuples, ont aussi été des causes d'arrêt pour le développement de l'humanité, et, au contraire, l'accroissement de la population a été plus d'une fois un élément de progrès ; que la fécondité de la race diminue, du reste, par suite de la civilisation. Et ainsi de suite . . .

Dans les polémiques engagées au sujet de la protection de l'enfance abandonnée, on a entendu plus d'une fois *passer condamnation sur l'œuvre de protection pour la simple raison qu'il devra un jour se constituer un ordre social et économique où il n'y aura, où il ne pourra plus y avoir d'enfant abandonné.* Cela veut dire qu'il convient d'assister les bras croisés aux ravages de la sélection naturelle tant que nous n'aurons pas atteint cet état idéal. Cette thèse ne mériterait les honneurs d'une discussion sérieuse que si ses partisans parvenaient à démontrer que la protection de l'enfance fait obstacle à l'avènement de l'âge d'or. Or, ils ne l'ont même pas tenté. Ils ne pouvaient le faire pour la bonne raison que la protection de l'enfance n'empêche pas, ne peut empêcher l'établissement d'un équilibre harmonieux entre tous les facteurs de la production matérielle. Il est donc superflu de réfuter une assertion vague, fondée sur une simple hypothèse et dont nous avons déjà démontré l'inanité lorsqu'il nous a fallu réfuter la théorie de la débâcle.

Il s'agit maintenant de savoir *si la protection de l'enfance constitue une limitation des abus de la sélection naturelle et si elle favorise, par cela même, les progrès de la race.*

Il est surprenant que nous soyons obligés de poser une question que la vie et les conditions actuelles de production ont résolue par l'affirmative d'une façon catégorique. Car s'oppose-t-il quelqu'un aujourd'hui à l'obligation scolaire, à la gratitude de l'enseignement primaire, au traitement obligatoire des enfants malades, à la fourniture de médica-

ments gratuits aux malades indigents? Ce sont cependant autant de restrictions à la sélection naturelle. Pourquo n'irait-on pas jusqu'au fin fond des choses, jusqu'aux bases vastes et solides du *droit* à la protection?

Tout ce qui mène à un surcroît de bien-être pour la postérité, doit se réaliser de plus en plus, a dit Spencer. Et, si cela est vrai, comme il n'en faut pas douter, pourquoi craindre de tirer les conséquences de cette vérité? L'intervention est inévitable et la protection s'impose, lorsqu'un père prématurément décédé laisse un enfant sain dans un âge où il est encore incapable de gagner sa vie, où le travail qui servirait à subvenir à ses besoins mettrait en péril son développement. Il en est de même lorsque la famille a épuisé toute son énergie dans la procréation et qu'elle est dans l'impossibilité, ou manque de bonne volonté, pour remplir ses obligations morales ou matérielles à l'égard de la descendance, et les mesures coërcitives prises contre elle restent sans résultat. La famille qui n'est pas à même de remplir sa mission, est moralement ou physiquement en voie de dégénération.

Toute intervention était impossible tant que le père gouvernait presque souverainement sa famille. Mais l'évolution a fait aussi son œuvre dans ce domaine. Le droit de l'enfant fait de nos jours son chemin sûrement, rapidement. La puissance paternelle s'affaiblit de plus en plus sur toute la ligne et elle aura perdu bientôt sa raison d'être pour céder sa place au droit de l'enfant et se transformera peu à peu en devoir paternel. Le fondement légal et moral de la famille, c'est l'enfant. La famille existe pour l'enfant. Le jour où une évolution encore impossible à prévoir offrirait aux intérêts de l'enfant une solution plus avantageuse que la famille, cette institution qui est aujourd'hui, et sera encore dans un avenir plus ou moins lointain, le fondement de la société et de l'État, sera bien près de disparaître.

La prépondérance acquise par les droits de l'enfant et la persuasion croissante que les situations qui favorisent l'enfance sont une des conditions primordiales du progrès de la race, ne permettent plus aucun doute — comme nous l'avons dit plus haut — sur la nécessité de l'intervention.

Cette intervention ne consiste pas dans la « reproduction artificielle de dégénérés », mais dans une limitation de la sélection naturelle en vue d'assurer les conditions de développement normal à la masse saine de la population, qui dégénérerait dans l'entourage que lui constitue la famille où le hasard l'a fait naître, ou dont la fatalité l'a privée . . .

Nous pourrions démontrer la nécessité de la protection de l'enfance par toute une série d'arguments. Nous relèverons seulement quelques-uns des plus probants.

La protection de l'enfance est, sous le régime actuel de production matérielle, un puissant moyen, le plus juste peut-être, et indiscutablement le plus populaire, de combattre la misère des masses. La lutte de l'enfant riche et de l'enfant pauvre contre la sélection naturelle n'est-elle pas, en somme, une lutte aussi inégale que ces combats judiciaires d'entan où l'accusé devait se battre tout nu contre un adversaise couvert de fer ? La protection de l'enfance est donc une tentative, bien modeste, il est vrai, en vue d'égaliser les chances de la lutte. Elle contribue aussi à amortir les frottements sociaux. Mais elle sert également les fins de l'État qui consistent, comme on l'a vu, dans le bonheur du plus grand nombre. Et non seulement elle s'accorde avec le progrès humain, mais elle sert admirablement la tendance qui met peu à peu en avant la juste et souveraine prépondérance des droits de l'homme.

Et maintenant nous nous trouvons en face d'un nouveau problème, des plus difficiles, à savoir : *Est-ce l'État ou la Société qui doit instituer la protection de l'enfance ?* Comme

nous le verrons plus tard, cette façon de poser la question n'est pas très heureuse et, dans la pratique, l'opposition entre ces deux termes n'est pas aussi tranchée qu'on le pense.

Définissons d'abord la protection de l'enfance par l'État et celle faite par la société. La première existe où c'est l'État qui en supporte les frais et la confie à ses agents. La seconde a lieu lorsque c'est la société, et particulièrement les organes désignés par elle, qui pratiquent la protection.

Un système de protection de l'enfance qui excluerait systématiquement son antagoniste, serait impuissant à limiter les suites néfastes de la sélection naturelle et à faire avancer l'humanité vers l'État populaire de l'avenir. La protection de l'enfance où prédomine l'action sociale, n'a pas à nos yeux une bien grande valeur. Basée jusqu'ici sur la charité privée, elle a recours le plus souvent aux subsides de l'État pour traîner au jour le jour une vie languissante et débile. Poussée par un sentiment de pitié mal inspirée, elle montre une préférence marquée pour les dégénérés et ses mobiles sont loins d'être toujours purs. Les commissaires de quartier d'une grande métropole ont constaté naguère à l'unanimité que les personnes s'adonnant à la bienfaisance sociale sont plus souvent poussées par le désir de jouer un rôle public que par un véritable sentiment de charité et ils ne travaillent pas avec le sérieux qui est le gage du succès. La protection sociale de l'enfance s'attache le plus souvent aux apparences. Elle permet l'exploitation sans merci de l'enfant, mais elle le pourvoit d'habits de fête. Et n'est-ce pas au régime de protection fondé sur la bienfaisance sociale que l'industrie des « faiseuses d'anges » a dû ses succès ? Bien souvent, derrière la bienfaisance sociale se dissimulent des luttes de races et de confessions. Les résultats qu'elle obtient dans la lutte contre la sélection naturelle sont presque insignifiants. Et il y a quelque chose d'humiliant pour l'homme dans le fait de

recevoir l'aumône des mains de son semblable qui daigne s'abaisser jusqu'à lui. La protection sociale ne procède pas d'une façon méthodique, c'est pourquoi il lui arrive bien souvent — au hasard des relations sociales — d'assister des gens qui n'en ont pas besoin et de laisser la vraie misère sans secours. La bienfaisance sociale, saturée d'une grande dose de vanité suit, du moins jusqu'à présent, des principes de pédagogie qui ont pour conséquence de laisser l'enfant dans une situation précaire au moment où il cesse d'être protégé.

Tant qu'il sera donc permis à la société «charitable» d'acheter le lait des mères pauvres et, par suite, de causer impunément la mort de leur enfant ; tant que la société charitable produira en masse des martyrs du travail infantile : la protection de l'enfance pratiquée par cette société-là ne possédera pas une base morale assez solide, et une politique sociale sérieuse ne pourra pas asseoir sur cette charité sociale l'avenir des générations futures. Notre conviction à ce sujet ne saurait être ébranlée par le fait que les spécialistes anglais ont pris formellement position en faveur de la solution de la protection qui est basée uniquement sur la bienfaisance.

Nous avons gardé le souvenir des discours que faisaient, vers 1840, des hommes d'État anglais inspirés par les principes libéraux de l'école de Manchester en faveur du libre-échange illimité où selon eux se trouve le salut, tandis qu'on enterrait furtivement, de nuit, une multitude de petits cadavres, ceux des enfants martyrs que tuait en masse le travail des fabriques, «la libre concurrence produisant la plus grande somme de bonheur !»

Quoique nous ayons des idées bien arrêtées sur la protection de l'enfance fondée sur la charité sociale, idées pour lesquelles nous sommes bien décidés de combattre à outrance s'il le faut, nous reconnaissons néanmoins volontiers

qu'il y a certains domaines où, en raison de l'état des choses actuel et des principes de « morale » qui règnent aujourd'hui, la protection sociale possède une réelle valeur. Nous l'apprécions surtout quand il s'agit de contrôle exercé sur la protection de l'enfance par l'État. Mais nous y voyons aussi une manifestation de la solidarité sociale. Seulement, elle a plus de valeur par rapport au protecteur que pour le protégé.

Si nous considérons maintenant la protection de l'enfance par l'État à la rigueur, nous verrons qu'elle est presque aussi peu satisfaisante au point de vue des résultats, si elle est confiée à des organes rétribués qui remplissent leurs fonctions en bureaucrates. De plus, la protection de l'enfance exclusivement exercée par l'État suppose que la solution du problème soit confiée à des établissements fermés. Or, ceci lui ôte, à nos yeux, toute valeur, la rend même dangereuse et, au point de vue financier, inexécutable.

Avant de poursuivre, nous devons encore parler *du système qui place dans la commune le centre de gravité de la protection.*

Ce système exagère énormément l'esprit social de la commune moderne. Ses adeptes y voient, ou plutôt croient y voir, le prototype de la société patriarcale et idéale, où la sympathie règne à tel point que les membres n'y ont d'autre souci que l'intérêt public et celui de leur prochain ... C'est une naïve contre-vérité. Ce petit monde qu'est la commune, nous présente une image réduite du grand monde, avec toutes ses vicissitudes. Il en est même le plus souvent la caricature, car les contestations mesquines entre les intérêts opposés y sont encore bien plus insupportables.

L'expérience que nous avons acquise nous rend à cet égard fort pessimistes.

La protection de l'enfance par la commune n'est bonne

qu'à développer artificiellement la dégénérescence. Nous ne parlerons pas des tiraillements perpétuels entre les divers éléments de la commune, ni de leur manque d'indépendance. Mais il est impossible de ne pas s'indigner à la vue de l'égoïsme habituel regardant comme un fardeau l'enfant « entretenu », et la main du « bienfaiteur » dégradant pour ainsi dire systématiquement la dignité humaine dans « le petit vagabond » dont la mort est un pur profit pour le budget communal. L'avantage trouvé à ce système, qui est d'éviter les intermédiaires, est insignifiant en comparaison de ceux qu'offre celui de la famille d'adoption dont nous parlerons plus loin.

Nous écarterons donc complètement le système de protection de l'enfance par la commune que peuvent seuls préconiser ceux que, selon Gœthe, la théorie « grise » empêche de voir « l'arbre de vie couvert de fruits dorés ».

La protection communale de l'enfance suppose un esprit d'autonomie, un degré de civilisation et des sentiments altruistes qui sont actuellement encore du domaine de l'utopie.

Et maintenant, avant de décrire le système de protection de l'enfance que nous estimons le plus parfait, — tant que le besoin de la protection de l'enfance, soit sociale, soit par l'État, se fera encore sentir — nous parlerons d'un principe d'importance capitale que *l'auteur de ces lignes a été, à sa connaissance, le premier à proclamer*, et qu'il a réussi à faire triompher dans son pays en 1903, après des luttes ardentes au cours desquelles il fut traité maintes fois de « révolutionnaire ». Car le génial et prévoyant homme d'État que fut *Coloman de Széll* — alors premier ministre — a fait du principe en question la base du système de protection de l'enfance en Hongrie, et le comte Andrássy, Ministre actuel de l'Intérieur, en a étendu les effets jusqu'à ses dernières limites.

Il s'agit *du droit de l'enfant abandonné à la protection de l'État.*

Cette idée a déjà trouvé un écho chez les grands peuples avancés de l'Occident.

Nous voudrions d'abord éclairer la question en empruntant l'éloquence persuasive d'un Spencer. Mais nous reculons devant la hardiesse d'une pareille entreprise. Il faut dire aussi que le point de vue de ce philosophe est diamétralement opposé au nôtre. Pour faciliter nos explications, nous nous servirons de l'excellent extrait que F. Howard Collins a fait de la *Philosophie synthétique* de Spencer.

Voyons les principaux axiomes spencériens.

Aux échelons inférieurs de l'évolution, la conservation de la vie était une affaire exclusivement privée, de même que chez les animaux. Avec les progrès sociaux, le droit à la vie prit dans la pensée une place prédominante. La reconnaissance des droits naturels de l'enfant accompagne le progrès social, à partir des types inférieurs jusqu'aux types supérieurs. Par rapport à la vie, nous pouvons constater la même marche ascendante. Dans son enfance, chaque individu doit être secouru dans la mesure de sa faiblesse, et puis, lorsqu'il est devenu adulte, dans celle de ses capacités. En un mot, il faut donner à l'enfant les moyens et l'occasion de développer ses facultés, afin qu'il puisse devenir un homme adulte. Le code moral de la nature en fait un devoir aux parents. Dans l'ordre social actuel, cela ne saurait être mis en doute. Et Spencer ajoute qu'il viendra un temps où, avec la reconnaissance complète des devoirs des parents, marchera de pair une résistance inflexible à leurs empiètements de pouvoir. Il ne faut pas, toutefois, que la somme des sacrifices ou, pour mieux dire, des devoirs imposés aux parents les rendent par là même incapables de les remplir.

Il est étrange que ce puissant esprit, en analysant les droits de l'enfant, élève des barrières protectrices en faveur des parents pour leur rendre possible

l'accomplissement de leurs devoirs, comme s'il ne voyait pas, ou ne voulait pas voir, l'abîme que la vie ouvre à chaque instant sous nos pieds. N'arrive-t-il pas, en effet, souvent qu'il n'y a plus de parents ou que ceux-ci se trouvent dans l'impossibilité d'accomplir leur devoir matériel ou moral? Et alors, sous la pression des faits, se pose avec une force irrésistible le grave problème de la réalisation effective de ces droits de l'enfant que le grand penseur a si bien définis.

Nous appuyerons incidemment sur le fait que ce sont uniquement les circonstances de l'enfant et non celles des parents qui peuvent être déterminantes lorsqu'il s'agit de faire valoir le droit de celui-là. Autrement dit, c'est la situation de l'enfant qui doit prévaloir quand il s'agit de son développement dans l'intérêt de la race.

Revenons maintenant à la question de savoir de quelle manière il conviendra de faire valoir le droit de l'enfant lorsqu'il n'a plus de parents ou que ceux-ci sont empêchés de satisfaire à leurs devoirs. Remettre ce droit aux facteurs de la charité privée, c'est lui enlever complètement tout caractère légal et même le léser, car on fait dépendre du hasard son exercice.

Dans quelque milieu que se trouve l'enfant — alors même qu'il est orphelin ou que ses parents ne peuvent l'élever — la question de son droit exige, et ne peut recevoir, qu'une solution légale. Cette solution n'est autre que le droit à la protection de l'État.

Voilà la conclusion où aboutissent les raisonnements fondamentaux d'un Spencer lui-même concernant le droit, pourvu que l'on ne fasse pas violence aux lois inéluctables de la déduction logique, par suite de l'aversion insurmontable qu'on aurait pour l'intervention de l'État. La thèse irréfutable de Spencer, proclamant que *dans son enfance chaque individu doit être protégé en proportion de sa faiblesse* ou, comme

nous le disons dans notre terminologie, que chaque enfant possédant les conditions d'un développement normal a le droit d'exiger une éducation propre à faire de lui un homme heureux: nous aurait ainsi amenés à la reconnaissance du droit de l'enfant abandonné à la protection de l'État.

Cependant, nous attachons à la constatation du droit de l'enfant résultant d'une pareille déduction, une importance bien moindre qu'au fait que ce droit découle de la loi du progrès. Car la protection de l'enfance par l'État — dans la forme qui élimine les éléments de dégénérescence — est une condition de l'évolution humaine. Or, il est évident pour tout légiste qui est également versé dans la sociologie, que ce qui est une condition de progrès est légitime.

Mais le droit de l'enfant abandonné à la protection de l'État est aussi — nous le répétons — l'un des éléments qui concourent à la réalisation de cette fin de l'État, qui consiste à assurer, pour le plus grand nombre, le plus de bonheur possible. Ceci constitue également la mesure de la justice, car — pour nous servir de la définition de Darwin — *le principe de la plus grande somme de bonheur est en même temps et par surcroît le critérium du juste et de l'injuste.* Il sert, de plus, admirablement cette évolution du droit qui découle de la conception du matérialisme historique. Celle-ci réclame impérieusement, comme l'on sait, la nécessité de « faire prévaloir graduellement et de plus en plus l'individu ».

Le droit de l'enfant adandonné a pour objet de compléter la force individuelle. Ce complément est dans l'intérêt de la race et s'accorde avec l'idée de la justice, car il assure à l'individu la possibilité de faire valoir les revendications formulées en sa qualité d'être humain. Par contre, il est d'une importance décisive, au point de vue de l'évolution humaine, que la protection de l'enfance ne limite les effets

de la sélection naturelle d'une manière vraiment efficace et précieuse que si elle repose sur les bases du droit . . .

Par suite des inconvénients plus sensibles de jour en jour de la production capitaliste, l'État a un intérêt vital à pratiquer, dans la plus large mesure possible, une politique sociale. Hélas ! Alfred Wallace a raison de dire : *Comparés aux progrès étonnants accomplis dans les sciences physiques et leurs applications, notre système de gouvernement, notre administration de la justice, notre éducation nationale et toute notre organisation morale et sociale sont encore à l'état de barbarie. Sous ce rapport, il n'y a guère de différence entre les États civilisés. Le système de production économique, l'organisation judiciaire et l'éducation humaine ont besoin d'une grande révolution pour faire sortir la société actuelle de cet état de barbarie.*

Si nous examinons toutes les formes qu'a revêtues le droit depuis les temps primitifs jusqu'à la grande déclaration des *Droits de l'homme* dont la haute portée universelle est indéniable, nous trouvons que ce sont les intérêts des puissants consécutifs qui déterminent le caractère du droit correspondant. On ne fait encore que jeter les bases du système de droit, qui aura pour destination de servir les intérêts généraux de l'humanité. Le système lui-même ne sera constitué que dans le cours de notre développement futur. Il faudra que, pendant le cours de cette évolution, le droit des « classes » se transforme en droit du peuple. A l'élément de la force, qui est prédominant actuellement, devra se substituer un élément de défense. Car la seule base équitable du droit, l'unique point de départ de la déduction de sa légitimité, sa source et en même temps sa fin : c'est l'homme. C'est donc la considération de l'homme qui doit dominer toute l'évolution du droit. C'est là que se trouve aussi le critérium suprême du juste et de l'injuste. En rejetant loin

le formalisme dans les entraves duquel s'est débattu le droit durant des milliers d'années, il faudra qu'il se développe, libre et vivace, comme la vie elle-même. Et, comme les droits de l'homme régissent presque souverainement la conscience de l'humanité moderne, de même, à la suite de l'évolution du droit coulant à pleins bords, le droit à la protection de l'État de l'enfant abandonné arrivera à prédominer sur tout le reste. Parce qu'en lui résident la justice humaine et une immense force morale, en même temps qu'il est une des conditions primordiales du progrès de notre race.

En dehors de ces vérités, une multitude de raisons d'ordre pratique militent encore en faveur de l'établissement de la protection de l'enfance sur des bases légales.

Il n'y a plus lieu pour le doute, désormais. Car ceux qui ont eu l'occasion d'observer la marche tâtonnante de la protection sociale de l'enfance et de la comparer à celle qui est assise sur une base légale, sont définitivement fixés. Ils auront vu éclater dans l'exécution, dans la pratique des choses, les immenses avantages d'une vérité théorique indiscutable.

Le cadre de notre livre, surtout dans cette partie, ne nous permet pas d'étayer notre thèse sur la multitude de faits qu'offrent la vie. Cette démonstration ferait à elle seule la matière d'un nouveau livre.

Nous ne pouvons qu'ébaucher à grands traits comme quoi la protection de l'enfance fondée sur des bases légales peut seule être généralisée et, par cela même, est seule juste. Seule, la protection légale de l'enfance peut être égale pour tous, car elle n'a pas à se préoccuper d'intérêts secondaires. Seule, elle dispose de moyens financiers suffisants et peut, par suite, être permanente grâce aux ressources de l'État, tandis que celles de la bienfaisance sont sujettes à des fluc-

tuations. Seule, la protection légale peut être complètement objective. Seule, elle est capable de se plier à tous les changements imprévus qui surviennent dans le cours de la vie. Elle a, de plus, une haute importance morale en ce qu'elle n'a pas son contre-coup dans l'humiliation qui atteint toujours l'assisté dans sa dignité humaine par le seul fait de l'assistance, quelque forme délicate qu'y mette le bienfaiteur.

Dans les conditions actuelles de production économique, le droit de l'enfant abandonné à la protection de l'État a été élevé à la hauteur d'un axiome par plus d'un penseur socialiste. Et nous avons le sentiment que la protection légale de l'enfance a aussi son importance au point de vue du nivellement des existences. C'est ainsi que la protection contribuera, de son côté, à établir le régime incarné par la devise : *Pax vobiscum* ...

Nous mentionnerons encore un fait très intéressant.

Il nous a été possible d'observer la protection de l'enfance par l'État fondée sur une base purement législative, et de voir, sur le même territoire, le fonctionnement de l'assistance des pauvres basée exclusivement sur la bienfaisance, du cadre de laquelle l'œuvre de protection de l'enfance était rigoureusement exclue. La société, la commune et l'État y pourvoient aux besoins de l'assistance à l'aide de la charité, c'est-à-dire d'aumônes. La protection de l'enfance n'a là que six années de vie organique, l'œuvre d'assistance des pauvres en a quarante. Et, chose surprenante, tandis que la protection légale de l'enfance est de jour en jour plus prospère et pousse des racines de plus en plus profondes, l'œuvre d'assistance des pauvres, au contraire, qui vit péniblement de la charité publique, est incapable de montrer des résultats appréciables depuis le temps qu'elle fonctionne. Et tandis que la protection de l'enfance, grâce à son fondement

légal, a atteint ce résultat qu'il ne se trouve presque personne pour recourir sans titre à la protection de l'État ; chacun essaie, au contraire, à tort ou à raison, de mettre à contribution la caisse des pauvres alimentée par la « charité publique ».

Revenons maintenant à la remarque qui a été faite plus haut, à savoir que les dénominations : « protection de l'État » et « protection sociale de l'enfance » ne sont pas heureuses. Il faut dire *protection de l'enfance basée sur la bienfaisance* et *protection basée sur la législation*. Mais insistons sur le fait que la protection sociale de l'enfance ne saurait être organisée sur des bases légales. Ce serait, d'abord, un contre-sens logique. L'élément vital, le ressort de la protection sociale de l'enfance, c'est la charité. *Si la protection de l'enfance doit reposer sur la loi* — et c'est une condition sur laquelle on ne saurait assez appuyer — *il s'ensuit qu'elle ne peut revenir qu'à l'État, car le droit à la protection n'est formulable qu'à l'égard de l'État.* Réciproquement aussi, ce système de protection de l'enfance ne saurait reposer que sur des bases légales. On entend bien, de temps en temps, les fervents admirateurs de la charité, et ceux qu'épouvante l'idée du droit à la protection, demander si l'État ne saurait donner une solution complète à la protection de l'enfance en l'asseyant sur la base de la bienfaisance sociale ? Nous ne saurions transiger sur ce point. L'État moderne et le citoyen actuel ne peuvent se placer dans leurs rapports réciproques que sur le terrain du droit. Mais la protection de l'enfance basée sur la bienfaisance de l'État n'a pas de valeur pratique, car elle est encore inférieure en résultats à la bienfaisance sociale. Elle unit les inconvénients inhérents à la protection de l'enfance pratiquée exclusivement par l'État et ceux de la protection exclusivement sociale. Nous avons vu fonctionner une pareille

œuvre de protection de l'enfance, et c'est même à nous qu'échut la mission de l'abroger. Cette organisation était un terrain de culture exquis pour la propagation artificielle de dégénérés.

Asseoir la protection de l'enfance par l'État sur la bienfaisance conduirait logiquement au dilemme suivant : la bienfaisance prend sous sa protection tous les enfants orphelins et dont les parents sont moralement ou matériellement incapables de subvenir à leurs besoins : alors elle est inutile, puisqu'elle coïncide dans la pratique avec la protection légale de l'enfance ; ou bien elle n'étend pas sa protection sur tous les enfants qui en ont besoin : et alors elle est injuste.

Le raisonnement et la pratique prouvent donc à l'évidence qu'*au XXe siècle, seule la protection de l'enfance fondée sur le droit repose sur une base solide et, par conséquent, est susceptible de développement. L'État seul,* mais toujours en restant sur le terrain de la loi, dispose de *ressources suffisantes pour accomplir, au moyen de sa puissance et à l'aide d'une organisation spéciale,* la grande *mission* qui lui incombe du chef de la protection de l'enfance en face de la sélection naturelle, et dans l'intérêt des fins de l'État populaire.

Toutefois, il ne s'agit nullement ici de cette forme de la protection de l'enfance par l'État dont nous avons donné plus haut la définition.

La théorie et une longue expérience nous ont donné la conviction que le *meilleur système de protection de l'enfance est encore relativement celui où l'organisation, la direction et l'administration matérielle sont à la charge de l'État, mais où la protection effective est confiée à la société.* Il est bien naturel que ce principe ne saurait être appliqué, dans la pratique, d'une façon absolue et que, dans certains cas, c'est la mise à contribution de la famille dégénérée qui fournira la solution des difficultés.

Nous nous hâtons de préciser ce que nous entendons par ces mots *protection effective de la société. A notre avis, la protection légale de l'enfance abandonnée doit recevoir sa solution dans la cellule sociale : la famille.* Pour éviter tout malentendu, il faut dire expressément qu'il ne s'agit pas ici de la famille à laquelle l'enfant appartient par le sang, qui est matériellement ou moralement hors d'état de pourvoir à ses besoins, — laquelle ne représente donc plus qu'une cellule détruite — mais de *la famille que l'État lui aura choisie,* après avoir consciencieusement examiné si elle présente les conditions matérielles et morales propres à assurer son développement. Oui, il faut placer l'enfant dans la famille qui est actuellement encore le seul organisme où il puisse se développer naturellement. C'est ainsi que le petit être qui entre orphelin dans la lutte pour la vie ou qui dégénérerait en restant dans la famille que lui ont créée les liens du sang, s'incorpore dans sa famille élective et, par celle-ci, dans l'organisme de la commune, de la société et de l'État.

Nous n'ignorons pas qu'il reste encore, dans cet exposé, bien de grosses questions d'organisation à résoudre. Mais nous n'avions ici en vue que d'expliquer les raisons d'ordre sociologique, et ce premier livre n'est à proprement parler qu'une introduction à l'explication du système hongrois de protection de l'enfance.

Nous ne pouvons toutefois passer sous silence une condition essentielle de l'organisation. Il conviendra de soumettre les décisions touchant le droit de l'enfant abandonné à une autorité autonome, indépendante de l'État, choisie dans le sein de la société et revêtue de pouvoirs judiciaires, afin de pouvoir empêcher que la fiscalité, une morale digne d'usuriers, bref, des vues mesquines d'économie — qui règnent aujourd'hui dans certaines administrations — ne viennent

à compromettre la protection de l'enfance dans ses résultats pratiques. Voilà pourquoi il faut, pour parler net, établir un fossé infranchissable entre les organes qui financent et les fonctionnaires qui ordonnancent les payements, et revêtir ces derniers des attributions et de l'indépendance du corps judiciaire.

*

Nous avons essayé de motiver la protection de l'enfance au point de vue sociologique. Nous sentons les lacunes et l'incohérence de notre argumentation. Qu'il nous serve d'excuse — bien que le lecteur ne soit pas obligé d'en tenir compte — que nous avons dû faire ce travail à la hâte et presque d'improvisation.

En suivant le fil de notre raisonnement, nous arrivons donc à cette conclusion finale que *c'est dans la famille élective que l'État doit chercher, par voie législative, la solution de la protection de l'enfance abandonnée. C'est ainsi que cette protection pourra constituer une limitation de la sélection naturelle au moyen de l'intervention de l'État et de la solidarité sociale.*

Nul doute que le système légal de protection de l'enfance abandonnée ne saurait être créé de toutes pièces à coup de lois et de décrets. Il faut encore que l'âme populaire se soit élevée à un degré supérieur de dévouement, pour qu'elle reçoive à son foyer de famille et s'amalgame, par la puissance de la sympathie, l'enfant étranger par le sang qui n'a pas d'autre famille, ou dont la famille naturelle aurait été pour lui une cause de dégénérescence.

Encore un mot.

Le droit à la protection de l'État de l'enfant abandonné est le premier pas vers le système légal de protection de l'Homme que l'État moderne *doit* réaliser.

Réciproquement, lorsque, dans la suite des âges, un équilibre plus ou moins stable se sera établi entre les facteurs de la production, tout ce système et, avec lui, le système de protection de l'enfance deviendra inutile et n'existera plus que comme un souvenir pâlot d'une époque trouble et tourmentée par les douleurs de l'enfantement.

Le Grand Avenir le renversera de fond en comble.

Voilà, selon nous, la vérité vraie !

LIVRE DEUXIÈME

—

LE SYSTÈME LÉGAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE PAR L'ÉTAT EN HONGRIE

CHAPITRE I[er]

Le droit de l'enfant abandonné en Hongrie.

La protection de l'enfance par l'État hongrois s'est développée par suite de l'évolution sociale naturelle, libre de toute tradition historique. C'était d'ailleurs le seul procédé permettant de l'établir sur des bases morales les plus sérieuses. En outre, notre œuvre de l'enfance abandonne complètement les principes de la charité. Elle est fondée sur les principes élevés de la justice sociale.

Le droit de l'enfant abandonné à la protection de l'État ne fut pourtant point codifié sans luttes. Au cours de la séance du comité d'enquête, composé des membres du monde politique, ecclésiastique, de l'aristocratie et des représentants de la bienfaisance publique et du mouvement social, qui fut chargé de discuter cette question, nous pûmes remarquer, dans l'auditoire, un mouvement semblable à celui qui se produisit au XIV[ème] Congrès international d'hygiène publique, à Berlin, dans le public d'élite de la section de l'hygiène de l'enfance, lorsque nous parlâmes du droit que les enfants abandonnés ont à la protection de l'État.

Le journal l'*Intransigeant* de Paris remarqua avec surprise que « *la petite nation hongroise venait de réaliser une des revendications de la sociologie révolutionnaire* ». Et bien que, suivant le properbe, *nul n'est prophète en son pays*, le journal

du parti socialiste révolutionnaire hongrois, le *Népszava* (La voix du peuple) dut reconnaître que *notre protection de l'enfance par l'État est la seule institution, en ce pays où les intérêts de classes dominent, qui sert la cause commune, sans aucun but caché, et qui n'est pas seulement au service de quelques classes de la société.*

En vérité, cette nouvelle institution mérite bien une telle approbation, car suivant le nouveau système de protection — écrit M. Zoltán Bosnyák — « l'État ne condescend pas seulement à s'abaisser jusqu'à l'abandonné, ce qui est une question d'humanisme social, mais il élève celui-ci bien haut au moyen des droits qu'il lui confère. »

Toutefois, dans la pratique, ce droit perdrait beaucoup de sa force, si l'application n'en était confiée à un facteur indépendant. C'est pour ce motif que la faculté d'appliquer ce droit fut donnée à l'office de tutelle, qui est élu par les autorités départementales et jouit d'attributions judiciaires, tout en étant indépendant de l'État.

En analysant le droit de l'enfant délaissé, nous arrivons à cette conclusion que le droit à la protection de l'État ne peut être invoqué que si les parents de l'enfant sont incapables de l'entretenir. Cette incapacité peut se produire non seulement du fait de l'impuissance matérielle et morale des parents, mais aussi dans le cas où le *caractère spécial* de l'enfant éveille en son esprit des besoins au-dessus des moyens de ceux-ci.

Cette notion s'étend considérablement par l'exigence de la loi, demandant que les parents doivent pourvoir à l'éducation convenable de l'enfant. Ce qualificatif « convenable », qui exclut tout équivoque, est peut-être l'expression la plus libérale que l'on puisse imaginer.

Le droit hongrois est péremptoire. Il n'y a qu'un cas où l'admission de l'enfant est soumise à des condi-

tions, pour des raisons d'hygiène, c'est quand il s'agit d'un enfant du premier âge. Dans ce cas, nous prenons, autant que possible, le nourrisson avec sa mère, pour éviter le défaut du système roumain qui incite littéralement la mère à abandonner son enfant. Cependant, si cette condition ne pouvait être remplie, il n'en résulte aucune conséquence fâcheuse pour le protégé.

Nous avons étendu les droits de l'enfant à l'égard de l'État, tandis qu'en Allemagne, la protection de l'enfance est basée sur l'assistance publique, sans arriver jusqu'à l'État, et elle reste arrêtée dans le rayon étroit et mesquin des communes. Il est vrai qu'en Allemagne les enfants moralement abandonnés sont recueillis par les associations communales qui fonctionnent sous la protection énergique de l'État, mais ce n'est pas dans un but d'éducation, mais à titre de punition qu'on les recueille.

En France même, ce n'est que pendant la Révolution que la protection des enfants abandonnés fut considérée comme une *dette nationale*. Après la tempête, ils redevinrent les hôtes de l'hospice, soutenu par la bienfaisance publique. De nos jours encore, c'est le département qui se charge, sous la surveillance énergique de l'État, de l'enfant abandonné.

En Angleterre, l'œuvre de la protection dépend, d'une part, de la bienfaisance, d'autre part de la police ; elle est protégée par d'excellentes et nombreuses lois, bien que l'enfant ne jouisse d'aucun droit à l'égard de l'État.

Si nous examinons l'effet produit sur la protection de l'enfance à la suite du droit qui fut conféré à l'enfant, nous pourrons observer qu'au point de vue moral et égalitaire, ce droit a contribué à la considération dont jouit l'œuvre de la protection. Nous nous rendrons compte aussi de ce que les enfants qui font appel à la protection, en ont en général bien

besoin. Que ce système qui s'appuie sur des principes de droit et sur l'idée de placer dans des familles choisies les enfants retirés aux familles dégénérées, ait contribué à exalter le sentiment de la justice sociale, ce n'est pas douteux. Cela ressort du fait que, tandis que partout où la protection est basée sur la bienfaisance, celle-ci est sans cesse assiégée par la masse des individus sans titre : dans notre système de protection, au contraire, qui admet l'enfant sans aucun examen préalable, pour ne statuer sur l'admission qu'ultérieurement, les offices de tutelle ne sont obligés que dans 2% à peine des cas de faire cesser l'éducation par l'État. Et même dans ces cas très rares, les offices en question se laissent quelquefois diriger par des considérations mesquines, contre lesquelles le médecin en chef directeur de l'asile, représentant les droits de l'enfant, fait appel, et généralement avec succès.

On pourra juger de l'importance qu'il y avait, au point de vue égalitaire et social, de placer la protection de l'enfance sur des bases légales, par la déclaration de l'organe socialiste-révolutionnaire hongrois que nous venons de citer.

Les détails de ce système seront expliqués dans la suite de cet ouvrage, au cours duquel nous exposerons, en même temps, la façon dont les vérités théoriques se font valoir dans l'application.

Pour terminer, je désire énumérer en quelques mots les principes sur lesquels tout le système est basé.

I. Droit de l'enfant à la protection de l'État. Ce droit est international, car l'enfant étranger est favorisé du même traitement que l'enfant hongrois, sans considérer s'il existe ou non de réciprocité.

II. Le système est basé sur le principe de la « famille choisie » et combat autant les inconvénients de la sélection naturelle que ceux de la dégénération de la race.

III. La devise inscrite sur l'étendard de la protection de l'enfance par l'État est la suivante : protéger les êtres humains sains. Les estropiés qui sont confiés à la protection de l'État seront remis aux soins de la protection sociale assistée par l'État. Les enfants anormaux seront traités d'après les procédés de la prophylaxie sociale.

IV. C'est à une autorité indépendante qu'il revient de se prononcer sur les droits de l'enfant et sur les devoirs de l'État.

V. La bienfaisance sociale marche sur les brisées de la protection par l'État et s'assimile à l'esprit de celle-ci.

CHAPITRE II.

Le système légal de la protection de l'enfance par l'État en Hongrie.

1. Le fondement légal de la protection de l'enfance par l'État.

La législation sur la protection de l'enfance est contenue dans *les lois VIII et XXI de 1901.* Ceux qui ne connaissent pas l'esprit public hongrois ne trouveront pas, dans les brèves dispositions de ces deux lois, se complétant l'une l'autre, les traces du puissant sentiment national qui a présidé à leur confection. Et pourtant ce sont ces quelques lignes qui ont servi de base au développement de tout le vaste système de protection de l'enfance. La loi n'a été que le fondement sur lequel l'État a pu construire ce véritable chef-d'œuvre de politique sociale. Le pas le plus important pour la mise en pratique de cette institution importante a été la promulgation de l'arrêté ministériel du 24 juin 1903, aux termes duquel la loi est entrée en vigueur le 1er septembre 1903. Une expérience de six années a prouvé que les dispositions de ce règlement conviennent parfaitement au but qu'on s'était proposé, sans y faire aucun changement, ni modification. Ce règlement a été complété par un décret daté du 13 juin 1907 qui étend la notion d'abandon de l'enfant à l'abandon moral dont il n'a pas été question auparavant.

2. L'asile d'enfants.

L'article 1er de la loi VIII de 1901 ordonne la création d'asiles pour les enfants trouvés, ainsi que pour ceux que les autorités ont déclaré d'office abandonnés.

L'asile de l'État est l'organe de la protection officielle de l'enfance ; il en constitue l'unité administrative.

Sous la dénomination d'asile, il faut donc entendre une institution qui se propose la protection de l'enfance. L'organe essentiel de cette œuvre est le centre de l'asile, ses organes auxiliaires sont les colonies d'enfants, les maisons d'éducation, les sanatoria avec leur administration et leur aménagement et les institutions supplémentaires que l'État et la société y rattachent. L'asile a pour destination de faire exécuter, par ses organes et dans les limites de sa compétence, sur un territoire déterminé, les lois et règlements sur la protection de l'enfance à l'égard de tous les mineurs par lui recueillis ou confiés à ses soins.

L'asile reçoit les enfants que les autorités ont déclaré abandonnés ou qui sont considérés comme délaissés. Ils sont soumis là à une observation minutieuse portant sur leurs qualités physiques et morales. En suite de quoi, les malades sont gardés pour y être soignés, et les autres placés dans les établissements auxiliaires (famille, institution ou sanatorium.)

L'asile d'enfants remplit donc une triple *mission*. Il pourvoit à tout ce qui concerne la protection de l'enfant, depuis son entrée à l'asile jusqu'à sa sortie. Il tient en évidence tout ce qui se rapporte à lui, son caractère, sa famille et ses droits éventuels. Il ne peut rien se faire dans son intérêt sans que cela soit consigné sur la feuille du registre matricule portant son numéro d'ordre. Toutes les pièces justificatives sont conservées sous ce numéro et forment

un dossier, miroir fidèle de la vie de l'enfant, souvenir de son passé et préparation de son avenir.

Si le mineur est malade lors de son admission, il reste à l'asile et trouve à l'infirmerie les soins médicaux qu'exige son état. S'il est encore nourisson et qu'il ait perdu sa mère, il y trouve une nourrice ; ou s'il est débile, venu avant terme, il y trouve une « couveuse » ; s'il tombe malade, un médecin et un garde-malade. Chaque asile est en même temps un hôpital d'enfants. Il n'y a, sous ce rapport, aucune différence entre ces maisons. Celle de Budapest fait seule exception, en tant qu'elle possède une clinique chirurgicale et une autre pour les maladies des yeux, lesquelles sont à la disposition des pensionnaires de tous les autres asiles tant qu'ils en ont besoin.

L'asile a encore une autre destination : c'est la garde de l'enfant tant qu'il n'aura pas été placé convenablement. C'est donc une véritable hôtellerie où l'enfant ne reste que jusqu'au moment où des parents adoptifs soigneusement choisis ne viennent le prendre pour l'emmener chez eux. On pourrait aussi le comparer à une station de chemin de fer où le voyageur ne fait que changer de train.

L'asile de Budapest a une fonction en plus de celles que nous venons d'énumérer. Il a une division spéciale où les enfants sont recueillis provisoirement, et d'où ceux dont il ne veut pas se charger, doivent être dirigés sur des asiles de province pour y être internés. Cette procédure est motivée par le fait qu'il y a dans la capitale beaucoup plus de demandes d'admission que de places disponibles à l'asile. Cela s'explique aisément. Budapest est une grande ville de garnison où affluent, outre des filles de campagne sans expérience qui viennent y chercher du service, des ouvriers en quête de travail, toutes les épaves de la province et même les ouvriers agricoles qui espèrent y trouver des conditions d'existence plus faciles. C'est parmi les ouvriers de fabrique

que se rencontre le plus fréquemment le concubinage, et c'est aussi parmi eux que l'alcoolisme fait le plus de ravages. C'est dans la capitale que la démoralisation est le plus répandue, c'est dans les couches pauvres de la population que la ploutocratie exerce plus librement son action néfaste. La plupart des naissances illégitimes sont la suite des fautes de filles servantes et le plus grand nombre d'enfants abandonnés ont vu le jour dans d'ignobles taudis.

L'asile de Budapest a donc pour mission de faire rentrer dans l'atmosphère plus saine de la province les pauvres petits êtres que la foule des misérables attirés par la grande ville a abandonnés à leur sort.

3. Répartition et administration des asiles.

La Hongrie possède actuellement 17 asiles d'État, pour la répartition desquels il a fallu tenir compte des circonstances topographiques et ethnographiques du pays.

La chaîne des Carpathes forme presque un cercle autour du pays. Les parties qu'elle laisse ouvertes sont bornées à l'ouest par les contreforts des Alpes, et au sud par la Drave et le Danube. La Hongrie constitue une unité géographique bien définie. Cette configuration a singulièrement contribué à ce que la nation magyare a pu se maintenir, et elle forme depuis mille ans un État indépendant sur ce grand chemin des peuples.

L'agriculture fait la richesse du pays. Dans la grande plaine de l'Alföld, de même que sur le territoire légèrement ondulé d'au delà du Danube, la vie est plus facile que dans la région montagneuse dont les habitants sont, faute d'industrie, obligés d'aller gagner leur vie dans la plaine pendant la saison des travaux agricoles. L'œuvre de protection de l'enfance s'est donc trouvé forcée d'établir ses asiles dans des

contrées plus favorisées au point de vue économique et parmi des populations plus sédentaires. Ces établissements forment un double cercle autour de Budapest, capitale et centre administratif du pays. Le cercle intérieur comprend les asiles de Veszprém, Debreczen, Nagyvárad, Gyula, Arad, Szeged et Kecskemét. Ils sont donc tous dans la plaine. Le cercle extérieur comprend les asiles de Szombathely, Rimaszombat, Kassa, Munkács, Kolozsvár, Marosvásárhely, Temesvár, Szabadka et Pécs. Ces derniers établissements sont donc situés sur la périphérie, là où le sol plus accidenté commence à devenir montagneux.

L'administration de la protection de l'enfance constitue une organisation centralisée, dont les fils aboutissent au cabinet du Ministre de l'Intérieur, qui est lui-même le gérant principal et le directeur de l'œuvre. En conséquence du caractère national de cette organisation sociale, le comte Jules Andrássy, Ministre actuel, a institué pour elle une division complètement indépendante, à la tête de laquelle il a placé le Dr Zoltán de Bosnyák, chef de section au Ministère; le même a été la cheville ouvrière de l'œuvre de l'organisation de la protection de l'enfance.

C'est à ladite division qu'incombe la tâche d'imprimer une impulsion décisive à l'activité déployée par l'État et par la société en faveur de l'œuvre de la protection de l'enfance. Le Ministre de l'Intérieur nomme : les directeurs des asiles, tous les employés des institutions auxiliaires de l'État, enfin les médecins et surveillantes des colonies. Le chef technique externe de l'administration centrale est l'inspecteur général des asiles d'enfants, l'auteur de cet article. Il a pour mission d'exercer une surveillance générale sur les asiles de l'État, de créer des liens entre l'État et les sociétés et institutions s'occupant de protection de l'enfance, de faire des propositions au Ministre au sujet des secours à accorder aux sociétés

et institutions servant l'œuvre de la protection. Il procède aux mesures qui peuvent être utiles à la propagation de l'œuvre. En outre, l'inspecteur général exécute les travaux préparatifs de l'organisation, contrôle l'administration des asiles, des colonies et de toutes les institutions sociales.

Les asiles de l'État et les institutions auxiliaires organisées par ceux-ci, ainsi que les colonies roy. hong. d'enfants sont sous la dépendence directe de la division de la protection de l'enfance au Ministère de l'Intérieur.

Il sera traité de l'administration des asiles de l'État dans le chapitre VI de ce livre. Nous mentionnons seulement ici qu'à la tête de chaque asile est placé un médecin en chef directeur : c'est dire que la direction de tous les asiles est confiée à des médecins. Un économe et un contrôleur pourvoient aux détails de l'administration. Outre ces deux employés, il y a le personnel nécessaire d'instituteurs, de gardes-malades, de bonnes d'enfants, etc.

Une surveillante est préposée à la tenue du ménage de l'asile.

A la protection de l'enfance, comme au centre de l'organisation, incombait le devoir de se procurer pour ses institutions des bonnes d'enfants pourvues de connaissances théoriques et pratiques. Pour y arriver, elle a ouvert dans quelques-uns des asiles des *cours de bonnes d'enfants* où sont admises des femmes d'une conduite irréprochable, suffisamment instruites et possédant des connaissances théoriques. Les institutrices et les maîtresses d'écoles maternelles brevetées ont la préférence. Après un cours théorique et pratique de six mois et un examen passé devant un jury nommé *ad hoc*, l'aspirante reçoit un certificat qui lui permet d'être employée non seulement en qualité de bonne d'enfants, mais aussi comme surveillante de colonie et d'asile.

Numéro d'ordre	Siège de l'asile	Médecin en chef directeur	Médecins principaux	Médecins en second	Médecins d'asile	Questeur	Contrôleur	Aide de questeur	Employés stables	Dactylographes	Diurnistes	Diurnistes provisoires	Surveillante en chef
1	Arad	1	—	1	16	1	1	—	—	1	1	—	1
2	Budapest	1	5	4	35	1	1	1	9	2	5	—	1
3	Debreczen	1	—	1	23	1	1	—	—	—	2	3	1
4	Gyula	1	—	1	16	1	—	—	1	—	2	—	1
5	Kassa	1	—	1	16	1	1	—	—	—	2	—	1
6	Kecskemét	1	—	1	23	1	1	—	—	1	2	—	1
7	Kolozsvár	1	—	1	17	1	1	—	—	—	2	—	1
8	Marosvásárhely ...	1	—	1	8	1	—	—	1	—	1	—	1
9	Munkács	1	—	1	14	1	1	—	—	—	2	—	1
10	Nagyvárad	1	—	1	14	1	—	—	—	—	3	—	1
11	Pécs	1	—	1	12	1	1	—	1	1	1	—	1
12	Rimaszombat	1	—	1	16	1	—	—	1	—	2	—	1
13	Szabadka	1	—	1	12	1	—	—	1	—	2	—	1
14	Szeged	1	—	1	34	1	1	—	1	—	3	—	1
15	Szombathely	1	—	1	19	1	1	—	—	—	3	1	1
16	Temesvár	1	—	1	16	1	—	—	1	—	3	—	1
17	Veszprém	1	—	1	15	1	1	—	—	—	3	—	1
	Total	17	5	20	306	17	11	1	16	5	39	4	17

Surveillantes de colonie	Garde-enfants	Machiniste	Chauffeurs	Garçons de bureau	Domestiques	Cuisinières	Blanchisseuses	Laveuses de vaisselle	Portier	Femme de ménage	Bonnes d'enfants	Élèves garde-enfants	Instituteurs	Surveillants d'enfants
3	2	—	—	1	1	1	1	1	—	—	2	—	1	—
12	13	1	3	1	6	1	5	3	1	1	65	15	1	3
4	2	—	—	1	1	1	1	1	—	—	2	—	1	—
3	1	—	—	1	1	1	1	1	—	—	2	—	—	—
3	2	—	—	1	1	1	1	1	—	—	2	—	—	—
4	2	—	—	1	1	1	1	1	—	—	4	—	—	—
2	2	—	—	1	1	1	1	1	—	—	2	—	—	—
—	2	—	—	1	1	1	1	1	—	—	2	—	1	—
2	1	—	—	1	1	1	1	—	—	—	2	—	—	—
4	2	—	—	1	1	1	1	—	—	—	2	—	—	—
—	2	—	—	1	1	1	1	1	—	—	3	—	—	—
—	2	—	—	1	1	1	1	1	—	—	2	—	—	—
3	1	—	—	1	1	1	1	1	—	—	3	—	—	—
5	3	—	—	1	1	1	1	1	—	—	4	—	1	—
4	3	—	—	1	1	1	1	1	—	—	6	—	1	—
3	2	—	—	1	1	1	1	1	—	—	2	—	1	—
—	1	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—
52	43	1	3	17	22	17	21	17	1	1	105	15	7	3

La construction des asiles a été commencée en 1903 et achevée en 1908. Le 3 juin de cette année, a eu lieu l'inauguration solennelle de l'asile de Budapest par le Ministre de l'Intérieur, en présence des représentants des deux Chambres et des autorités publiques.

Les asiles ont suffi parfaitement jusqu'ici à recevoir tous ceux qui se sont présentés, car, comme nous l'avons dit plus haut, ils ne font qu'office de collecteurs, et se hâtent de placer les enfants dans des familles du voisinage, autant que possible, mais aussi dans des sanatoria ou des institutions, si c'est nécessaire, c'est-à-dire si l'intérêt des enfants malades ou vicieux l'exige.

Les dépenses concernant la construction et l'aménagement des asiles sont indiquées au chapitre VIII de ce livre.

Le tableau ci-devant indique l'état des fonctionnaires, du personnel et des domestiques employés dans les asiles de l'État.

Les places disponibles dans nos asiles se répartissent comme il suit. Il y a 612 lits de nourrissons et 360 lits d'enfants. Nombre total des lits 972. Par conséquent, les asiles sont en état de fournir par an 354.780 journées d'entretien. Effectivement, ils fournissent 372.897 journées.

Chacun de nos asiles reçoit en moyenne, par jour, 60·08 enfants. La moyenne diurne de tous les asiles étant par conséquent de 1021·36, tandis que la moyenne d'enfants admissibles ne monterait qu'à 972 : il s'en suit qu'en réalité l'encombrement commence déjà à faire son apparition. Cet afflux est pourtant de date toute récente et il témoigne du développement rapide de notre institution ; ce qui ressort avec évidence du tableau ci-contre :

Année	Moyenne d'enfants par jour	Augmentation sur l'année précédente
1904	22·16	—
1905	31·09	8·93
1906	33·48	2·39
1907	41·02	7·54
1908	60·08	19·06

4. L'admission.

L'enfant est conduit à l'asile par la personne qui demande son admission. Il arrive fréquemment que c'est le directeur de l'asile qui fait venir l'enfant dont il a appris l'état d'abandon.

C'est un moment décisif dans la vie de l'enfant. Il était délaissé, il luttait avec la misère, il souffrait. L'asile efface le passé et, avec lui, la misère et la souffrance. Une vie nouvelle s'ouvre devant lui, une vie qui lui promet des moyens d'existence. En quittant ses haillons, il semble naître à une nouvelle vie. C'est touchant de voir l'expression de bonheur qui se dépeint sur le visage des enfants en âge de comprendre, lorsque, après avoir été lavés et habillés proprement, ils prennent place à la table servie de l'asile. Que de fois n'avons-nous pas vu de jeunes vagabonds, des mendiants, des voleurs à la tire arrêtés par la police, des enfants insoumis, sortir du lit bien propre qu'on leur avait donné, transformés en enfants sages et obéissants, attachés à l'instituteur. Celui-ci a été peut-être la première personne qui leur ait adressé une parole affectueuse !

Il est difficile de déterminer par voie de règlement tous les cas où l'admission peut être prononcée. Il est impossible de prévoir tous les cas d'abandon que peuvent faire naître les vicissitudes de la vie. De pareilles réglementations

iraient à l'encontre du but visé, gêneraient le directeur, étoufferaient en lui le sentiment de la pitié. Plus il s'en tiendrait à la lettre du règlement, plus il s'écarterait de l'esprit de la loi sur la protection de l'enfance.

Cet esprit exige que les règlements ne soient pas appliqués par un bureaucrate, mais par un homme pénétré du sentiment de cette grande œuvre sociale. Voilà pourquoi notre règlement s'abstient d'énumérer tous les cas d'abandon. L'article premier dit seulement : « Doivent être déclarés abandonnés les enfants sans fortune, au-dessous de quinze ans, qui n'ont pas de parents obligés et en état de les entretenir et de les élever, et à l'entretien et l'éducation desquels les parents, des personnes charitables, des sociétés ou établissements de bienfaisance ne pourvoient pas *d'une manière convenable.* »

Cette disposition laconique en dit assez et rend tout commentaire superflu.

Le règlement remet donc entièrement à l'appréciation des autorités compétentes la constatation du fait de l'abandon. Il ressort d'une expérience de six années que ces autorités n'ont pris aucune décision de cette nature au préjudice des enfants, ni à celui du Fonds national correspondant. C'est dire qu'elles se sont pénétrées de l'esprit d'humanité en même temps que de celui de justice qui animent la loi.

Outre les cas d'abandon matériel causés par la misère, il y a aussi les cas d'abandon moral, lorsque la santé morale de l'enfant est mise en péril, ou quand on constate des signes de dépravation précoce. Les autorités ont dû aussi établir le fait d'abandon dans les cas où l'enfant manquait totalement des soins indispensables, et dans ceux où la cruauté de parents dénaturés a mis en danger jusqu'à sa vie.

Comme l'on voit, l'enfance abandonnée se présente sous trois aspects. Le premier, qui est aussi le plus fréquent, est celui des enfants souffrant de la misère. Le deuxième,

celui des enfants délaissés et criminels ; le troisième, celui des enfants maltraités. On peut, par conséquent, définir le délaissement ou l'abandon : un état dans lequel le mineur ne trouve pas les conditions matérielles et morales indispensables à son développement physique et mental. Un enfant abandonné est donc celui qui manque de logement, de nourriture, de vêtements convenables, à qui l'on ne donne ni soins, ni éducation, et qui est privé de l'affection de ses parents.

Dans la question d'abandon, comme nous le verrons dans un autre chapitre, c'est l'autorité tutélaire qui décide en dernier ressort. Cette autorité, mi-partie judiciaire, mi-partie administrative, a été instituée pour la protection des mineurs sans soutiens, c'est-à-dire des orphelins.

Cependant, l'enfant abandonné ne peut pas attendre. Il faut venir à son aide sur-le-champ, autrement il est perdu. L'œuvre nationale de protection de l'enfance ne veut pas que son admission à l'asile soit subordonnée à de longues formalités. Dès qu'il y a abandon, l'enfant a droit à l'assistance publique. C'est pourquoi notre règlement statue — et, à cet égard, il est le seul de toutes les institutions de protection de l'enfance du monde entier — qu'en cas d'abandon, non seulement les autorités administratives compétentes, mais aussi les directeurs d'asiles sont autorisés à recevoir immédiatement les enfants amenés ou qui se présentent d'eux-mêmes, et à pourvoir à leurs besoins.

Si la procédure officielle est quelquefois lente, cela ne saurait donc porter préjudice au mineur, puisque son existence est assurée avant même que cette procédure soit seulement commencée. Pour l'admettre, on ne demande ni certificat des autorités, ni extrait d'état civil, ni aucune preuve du fait que les parents sont dans l'indigence ou qu'il a dû quitter le foyer domestique pour cause de maladie infec-

tieuse régnant dans la famille. L'enfant est admis à l'asile en vertu du fait qu'il y a été amené ou qu'il s'y est présenté.

L'extrême simplicité de cette procédure peut paraître incroyable, mais nous n'exagérons point. A peine le procès-verbal d'admission est-il dressé que l'enfant se trouve déjà dans la chambre de bain, au sortir de laquelle il reçoit des vêtements propres et un repas chaud.

Le mineur est placé à l'asile par son représentant légal, c'est-à-dire par son père, sa mère ou son tuteur. Beaucoup de jeunes vagabonds qui errent sans but dans les rues, sont amenés à l'asile par la police. Ils peuvent aussi se présenter seuls, sans représentant. Dans l'état d'abandon où il se trouve, le mineur sent avec un instinct merveilleux qu'il est entraîné vers un abîme et il cherche à l'éviter. De bonnes âmes ou l'agent en fonction le conduisent aux portes de l'asile, et désormais il est sauvé.

Les autorités locales doivent assister immédiatement un enfant dès qu'il paraît abandonné. La commune a pour devoir de prendre soin, jusqu'au moment de son admission à l'asile, de tout mineur au-dessous de 15 ans. Ce sont précisément les cas où la commune ne demande pas préalablement de l'office pupillaire la déclaration officielle de l'abandon de l'enfant, ni ne s'adresse à l'autorité de l'arrondissement dont elle dépend, mais prévient, par le télégraphe ou le téléphone, l'asile le plus prochain. Les frais occasionnés par l'entretien provisoire, le transport et l'accompagnement de l'enfant, sont remboursés à la commune par l'asile.

Non seulement la commune, mais aussi toutes les autorités administratives doivent s'occuper du sort des enfants, dès qu'il est porté à leur connaissance que l'un deux, résidant soit à l'intérieur du pays ou à l'étranger, se trouve dans une situation où sa subsistance et son éducation ne sont point

assurées. Dès que la mairie est informée, par l'employé du registre civil, de la naissance d'un enfant naturel, elle est tenue d'examiner immédiatement s'il n'y a pas abandon. Si le père ou la mère meurt, la mairie doit incessamment prendre soin de l'orphelin qui est exposé au danger de délaissement. En ce qui concerne les autres mineurs, c'est au tuteur public qu'il incombe de s'occuper de leur sort. Les autorités administratives sont aussi chargées de veiller à ce que l'office pupillaire fasse le nécessaire pour l'admission dans un asile de l'Etat, sous charge de remboursement des frais d'entretien, de tout enfant, non abandonné précisément, mais dont l'éducation n'est point assurée.

Tous ces cas sont urgents. On ne peut attendre jusqu'à ce que l'autorité tutélaire déclare officiellement l'état d'abandon de l'enfant, car le but poursuivi n'est point de faire passer les affaires par la filière administrative, mais de le sauver. C'est pour ce motif que le règlement ordonne ce qui suit : dans les cas urgents où l'existence de l'enfant peut être compromise par l'attente d'une décision de l'office pupillaire, l'admission doit être faite à titre provisoire. Ont droit de déclarer l'admission à titre provisoire : *a)* les chefs d'administration des districts, dans les villes les bourgmestres, à Budapest les commissaires d'arrondissement; *b)* les médecins en chef directeurs des asiles d'enfants. Dès que le directeur d'un asile est informé, par une commune, qu'il y a urgence de conduire un mineur abandonné à l'asile, il envoie de suite un billet de chemin de fer pour lui et son conducteur et, s'il y a lieu, des habits. S'il s'agit d'un nourisson qui a perdu sa mère, le directeur envoie aussi une nourrice.

Le grand avantage du système hongrois se trouve donc en ce que l'admission passe avant les formalités. Le premier devoir et l'essentiel est que l'enfant soit à l'abri,

ensuite les formalités administratives suivent tranquillement leur cours. Les retards ne peuvent plus lui causer de préjudice.

L'expérience a démontré que la plupart des admissions a lieu à titre provisoire, par l'entremise du directeur de l'asile et des autorités administratives.

Les chiffres établissent, en effet, que 20% des admissions seulement ont lieu sur les ordres de l'office pupillaire, 50% par les directeurs d'asile et 30% par les autorités de première instance (chefs de districts et bourgmestres). Si le transport de l'enfant était impratiquable, par suite de son état de santé ou à cause de la distance ou des intempéries, il pourrait être, sur autorisation préalable du directeur, transporté dans une colonie quelconque de l'asile.

Il est intéressant de constater la marche oscillante suivie mensuellement par les admissions dans l'ensemble des asiles pendant l'année 1908.

Le tableau ci-dessous montre, mois par mois et année par année, la marche ascendante de la population des asiles de l'État depuis leur fondation.

	1903	1904	1905	1906	1907	1908
Janvier	13.911	17.227	21.543	26.501	29.899	35.812
Février	14.148	17.616	22.024	27.029	30.407	36.630
Mars	14.406	17.949	22.710	27.518	30.817	37.434
Avril	14.665	18.414	23.098	27.910	31.286	37.520
Mai	16.022	18.405	23.791	28.389	31.709	38.883
Juin	16.083	18.638	24.243	28.640	31.968	39.837
Juillet	16.309	18.706	24.556	28.755	32.264	40.768
Août	15.852	19.015	24.668	28.926	32.582	41.548
Septembre	15.725	19.510	24.973	29.210	33.003	42.354
Octobre	15.772	19.923	25.195	29.483	33.414	42.976
Novembre	16.190	20.414	25.602	29.921	34.098	43.854
Décembre	16.697	20.969	25.900	30.154	35.159	44.499

Parallèlement avec le développement de la protection de l'enfance par l'État, les chiffres des admissions dans ses asiles augmentent rapidement. Dans les 17 asiles de l'État on peut constater, de 1903 à 1908, la progression suivante :

Il y a eu en 1903	12.836	admissions
» » » » » 1904	13.482	»
» » » » » 1905	12.038	»
» » » » » 1906	11.100	»
» » » » » 1907	11.646	»
» » » » » 1908	17.352	»

Nous pouvons assigner à l'augmentation subite des admissions de 1907 à 1908 les raisons suivantes :

1° La connaissance des institutions de protection a pénétré dans les couches profondes de la population ;

2° les asiles procèdent, lors des admission, sd'une façon très coulante ;

3° au 1er septembre 1907 est entrée en vigueur l'ordonnance 60.000/1907, qui prescrit l'admission d'office dans les asiles de l'État des enfants vicieux ou exposés à la corruption morale dans leur entourage.

Cette ordonnance a donc ouvert une large voie d'accès conduisant aux asiles.

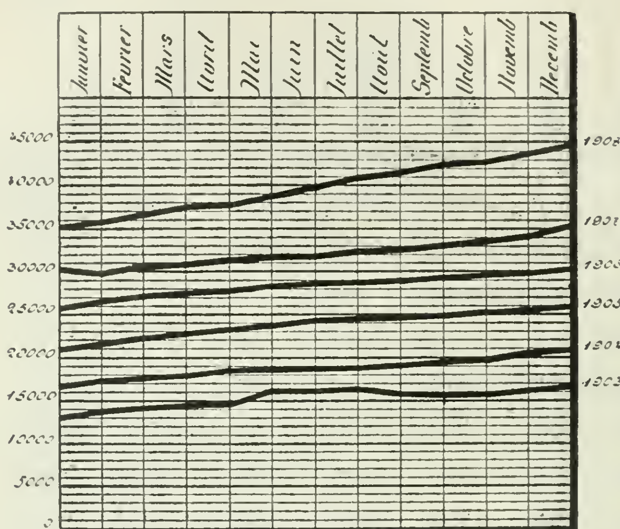
Nous avons représenté dans le tableau ci-après l'admission d'enfants dans les asiles selon les mois de l'année 1908.

Les mêmes données figurent aussi dans le diagramme qui se trouve à la page 78 et où elles sont mises en regard avec celles des sorties annuelles. Le diagramme fait voir l'augmentation graduelle du nombre des enfants protégés

Numéro d'ordre	Nom des asiles	Nombre des				
		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai
1	Arad	7·46	10·00	6·15	3·47	6·51
2	Budapest	6·55	6.68	7·14	5·34	8·56
3	Debreczen	6·00	7·38	7·98	7·80	11·92
4	Gyula	6·30	8·70	6·60	9·00	10·00
5	Kassa	9·05	10·13	7·36	6·35	6·51
6	Kecskemét	4·86	8·18	9·39	8·07	10·39
7	Kolozsvár	6·42	7·52	7·64	9·16	8·75
8	Marosvásárhely	5·93	10·06	11·60	8·25	4·90
9	Munkács	7·44	8·59	9·35	7·06	8·40
10	Nagyvárad	4·86	7·29	9·17	5·41	7·18
11	Pécs	5·12	7·15	8·09	7·55	6·47
12	Rimaszombat	8·29	6·81	6·84	9·82	7·94
13	Szabadka	6·48	9·78	4·78	9·78	7·33
14	Szeged	6·93	8·53	6·93	8·71	8·80
15	Szombathely	7·36	8·31	7·28	7·20	8·39
16	Temesvár	5·97	7·69	7·84	8·22	7·84
17	Veszprém	8·95	9·23	6·53	6·99	10·01
	Moyenne	6·64	8·00	7·54	7·24	8·53

enfants admis en 1908 en %							
Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
5·14	11·31	10·10	10·75	10·10	9·60	9·40	100·00
9·07	9·38	9·33	10·07	10·33	9·04	8·51	»
10·46	9·00	11·06	7·72	7·98	6·26	6·43	»
4·10	6·50	7·00	9·70	9·70	11·00	7·50	»
8·81	7·36	8·69	8·92	6·88	9·05	10·62	»
7·40	8·95	9·39	9·17	6·08	9·06	9·06	»
8·75	13·13	8·86	8·75	10·26	4·92	5·74	»
9·79	9·79	7·26	11·08	8·24	7·47	5·67	»
7·82	4·58	1·03	7·63	6·30	7·82	10·15	»
7·18	13·49	7·40	10·41	8·73	8·51	9·17	»
6·47	8·09	10·79	12·55	10·12	11 ·47	5·80	»
16·25	10·92	11·01	5·12	9·11	4·28	5·12	»
12·00	10·09	10·41	3·61	8·50	7·33	9·88	»
11·38	9·51	7·20	7·11	8·00	10·13	6·76	»
9·34	9·49	12·02	10·68	6·80	6·25	6·88	»
9·26	10·15	9·63	8·96	9·40	7·17	6·50	»
10·82	10·00	6·53	10·00	7·20	6·53	7·20	»
9·12	9·54	9·34	9·03	9·24	8·25	7·78	—

depuis le 1er janvier 1903 — jour où commencent nos données exactes — jusqu'au 31 décembre 1908.



Voici le nombre des enfants présents dans les asiles au 31 décembre 1908, spécifiés par asiles :

Numéro d'ordre	Nom des asiles	Nombre d'enfants au 31 décembre 1908	Numéro d'ordre	Nom des asiles	Nombre d'enfants au 31 décembre 1908
1	Arad	1.843	10	Nagyvárad	2.073
2	Budapest	8.079	11	Pécs	1.803
3	Debreczen	3.130	12	Rimaszombat	1.631
4	Gyula	1.646	13	Szabadka	2.026
5	Kassa	1.958	14	Szeged	4.031
6	Kecskemét	3.350	15	Szombathely	3.320
7	Kolozsvár	1.520	16	Temesvár	2.465
8	Marosvásárhely	852	17	Veszprém	2.959
9	Munkács	1.813			
				Total	44.499

Nombre des enfants protégés, répartis par catégories d'âge, dans les années 1904 à 1908 :

Année	% calculé par catégories d'âge 0—1 ans	1—7 ans	7—15 ans
1904	16·64	65·76	17·60
1905	14·75	60·01	25·24
1906	12·88	56·60	30·52
1907	11·50	52·26	36·24
1908	11·37	47·58	41·05

La proportion des enfants âgés de 7 à 15 ans augmente graduellement d'année en année, tandis que celui des plus jeunes diminue de même. Ce fait ressort bien clairement du tableau ci-dessus qui représente le nombre des enfants seulement en % dans les années 1904 à 1908. La raison en est que notre institution ne fonctionne que depuis six ans seulement, et la proportion la plus forte est fournie par des enfants de 0 à 7 ans. Par conséquent, le nombre des enfants qui, l'année précédente, appartenaient au groupe de 0 à 7 ans, mais qui l'année après entrent dans le groupe de ceux de 7 à 15 ans, augmente continuellement.

Une proportion constante entre les catégories d'âge ne sera atteinte qu'en 1919, quand tous les enfants admis la première année, auront atteint leur 15e année. L'équilibre s'établira alors entre le nombre des admissions et celui des renvois.

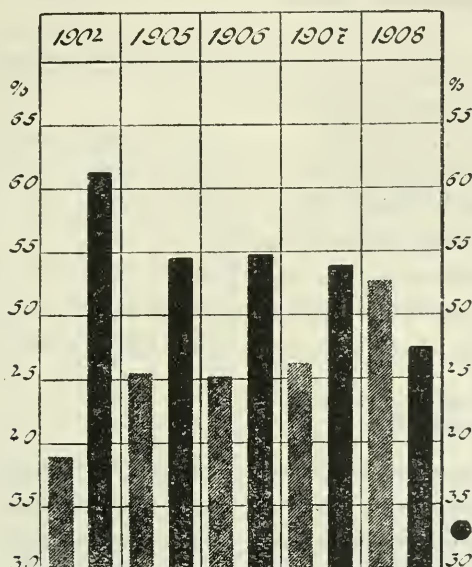
Le tableau suivant indique la répartition des mères des enfants admis dans nos asiles, suivant leur état de famille, de 1904 à 1908.

Année	Filles	Mariées	Divorcées	Veuves	État inconnu	Total
1904	57·51	25·24	—	15·93	1·32	100·00
1905	53·39	29·04	1·87	15·23	0·47	100·00
1906	54·13	32·72	0·84	12·21	0·10	100·00
1907	52·77	31·77	1·38	13·44	0·64	100·00
1908	45·79	41·81	0·61	10·28	1·51	100·00

Il ressort de ce tableau que le nombre des mères mariées augmente graduellement, tandis celui des filles-mères diminue dans la même proportion. Nous indiquons ce fait, parce que le tableau qui suit et qui indique le nombre proportionnel des enfants légitimes et celui des naturels, constitue en quelque sorte une contre-épreuve qui vérifie la fluctuation régulière des mères mariées et des filles-mères.

Année	Nombre des enfants admis	Légi-times	%	Naturels	%
1903	12.836	5.111	39·82	7.725	60·18
1904	13.482	5.181	38·43	8.301	61·57
1905	12.038	5.496	45·66	6.542	54·34
1906	11.100	5.010	45·14	6.090	54·86
1907	11.646	5.442	46·54	6.198	53·46
1908	17.352	9.144	52·69	8.208	47·31

Nous indiquons le même résultat au moyen d'un diagramme. (Voir ci-dessous.) Les colonnes en couleur noire indiquent le nombre proportionnel des enfants nés de parents unis par le mariage les colonnes ombrées celui des enfants nés hors mariage, de 1902 à 1908.



Des deux derniers tableaux, il est permis de tirer cette conclusion que l'institution de la protection de l'enfance n'a aucun effet fâcheux sur les mœurs. Bien au contraire, elle a conquis les sympathies de toutes les classes de la société ; de sorte que les parents qui, par une raison quelconque, ont été obligés de se séparer de leurs enfants, les confient sans hésiter aux asiles.

Il faut encore nous rendre compte quelles sont les classes de la société qui se tournent de préférence vers les asiles de l'État.

Pour y arriver, voyons comment se groupent les mères des enfants admis dans nos asiles, par rapport à leur cul-

ture intellectuelle et à leurs occupations, dans les années 1904 à 1908.

Culture intellectuelle et occupations des mères	1904	1905	1906	1907	1908
	%				
Douées d'un haut degré de culture	0·59	0·75	0·68	1·00	0·97
Appartenant au commerce	1·11	0·76	0·92	1·18	1·04
Appartenant à l'industrie	6·13	4·96	6·61	9·33	5·52
Possédant une habileté manuelle supérieure	0·33	0·31	0·46	0·66	0·48
Employées dans des ménages	47·46	44·30	44·12	42·64	40·50
Journalières	23·18	29·70	26·88	23·12	22·11
Ne rentrant dans aucune des classes précédentes :					
Membres d'une famille	12·29	13·12	15·18	15·58	21·10
Sans occupation	2·14	2·75	0·96	1·48	0·72
Sous la surveillance de la police	0·35	0·34	0·25	0·29	0·32
Occupation inconnue	6·42	3·06	3·94	4·72	7·24

Il ressort de ce tableau que la culture intellectuelle des mères est en raison inverse de leur nombre. Le plus grand contingent est fourni par la catégorie des domestiques. Ces données indiquent la grande urgence des institutions de patronage.

Les femmes soumises à la surveillance de la police ainsi que les mendiantes ne forment qu'une partie insignifiante des mères, ce qui s'explique facilement par leur manière de vivre et leur gagne-pain.

Les enfants du premier âge sont ordinairement apportés par la mère qui reste à l'asile pour soigner son nourrisson.

Une institution particulière de la protection de l'enfance, c'est *le placement de la mère avec son nourrisson* chez des parents adoptifs. Ce système, inauguré par le Dr Maurice de Szalárdy, un des promoteurs de l'œuvre de protection, a parfaitement réussi. On pourvoit aux besoins de la mère, pendant la durée de l'allaitement, au moyen d'une allocation plus élevée donnée aux parents adoptifs.

Le placement des mères n'est donc pas une institution sociale ou administrative : c'est un système mis en pratique par l'œuvre de la protection de l'enfance par l'État. Lorsqu'un asile reçoit un enfant avec sa mère, il n'est pas mis en nourrice, surtout s'il est débile et peu développé, mais il est placé avec sa mère en province, dans une famille d'agriculteurs de moralité éprouvée. L'asile ne paie pas l'entretien pour l'enfant, mais pour la mère, puisque c'est elle-même qui le nourrit. De cette façon, il reçoit la nourriture la plus naturelle : le lait maternel. Mais ce système a aussi ses avantages moraux, car il conserve à l'enfant une mère. La fille-mère repoussée de sa famille, par suite de sa faute, se sent abandonnée et voit dans son enfant la cause de son malheur. Elle ne l'aime pas. Mais celui-ci, par ses grâces naïves, en fait bientôt la conquête, et l'on sait par expérience qu'une mère qui a nourri son enfant ne peut plus l'oublier, l'abandonner.

Ce système de placement a aussi ses avantages pour la mère. Délivrée pour quelque temps des soucis matériels, elle retrouve dans le calme de la vie rustique l'équilibre moral, de sorte qu'elle pourra reprendre la lutte pour l'existence, fortifiée de corps et d'âme. Les parents adoptifs reçoivent volontiers une pareille mère à laquelle ils peuvent confier la garde de leurs enfants et de leur maison pendant qu'ils travaillent aux champs ou qu'ils s'absentent. Elle prépare les repas et partage les soins du ménage avec la mère de famille.

Ce système a cependant un désavantage auquel on est d'ailleurs en train de remédier. Pendant la durée du placement, la mère ne gagne rien et, condamnée à une oisiveté relative, elle perd l'habitude du travail salarié. Elle ne peut aller travailler dans une fabrique qui exige des ouvrières à poste fixe. Les soins à donner à son enfant et, bien souvent, sa faiblesse ne lui permettent pas de se livrer à des travaux agricoles. On va remédier à cette situation, car on se propose d'introduire des branches d'industries domestiques dans toutes les colonies où des mères sont mises en pension, afin qu'elles puissent non seulement travailler, mais gagner quelque chose. Ces industries en chambre sont le tricotage à la machine, la broderie et surtout la confection des dentelles que nous avons déjà réussi à acclimater. Le système actuel a, en outre, le désavantage d'exposer la jeune mère à des tentatives de séduction. Nous remédierons à ce mal en introduisant dans tous nos établissements le patronage, grâce auquel chaque mère aura une protectrice qui prendra soin de ses intérêts et surveillera sa conduite.

L'œuvre de la protection de l'enfance permet aussi de *laisser le nourrisson à la garde de la mère dans le logement de celle-ci.* C'est cependant une mesure tout à fait exceptionnelle et qui exige la plus grande circonspection. On n'y a recours que lorsqu'il s'agit de femmes mariées que les soins à donner à leur enfant empêchent d'aller au dehors pour gagner leur vie.

Le nourrisson reste avec sa mère jusqu'à son sevrage. On ne donne pas d'autre enfant à la mère que celui qu'elle nourrit. A ce sujet, notre règlement s'exprime ainsi : *La mère qui n'est pas en état d'élever son propre enfant, ne peut servir de mère adoptive.* Les parents qui ont remis leur enfant à l'asile ne peuvent lui servir d'éducateurs, car dès qu'ils ne sont point en état de l'élever, ils doivent être arrivés à un

tel degré de privations, de misère ou bien de déchéance morale qu'il est impossible de supposer qu'ils possèdent un intérieur, un ménage ou les ustensiles nécessaires. Nous supposons que la femme mariée qui amène son enfant à l'asile, est poussée à cet acte par l'extrême misère ou bien par esprit de sacrifice. Elle préfère le voir dans des mains étrangères, pourvu qu'il reste en vie jusqu'au moment où il lui sera possible d'améliorer son propre sort.

Les filles-mères, qui font leurs couches dans des maisons d'accouchement, nous les plaçons (ainsi que nous l'avons exposé plus haut) avec leur enfant dans une colonie.

Avant que le règlement actuel fût établi, et quand la protection de l'enfance manquait encore de base légale, il n'était pas défendu de rétribuer la mère et de faire élever son enfant chez et par elle. Il en résulta que bien des parents avides de gain, qui eussent été capables de pourvoir à l'éducation de leur enfant, spéculaient sur la bienfaisance de l'État. Ils le plaçaient à l'asile pour le retirer ensuite et toucher les frais d'entretien que le Trésor leur payait. Les conséquences en furent que ces sortes de *familles*, trouvant ainsi un bénéfice à leurs manipulations illicites, continuaient leur petit métier, sans se soucier de leur enfant. En fin de compte, le père ou la mère négligeait son travail, et toute la famille voulait vivre en parasite de la modique somme allouée au mineur qui, lui, ne mangeait pas à sa faim.

Ce procédé immoral et peu économique eût fini par amener artificiellement, à l'aide de la protection de l'enfance, la dégénération de certaines familles.

Il fallait donc briser avec ce système et nous l'avons fait sans hésiter, bien que des personnes mal informées, ou influencées par une sensibilité déplacée, voient encore aujourd'hui une rigueur cruelle dans nos procédés. Elles

s'érigent volontiers en critiques, prétendant que seule la mère est capable d'élever son enfant.

Toutefois, ceux qui connaissent la misère sociale et morale, nous donneront raison sur ce point et conviendront de bonne foi que l'enfant abandonné serait le plus souvent mal soigné par sa propre mère.

On trouvera, dans le tableau suivant, le nombre des enfants placés, en 1904—8, avec leur mère, de ceux qu'on a laissés chez leur mère, et enfin le rapport de ces nombres avec le chiffre total des admissions.

Année	Nombre de nourrissons admis	Placés chez leur mère	%	Placés avec leur mère	%	% des nourrissons allaités par la mère
1904	5.351	430	8·04	1.271	23·75	31·79
1905	5.656	481	8·50	1·223	23·39	31·89
1906	5.534	614	11·09	1.341	24·23	35·32
1907	5.608	558	9·95	1.777	31·68	41·63
1908	6·720	505	7·51	2.116	31·48	38·99

Il suit de ce tableau que le nombre des placements avec la mère reste invariable. La raison en est que lorsque les nourrissons sont laissés chez leur mère, leur entretien et les soins à leur donner ne paraissent guère assurés. Il en ressort aussi le fait que les placements avec la mère, à part de légères oscillations, vont en augmentant. Le système de placement de l'enfant avec sa mère, qu'on peut à juste titre nommer le système hongrois, est donc en voie de développement lent, mais continu. Les avantages en sont démontrés par le quotient de la mortalité, comme on va le voir plus loin.

5. *Les colonies d'enfants.*

Il a été expliqué en son lieu que l'asile n'est pas un hospice des enfants trouvés ni un internat. Il n'est qu'une sorte de pied-à-terre où l'enfant attend la mère adoptive aux soins de laquelle il sera confié et le train qui l'emportera vers son *home*.

Le chemin de fer joue effectivement un grand rôle dans l'œuvre de protection de l'enfance. Sans lui, nos colonies d'enfants n'auraient pu se développer. Nos pupilles et ceux qui les accompagnent voyagent, en effet, gratis sur toutes les lignes de l'État et, à peu d'exceptions près, sur celles des compagnies privées. L'œuvre de protection dispose d'un réseau de 20.137 km pour le transport de ses protégés. Le nombre des billets délivrés en 1908 a été de 46.535. Nos petits voyageurs disposent de compartiments séparés et peuvent toujours compter sur les attentions des employés du chemin der fer. Ceux-ci, supérieurs et subalternes, ont conscience de la part qui leur revient dans l'œuvre de la protection de l'enfance, et ils mettent à s'en acquitter une bonne volonté qui dépasse de beaucoup les limites du strict devoir.

L'enfant part donc pour le *home*, le nouveau foyer, le cercle de famille qui va l'accueillir comme un des siens. La mère adoptive s'empresse de le rejoindre.

Les villages où l'asile met ses pupilles en pension sont les colonies d'enfants. La colonie est donc une commune que l'asile, après enquête préalable, a reconnue propre à recevoir ses protégés en pension. C'est ainsi que, pareil à une ruche, l'asile envoie des essaims dans les communes de son ressort.

En ce qui concerne l'établissement de ses colonies, l'asile n'est pas lié par les divisions administratives du territoire.

Il peut en fonder où bon lui semble, dans toutes les directions, jusqu'à la limite de compétence de l'asile voisin. Il serait absurde, en effet, qu'un asile ne pût communiquer avec ses colonies qu'en traversant le territoire d'un autre, ou que deux asiles établissent des colonies dans la même commune.

La création des colonies est subordonnée à certaines conditions. Il faut d'abord que le climat en soit salubre ; puis, que la commune soit pourvue d'un médecin qui se charge de donner des soins aux enfants, et d'une école publique pour y recevoir tous les pupilles de l'État. On veille encore à ce que les colonies soient établies dans une commune qui se montre disposée à accorder le droit de cité au mineur quand il aura grandi. Il ne suffit pas qu'un enfant devienne membre d'une honnête famille dans une commune, il doit aussi faire partie de la famille sociale. Il ne doit pas rester un étranger sans racines dans la commune, mais y jouir des mêmes droits que les enfants de son père adoptif ou tous les autres. Il n'est pas un enfant trouvé, un bâtard, mais un pupille adopté qui, lorsqu'il sera grand, deviendra le soutien de son père adoptif, prendra la place que celui-ci occupait dans la vie sociale, sera un membre actif de la commune et pourra regarder en face celui qui viendrait lui dire : Que viens-tu chercher ici, vagabond ?

C'est ainsi que cet atome, rejeté de l'organisme social, *deviendra, par les soins de l'État, un membre effectif de cet organisme social et administratif : la commune*, où il se fera une carrière.

Un jeune plant mis en terre tend à plonger ses racines dans le sol nourricier. Chez l'homme, la transplantation est d'une très grande portée sociale. Elle produit un effet de droit civil et de droit public. Elle crée en quelque sorte des liens de famille artificiels, et l'admission de l'enfant au droit de cité

dans une commune est un des principes fondamentaux de l'œuvre nationale de protection de l'enfance en Hongrie. La famille et la commune sont donc le terrain sur lequel est fondée cette œuvre. S'il se trouvait que celui-ci est du sable mouvant, tout ce que l'on construirait dessus s'écroulerait. Mais, en réalité, c'est un roc et l'on pourra y jeter les fondements de la prospérité de nombreuses générations.

6. *Les parents adoptifs.*

Le règlement ordonne que « les pupilles des asiles nationaux seront placés chez des personnes de toute confiance, de préférence chez des agriculteurs et des artisans ». C'est donc en premier lieu chez les agriculteurs que nous cherchons à créer un *home* pour nos protégés. Heureusement, la Hongrie possède une masse solide de populations agricoles dont la force vitale est aussi inépuisable que la terre noire de la grande plaine qui nourrit le peuple hongrois.

Le paysan de la plaine est *le vrai type du Magyar.* Il est pur de tout mélange de sang avec d'autres races. Aujourd'hui, il est encore tel qu'il l'était lorsqu'il fit la conquête du pays, il y a mille ans. Il s'est seulement mieux adapté, pendant ce temps, à la nature ambiante.

La grande plaine hongroise, la seconde en Europe pour l'étendue, est vraiment le miroir de l'âme de l'agriculteur magyar. La littérature étrangère ne tarit pas de louanges sur l'humanité, la noblesse de caractère du laboureur hongrois. Macaulay dit que nulle part l'ouvrier des champs n'est aussi sympathique que chez nous : la fierté, la dignité, l'honnêteté et la bonté sont peintes sur son visage. De même, Reclus fait l'éloge des belles qualités morales, de la probité, du sérieux du paysan magyar.

Travailleur infatigable, il aime à se délasser de ses

travaux au foyer de famille, dont sa femme est l'âme. Aussi a-t-il des ménagements pour son épouse. Il ne la laisse pas aller travailler en journée ou dans des fabriques ; il lui suffit qu'elle tienne la maison en ordre, qu'elle s'occupe des enfants, du bétail, du jardin. La chambre de la paysanne rivalise de propreté avec l'appartement des classes sociales les plus élevées. Ce n'est pas seulement les murs qui sont blancs, la literie l'est aussi, avec ses piles d'oreillers, brodés avec goût, qui montent jusqu'au plafond. La propreté éclate sur les meubles. Les murs et les rayons de la cuisine sont surchargés d'assiettes peintes, de cruches ; mais la ménagère hongroise ne recherche, ici non plus, les couleurs criardes. C'est dans la simplicité que son goût lui fait chercher le beau.

L'enfant est donc à la campagne. La maison de l'agriculteur sera son foyer. Il a un père, une mère. Devant ses yeux s'étendent la plaine sans bornes, la forêt, le ruisseau, les champs qui sont tout son monde. C'est dans ce vaste milieu qu'il va vivre, c'est ici que l'on se propose de lui créer un avenir : un avenir simple, modeste, mais exempt de soucis. Lorsqu'il a accompli sa sixième année et qu'il est en âge de fréquenter l'école, le père le fait inscrire à l'école publique. Il se gêne presque de dicter à l'instituteur un nom autre que le sien. L'énfant ne connaît que celui de son père adoptif et non le sien, qu'il n'a jamais su et qu'il lui faut rapprendre plus tard.

Les années d'école passent rapidement. A peine a-t-il occupé sa place sur les bancs de l'école que voici Noël, puis le printemps, quand les prés reverdissent et les travaux des champs recommencent.

Le paysan magyar n'exploite pas les forces de son enfant comme l'ouvrier de fabrique qui, poussé par le besoin, fait entrer le sien à l'atelier dès qu'il le peut.

Le fils du laboureur va toujours aux champs avec son

père. Celui-ci l'emmène, non pour le faire travailler, mais afin qu'il s'instruise dans le livre grand ouvert de la nature. A l'âge de 8 à 10 ans, le garçon monte à cheval sans selle ; il guide aussi le cheval qui traîne la herse. Arracher les mauvaises herbes, détruire les insectes nuisibles, écheniller : sont des jeux pour lui. Il s'occupera bientôt de l'étable du veau et gardera la vache au pâturage. Il n'a pas peur de la nuit, car il la passe enveloppé dans son manteau de bure, couché à côté de son père, sur l'herbe humide de rosée.

C'est la fillette qui est chargée du gouvernement de la basse-cour. Elle devra aviser sa mère s'il manque une oie, une poule, si le vautour ou la belette y ont commis des déprédations. Elle arrose les fleurs du jardin et prend soin que la fenêtre soit toujours garnie de fleurs. A midi, c'est elle qui porte le dîner à son père. Le soir, elle aide à faire le souper, sert à table, lave la vaisselle.

L'angélus réunit toute la famille, qui jouit alors d'un repos bien mérité et de la paix du cœur indispensable au bonheur.

C'est dans un tel milieu que le pupille de l'État passe sa vie. Il est l'égal des autres enfants du village. Personne ne se moque de lui ; il sait qu'il a un père pour le défendre, et une mère pour l'aimer.

On évite soigneusement de faire aucune différence entre les pupilles et les enfants de la commune. Si des personnes bienfaisantes ou le comité de l'asile dressent un arbre de Noël, on tâche d'en faire la joie de tous les enfants du village. On n'établit entre eux aucune distinction, ni aux amusements d'hiver, ni aux promenades de printemps, ni aux fêtes scolaires, etc.

On peut mettre les petits artisans sur le même rang qùe les parents adoptifs qui s'occupent d'agriculture. On

place de préférence chez eux les enfants un peu plus âgés, que l'asile a reçus de l'élément ouvrier des villes et que leur physique ou leur intelligence semblent destiner à l'exercice d'un métier ou du commerce, ou bien ceux qui sont d'une famille d'artisans. Ces enfants montrent en général une préférence pour le métier qu'exerce leur père adoptif. Ils resteront donc chez celui-ci, ils y feront leur apprentissage et exerceront le même métier. Leur avenir est assuré.

L'asile use d'une grande circonspection dans le choix des parents adoptifs. Garder des enfants en pension ne doit pas être considéré comme une bonne fortune. Des gens qui veulent vivre sur la pension que l'État paie pour les enfants, ne sont pas ce qu'il faut. Ceux qui se chargent d'enfants, encourent une grave responsabilité morale ; par conséquent, des individus sans domicile fixe, sans existence assurée, des journaliers, des ouvriers de ferme ne peuvent être des parents adoptifs. On ne placera non plus un enfant dans une famille dont le logement ne répond pas aux exigences de l'hygiène. Il ne faut pas qu'il soit sombre, humide, petit, encombré, où plusieurs familles vivent entassées dans une communauté suspecte. L'éducation n'est assurée qu'au sein d'une famille présentant toutes garanties de moralité. Un repris de justice, un ivrogne, un querelleur ne peuvent recevoir de pensionnaires, non plus qu'une femme dépensière, fainéante ou de mœurs légères. Il faut que le sentiment religieux et moral règne dans la famille ; que le mari y soit laborieux, sobre, homme de parole ; la femme soigneuse, économe et honnête.

Non plus que la loi civile, l'œuvre de protection de l'enfance ne reconnaît le concubinage. Elle ne tolère même pas que le ménage des parents adoptifs ait parmi ses membres des personnes tarées, de mœurs douteuses, ou même que de tels individus y soient reçus. Elle ne place pas de pensionnaires chez des gens qui, par métier, sont forcés

de recevoir du monde la nuit. L'état de cabaretier, de cafetier, d'aubergiste peuvent être exercés très honorablement, mais ces occupations-là ne sont pas propres à l'éducation de l'enfance.

Le savoir-vivre et une instruction élémentaire sont des qualités qui se rencontrent ordinairement chez l'artisan et l'agriculteur magyars, et que l'on prend en considération lorsqu'il s'agit du placement de pupilles.

Dans l'année 1908, le nombre total des parents nourriciers a été de 42.651. D'après leurs occupations, ils se répartissent dans les catégories suivantes :

Placement des nourrissons avec leurs mères	2.049 = 4·8%
Dans la classe des intellectuels (y compris les rentiers) se rangent	4.368 = 10·31%
Parmi les industriels et artisans	8.107 = 19·00%
Parmi les cultivateurs	28.127 = 65·89%

Les asiles d'enfants se conforment donc strictement aux prescriptions de la loi qui ordonne que les pupilles doivent être placés de préférence chez des cultivateurs.

La protection de l'enfance par l'État, par le système de placement dans des familles, a trouvé le meilleur moyen de faciliter à ses pupilles le choix de la carrière qui leur convient le mieux. L'enfant trouve en ses parents nourriciers un père affectueux et une mère aimante. On peut donc être certain que son avenir est assuré au sein de cette famille. Cependant, tous les enfants ne peuvent profiter de l'éducation de famille. Nous avons besoin d'institutions auxiliaires, d'internats, de sanatoria, afin d'y placer les enfants qui ne peuvent être confiés

à des familles. Entre l'éducation familiale et l'internat, comme terme intermédiaire, nous avons établi les *colonies familiales*, réservées à ceux qui ne peuvent être confiés à des familles, mais qui n'ont pas encore besoin d'internement. On y place les sujets qui ont besoin d'un traitement continuel ou d'une longue éducation pédagogique. Ce sont des sujets qui exigent, par suite de leur caractère enclin aux extrêmes, une surveillance continuelle et persévérante, ou bien des enfants malades au moral ou au physique qui demandent des soins spéciaux. Enfin ceux que l'on envoie, grâce à leurs qualités intellectuelles, fréquenter des écoles secondaires, et auxquels la protection de l'enfance tient à donner une éducation plus élevée que celle dont ils profiteraient chez de simples parents nourriciers.

La colonie familiale est un foyer qui ressemble un peu à la famille, mais sans que les relations qu'il y contracte aient aucune influence sur l'avenir de l'enfant. La colonie établit bien des liens de famille, mais ils ne durent que tant que l'enfant reste sous la protection de l'État. Quand il atteint l'âge de 15 ans, tous ses rapports avec la famille cessent. Le père de la famille est le chef de la colonie familiale. La moralité de celui-ci est irréprochable et il possède un certain degré de culture bien au-dessus de celui du simple cultivateur et même de l'ouvrier industriel. La direction de ces colonies est, autant que possible, confiée à des instituteurs. Dans ces colonies familiales ne sont placés que des adultes du même sexe. Les enfants de 7 à 8 ans ont plutôt besoin d'une mère. La colonie est aussi pourvue d'une mère de famille, mais celle-là est occupée aux soins du ménage et à la surveillance. Le nombre des enfants placés dans chaque colonie varie entre 10 et 20. Ils sont logés dans des habitations spacieuses entourées d'un grand jardin où ils peuvent s'occuper au jardinage de

rapport et de luxe et à l'arboriculture. L'hiver ils sont occupés à des travaux manuels d'industrie à domicile.

La participation du comité de colonie ou du comité d'asile est nécessaire lors de la création et de l'organisation d'une colonie familiale. En outre, l'autorisation de l'inspecteur genéral est exigée.

La loi d'instruction nationale primaire exige que les parents ou tuteurs envoient *à l'école* leurs enfants ou pupilles dès l'âge de 6 ans jusqu'à 12 ans accomplis. La loi de 1908 institue l'enseignement gratuit dans toutes les écoles primaires publiques. Elle est entrée en vigueur le 1er septembre 1909. Le règlement déclare qu'il faut élever, en général, les enfants dans les conditions qu'ils subiront dans le cours de leur vie. C'est un principe fondamental du système de protection de l'enfance de donner à ceux-ci, à part quelques exceptions, le degré d instruction habituel que reçoivent les enfants des classes ouvrières. On doit se bien garder d'éveiller dans l'enfant des prétentions que la vie ne saurait satisfaire. En conséquence, nos pupilles vont à l'école comme les autres enfants de la commune. Nous n'avons aucun intérêt à instituer une école spéciale pour nos pupilles, puisque l'essentiel est de les habituer, dès leur âge le plus tendre, à évoluer dans la société où ils devront plus tard faire leur chemin. A l'école même, les pupilles sont traités comme les autres. On veille à ce que l'instituteur ne leur fasse point sentir leur origine, mais qu'il tâche, au contraire, d'arriver à ce qu'ils forment un groupe homogène avec les enfants de la commune.

Les pupilles doués de talents spéciaux sont envisagés sous un autre point de vue. Notre règlement ordonne que le médecin en chef directeur adresse une demande au Ministre de l'Intérieur, par l'entremise de l'inspecteur général, afin d'obtenir l'admission gratuite dans un internat des enfants

doués d'une intelligence supérieure, pour y recevoir une instruction plus complète. Cette ordonnance se rapporte surtout aux enfants qui fréquentent les gymnases, les écoles « réales » et les écoles primaires supérieures. L'application du règlement est libérale au plus haut degré. Cependant les enfants que leurs aptitudes spéciales poussent vers l'enseignement technique d'un degré supérieur, ne font point partie de ce groupe. A leur égard, les chefs des asiles prennent les dispositions qui conviennent.

Les médecins et les surveillantes des colonies sont tenus de veiller sévèrement à ce que les enfants aillent régulièrement à l'école. Ce contrôle a déjà produit ses effets. Le résultat est supérieur à la moyenne nationale des enfants. Toutefois, n'oublions pas que beaucoup parmi ces pupilles ne sont inscrits à l'école qu'au cours de l'année scolaire et qu'il leur est difficile de rattraper leurs camarades. Un grand nombre d'élèves ne possède que peu ou même aucune préparation ; beaucoup ont tant souffert de la misère que leur développement intellectuel est très arriéré. Il y en a d'autres qui, par contre, sont doués d'une intelligence native bien au-dessus de la moyenne.

Il y a eu, en 1907, dans toute la Hongrie, 3,202.750 enfants en âge de fréquenter l'école. Parmi ce nombre, 2,546.456 sont allés effectivement à l'école, ce qui représente 79·5% du nombre total.

La protection de l'enfance par l'État a compté, en 1908, 19.103 enfants en âge de fréquenter l'école. Sur ce nombre, 17.802 ou 98·36% des pupilles ont effectivement fréquenté l'école.

Le nombre élevé des enfants assistés par l'État qui sont écoliers, trouve sa raison d'être dans la circonstance que la responsabilité des parents nourriciers est plus rigoureuse que celle des parents naturels, ensuite à la défense de placer

les enfants dans des fermes solitaires, éloignées des villages. Enfin, les asiles exercent une surveillance tellement active sur leurs pupilles que chaque asile est en état non seulement d'indiquer l'endroit et la classe que les enfants fréquentent, mais encore le succès obtenu, par chacun d'eux, dans l'année scolaire précédente.

7. Prix de pension.

L'œuvre nationale de protection de l'enfance paie pour ses pupilles une pension dont le montant est fixé par le Ministre de l'Intérieur.

Cette pension, sur laquelle nous reviendrons plus loin, est versée tous les trois mois aux mains des parents adoptifs, par l'intermédiaire de la Caisse d'épargne postale. Le versement n'est pas mensuel et encore moins anticipé, car on ne saurait avoir confiance dans la rectitude d'un ménage qui aurait des exigences pareilles. La pension n'est pas destinée à faire vivre une famille entière. Elle n'y suffirait pas. L'État rembourse au ménage de l'agriculteur ce que lui coûte la nourriture de l'enfant, mais rien de plus. Il ne paie pas l'affection, qui ne saurait d'ailleurs être évaluée en argent.

La pension payée par l'asile semble bien minime, mais ce n'est là qu'une apparence. Pour nourrir l'enfant, on ne fait ni plus de cuisine, ni plus de pain. L'agriculteur n'a pas de loyer à payer, sa demeure est bien aérée, claire et assez vaste pour que la couchette du pupille confié à ses soins ne lui soit pas un embarras. L'asile donne les vêtements et la chaussure en quantité suffisante, mais le père adoptif se plaît souvent à y ajouter du sien.

L'agriculteur emploie pour l'entretien de l'enfant ce qu'il ne pourrait autrement utiliser. C'est lui qui produit

tout ce qui se consomme dans le ménage : viande, lard, œufs, pain, etc. Cependant il a aussi besoin de numéraire. L'argent est la seule chose qui ait de la valeur aux yeux du paysan. Il retire bien quelque argent de la volaille, des œufs, du beurre, du fromage qu'il porte au marché, mais ce n'est pas sans peine que la ménagère arrive à vendre ces produits dans la ville prochaine.

Le facteur apporte régulièrement la pension tous les trois mois. Les trente couronnes que les parents adoptifs touchent par enfant, sont une somme considérable pour la famille. Elle sert à payer l'impôt, à acheter des effets d'hiver, à acquérir des ustensiles de ménage. Cet argent leur arrive comme un cadeau du ciel. Le mari ne s'est donné aucune peine pour le gagner, et la femme n'a qu'un léger surcroît de travail.

La somme de plusieurs millions que l'État paie annuellement pour l'entretien des enfants a une grande portée économique. Ces millions pris sur l'impôt retournent à l'agriculteur, c'est-à-dire à la classe sociale qui apprécie le mieux la valeur de l'argent. Ils contribuent, par suite, à enrichir la classe la plus économe, et dans les masses profondes de laquelle se trouvent les forces productives de la nation.

8. Institutions auxiliaires.

Si l'on juge le placement dans des familles d'après les résultats obtenus, on trouve qu'il réussit le mieux lorsque l'enfant a pu être placé quand il était encore nourrisson. Alors, il n'emporte pas dans son nouvel entourage des impressions, des souvenirs indélébiles. Plus le pupille est avancé en âge lorsqu'il est reçu à l'asile, plus le succès du placement devient douteux.

On a vu plus haut que la famille agricole magyare est la pierre de l'angle de tout le système de protection de l'enfance. Rien ne saurait la remplacer : ni le petit artisan, ni l'ouvrier de fabrique, ni le boutiquier, ni même les intellectuels qui forment les classes sociales élevées. Les palais de marbre des grandes villes ne sauraient, sous ce rapport, rivaliser avec l'humble chaumière de village.

Mais l'asile ne placera chez des cultivateurs ou des petits artisans que le pupille qui n'a pas encore conscience de sa situation, ou qui descend lui-même de parents cultivateurs ou d'ouvriers d'industrie. *Il faut trouver autre chose pour les enfants abandonnés d'employés, d'industriels, de commerçants, qui ont déjà conscience de leur situation sociale.* Celui qui a vécu jusqu'alors dans le bien-être d'une famille bourgeoise, qui a mangé à une table couverte d'une nappe, qui n'est jamais sorti nu-pieds, se trouverait malheureux dans la maison du laboureur, il y perdrait l'équilibre de l'âme. La rude simplicité de cette vie n'est donc pas ce qui lui convient.

Il y a bien des familles bourgeoises compatissantes qui prendraient volontiers un de nos pupilles auprès de leurs enfants. Mais l'œuvre nationale de protection de l'enfance ne veut pas de ces bienfaits-là. L'État n'entend pas faire manger à ses protégés un pain dont chaque bouchée leur coûterait des larmes de honte. Il ne veut pas qu'un égoïsme hypocrite se procure, sous le masque de la philanthropie, des domestiques gratuits. L'asile sait fort bien que telle dame qui vient lui demander une fillette de 12 à 14 ans, veut, tout en s'enorgueillissant de son bienfait, avoir une servante qu'elle ne payera pas.

Mais l'asile ne veut non plus faire naître dans l'âme des enfants des désirs que la vie sera impuissante à satisfaire. L'État n'a aucun intérêt à former un prolétariat intellectuel,

ni des ambitieux, qui ont beaucoup de prétentions et peu de savoir. Il ne veut pas former des élégantes qui passent la journée devant leur glace. L'État ne tient pas à imiter les pauvres hères qui aspirent à faire de leurs fils des déclassés : des juges, des avocats, des prêtres. Ces infortunés passent leurs années d'étude dans la misère et les privations de toute sorte. Ils sont épuisés avant d'arriver au but et, n'ayant pas eu de jeunesse, ils n'ont plus le goût de la vie et toute leur l'existence est ainsi manquée. L'État ne tient non plus à imiter ces familles de condition modeste qui veulent faire de leurs filles des beautés en renom ou des étoiles de théâtre.

Le placement d'enfants de familles bougeoises et déjà conscients constitue la tâche la plus difficile de l'asile, et qui exige le plus de circonspection. On essaie, en premier lieu, de les placer chez des parents ou des amis de la famille naufragée, desquels on est fondé à attendre, par respect humain, le plus de compassion. L'asile s'occupe aussi à leur chercher des bienfaiteurs sans descendance. C'est à eux qu'on tâche de réserver les places vacantes dans les orphelinats publics et privés.

Cependant les difficultés ne proviennent pas toutes du fait de ces pupilles-là. Il y a aussi les *enfants malades*, dont la plupart souffrent de maux héréditaires, suites de l'inconduite de leurs parents. Ce sont les scrofuleux, les goîtreux, les tuberculeux, les syphilitiques, les épileptiques. Pour ceux-là, l'État est obligé d'établir des sanatoria, ou de les faire admettre, moyennant subvention, dans un établissement philanthropique. Ces infortunés sont un pesant fardeau pour l'administration. L'État s'efforce donc d'intéresser à leur sort la bienfaisance sociale, qui trouve ici la plus belle occasion d'exercer les sentiments de pitié qui résident dans le cœur de tout homme bien né.

La Hongrie ne possédant pas un littoral qui soit

propre à la fondation d'un hospice, on est forcé d'avoir recours aux vertus curatives des lacs salés ou contenant du sodium si nombreux dans le pays. On travaille activement à l'établissement d'un sanatorium pour enfants sur les bords du Balaton, qu'on appelle aussi « la mer hongroise ». L'État entretient depuis des années sur les bords du lac de Palics un sanatorium d'été pour enfants abandonnés. Les eaux, également à base de sodium, de l'étang de Dorozsma, celles des lacs salés de Görgénysóakna et de Torda sont employées avec succès par les enfants scrofuleux en séjour d'été dans les villages voisins.

L'État se propose d'établir une colonie pour enfants épileptiques à Vizespuszta, dans le comitat de Csanád.

L'assistance publique a fondé deux établissements modèles pour les enfants tuberculeux. Ce sont le sanatorium de la reine Élisabeth à Budakesz et celui dédié à l'archiduc Joseph à Békésgyula. L'État aura aussi des asiles spéciaux pour enfants tuberculeux. Mais tout ceci est en dehors de l'œuvre nationale de l'enfance proprement dite.

Celle-ci reçoit aussi des enfants venus au monde *faibles d'esprit ou affligés d'une infirmité physique.* Ce sont les crétins, les idiots et les contrefaits. On place les débiles d'esprit à l'institution créée à cet effet par la Société de la Croix-Blanche de Temesvár. Les crétins, encore moins susceptibles d'être éduqués, sont placés à l'asile fondé à Rákosszentmihály, près de Budapest, par la Ligue nationale de la Charité. Les enfants mal venus ou contrefaits sont envoyés à l'asile de la Croix-Blanche du comitat de Gömör à Rimaszombat.

Elle étend aussi sa protection *sur des enfants dont la perversité précoce est un effet de l'atavisme ou du mauvais exemple de leur entourage.* Ceux-ci sont reçus dans les asiles en raison de leur délaissement moral.

9. La protection des liens de famille.

Une particularité du système hongrois de protection de l'enfance est celle-ci. Tout en admettant un enfant dans ses asiles *et l'enlevant ainsi aux siens, il ne rompt pas les liens qui le rattachent à sa famille.* Cette protection des liens du sang s'écarte essentiellement du principe dont s'est inspiré la législation française. Celle-ci les brise presque entièrement.

L'art. 344 du Code civil statue, en effet, que la recherche de la paternité est interdite. La personne qui apporte un enfant à l'Assistance publique n'est pas tenue de répondre aux questions concernant sa famille. Un écriteau accroché sur les murs de la salle l'avertit de ce droit. La personne qui a remis l'enfant, reprend les langes et la couverture dont il était enveloppé, de sorte qu'il ne lui reste absolument rien de sa mère.

Nous allons rechercher lequel de ces deux systèmes est le meilleur.

Le nôtre exige qu'on s'informe de la mère, des grands-parents et de leur commune d'origine. A ceci il y a plusieurs raisons. D'abord, la loi hongroise sur la protection de l'enfance ne dispense pas les parents et les grands-parents et, s'il s'agit d'un enfant illégitime, en dehors du père naturel, la mère et les grands-parents maternels, de l'obligation de pourvoir à son entretien. Puis, la commune d'origine est tenue, d'après les dispositions actuelles, de rembourser les frais de l'entretien de l'enfant, à partir de l'âge de sept ans. Voilà pourquoi il faut aussi s'enquérir de la commune à laquelle il appartient. La loi hongroise part du principe que c'est un crime de supprimer un enfant, mais que ce n'en est pas un de lui donner le jour en dehors du mariage.

La loi française prend sous sa protection la mère, ses intérêts moraux et ceux de sa famille. En Hongrie, par contre, la protection de l'enfance s'attache aux intérêts de l'enfant. C'est pour lui qu'elle a été instituée. Elle ne veut pas lui enlever la possibilité de faire valoir un jour les droits que notre législation sur la famille lui garantissent.

Le père, la mère, le tuteur, le père naturel même peuvent toujours se renseigner à l'asile sur le lieu et sur la famille où le pupille est placé. Ils peuvent le voir, lui témoigner leur intérêt, contrôler son éducation.

L'administration rompt promptement toute relation entre l'enfant et son ancienne famille, si celle-ci est dégénérée, si elle ne conserve plus de force vitale. Par contre, elle les entretient soigneusement, lorsqu'il y a possibilité que ces relations lui seront utiles dans l'avenir.

L'asile rend son pupille aux parents, aux grands-parents, si la famille se trouve dans une situation faite pour assurer son développement physique et moral. Nous avons vu plus d'une fois les relations de famille, rompues depuis longtemps, rétablies et légitimées par le fait de l'enfant. Le père et la mère se rencontrent auprès de lui, leur ancienne affection se ravive avec le sentiment des obligations qu'ils ont envers lui. Ils se marient pour pouvoir reprendre, soigner, aimer celui qu'ils avaient banni de leur cœur, dont ils étaient jusque-là séparés. C'est lui qui rétablit souvent le foyer détruit, et l'œuvre de protection, en le recueillant au milieu des ruines de la famille, a contribué à la reconstitution de celle-ci.

Bien souvent c'est le père de la fille-mère qui, dans son indignation, chasse son enfant. Avec le temps, l'amour paternel finit par vaincre le ressentiment et, les prières de la mère aidant, le père réconcilié reprend sa fille reniée. Mais il réclame aussi l'enfant qui, après tout, est bien innocent

de leur malheur. Il faudrait, dit-il, pardonner à la mère à cause de lui. L'asile s'empresse alors de rendre l'enfant au grand-père.

Ces cas démontrent le précieux avantage que présente le système hongrois, de faire rentrer l'enfant dans l'organisme de la famille, dès que celle-ci s'est reconstituée.

Ce système a aussi ses défauts. Les voici.

Le père, soit par inconstance, soit pour chercher fortune, a émigré en Amérique. Il s'y est établi, puis, tout à coup, quand l'enfant qu'il a laissé à la charge de l'État a accompli sa quinzième année, il se souvient qu'il a un fils dont il pourra tirer profit. Voilà pourquoi il demande qu'on le lui rende. La mère sert comme domestique. La fille qu'elle a placée à l'asile a douze ans révolus ; elle voudrait la placer comme servante pour profiter de son salaire. Elle demande donc qu'on la laisse partir. Une autre mère qui va en journée ou travaille dans une fabrique, pense qu'elle gagnerait bien plus si sa fille travaillait avec elle. Un tuteur qui a besoin d'un petit domestique pour garder les vaches ou les porcs, redemande son pupille. Une mère vit de la prostitution, mais ses charmes flétris ne lui fournissent plus les moyens d'existence, car le peu qu'elle gagne, elle le dépense en eau-de-vie. Elle s'avise tout à coup qu'elle a une fille de quinze ans dont elle pourrait retirer de gros profits. Elle voudrait qu'on lui rendît sa fille pour la vendre au plus tôt.

Est-ce à cette fin que la protection de l'enfance leur a procuré un honnête foyer, qu'elle a fait apprendre aux garçons un état, et aux filles la tenue d'un ménage ? Est-ce que le manque de conscience de leurs parents va pouvoir briser leur carrière ? Est-ce pour arriver à ce résultat que l'État et la commune ont fait tant de dépenses et que les parents adoptifs se sont donné tant de peine ?

Tant que l'enfant n'a pas quinze ans révolus, l'asile

est, aux termes de la loi, en état de le protéger. C'est en vain que les parents, le tuteur ou la commune, pécuniairement intéressée, assaillent l'asile de leurs demandes. Ses portes ne s'ouvrent pas, si le directeur a la conviction que la remise du mineur serait contraire à son intérêt. Contre une décision de l'autorité tutélaire confirmée par l'autorité supérieure, l'asile peut toujours en appeler au Ministre de l'Intérieur, et demander l'annulation de la décision comme d'abus.

En cela, l'asile ne fait qu'user de son droit. La loi statue, en effet, que l'enfant déclaré abandonné d'office restera dans un asile d'État tant que subsiste la cause de son abandon matériel ou moral. Nul tuteur, nulle autorité communale ne saurait l'enlever à la protection de l'asile.

La situation devient plus difficile lorsque l'enfant a dépassé sa quinzième année. Dès cet âge, l'asile n'a plus de droits sur lui. Il peut lui rendre service, mais non plus agir en son nom. C'est un défaut capital de la loi de ne s'être pas élevée partout à une vraie conception du droit et à la hauteur de l'intérêt public. Ici, c'est le mur d'airain des difficultés financières qui a empêché d'établir une limite d'âge individuelle. Voilà pourquoi la société, et l'administration elle-même, réclament une révision de cette loi, faite avec les meilleures intentions en 1901. Les sciences politiques et sociales ont fait, dans le domaine de la protection de l'enfance, plus de progrès depuis huit ans que dans les huit siècles précédents.

Nous reviendrons à la réforme de la loi sur la protection de l'enfance. Nous nous bornerons ici à faire observer que ce n'est pas l'âge, mais uniquement l'individualité du pupille et ses relations de famille qui doivent servir de norme pour déterminer le moment où il quittera l'asile.

10. L'inspectorat.

Notre règlement contient le passage suivant : « L'importance sociale de la protection de l'enfance par l'État consiste non seulement en ce qu'elle donne à ses agents les moyens d'exercer une action salutaire sur la vie intime de la classe ouvrière, mais en ce qu'elle rapproche les différentes classes sociales par l'organisation de la surveillance et du contrôle sociaux. L'enfant sert de trait d'union entre les classes cultivées et la classe ouvrière, qui ont grandement besoin de ce rapprochement pour se comprendre et concilier leurs intérêts. »

L'ouvrier hongrois est d'un naturel renfermé, réfléchi. Les excitations le laissent froid, mais il sent peser de plus en plus lourdement sur ses épaules le fardeau de la situation économique. L'instruction a affiné son intelligence, et il mène un genre de vie moins grossier. Il ne faut donc pas s'étonner que les idées nouvelles agissent sur son âme, qu'il aspire à plus de bien-être. Si la classe cultivée se détourne de lui, si elle ne recherche pas ses sympathies, l'abîme qui sépare les deux deviendra toujours plus large et plus profond. Or, cette classe, à l'exception de quelques personnages d'une valeur exceptionnelle, prétend toujours vivre à l'écart des autres. Elle est accoutumée à former un monde à part, qui a ses gouts et, pour ainsi dire, son atmosphère propres.

Il faudrait donc apporter un remède aux maux constatés, éteindre les méfiances, dissiper les malentendus. Ni la foi religieuse, ni les méthodes d'enseignement primaire, ni l'énergie des autorités administratives n'ont le pouvoir d'effacer de l'âme des ouvriers agricoles les impressions qu'y ont laissées des préjugés séculaires. La mentalité du cultivateur ne se refait pas d'un coup. L'établissement d'une

entente réciproque se heurte à bien des obstacles. Ce sont des traditions antiques qui ont fait perdre aux classes cultivées les sympathies des travailleurs.

L'œuvre nationale de protection de l'enfance contribue efficacement à faire cesser ces oppositions d'intérêts. Elle renverse les murailles, elle jette un pont sur le fossé qui séparent les classes sociales. Elle a une importance sociale qui dépasse de beaucoup les limites de sa sphère d'action proprement dite. Ses effets sont déjà visibles sur le développement intellectuel des couches sociales inférieures, lesquelles, par le nombre des individus qui les constituent, forment le fondement de l'État.

Les deux causes principales de la mortalité infantile, dans les classes inférieures de la société, sont les guérisseurs ignorants et la superstition. La limitation volontaire de la reproduction, la fièvre puerpérale et les maladies infectieuses sont les plus grands obstacles à l'augmentation de notre population.

L'œuvre vient occuper avec une armée bien organisée la commune où elle fonde une colonie d'enfants. L'élément éclaireur de cette armée est *l'inspectrice de colonie.* Cette modeste auxiliaire est toujours une femme suffisamment instruite, de mœurs irréprochables, d'une honnêteté à toute épreuve et qui a du savoir-vivre.

Elle a pour mission de visiter les pupilles en pension, de s'intéresser à la famille des parents adoptifs et à leurs travaux. A l'occasion, elle donnera à la femme des conseils sur la manière de tenir un ménage ; elle éveillera, s'il le faut, le goût de la propreté et surveillera la cuisine. Elle conseillera si elle remarque que l'habillement des petits n'est pas en ordre. Elle mettra la famille en garde contre les remèdes de bonne femme ; elle ira avertir le médecin si le pupille de l'asile ou l'enfant de la ménagère tombe

malade. Elle apprendra à la mère comment il faut soigner un enfant malade, comment il faut suivre les prescriptions du médecin. Elle passera ses heures de loisir au chevet du malade, mesurera sa température, lui fera prendre les médicaments, fera les bandages. Elle portera une attention particulière sur les enfants en bas âge, et dira à la nourrice comment et à quels intervalles il faut donner le sein au nourrisson, comment elle doit se garder de lui donner une autre nourriture. Elle prescrira le régime à suivre pour les enfants plus avancés en âge, et interdira d'une façon absolue de leur donner des boissons alcooliques. Elle s'efforcera de gagner l'affection et la confiance de toute la maison. Elle a pour mission d'être le génie tutélaire du village, dont tous les conseils seront dictés par un sentiment affectueux. L'influence bienfaisante qu'elle exercera, elle ne la devra pas à sa voix autoritaire ou à des menaces, mais uniquement à la confiance qu'elle aura su inspirer.

L'inspectrice de colonie est payée par l'État. Si la rétribution est modeste, par contre, la vie n'est pas chère à la campagne.

Le second élément civilisateur est le médecin de la colonie. Il est chargé de veiller à la santé des enfants et de soigner les malades. Il met ordre à ce que les infractions au bon ordre dénoncées par l'inspectrice ne se renouvellent pas. Il exerce un contrôle sur l'état de santé des parents adoptifs et de leur famille, sur le logement, la propreté et l'alimentation. Il fait au médecin en chef directeur des propositions concernant le changement de pension des enfants mal placés. Lorsque le transfert est urgent, il l'effectue sur sa propre responsabilité.

C'est lui qui choisit parmi les habitants de la commune les personnes propres au rôle de parents adoptifs. C'est lui qui ordonne les mesures à prendre pour l'isolement des

enfants en cas de maladie contagieuse, ainsi que pour la désinfection des locaux contaminés. C'est lui qui commande les produits pharmaceutiques, qui sont payés par l'État au prix de revient. Il adresse au directeur un rapport sur les décès qui se produisent dans la colonie et l'informe de tout ce qui s'y passe.

L'administration choisit ses médecins, en première ligne, parmi ceux qui occupent un poste officiel dans la commune. Le premier alinéa de la loi XXXVIII de 1908 déclare « que la surveillance des enfants mis en pension dans les colonies, est exercée par le médecin de la commune qui touche, à ce titre, une rétribution spéciale dont le montant est fixé par le Ministre de l'Intérieur ». Les honoraires sont proportionnés au nombre des enfants placés ; ils sont modestes, mais ils contribuent néanmoins à améliorer la situation du médecin et servent, par suite, d'encouragement à ceux qui s'occupent par vocation de l'hygiène publique.

L'inspecteur-contrôleur permanent de la colonie est le directeur de l'asile lui-même. La surveillance des colonies fait l'objet principal de son activité.

C'est dans la colonie que le directeur de l'asile est vraiment chez lui. C'est là qu'est son véritable champ d'action, car, à l'institution centrale, il peut être facilement remplacé par le médecin en second pour le traitement des pupilles malades. Dans la colonie, le directeur doit avoir l'œil sur tout et, en particulier, observer si les conditions sanitaires répondent à ce qu'on est en droit d'exiger. Il doit, autant que possible, connaître personnellement les enfants en pension et les parents adoptifs. Il ne doit pas borner sa sphère d'action aux murs de son cabinet. L'œuvre de protection de l'enfance ne connaît pas la bureaucratie ; au contraire, elle est fondée sur l'action personnelle, laquelle doit se faire sentir en tout et partout.

Cependant, nous n'avons pas encore épuisé le sujet de la surveillance. Chaque établissement a son *comité de colonie* où viennent se rencontrer les personnes cultivées de la commune. Nous faisons connaître en détail la sphère d'action de ce comité dans le chapitre III du troisième livre, intitulé *Les facteurs de la protection sociale de l'enfance.*

En dehors de la surveillance par les agents de l'œuvre de protection, les *autorités locales* et administratives s'acquittent scrupuleusement des devoirs que leur imposent la législation sanitaire et les règlements. Le chef d'arrondissement (főszolgabiró), le médecin de l'arrondissement, le préfet élu (alispán) et le médecin en chef du comitat, le président de l'office de tutelle, ont tous pour mission officielle de contrôler ces institutions.

L'œuvre de la protection de l'enfance est devenue si populaire en Hongrie que tous les dépositaires du pouvoir s'acquittent de leur mission de contrôle, non par devoir, mais stimulés par un noble zèle pour la cause de l'enfance. Il n'est pas rare de voir le comte suprême, représentant du pouvoir central, et le préfet élu, premier fonctionnaire du comitat, visiter dans leur chaumière les parents adoptifs et les pupilles confiés à leurs soins.

On comprendra facilement quelle *action salutaire et civilisatrice* notre institution exerce sur la vie intime d'une localité. Si la mère adoptive a bien saisi les conseils qu'on lui a donnés, ce n'est pas seulement son pensionnaire qu'elle soignera bien, mais aussi ses propres enfants. Si elle a été obligée d'appeler le médecin pour son pensionnaire et le voit guéri par ses soins, tandis qu'elle a vu mourir celui de sa voisine qui avait voulu suivre des conseils de bonne femme et avait fait venir le médecin trop tard : il est tout naturel qu'elle appellera celui-ci de suite pour soigner le petit malade. Si elle voit que son pensionnaire n'a pas été atteint

par la contagion, parce qu'on lui avait défendu d'aller à l'enterrement du petit voisin, mort d'une maladie infectieuse, elle évitera soigneusement, pour elle et sa famille, tout contact avec des personnes atteintes d'un mal contagieux. Si elle entend tous les jours répéter que l'alcool est un poison pour l'organisme humain, que la boisson entraîne des suites néfastes: elle en fera, peu à peu, perdre à son mari le goût. Si on l'avertit des suites funestes de l'avortement, qui peuvent être le dépérissement, l'infirmité ou même la mort de la mère, elle n'aura plus recours aux bons offices de la femme qui exerce en secret ses coupables pratiques. Si on lui montre que dans les familles d'agriculteurs aisés où la limitation volontaire des enfants est en honneur, l'éducation du fils unique réussit rarement, tandis que l'enfant élevé par les soins de l'État, bien que dénué de tout, se développe et se fortifie; de sorte qu'il pourra un jour gagner sa vie et devenir un membre estimé et utile de la société: elle ne craindra plus d'avoir plusieurs enfants et regardera toute augmentation de la famille comme une bénédiction du Ciel.

C'est ainsi que notre institution fait passer dans la pratique les lois et prescriptions hygiéniques qui ont en vue la sauvegarde des enfants. Ceux-ci introduisent dans la chaumière un système complet de défense sociale contre la maladie.

Il me faut encore faire ressortir l'importance du *patronage social.*

La femme du grand propriétaire entre chez la paysanne, elle s'assied et on cause. La ménagère lui ouvre son cœur, elle raconte ses ennuis, ses peines de famille. Ce sont bien souvent des soucis d'argent. Ils sont pressurés par l'usurier, qui ôte le pain de la bouche à leurs enfants; la saisie les menace; tout le bonheur de la famille est en danger. La dame, touchée de compassion, dit à la paysanne: « Votre mari

devrait venir parler au mien, peut-être qu'il pourra faire quelque chose pour vous. » C'est faire entrer dans la maison du paysan le sentiment sacré de la solidarité sociale. La dame y porte la charité et gagne, en échange, l'attachement et la confiance.

C'est ainsi qu'entrent peu à peu, d'une manière imperceptible, dans la demeure du pupille de l'État, le sentiment de la propreté, l'ordre, la sobriété, la tempérance. On y perd les habitudes de grossièreté, de libertinage, de querelles. On n'y entend plus de jurons grossiers et, peu à peu, un parfum d'honnêteté émanant de la maison fait sentir son action bienfaisante sur tout le voisinage.

L'œuvre de protection attache une grande importance à ce que la maison où elle a un pensionnaire jouisse vraiment de l'estime publique. Elle tient à ce que le fait de recevoir un pensionnaire de l'État ne soit pas considéré comme avilissant, mais, au contraire, comme une distinction. Elle le marque formellement en donnant des *récompenses publiques aux parents adoptifs les plus méritants.* Il y a deux sortes de prix. Les prix en argent sont l'exception; on préfère décerner des diplômes ornés avec goût. Les parents adoptifs étant choisis dans le sein de la classe aisée, les prix en argent y sont moins appréciés que le beau diplôme qu'on remet à la mère adoptive.

Le laboureur hongrois fait encadrer, et suspend aux murs de sa chambre, la lettre de congé qu'on lui délivre, son service militaire achevé. Le diplôme d'honneur de la mère est suspendu à côté. Le cultivateur les montre avec fierté à ses visiteurs en disant : «Celui-ci, c'est moi qui l'ai gagné, et celui-là, c'est ma femme.» La distribution des récompenses se fait avec solennité. La maison commune est pavoisée comme pour une fête; les autorités, les notabilités, les parents adoptifs sont convoqués. Il faut que

tout le monde sache que l'État veut récompenser une généreuse mère qui a élevé pour le pays, auprès du sien, un enfant qui, sans elle, aurait été perdu.

Mais il y a le revers de la médaille. De même qu'il récompense, *l'Etat punit aussi.* Nous ne parlerons pas des cas où son immoralité, sa méchanceté conduisent la mère adoptive devant la justice. Nous dirons seulement que toute faute assez grave pour lui faire perdre l'estime publique est une cause suffisante pour que le pupille lui soit enlevé et son nom rayé de la liste des parents adoptifs. On a rarement recours à cette mesure qui équivaut à une sorte de proscription morale.

11. Sortie de l'asile.

a) **La remise de l'enfant.**

Nous avons dit que l'œuvre de protection ne rompt pas les liens de famille du pupille quand elle lui en crée de nouveaux. Les anciens liens se relâchent, les nouveaux se resserrent de plus en plus. Mais puisque l'on ne doit avoir en vue que l'intérêt de l'enfant, il faut soigneusement conserver tout ce qui peut le servir. On permet donc aux anciennes attaches de se renouer, pourvu qu'elles servent à lui assurer plus de sollicitude, un foyer plus chaud, plus intime. En un mot, on tranche les liens artificiels et on rend à ceux du sang leurs droits imprescriptibles.

Notre règlement, en établissant des normes pour la remise de l'enfant avant l'âge de quinze ans révolus, qui est la limite fixée pour les pupilles de l'État, fait une distinction tranchée entre les cas où l'enfant *doit* et ceux où il *peut* être remis à sa parenté. L'enfant ne *peut* être

congédié qu'à la suite d'un changement avantageux survenu dans sa situation de fortune. Il doit alors être congédié. Mais qu'on en fasse ou non la demande, s'il vient à la connaissance des autorités que la situation de fortune de l'enfant ou de ses parents a changé à leur avantage, il sera procédé d'office à la remise de celui-là.

La raison de cette disposition est toute simple. La pension est payée par l'État, ou par la commune d'origine ou par une société de bienfaisance. Si l'enfant est en état de pourvoir à son entretien, il serait souverainement injuste de mettre à contribution des ressources dont une foule de malheureux ont si grand besoin.

L'enfant doit donc être congédié de l'asile :

1° *S'il entre en possession d'une fortune qui suffit à son entretien.*

Il ne faut pas, toutefois, se méprendre sur le sens de cette disposition. On objectera, sans doute, que la fortune ne peut donner de l'affection, elle ne peut créer des liens de famille. Est-ce que l'enfant va perdre sa famille d'adoption, parce qu'une fortune lui est échue ? Un pareil procédé serait en contradiction avec l'esprit de l'œuvre de protection. Il vaudrait mieux pour lui de n'avoir pas de fortune et de rester sous la protection de l'asile que de vivre dans une famille qui n'aurait aucune affection pour lui.

Mais le règlement y porte remède. Le § 25 déjà cité statue que l'office de tutelle peut ordonner, et les sociétés pour la protection de l'enfance demander le placement, dans des asiles, d'enfants non abandonnés âgés de moins de quinze ans.

Il faut convenir que, dans l'esprit du législateur, ce ne devait être là qu'une mesure exceptionnelle. Mais les nécessités pratiques en ont décidé autrement. Les offices de tutelle et les sociétés de bienfaisance appliquent de plus en

plus souvent cette disposition, surtout pour ce qui concerne le placement de mineurs en danger de démoralisation. C'est ainsi que, par suite d'une évolution naturelle, un système général de protection de l'enfance tend peu à peu à se substituer au système de protection de l'enfance abandonnée proprement dit.

2° L'enfant doit être congédié *si les personnes obligées de pourvoir à son entretien en ont, par suite d'un changement de situation, acquis les moyens.*

Le grand légiste et codificateur hongrois, Étienne Verbőczy, disait déjà dans son fameux *Tripartitum*, paru en 1514 : «Ni la loi civile, ni la loi ecclésiastique ne peuvent aller à l'encontre du droit naturel en ce qui concerne l'éducation de l'enfant par ses parents.»

Notre législation tutélaire (loi XX de 1877) statue comme suit sur la matière : «L'entretien et l'éducation des mineurs sans fortune sont en premier lieu à la charge du père, et conjointement de la mère, s'il n'y suffit pas à lui seul. Si l'enfant n'a pas de père, ou si celui-ci n'est pas en état d'y subvenir, ils sont à la charge de la mère, et enfin des grands-parents. »

Le texte de la loi est clair. Il dit explicitement qu'il faut pourvoir non seulement à l'entretien, mais à l'éducation de l'enfant. Par conséquent, si le père est matériellement, mais non pas moralement en état de faire cette éducation, la loi prononce la suspension des droits paternels et remet à l'œuvre de protection de l'enfance le soin de pourvoir à l'éducation morale du mineur.

Passons maintenant à l'énumération des cas où notre règlement *autorise la remise de l'enfant.*

L'enfant peut être congédié :

1° *Sur la demande des parents ou de leur représentant légal.*

2° *Si un parent, un bienfaiteur ou une société de bienfaisance s'occupant méthodiquement de la protection de l'enfance d'accord avec l'œuvre nationale, déclare se charger de lui.*

L'application de cet article du règlement exige beaucoup de circonspection. C'est ici que les autorités doivent déployer toute leur vigilance, et ne pas se borner à l'observation des formes, mais mettre toute leur âme dans l'accomplissement de leur devoir. Voici le danger à éviter : selon les termes de la loi, les frais d'entretien des enfants trouvés, ou déclarés d'office abandonnés, restent à la charge de l'État jusqu'à l'âge de 7 ans, mais de 7 à 15 ans, ces frais sont mis à la charge de la commune d'origine.

On possède une expérience de six années depuis que cette disposition est entrée en vigueur. Elle a démontré que les communes dont le surplus de population s'écoule vers les centres industriels sont précisément celles que cette disposition de la loi atteint le plus fortement. Les habitants d'une contrée ne vont chercher ailleurs des moyens d'existence que poussés par la nécessité. Or, si les hommes à la force de l'âge quittent leur commune sans esprit de retour, n'y laissant que les infirmes, les vieillards et les enfants : les finances de la commune s'en ressentent fortement et les rigueurs de la loi touchant le remboursement des frais d'entretien contribuent encore à aggraver sa situation.

Mais plus attristante que le tort matériel est la démoralisation qui résulte, pour la commune, des moyens qu'elle met en œuvre pour se libérer des charges de cette nature.

L'expérience nous a appris que jusqu'à l'âge de 7 ans l'enfant n'a personne. Ni père, ni mère, ni parent, ni tuteur, ni bienfaiteur ne s'en occupe. La commune et le tuteur nommé d'office ne se soucient pas plus de lui que Jupiter de ses satellites.

Mais tout change dès que l'enfant a atteint l'âge de 7

ans. C'est à qui voudra l'avoir. La commune cherche la mère, et, l'ayant trouvée, la force, par intimidation, à réclamer son enfant. Si cela ne réussit pas, voici venir le tuteur à qui l'on a démontré qu'un garçon de 7 ans est bien capable de garder les oies, et une fille de 10 ans est à même de servir de bonne d'enfant. Enfin, faute d'un tuteur de bonne volonté, c'est le bienfaiteur qui se présente. Celui-ci, espèce d'oncle d'opérette, ne sait même pas à quel titre le rôle de bienfaiteur lui a été dévolu. Lui, qui n'avait guère eu jusqu'alors d'autre fonction que de garder les vaches ou les porcs de la commune, ou d'enfouir, moyennant un léger pourboire, les animaux trépassés, le voilà devenu tout d'un coup un bienfaiteur de l'enfance, un mécène qui, poussé par des sentiments d'humanité et, peut-être aussi par la perspective de gagner quelques quarterons de pommes de terre, va devenir un protecteur plein de tendresse pour un enfant étranger qu'il n'a même jamais vu !

L'office de tutelle commence à avoir foi aux miracles. Il fait semblant de croire que la mère qui a abandonné son enfant avec la même facilité qu'un mendiant jette au loin sa besace percée, est devenue tout d'un coup une seconde Niobé réclamant à cor et à cris sa progéniture. Il feint de croire à la force des liens du sang, force qui peut bien sommeiller pendant des années, mais finit toujours par se réveiller. Il arrive parfois que les autorités tutélaires tombent dans le piège tendu par la commune. Mais les directeurs d'asile veillent et le Ministre de l'Intérieur fait piteusement échouer tous ces attentats des communes et de ses prétendus bienfaiteurs contre le système de protection de l'enfance.

L'œuvre nationale veut que l'organisme encore débile du pupille ne soit pas arrêté en plein développement par un travail précoce qui dépasse ses forces. Or, les offres que

nous venons d'énumérer cachent, sous des apparences trompeuses, le désir d'exploiter les forces de l'enfant. Celui-ci, qu'on astreint trop tôt à un labeur pénible, ne se développe plus ; il s'étiole et ne fera qu'un homme malingre, proie désignée d'avance de la tuberculose. Un enfant négligé risque fort de tomber dans de mauvaises compagnies et de s'y corrompre. C'est en vain que l'État aura fait pour lui des sacrifices pécuniaires ; car, s'il n'est pas enlevé par une mort prématurée, il est destiné à passer sa vie dans les dépôts de mendicité ou dans les prisons.

Notre règlement dispose que les parents adoptifs doivent occuper leur pupille sans mettre en péril son développement physique et sa santé, comme le fait tout bon père de famille qui veut accoutumer ses enfants au travail. Ils ne pourront pas l'envoyer chez d'autres, en vue de leur gagner de l'argent. Il leur est absolument interdit de le faire travailler dans cette vue jusqu'à l'âge de 12 ans et, entre 12 et 15 ans, seulement pour autant que ce travail est nécessaire à lui apprendre un métier.

Cette sage disposition de notre règlement a été encore complétée et corroborée par des ordonnances ministérielles ultérieures. L'une d'elles statue que les pupilles de l'État ne pourront être occupés dans l'industrie, et devront recevoir une instruction professionnelle. Une autre ordonnance interdit sévèrement l'exploitation des forces de l'enfant par les parents adoptifs et, surtout, de le faire travailler pour leur gagner de l'argent.

L'asile veille à ce que sa santé morale et physique se conserve intacte. Il connaît ses précédents, ses rapports avec la famille adoptive et ses parents réels ; l'intérêt, l'affection que ceux-ci lui témoignent. Il a la mesure de la sollicitude du tuteur. Ce n'est pas facile de tromper la direction de l'asile.

Il y a encore une catégorie de prétendus bienfaiteurs dont l'impudent égoïsme et la cupidité donnent une triste idée de l'humanité. Des gens bien vêtus se présentent à l'asile. Ils demandent un enfant qu'ils veulent, disent-ils, élever par charité. En réalité, c'est un domestique gratuit qu'ils désirent.

L'œuvre nationale part du principe de ne pas placer *gratuitement* des enfants chez des particuliers, car il est impossible de les contrôler.

Il y a un autre péril à éviter quand c'est une institution ou une association charitable qui déclare se charger du pupille. Ici, l'infortuné est fort exposé à tomber de Charybde en Scylla, et voici comment. Une commune, pour n'être pas obligée de payer la pension, fonde un orphelinat communal. C'est souvent, au bout du village, une maison en ruines, dans laquelle on hospitalise en même temps les invalides du travail. C'est ainsi que les extrêmes se rencontrent dans la même masure : la vie et la mort, le berceau et la tombe, la floraison et la décadence, l'avenir et le passé !

Il faut aussi empêcher que la société de bienfaisance n'agisse cont rel'intérêt bien entendu de l'enfant, en l'arrachant à sa famille adoptive et en voulant lui donner une instruction au-dessus de ses moyens. Par bonheur, ces cas sont fort rares. Les sociétés coopérant avec l'État au sauvetage de l'enfance abandonnée ayant réellement compris le but de l'œuvre, laissent à l'asile le soin de choisir les sujets qu'il juge à propos de leur confier.

La personne qui veut se faire remettre un pupille est obligée d'en faire la demande par écrit, et l'autorité de tutelle décide. Toutefois, avant de prendre une décision, elle est tenue de demander l'avis du directeur de l'asile, qui a le droit d'appeler de la décision prise. Il a même, comme nous l'avons dit plus haut, celui de demander au Ministre de

l'Intérieur la révision des décisions concordantes de deux instances, en se fondant sur le fait que celle du premier degré est incompétente, ou bien que la procédure suivie est contraire aux lois ou aux ordonnances du gouvernement et aux règlements administratifs.

La loi qui confère au directeur d'un asile le droit d'admettre provisoirement un enfant, devait d'autant plus le faire juge en premier ressort pour ce qui concerne la remise du même. En effet, il connaît alors toute sa vie, ses qualités, ses rapports avec les parents adoptifs, l'intérêt que lui porte son ancienne famille, etc. Il est seul compétent pour émettre un avis sur la remise du pupille, parce qu'il en connaît toutes les circonstances, tandis que l'autorité de tutelle qui a droit de procéder, n'a pour se guider que les pièces officielles qu'on lui a fait passer. Et les directeurs d'asile repoussent effectivement, avec une vigilance et une énergie inlassables, les assauts livrés par la cupidité des communes et la soi-disant « bienfaisance sociale », à l'œuvre de sauvetage de l'enfance que l'État poursuit depuis des années.

b) La sortie des pupilles.

Le jour où l'enfant a accompli sa quinzième année est aussi le jour de sa sortie. Il prend congé de l'asile, du médecin de l'établissement, de sa mère adoptive et des enfants qui étaient devenus sa véritable famille. *Ces adieux seraient bien tristes, mais dans la réalité les choses se passent autrement.* Avant ce terme, quelques-uns ont été réclamés par leur ancienne famille, d'autres font un apprentissage d'artisan ou ont été placés, par les soins de l'asile ou de sociétés de bienfaisance, dans des écoles professionnelles ou d'agriculture, ou bien dans une école de sous-officiers, s'ils se sentent la vocation militaire. La loi inexorable de la sélection naturelle a accompli

son œuvre de mort sur les malades et les infirmes, ou bien ceux-ci ont été placés dans un établissement qui convient à leur genre d'infirmité.

Il faut se préoccuper de l'avenir de ceux qui sont restés dans leur famille d'adoption.

Le règlement statue que le directeur de l'asile enverra, le 1[er] mars de chaque année, aux tuteurs et aux offices de tutelle compétents, un avis touchant les pupilles qui auront quinze ans révolus dans le courant de l'année suivante.

Cette disposition du règlement a été complétée par l'administration de manière que *l'asile pourvoit à l'avenir de l'enfant dès sa douzième année.* Le directeur de l'asile demande alors aux parents adoptifs s'ils sont disposés à le garder après ce terme, mais sans exiger de pension pour son entretien. Si leur réponse est affirmative, le sort de l'enfant est assuré. Si elle est négative, c'est une preuve que le placement n'a pas été heureux, puisqu'on n'avait voulu de l'enfant que pour la pension. Dans ce cas, l'on se hâte de le reprendre et il est procédé à son égard comme s'il avait été reçu à l'asile à l'âge de 12 ans. Il ne convient pas de le placer dans une autre famille dont, vu son âge, il ne pourrait plus devenir membre intégrant. Son individualité s'est éveillée ; les souvenirs du passé donnent une orientation déterminée à ses idées, à ses sentiments et souvent même à ses goûts. Si c'est un garçon, on le placera donc dans un établissement où il apprendra un métier ; si c'est une fille, elle apprendra à tenir le ménage. A l'âge de 15 ans, l'enfant, aidé et surveillé par un comité de patronage, sera à même de pourvoir à ses besoins.

Il est excessivement rare que des parents adoptifs consentent à se séparer de leur pupille. Dans la majorité des cas, ils ne veulent s'en défaire à aucun prix.

C'est la solidité de ces liens de famille artificiels qui fait, en même temps que les dispositions législatives sur la matière, la force et le succès de l'œuvre nationale de protection de l'enfance. Le nourrisson, entré dans une famille pour y succéder aux droits de celui qu'on vient de sevrer, est devenu, de fait, le second de sa nourrice et le jumeau de son frère de lait.

Même l'enfant de 2 à 3 ans a bientôt fait la conquête de tous les membres de la famille, grâce aux facultés d'adaptation qu'il possède. Il se fait bien vite à la manière de penser, de sentir des personnes qui vivent dans son entourage. Il chérit ses parents adoptifs comme leurs propres enfants, et il montre pour ses frères autant d'attachement que ceux-ci pour lui. On lui témoigne même plus d'amour, plus de tendresse qu'aux autres, car la famille pense, et c'est là un trait du caractère magyar, que l'enfant adoptif a plus besoin d'affection qu'un autre, parce qu'il est abandonné. Les mères adoptives ont l'habitude de dire : « Je l'aime mieux que mon propre enfant ». Les maîtresses d'école maternelle, les instituteurs sont unanimes à déclarer que les protégés de l'asile sont mieux soignés, plus propres et plus sages à l'école que les autres écoliers du village.

On cite l'exemple d'un agriculteur magyar qui fit un voyage de plusieurs jours en pays étranger, rien que pour redemander à sa commune d'origine un enfant de nationalité étrangère qu'on lui avait enlevé contre son gré.

Données relatives aux libérations et renvois annuels d'enfants. Nous avons pu constater, à l'occasion des données statistiques des admissions annuelles, l'augmentation rapide de celles-ci. Voici maintenant les nombres des libérations qui ont eu lieu dans nos asiles de 1903 à 1908 :

Libérations	en	1903	7.976
»	»	1904	6.800
»	»	1905	4.573
»	»	1906	4.190
»	»	1907	3.876
»	»	1908	5.622

La proportion entre les admissions et les renvois devrait être, en temps normal, la suivante : dans les périodes d'accroissement des premières, les derniers devraient diminuer, et réciproquement.

Les observations faites jusqu'ici n'ont pas confirmé cette fluctuation régulière dans la population de nos asiles. La raison en est celle-ci : au moment où la protection de l'enfance par l'État commençait à fonctionner, il y a eu beaucoup d'enfants que les autorités administratives compétentes avaient placés dans un certain nombre de communes et dont les frais d'entretien étaient soldés par les bureaux percepteurs d'impôts. Tous ces enfants ont passé ensemble sous la surveillance de la direction de la protection de l'enfance par l'État. En outre, les autorités administratives avaient placé beaucoup de nourissons chez leur mère naturelle. Cette manière de placer ayant été défendue par le règlement émis du Ministère compétent, ces pupilles ont tous été retirés de chez leurs parents par la protection de l'État. La conséquence de cette mesure fut que beaucoup de ceux-ci n'ont pas voulu se séparer de leurs enfants et ne les ont pas confiés aux asiles de l'État.

Ce phénomène confirme une fois de plus la rectitude du système de protection hongrois en vertu duquel on ne confie pas les enfants à leurs parents naturels. Car, ceux qui n'étaient pas en mesure de les entretenir, les livraient sans réticence aux asiles de l'État, tandis que ceux qui

Numéro d'ordre	Nom des asiles	Nombre des enfants sortis en			
		Janvier	Février	Mars	Avril
1	Arad	5·22	10·43	5·89	7·82
2	Budapest	3·49	7·59	5·59	4·49
3	Debrecen	5·50	4·14	5·17	3·74
4	Gyula	8·00	6·70	4·80	5·00
5	Kassa	10·00	8·69	7·39	7·81
6	Kecskemét	6·07	6·55	7·04	8·25
7	Kolozsvár	6·58	3·29	15·78	3·29
8	Marosvásárhely	6·56	5·74	1·74	9·02
9	Munkács	3·75	9·37	7·50	0·63
10	Nagyvárad	6·99	7·31	5·24	6·29
11	Pécs ... ... —	9·00	5·50	7·00	7·50
12	Rimaszombat	7·12	4·16	8·32	5·20
13	Szabadka	7·47	6·27	8·05	7·47
14	Szeged	1·09	0·27	—	13·05
15	Szombathely	7·82	6·14	5·59	6·70
16	Temesvár	6·16	5·63	4·02	3.22
17	Veszprém	7·42	8·39	9·68	5·16
	Moyenne ...	5·76	6·49	5·94	6·02

1908 et proportion des sorties en °/₀

Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
10·68	8·40	7·43	11·69	19·39	5·53	4·68	9·72
4·49	11·23	10·38	13·48	9·91	12·24	6·35	10·77
6·89	12·48	11·33	8·96	14·48	11·03	7·93	8·27
10·50	5·00	6·40	7·00	18·00	6·70	9·00	10·00
6·95	7·81	10·00	10·86	4·35	9·13	8·26	8·69
8·74	8·98	9·95	7·52	8·98	7·77	9·22	10·92
5·92	7·24	7·24	13·16	12·50	6·58	3·94	17·76
11·47	4·10	11·47	13·93	8·20	18·03	9·02	0·82
9·37	14·38	6·25	18·75	5·00	4·38	13·13	9·37
9·79	7·67	9·79	13·63	9·09	9·44	8·42	6·32
9·50	9·00	6·50	11·00	9·50	5·50	8·00	12·00
2·60	7·80	9·18	2·08	12·48	15·60	11·69	13·77
8·38	7·16	12·83	11·04	9·85	12.53	5·67	3·28
23·10	3·80	3·80	9·23	11·68	13·86	10·33	9·78
5·59	3·35	9·50	11.23	9·50	7·26	7·82	18·44
5·90	10·46	9·38	13·67	8·85	10·72	9·11	12·87
7·10	8·07	12·58	7·10	9·68	12·90	6·13	5·81
8·27	8·66	9·30	11·03	10·54	10·26	8·02	9·72

étaient en état de les entretenir et n'avaient recours à l'assistance de l'État que par abus, les gardaient avec eux.

Cette mesure explique l'exode en masse des mineurs en 1903 et 1904. La reprise des enfants par les parents naturels, respectivement leur sortie ayant exigé un temps considérable, ce délai explique aussi la répartition sur deux années des dépenses dues aux libérations. Il faut considérer encore que les 17 asiles de l'État n'ont pas été construits et ouverts en même temps, et ainsi l'ouverture de chaque asile nouveau occasionna un arrêt dans le mouvement des établissements plus anciens.

L'asile de Kecskemét, par exemple, a été détaché du rayon de celui de Budapest. Veszprém, de même, a été constitué en détachant son territoire de ceux de Budapest et de Szombathely.

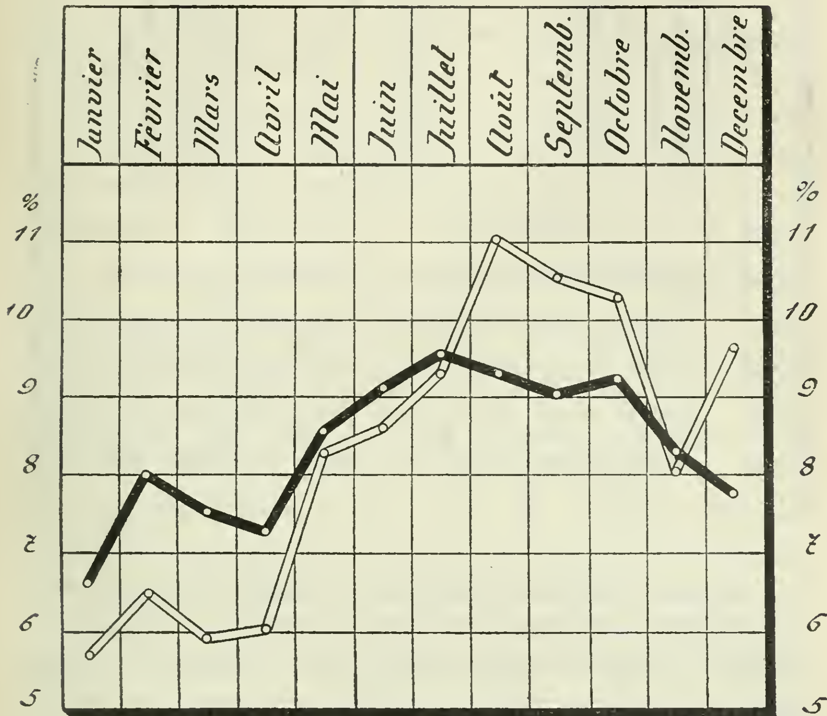
Le tableau qui précède montre les sorties des pupilles des asiles en 1908 réparties par mois et en %.

Le diagramme suivant représente les admissions et les sorties d'enfants en %, réparties par mois de l'année 1908. La ligne noire indique les admissions, les doubles traits les sorties.

On voit que dans les six premiers mois il y a égalité entre les admissions et les sorties. Dans le 6e mois, les sorties commencent à l'emporter rapidement, pour atteindre le point maximum au 8e mois. A partir de ce point, elles baissent lentement et tombent au-dessous de celle des admissions au 11e mois, pour augmenter de nouveau au dernier mois.

On en peut tirer la conséquence suivante : après les moissons, les sorties augmentent rapidement. Une grande partie des ouvriers agricoles nomades ne quittent la grande plaine et ne rentrent chez eux, dans la Haute-Hongrie, qu'après la récolte des betteraves, au mois de novembre. Dans

les quatre premiers mois de l'année les sorties sont minimes. C'est à cette époque, en effet, que la vie est la plus dure pour les cultivateurs.



12. La mortalité infantile.

La mortalité des enfants restés à la fin de 1907 parmi ceux qui ont été admis en 1903 ressort du tableau de la page 128.

On voit par ce tableau que le % de la mortalité des pupilles restants de l'année précédente a été plus faible que celle des enfants admis dans l'année même. La raison en est que ceux de l'année précédente rapprochent davantage de l'âge d'un an, et ils ont déjà, par conséquent, traversé l'époque critique, c'est-à-dire les premiers mois.

Année	Enfants restés de l'année précédente	Nombre des enfants admis dans l'année	Total	Mortalité			% de la mortalité		
				parmi les restants de l'année précédente	parmi ceux admis dans l'année	Total	parmi les restants de l'année précédente	parmi ceux admis dans l'année	Total général
1903 ...	—	14.721	14·721	—	1.397	1.397	—	9·49	9·49
1904 ...	16.660	13.482	30.142	983	1.390	2.373	5·90	10·31	7·87
1905 ...	20.969	12.630	33.599	1.429	1.697	3.126	6·81	13·44	9·30
1906 ...	25.900	11.375	37.275	1.344	1.586	2.930	5·19	13·94	7·86
1907 ...	27.733	12.705	40.438	1.064	1.671	2.735	3·84	13·15	6·76
1908 ...	35.459	18.109	53.568	1.400	1.748	3.148	3·94	9·65	5·87

Si nous voulions représenter en diagramme la mortalité par moi sen 1908 des enfants restés de l'année précédente, on verrait que la ligne qui l'indique part du point maximum et baisse graduellement jusqu'à la fin de l'année. Au contraire, dans le diagramme représentant la mortalité des enfants admis en 1908, la ligne part du point le plus bas, puis elle monte jusqu'au mois de juillet, et baisse ensuite en ondulant par gradations régulières. Ceci s'explique par le fait que le nombre des admissions augmente chaque mois, ce qui fait aussi monter la mortalité. Le maximum est atteint en juillet, c'est-à-dire dans la saison chaude, où la mortalité augmente d'habitude. A partir de là, la ligne indicatrice baisse, car il s'établit alors un équilibre entre les enfants nouvellement admis et ceux, plus développés, entrés auparavant.

La fluctuation annuelle du pourcentage de la mortalité des enfants soignés n'indique nullement une diminution de celle-ci. Du fait que la proportion de la mortalité infantile a baissé dans six ans de 9·49 % à 5·87 %, il serait donc prématuré, pour ne pas dire illusoire, de tirer une conséquence affirmative.

La diminution relative de la mortalité s'explique par le fait que, par rapport au nombre total des enfants, ceux âgés de plus d'un an l'emportent de plus en plus sur ceux qui sont au dessous d'un an. Par conséquent, la proportion de la mortalité des enfants diminuera constamment jusqu'à ce que la loi fixant la limite d'âge de la protection de l'État à 15 ans accomplis, et qui est entrée en vigueur le 1er septembre 1903, aura elle-même quinze années d'existence. C'est donc à partir de l'année 1919 que nous pourrons établir le bilan de la mortalité infantile en toute sécurité. Nous trouvant alors dans une situation normale, nous pourrons rechercher l'influence que la loi sur la protection de l'enfance exerce sur la mortalité des enfants en général.

On trouvera des données relatives à la mortalité des enfants de premier âge dans le chapitre III de ce livre ; il est donc inutile de les répéter ici. Nous tâcherons de donner, autant que possible, une idée de la mortalité des pupilles âgés de plus d'un an, en %.

En voici le tableau :

Année	Mouvement annuel des enfants de 1 à 15 ans	Mortalité des enfants âgés de 1 à 15 ans	%
1904..........	—	—	—
1905..........	21.057	1.196	5.69
1906..........	27.920	1.068	3.82
1907..........	31.083	873	2.81
1908..........	43.057	1.094	2.54

Il en ressort le fait que, pour une période courte de 4 ans, la mortalité de ces enfants a baissé de 5·69% à 2·54%. Il n'est guère possible de tirer de ces chiffres des conséquences en faveur de la protection de l'enfance. La diminution signalée est due, à mon avis, au fait que le nombre des pupilles avancés en âge augmente d'année en année, c'est-à-dire précisément de ceux qui ont déjà surmonté les plus grands dangers de l'âge débile, qui ont pu éviter ou traverser sans grand dommage les maladies infectieuses de l'enfance et qui, à cause de cela, offrent plus de résistance aux influences extérieures.

13. Développement de l'œuvre de protection de l'enfance par l'État.

L'œuvre de protection de l'enfance a apporté un esprit nouveau dans la législation. Elle a donné une nouvelle impulsion à l'administration et à la vie sociale. Elle est devenue un puissant facteur de l'évolution de nos institutions sociales. Le législateur n'avait confié à la terre qu'un petit grain, et voilà qu'il est devenu un grand arbre couvert de fruits. Mais, comme toute institution douée de force vitale, elle aussi tend à se développer.

Le nombre de ses protégés augmente rapidement. Il était de 50.000 le 26 juillet. En effet, ce jour-là a été reçu le porteur du N° 50.000, un enfant nommé André Mészáros, âgé de 4 ans, orphelin de mère et dont le père est journalier.

Avec une pareille population, nos asiles ont bien de la peine à faire face aux exigences sans tomber dans le bureaucratisme qui doit rester étranger à cette institution. Et les directeurs d'asile n'entendent pas se contenter d'un travail de bureaucrate. Un directeur d'asile doit s'effor-

cer de connaître tous ses pupilles. Lorsque la population d'un asile dépasse trois mille têtes, l'éducation individuelle dégénère aisément en un formalisme sec, et perd ainsi toute valeur morale. Or, sans parler de Budapest, la population des asiles de Debreczen, Kecskemét, Szombathely, Veszprém a dépassé le chiffre de 3000, l'asile de Szeged celui de 4000. On doit songer, *dès aujourd'hui, à augmenter le nombre des asiles.*

Mais on devra aussi augmenter le nombre des *établissements auxiliaires* qu'on a été forcé d'aménager pour recevoir les malades et les infirmes qui ne peuvent être placés chez des parents adoptifs.

La protection envisage en premier lieu le sauvetage de ceux qui possèdent une force vitale suffisante pour faire un jour leur chemin par leurs propres moyens. L'État remet à la société le soin de pourvoir à l'existence des infirmes ; cependant il ne saurait se dérober au devoir d'encourager le développement des institutions créées dans leur intérêt par la charité privée. Il doit donc s'efforcer, ce qu'il fait d'ailleurs, de faire concorder le fonctionnement de ces institutions avec celui de l'œuvre nationale de protection de l'enfance.

Nous avons dit plus haut que la loi ne contient qu'une disposition accessoire qui permet d'assurer, *à l'enfant non abandonné*, l'assistance de l'État. Bien que les autorités recourent, aussi souvent que possible, à ce moyen détourné, ce n'est toujours qu'une brèche étroite ouverte dans le mur de l'institution, destinée, en premier lieu, à assurer un asile aux enfants que la tare de leur naissance ou la misère de leurs parents exposent à une perte certaine. Abandonnera-t-on à leur sort les autres enfants et, en particulier, ceux qu'un père naturel entretient en secret, et qui sont les victimes désignées d'avance des faiseuses d'anges ?

Nous avons dit que la brèche est étroite par laquelle on peut faire passer sous la protection officielle un enfant que les autorités n'ont pas déclaré abandonné. Eh bien ! cette brèche, il faut l'élargir : *il faut que la protection de l'enfance abandonnée devienne la protection universelle de l'enfance.*

Pour atteindre ce résultat, il suffira *d'interdire le placement des enfants en nourrice, et de placer sous la protection de l'État tous les enfants en nourrice ou en pension hors de chez eux.* Quand ce principe aura été admis, la sphère d'action de l'œuvre s'en trouvera considérablement élargie, et tous les enfants qui en auront besoin, bénéficieront de la protection de l'État, que leurs parents soient ou non à même de les entretenir. La seule différence qu'il y aura, c'est que les frais d'entretien devront être remboursés par les parents qui en ont les moyens, le père naturel y compris, et que les enfants de parents indigents seront, comme jusqu'ici, à la charge de l'État.

La transformation de l'œuvre en protection universelle de l'enfance mettra fin à la pratique immorale du placement en nourrice. Celui-ci ne pourra avoir lieu que chez des personnes dûment autorisées à recevoir des enfants en pension et, par suite, *l'industrie des faiseuses d'anges, cette plaie secrète et cette honte de notre société,* disparaîtra complètement.

La protection générale de l'enfance exige encore davantage. Le système actuel, fondé sur l'abandon complet, ne reconnaît pas l'abandon relatif.

Cependant, le fait de l'abandon ne résulte pas uniquement du défaut de ressources ou de moralité des parents. L'État doit aussi étendre sa protection *sur l'enfant que ses parents seraient en état d'entretenir* si la santé de la famille était normale, mais dont ils sont *dans l'impossibilité de sauve-*

garder la santé, à cause qu'une maladie infectieuse règne à l'état aigu ou latent dans la famille. Parmi ces maladies, il faut ranger aussi toutes les formes du syphilis et de la tuberculose.

Des parents tuberculeux de condition modeste ne peuvent guère protéger contre la contagion l'enfant qui passe les jours et les nuits dans l'air contaminé d'un petit appartement. Les parents besogneux d'un enfant anémique ou scrofuleux sont dans l'impossibilité de l'envoyer respirer l'air pur des forêts ou de la mer, parce que les établissements privés n'ouvrent pas leurs portes aux malades pauvres. Pourtant, un mois ou deux passés au bord de la mer ou dans l'atmosphère des bois de sapins pourraient rétablir cet enfant pour toute sa vie.

En pareil cas, c'est à l'assistance publique qu'incombe le devoir de placer celui-ci, contre remboursement des frais d'entretien, dans un des dits établissements, pourvu qu'il présente les conditions permettant d'augurer une guérison complète.

Il va sans dire que l'État devra recourir pour l'accomplissement de cette mission aux institutions privées de protection de l'enfance.

*

La question de la limite d'âge a une importance capitale pour le développement de l'œuvre de protection de l'enfance par l'État. Aujourd'hui, l'effet de cette protection s'arrête au moment où le mineur atteint l'âge de 15 ans. *Or, il faut la prolonger jusqu'à ce que l'enfant soit non seulement assez développé pour gagner sa vie,* mais encore assez mûr pour sauvegarder sa santé morale et physique.

Tous les collaborateurs qualifiés de la protection de

l'enfance partagent l'avis judicieux émis par M. le D Zoltán Bosnyák lors de la discussion du système de protection des enfants au-dessus de 15 ans. Voici comment il s'exprime :

« Nous n'avons pas besoin d'un nouvel organisme, puisque nous disposons d'une institution qui a fait ses preuves, en Hongrie comme à l'étranger : c'est la protection matérielle et morale de l'enfance par l'État. Une seule modification essentielle s'impose, dont la nécessité a été démontrée par l'expérience : *c'est la limite d'âge fixée selon les individualités.* Le système actuel protège le mineur jusqu'à l'âge de 15 ans. Avec la limite d'âge individualisée, il jouira de la protection de l'État aussi longtemps qu'il en aura besoin. Ainsi, tandis qu'on pourra licencier en toute sécurité nombre de mineurs au-dessus de 12 ans qui ont été avantageusement placés, au point de vue de l'éducation, chez des agriculteurs, des artisans ou des commerçants, on assumerait une lourde responsabilité, on risquerait même de compromettre les résultats de quinze années de soins, en émancipant des enfants au-dessus de 15 ans qui ont absolument besoin d'une protection spéciale et pourraient, dans bien des cas, devenir un danger public.»

Lorsque la législation jeta les fondements de l'œuvre de protection, on ignorait encore dans quelle mesure elle grèverait le budget de l'État. Ce sont les craintes provoquées par cette incertitude qui décidèrent le législateur à mettre les frais d'entretien à partir de la septième année à la charge de la commune d'origine.

Aujourd'hui, il est généralement reconnu que la protection légale de l'enfance est, avant tout, un devoir de l'État, qui ne doit pas se laisser guider par le point de vue fiscal, lorsqu'il s'agit de l'intérêt social. L'expérience a démontré qu'*il est fâcheux, tant au point de vue économique que social, de faire supporter par les communes les frais d'entretien des pupilles de l'État.*

La réforme doit donc porter sur la libération des communes de cette charge. Ainsi le veulent la justice, le principe de l'égalité devant l'impôt, la conciliation des intérêts de classes, auxquels doivent tendre tous les efforts d'un gouvernement.

*

Reste la question du *patronage social.*

Nous désirons parler ici du patronage qui a pour destination de contrôler le développement moral et physique de l'enfant sorti de l'asile. Le patronage qui a pour objet la surveillance des mineurs au-dessous de 15 ans sera traité en détail dans le chapitre III du livre troisième.

Le pupille ayant accompli sa quinzième année, reste dans sa famille d'adoption ou, si l'on n'a pu lui en procurer une, est placé soit dans un établissement de l'État, soit dans un autre qui est sous son contrôle, pour y recevoir une instruction qui lui assurera un gagne-pain.

Il ne s'agit donc plus de pourvoir à son entretien, mais d'exercer une surveillance sur lui. Il faut que l'enfant ait quelqu'un qui l'aime, car il éprouve d'instinct le besoin d'être aimé. Son individualité encore peu développée le pousse à s'attacher à un être plus fort, capable de le guider, de le défendre. Il a besoin d'un protecteur vers qui il se sente attiré, en qui il ait une confiance absolue. L'enfant aime à ouvrir son cœur à une personne aimée et respectée qui l'encourage, qui apaise ses inquiétudes et blâme ses fautes, tout en lui donnant le moyen de les réparer. Cette personne-là, c'est le protecteur, mais plus souvent encore la protectrice.

Si l'œuvre de protection s'efforce de procurer à l'enfant un vrai père et une vraie mère dans les parents adoptifs, si elle tâche de donner aux liens de la famille artificielle

la force des liens du sang ; de même, en faisant choix d'un protecteur ou d'une protectrice, elle cherche à créer une parenté morale. Ainsi, le faible subit la puissance d'attraction du plus fort, qui le prend sous sa tutelle, au moins tant que l'individualité du mineur n'est pas parvenue à son développement complet.

L'organisation du patronage, dans toute l'étendue du pays, est donc une mission des plus nobles. C'est l'extension de l'amour familial à toute la société.

Cette institution doit s'inspirer des belles paroles de l'Évangile : « Vous êtes tous les enfants d'un même père ». Le patronage est une sorte de maternité morale qui a souvent plus de valeur que celle qu'ont créée les liens du sang.

La société parviendra-t-elle de ses propres forces à organiser le patronage ? Pourra-t-elle y mettre toutes les nobles vertus que l'homme a le devoir de pratiquer ? C'est ce que nous ignorons encore.

M. le Dr Zoltán Bosnyák, lui, n'a pas confiance dans l'institution du patronage purement social. Voici ce qu'il dit : « Le travail gratuit de la société peut être un feu de paille, une mode éphémère ; on ne saurait compter là-dessus pour y fonder un système complet. Il y a bien une société qui contribue par ses dons aux œuvres de charité, mais il n'y a pas de société qui voudrait travailler pour elles ! Les institutions charitables mêmes ne cessent de recourir à la subvention de l'État. Pour fonder le patronage sur le travail gratuit de la société, il faudrait que celle-ci fût animée d'un esprit philanthropique qu'elle ne possède pas encore. Certains pensent qu'une société douée de plus de cohésion que la nôtre y réussirait. L'exemple de l'étranger prouve le contraire. D'ailleurs, le XXe siècle n'est pas celui du travail gratuit. Resterait donc le patronage social rétribué. Ce n'est qu'en celui-ci que j'ai pleie confiance.»

L'avenir montrera si la société hongroise possède réellement des forces vitales suffisantes. En attendant, ayons foi dans les hautes destinées de l'humanité. Espérons que l'œuvre nationale de protection de l'enfance par l'État réussira, en collaboration avec la société, à élever des hommes, dans le sens le plus noble du mot, des hommes de caractère, instruits et persévérants. Elle doit s'efforcer de créer le type de l'homme heureux, celui qui possède en lui-même le gage de son bonheur. C'est seulement quand elle aura réussi à le faire qu'elle aura accompli sa tâche.

CHAPITRE III.

La protection des enfants du premier âge.

Les avantages du système de l'assistance de l'enfance par l'État ne se manifestent plus clairement dans aucun domaine que dans celui de la protection des nourrissons. Voici les traits caractéristiques de ce genre de protection :

a) Tous les enfants résidant en Hongrie ont droit à la protection de l'État, ainsi toute contestation au sujet de leur l'origine est supprimée.

b) Admission immédiate et absence complète de formalités. Les données concernant l'enfant sont examinées après l'admission.

c) La protection des nourrissons est exercée par l'État, de sorte que toutes les difficultés opposées par les communes, pour des raisons financières, disparaissent.

d) L'État retient aussi la mère du nourrisson et il laisse celui-ci chez sa mère, ou bien, si cela n'est pas praticable, les place ensemble ailleurs.

1. La provenance des enfants du premier âge placés dans les asiles de l'État.

Pour mieux comprendre la protection des nourrissons, examinons avant tout leur origine.

La moitié environ des enfants admis à l'asile est née hors du mariage. Dans certaines années, les pensionnaires illégitimes dépassèrent 80% de la population des asiles.

Les enfants naturels ont généralement à souffrir de l'indigence de leur mère, qui est surchargée de travail et habite un logement malsain ; leur nourriture est insuffisante.

La plupart des enfants admis à l'asile sont issus de pauvres domestiques qui subviennent elles-mêmes à leurs besoins.

Par le fait même que plus de la moitié des mères est obligée de travailler pour vivre, leurs enfants ne peuvent guère être préservés de maint danger. Au milieu de leurs occupations, les mères sont dans l'impossibilité matérielle de prendre les précautions les plus élémentaires que comporte leur état. Aussi, les enfants sont ils déjà menacés pendant leur vie intra-utérine.

Pour apprécier l'œuvre de la protection des nourrissons, il y a lieu de considérer *leur âge lors de l'admission.* A titre d'exemple, voici les données de l'asile que je dirige.

En 1906, l'asile de Nagyvárad admit 115 bébés, en 1907 : 290, et en 1908 : 388. Parmi ceux de 1906, 73 n'avaient pas encore un mois (soit 63·47%), 55 moins de 15 jours (soit 47·82%).

En 1907, 103 n'avaient pas encore un mois (soit 35·52%) et 51 moins de 15 jours (soit 10·75%).

En 1908, 40·20% des bébés admis n'avaient pas dépassé un mois, et 20·10% n'avaient pas encore 15 jours.

Le poids des bébés, lors de leur admission, constitue aussi, une donnée très intéressante qui permet de juger de leur futur développement.

Dans mon asile, sur les 388 nourrissons admis en 1908, deux ne dépassaient pas 2000 grammes, douze avaient 2500 gr., vingt-sept 2900 gr., treize 3000 gr. et trente-cinq 3300 gr.

C'est-à-dire que 89 bébés ne dépassaient pas le poids normal de 3300 grammes. Les données suivantes sont encore

plus caractéristiques. Sur les 515 nourrissons admis depuis le 1er janvier 1908, 87 étaient faiblement développés, 224 passablement, 139 possédaient un développement normal et 63 étaient bien développés.

Je passe à l'indication de la manière dont les asiles de l'État protègent les bébés.

2. *Mode de protection de l'État.*

a) *Le règlement de la protection de l'enfance facilite, dans la mesure du possible, l'admission des enfants abandonnés.* Il incombe au directeur de l'asile de les admettre provisoirement, en cas d'urgence, quand leurs intérêts l'exigent, sans attendre la décision de l'office pupillaire, si cette attente pouvait être la cause d'un danger quelconque.

Provisoirement, signifie immédiatement, car l'asile apprécie la gravité des dangers qui peuvent résulter d'une attente, surtout lorsqu'il s'agit d'un nourrisson.

En facilitant, dans la mesure du possible, l'admission des nourrissons, notre tâche n'est pas encore terminée.

b) *Nous devons faire tous nos efforts pour conserver la mère auprès de son bébé. Nous devons être les défenseurs convaincus du droit de l'enfant qui consiste à rester près de sa mère et d'être nourri par elle.*

Si nos efforts tendent, en toute circonstance et par tous les moyens possibles, à conserver la mère auprès du nourrisson, c'est parce que nous sommes fortement convaincus de la vérité suivante : *La protection la plus efficace est celle qui assure à l'enfant le lait et les soins maternels.* Car le lait maternel est le meilleur aliment pour lui, le seul fait pour le fortifier convenablement et pour contrebalancer les inconvénients d'une mauvaise hygiène et des conditions sociales défectueuses.

Pour que nous acceptions de séparer la mère de son enfant, il faut qu'il y ait des raisons très sérieuses.

Les deux données suivantes provenant de l'asile qui est sous ma direction, exposent de la façon la plus claire le sort réservé aux enfants privés de leur mère. En 1907, sur 70 bébés admis sans mère, 25 moururent, soit une proportion de 35·71%. En 1908, sur 98 bébés, il y eut 32 morts, soit 32·65%. Ces chiffres correspondent, à peu près, à la moyenne des autres asiles.

Les données citées prouvent que nous devons faire tout notre possible *pour conserver la mère auprès de l'enfant, afin d'assurer son développement et d'augmenter ses chances de vie.*

Peu à peu, le fait que l'asile défend énergiquement le droit naturel de l'enfant d'avoir sa mère avec lui, devient de notoriété publique dans la périphérie des asiles. Jusqu'à ce jour, nous n'avons point remarqué que ce fait eût effrayé les mères dont les nourrissons ont besoin de protection, ou qu'il les eût empêchées de se présenter à l'asile. Bien au contraire, leur nombre augmente tous les ans et nous pouvons affirmer, en toute certitude, que si nous avions été moins fermes, le nombre des mères qui se débarrassent facilement de leurs enfants, aurait augmenté.

L'État délivre, pour ainsi dire, de tout souci la mère qui se présente avec son nourrisson, car il en prend soin jusqu'à l'âge de 15 ans et continue à s'occuper de lui passé cet âge. Il l'élève, le fait instruire, lui donne une carrière qui lui permet de gagner sa vie et ne demande, en échange, à la mère que de consacrer quelques mois à son nourrisson et de ne point lui refuser le lait maternel, le trésor le plus précieux pour un enfant.

Notre inflexibilité doit être conséquente et n'admettre aucune concession. En somme, cette rigueur est très

humaine, puisqu'elle est basée sur un droit indiscutable et sacré, sur le droit que tout enfant a d'être allaité par sa mère.

c) Un des moyens les plus puissants de la protection des asiles *consiste à recueillir avec leur enfant les mères sans foyer.*

L'asile offre un véritable *home* à la mère qui est brisée par les privations et les souffrances. Elle est accueillie avec bienveillance, l'asile lui donne un bon lit et une table servie. Les infirmières la traitent bien, toute parole offensante, toute allusion désobligeante est sévèrement bannie de l'asile. Les employées savent très bien que, seules, les bonnes paroles et l'affection peuvent attirer la confiance. La jeune mère se rétablit peu à peu, non seulement au physique, mais aussi moralement. Elle reprend confiance, son apathie se dissipe et elle commence à s'intéresser à son enfant, elle cherche à renouer des rapports avec ses proches et à se réconcilier avec ses parents. La vie de l'asile est assez variée. La mère soigne son nourrisson, fait son lit, aide à nettoyer les chambres, les corridors, les salles de consultation et les réfectoires. Elle peut lire, la bibliothèque de la maison lui fournit des livres. On tâche de lui faire apprendre des travaux d'aiguille. Dans certains asiles, on l'occupe à de légers travaux industriels, tels que : la fabrication des dentelles, le crochet, la confection de menus objets en paille ou en osier.

Les mères, ainsi que leurs enfants, sont sous la surveillance continuelle du médecin qui *leur enseigne*, pour ainsi dire, *la façon de nourrir et de bien soigner* le nourrisson. Cette tâche est assumée par le médecin en chef directeur de l'asile, par le médecin en second et par des femmes expertes qui sont chargées d'exercer une surveillance plus directe.

On enseigne aux mères : l'ordre, la façon de soigner

de nettoyer, d'allaiter, de nourrir leurs enfants. Elles s'habituent à la propreté, *et lorsqu'elles quittent l'asile, elles connaissent l'hygiène de l'éducation des enfants et répandent dans leur entourage ce qu'elles ont appris à cette école de la maternité.*

Les mères qui sont faibles ou malades en arrivant, sont dispensées de tout travail, elles n'ont qu'à se reposer. L'asile est pour elles *une véritable villégiature*, où elles réparent leurs forces, leur santé et se rétablissent complètement.

d) Un des puissants moyens d'action de l'œuvre de la protection des nourrissons, est l'organisation de l'institution centrale des asiles, *laquelle possède le caractère d'un hôpital d'enfants en bas âge.*

L'aménagement des salles, les objets d'emploi journalier, l'observation sévère des principes de l'asepsie, les nourrices pouvant constamment fournir du lait, les infirmières habiles, les « couveuses » pour les enfants nés avant terme, les berceaux et les baignoires dont le numérotage se correspond, etc.: tout contribue à faire de cette institution un véritable hôpital d'enfants. Ceci a d'autant plus de valeur, que seuls quelques hôpitaux d'enfants de la capitale possèdent des localités spéciales pour nourrissons. Dans les hôpitaux de province, ceux-ci ne sont admis que par exception.

L'institut central étant organisé comme hôpital de nourrissons, il est à même de soigner les enfants placés avec leur mère dans une colonie ou ailleurs quand ils tombent malades. En cas de maladie plus grave, ils sont transportés à l'asile et y restent jusqu'à leur complet rétablissement.

On ramène également à l'asile, pour les sevrer, les enfants dont le développement n'est pas satisfaisant. Les soins continuels dont ils sont entourés atténuent les dangers possibles du sevrage.

On ne place pas au dehors les enfants faibles ou malades au moment de leur admission. On les garde à l'asile tant qu'ils ne sont pas complètement remis.

Certaines mères n'ont pas assez de lait. Pour devenir aptes à allaiter, elles sont suralimentées, et on leur donne de temps à autre un nourrisson vigoureux, afin de stimuler la sécrétion du lait. Il se produit souvent qu'une mère dont le sein ne donnait que quelques gouttes de lait lors de son arrivée à l'asile et qui n'allaitait plus depuis des semaines, arrive à en avoir en abondance.

L'asile a aussi adopté le système de suppléer, par une autre nourrice, la mère qui n'a pas assez de lait, et de faire allaiter par les mères, recueillies avec leur bébé à l'asile, les nourrissons privés de mère. Ainsi la plupart des mères allaitent deux enfants. En prenant des précautions, on évite toutes les suites fâcheuses qui pourraient résulter de ce système soit pour la mère, soit pour les enfants. La mère qui allaite un second nourrisson reçoit 14 couronnes par mois de ce chef.

En conséquence, les mères résidant à l'asile se chargent très volontiers de ce soin. Ainsi *l'allaitement artificiel est très rare.* On le réserve aux enfants syphilitiques admis sans mère et à ceux qui ont été nourris au biberon avant leur admission à l'asile et ne veulent pas prendre le sein.

L'allaitement mixte est plus fréquent, nous l'employons, en général, pour les enfants de quelques mois dont la mère n'a pas assez de lait.

Il arrive aussi, mais ces cas sont exceptionnels, qu'une femme allaite trois enfants à la fois. Le fait d'en allaiter deux est très fréquent chez les mères bien portantes. En pesant le lait absorbé par les enfants et en constatant l'accroissement de leur poids, cette façon de procéder a pu se justifier à n'en pas douter. La quantité de lait que rendent certains enfants qui sont trop souvent et trop longtemps allaités,

serait toujours suffisante pour en nourrir un second, ce qui prouve qu'une femme bien portante produit beaucoup de lait. Les nourrices n'allaitent le second nourrisson qu'au moyen de leur excédent de lait.

e) La tâche la plus difficile des asiles est celle que causent les *soins à donner aux enfants privés de mère.*

Une partie de ces derniers est mise à l'asile, parce que leur mère est morte, ou malade à l'hôpital, ou bien qu'ils sont abandonnés. L'autre partie y est placée, parce que la mère n'est pas en état de les allaiter, soit que ses occupations l'en empêchent, soit pour des raisons physiologiques, parce qu'elle n'a pas assez de lait, ou bien qu'il a passé. Certaines mères dénaturées font passer volontairement leur lait et déclarent, quand elles se présentent à l'asile, ne pas être en état d'allaiter leur nourrisson.

Dans ces cas, l'asile procède avec sévérité, il ne dispense la mère du devoir d'allaiter que s'il y a impossibilité constatée pour elle de le faire. On essaie alors d'instituer l'allaitement mixte. Si nous conservons le moindre espoir de mettre la mère en état d'allaiter, nous la gardons à l'asile. Et même nous la gardons souvent comme nourrice sèche. Les femmes qui auraient de sérieuses difficultés à surmonter pour allaiter leur bébé, pour des raisons sociales ou économiques, sont dispensées de ce devoir. Une mère, dans cette situation, est en droit d'attendre que nous prenions soin de lui. Ces cas sont naturellement très rares.

Les enfants admis sans leur mère sont très difficiles à élever ou à placer. En général, nous les confions à des *parents nourriciers* établis dans une colonie de l'asile ou, en cas de besoin, dans une commune qui n'a pas de colonie.

En général, les femmes de la campagne sont disposées à se charger d'un nourrisson. Selon l'âge de son enfant, la nourrice les allaite tous les deux, ou bien elle sèvre

d'abord le sien, pour ne nourrir que le pupille de l'État. Nous veillons à ce que l'enfant de la nourrice ne soit sevré que si cela peut se faire sans danger.

Souvent des femmes mariées ayant perdu leur bébé d'une maladie non contagieuse, s'offrent pour allaiter un nourrisson. Celles-ci peuvent se consacrer complètement à un pupille sans avoir à partager ni leur lait, ni leur affection. Dans ce cas, l'asile joue le rôle d'éducateur populaire. Les chefs de l'asile, les médecins et les surveillantes des colonies instruisent continuellement ces femmes sur les soins à donner et sur l'hygiène des bébés, ils saisissent toutes les occasions d'indiquer les fautes et les erreurs des nourrices.

f) L'asile place souvent, pour la durée de l'allaitement, *la mère et l'enfant dans une colonie, chez des habitants honnêtes, qui reçoivent une indemnité pour l'entretien de la mère.*

Un séjour de quelques semaines à l'asile suffit pour instruire les mères et pour leur donner le temps de s'attacher à leur bébé. C'est incroyable, mais pourtant vrai, qu'au commencement bien des mères l'abandonneraient sans remords aux hasards de la vie. Elles considèrent cette innocente créature comme un fardeau dont elles se débarrasseraient volontiers. Il arrive journellement que des mères se présentent à l'asile, croyant qu'elles seront complètement débarrassées de leur enfant, comme jadis au tour. Elles s'imaginent que l'on le prendra sans conditions, et qu'elles seront de nouveau libres.

Au commencement, elles remplissent leurs devoirs maternels de mauvaise grâce, par contrainte, mais peu à peu, de jour en jour, l'amour maternel se réveille, et elles s'attachent à leur petit, lui sourient. L'enfant les séduit et elles ne peuvent plus le quitter.

Le placement du nourrisson avec sa mère est une innovation hongroise.

g) Un autre moyen qui est adopté depuis quelque temps par certains asiles, peut être aussi très utile.

Ce moyen consiste à envoyer dans une colonie, après un stage à l'asile, les mères qui ont, outre leur petit, pris dans l'asile, pour l'allaiter, un autre nourrisson privé de mère et l'ont soigné et nourri pendant un certain temps. Nous les plaçons tous les trois dans une famille.

Les directeurs des asiles ont pris cette décision à la suite de l'observation suivante. Les femmes qui, au commencement, se prêtaient de mauvaise grâce à nourrir un second enfant et qui ne le faisaient que par contrainte, finissaient toujours, au bout de quelques semaines, par s'habituer au petit, à le prendre en pitié et enfin à s'y attacher de sorte qu'elles avaient de la peine à s'en séparer. La mère qui élève un autre enfant à l'asile est rétribuée. Elle l'est aussi lorsqu'elle l'allaite en dehors de l'asile. Toutefois, les parents nourriciers touchent une partie de cette rétribution, car ils sont obligés de mieux nourrir une femme qui allaite deux enfants, et puis le dérangement est plus grand. Les 14 couronnes alloués pour l'allaitement d'un nourrisson sont répartis de la façon suivante : 8 couronnes pour la nourrice et 6 pour la famille qui l'entretient.

Si modique que soit la somme allouée, elle est tout de même très appréciée. Elle constitue un gain inespéré pour ces femmes qui, autrement, n'auraient guère l'occasion de gagner quelque argent pendant qu'elles doivent consacrer tout leur temps à soigner leurs nourrissons.

Jusqu'à ce jour, le système de placer les enfants au dehors a donné de bons résultats. Il est meilleur que l'autre, plus usité, qui consiste à placer en nourrice, chez des femmes étrangères, les enfants privés de leur mère. Les femmes placées dans des colonies avec deux nourrissons à allaiter sont, autant que possible, habituées à l'ordre, à la propreté

et à l'hygiène pendant leur séjour à l'asile. Un autre avantage de ce système est que ces nourrices sont placées dans des colonies régulières, où le médecin et la surveillante sont à même de les contrôler. De plus, la famille dans laquelle la mère est placée avec ses deux nourrissons, exerce aussi une surveillance continue.

L'enseignement donné aux mères a une haute importance. Il ne consiste pas seulement en explications verbales, mais aussi en exercices pratiques ; on leur distribue également des brochures instructives.

h) Une disposition très importante est celle qui *permet de garder la mère encore un mois après le temps fixé pour l'allaitement. Si l'enfant est faible ou malade,* elle peut ainsi l'allaiter, le soigner et reçoit de ce chef une indemnité mensuelle.

Le temps de l'allaitement est fixé à un an et même à 13 mois. L'enfant est habillé par l'asile et visité par le médecin de la colonie, qui le soigne en cas de besoin. Les frais de pharmacie sont à la charge de la Caisse nationale d'assistance des malades.

Si la mère est placée dans une commune où l'asile n'a pas de médecin de colonie, c'est au médecin de la commune qu'il revient, conformément à la loi sur l'hygiène publique, de s'occuper du nourrisson.

Les secours alloués pour la durée de l'allaitement sont accordés d'une façon très libérale. Si la mère dispose du moindre abri où elle peut se retirer avec son enfant, le secours ne lui est point retiré. On n'exige qu'une seule condition, c'est qu'elle allaite réellement son bébé, et on la surveille très attentivement.

i) La protection des bébés placés dans des colonies est effectuée par le médecin de la colonie, par les membres (hommes et femmes) qui constituent le comité colonial, par

le médecin surveillant des colonies, par le médecin en chef directeur et par les surveillantes des colonies.

Les asiles ont institué tout un système de surveillance. Dans la majeure partie de ceux-ci, une active surveillance est exercée individuellement, dirigée par la centrale. Lors de l'admission, chaque nourrisson est examiné, les observations sont notées sur la feuille de santé. Cette feuille sert ensuite à noter les observations journalières. Quand l'enfant est placé dans une colonie, toutes les données concernant sa santé, son poids, etc., sont transmises à l'asile. On les y inscrit sur la feuille de santé, ainsi que tous les renseignements portés à la connaissance de la direction au sujet de la surveillance. Quand on désire connaître l'état d'un enfant, il suffit de consulter sa feuille de santé. Si son état ne semble pas satisfaisant, on en demande les détails, on le rappelle éventuellement à l'asile, et on l'y garde en cas de besoin jusqu'à ce qu'il soit remis.

Quand nous envoyons un bébé à la colonie, nous déterminons d'avance, selon son état, la date où il devra être amené à l'asile pour la visite de contrôle ou, si son état n'est pas trop inquiétant, le jour où nous demanderons des renseignements sur sa santé. Le médecin ou la surveillante de la colonie doit répondre aux questions qui leur sont posées.

Après avoir examiné l'enfant, nous prenons les dispositions que comporte son état.

La surveillance des enfants privés de leur mère et donnés en nourrice, est encore plus intense, et elle a lieu plus fréquemment. La mortalité de ces enfants étant très élevée, ils sont entourés de soins tout spéciaux. Une des tâches les plus difficiles pour l'asile est de leur conserver la vie. C'est la pierre d'achoppement de la protection des nourrissons.

3. Devoirs qui découlent de la lutte engagée contre la mortalité des nourrissons.

a) **Les nourrices à gages.**

Devant traiter ici de la mission et des moyens de la protection des nourrissons, il nous est impossible de passer sous silence la question des nourrices salariées, car elle est étroitement liée, au point de vue médical, social et moral, avec ce que nous venons d'exposer. Nous devons d'autant plus nous en occuper que cette institution des nourrices à gages est, dans ses formes actuelles, une des causes de la grande mortalité des enfants en bas âge.

Pour bien juger cette question, il ne suffit pas de penser aux familles qui prennent une nourrice, ni à la nourrice elle-même ; mais il faut considérer surtout celui dont l'existence est en jeu : l'enfant qui est mis « en nourrice » pour que sa mère puisse allaiter un nourrisson étranger.

Avant de prononcer définitivement, étudions un peu la nature, voyons ce qu'elle nous enseigne et suivons ses préceptes. Eh bien ! elle nous apprend que rien ne saurait suppléer complètement le lait maternel, même pas le lait de la nourrice ; car il y a une grande différence biologique entre les deux, et encore moins d'autres succédanés, par exemple, le lait de vache. Il n'y a que le lait de la mère qui subisse des variations en rapport avec le développement de l'enfant, qui s'assimile le mieux à son organisme et aux transformations que subit son appareil digestif, qui l'immunise contre les dangers qui le guettent, et peut-être même contre les maladies infectieuses. Aussi la mortalité des enfants nourris par leur mère est-elle la plus faible. Elle est bien plus grande chez les nourrissons allaités par des nourrices et, enfin, très grande chez ceux qui sont

nourris artificiellement. Nous devons donc tout faire pour que chaque bébé soit nourri par sa mère, même ceux que le système des nourrices à gages prive de l'allaitement maternel.

C'est une vérité incontestable, c'est un commandement de la nature, que toute mère doit allaiter son enfant. Cette règle s'étend aussi sur les petits dont les mères en sont empêchées, par suite de leur situation sociale ou économique. Si le lait maternel possède de si hautes qualités nutritives et protectrices, les enfants des nourrices souffriront certainement d'en être privés. Sachant donc que l'allaitement artificiel est dangereux pour la vie des bébés, malgré toutes les précautions, n'est-ce pas un véritable crime social que de ne point vouloir s'apercevoir qu'une grande partie des enfants des nourrices est condamnée à une mort certaine, parce que leur mère allaite le nourrisson d'une étrangère qui veut se dispenser de ce devoir?

La nature condamne l'allaitement par des nourrices.

Il est incontestable qu'il y a aussi des mères qui ne sont pas en état de nourrir leur enfant. Toutefois leur nombre n'est pas bien grand. Malheureusement, à ce sujet de fausses opinions règnent dans le corps médical même. Quand une mère est anémique ou neurasthénique, ou qu'elle se plaint de douleurs dans le dos ou dans la poitrine, on a vite fait de déclarer qu'elle ne doit pas allaiter et qu'il faut prendre une nourrice, sans penser que l'on condamne peut-être par là et l'enfant de la mère et celui de la nourrice. Certes, le médecin de la famille se laisse trop facilement convaincre. On ne sait pas, ou bien on oublie volontiers que la maladie même n'empêche pas toujours d'allaiter. Il y a bien peu de maladies qui constituent un obstacle à l'allaitement. Tout le monde pourra méditer les paroles suivantes d'un savant célèbre : *La mère qui a assez de force pour porter et pour nourrir son enfant pendant neuf mois dans son sein, est assez forte pour*

l'allaiter après l'avoir mis au monde. C'est contraire à la nature que le coup de ciseaux qui coupe le cordon ombilical, rompe en même temps les liens physiologiques entre la mère et l'enfant, alors que l'alimentation qui a eu lieu par l'entremise du cordon doit être remplacée par le sein.

La mère ne devrait s'abstenir de nourrir son enfant que dans des cas exceptionnels. C'est une erreur de croire que le nombre des femmes qui ne peuvent allaiter s'accroît dans de grandes proportions. Ce n'est pas ce nombre qui s'accroît, mais le nombre de celles qui font le possible pour échapper à leurs devoirs naturels, sous toutes sortes de prétextes. Il est très rare qu'une mère ne puisse nullement accomplir le devoir en question. La plupart est déclarée incapable à la suite d'un examen superficiel. Pourtant il y aurait moyen de remédier à l'impossibilité de nourrir au moyen de quelques indications très simples.

Toutefois, s'il arrive par extraordinaire qu'une mère ne puisse nourrir son enfant pour des raisons physiologiques et autres, il faut remplacer le système actuel de nourrices par un autre qui n'exige pas le sacrifice d'un autre nourrisson.

Il est avéré que la plupart des enfants issus de filles-mères qui se placent comme nourrices périssent. La statistique de la mortalité des enfants illégitimes fournit un sérieux argument contre l'institution des nourrices. S'il y a, dans certains cas, nécessité absolue de prendre une nourrice, il faut adopter, ainsi que cela se fait dans nos asiles, l'ancien système des *frères de lait,* c'est-à-dire permettre à la nourrice de prendre avec elle son enfant et de l'allaiter avec l'autre. Ce système n'est pas dans les habitudes, il est peut-être un peu gênant pour les familles, mais il faut se résigner et l'on doit savoir, en cas de besoin, se passer de ses aises. En cas de nécessité réelle, si l'on ne peut avoir de nourrice autrement, personne ne reculera devant la

condition inévitable d'accueillir, avec la nourrice, cet enfant qui, selon la stricte équité, aurait seul droit au lait maternel.

Au point de vue médical, il n'y a point d'obstacle à cette solution. Nous voyons journellement des femmes bien portantes allaiter deux enfants. Dans les asiles, la plupart des mères le fait, et même certaines mères exceptionnelles allaitent trois enfants à la fois. Du reste, les mères qui ont des jumeaux, les allaitent généralement tous les deux. L'institution des frères de lait serait aussi avantageuse au point de vue économique. Car, si l'on consentait à accueillir la nourrice avec son enfant, elle se contenterait d'une plus faible rétribution, puisque celui-ci ne lui coûterait rien. Elle serait donc moins exigeante et changerait moins facilement de place.

Les familles sont actuellement encore hostiles à ce système, toutefois la nécessité les obligera bien de l'adopter. Le recrutement des nourrices devient de plus en plus difficile. Les asiles d'enfants n'en fournissent jamais.

b) Centralisation de la lutte contre la mortalité des nourrissons.

Notre premier devoir est de centraliser la lutte contre la mortalité des enfants du premier âge, afin que l'action soit unifiée dans tout le pays. Cette centralisation est facilitée par l'institution de la protection de l'enfance. Elle fonctionne déjà dans les asiles.

Toutefois, elle ne peut être complète que si les asiles, centres naturels de la lutte contre la mortalité de l'enfance, ont le droit d'étendre leur action aux nourrissons qui ne sont point sous leur tutelle, mais que leurs parents ne soignent pas convenablement. En un mot, nous aurions besoin d'une *loi Roussel hongroise.*

Les asiles de l'État ont prouvé jusqu'à ce jour qu'ils

sont bien en état, dans la sphère d'action qui leur a été confiée, de servir avec efficacité la cause de la protection des nourrissons, et ils mériteraient bien que l'œuvre entière de la protection des enfants du premier âge leur soit confiée. Un des moyens serait de placer, sous la surveillance des asiles, tous les nourrissons qui ne sont pas élevés chez leur mère. La loi d'hygiène publique exige l'autorisation de la commune pour le placement des enfants en nourrice. Elle ordonne aussi aux médecins officiels de les surveiller, seulement ces dispositions ne sont guère observées. Il faudrait donc charger les asiles d'exécuter cette obligation.

c) Propagation des connaissances concernant l'hygiène des nourrissons.

Une des tâches les plus importantes réservées à l'avenir, sera de propager les connaissances relatives à l'hygiène, aux soins à donner et à l'alimentation des nourrissons.

Cette tâche éducatrice de nos asiles est de la plus haute portée, car la mortalité de l'enfance et l'état de civilisation d'un peuple sont intimement liés. La population doit être instruite et renseignée. C'est à l'école que cette fonction incombe, toutefois, les asiles qui sont à même de constater les ravages que fait l'ignorance dans les rangs des nourrissons, ne peuvent rester étrangers à ce mouvement.

Quelques asiles s'efforcent de répandre les bienfaits de la science en distribuant parmi le peuple des brochures instructives. L'enseignement verbal est pratiqué continuellement à l'asile et dans les colonies, qui jouent ainsi, à l'égard des mères accueillies et des parents nourriciers, le rôle d'écoles pratiques. Ce que ces personnes apprennent ainsi, elles le répandent ensuite dans leur entourage, qui en profite à son tour. Les directeurs des asiles et les médecins des

colonies font, dans la même vue, des cours populaires dans les communes. Les médecins des communes pourraient également contribuer à répandre l'instruction dans le peuple.

Une grande partie des asiles se trouve dans des villes pourvues d'une école de sages-femmes. On devrait s'assurer le concours de ces dernières. Je me l'étais proposé lorsque je fis à Nagyvárad, à la fin des cours de l'école de sages-femmes, qui durent six mois, un cours d'hygiène infantile. En somme, la sage-femme est la conseillère de la future mère, elle peut agir partout où il n'y a pas de médecin, dans les villages les plus humbles. Elle a ses entrées dans toutes les familles, et chaque fois qu'une mère met un enfant au monde, elle est présente. On ne se prive pas de son aide même pour les naissances les plus secrètes. Elle est le médecin des communes qui n'en ont pas, et quand un enfant est menacé du moindre danger, les parents s'adressent à elle.

En conséquence, il est très important de leur indiquer les avantages de l'alimentation naturelle, l'importance de l'allaitement maternel, les inconvénients du biberon et d'autres succédanés, ceux de la nourrice au point de vue de l'hygiène publique. Il serait possible d'en faire ainsi des auxiliaires dans la lutte contre la mortalité de l'enfance. Pour ces motifs, on devrait fournir à tous les élèves sages-femmes l'occasion d'apprendre, pratiquement et théoriquement, les soins à apporter aux nouveaux-nés.

L'enseignement médical a besoin aussi de quelques réformes, car il ne suffit point que le traitement des enfants fasse partie de l'enseignement de la faculté et soit matière à examen. Il est absolument nécessaire que les futurs médecins possèdent, outre les notions théoriques, aussi des connaissances pratiques, et il importe qu'ils connaissent également la destination et les travaux accomplis par la protection de l'enfance.

Il serait nécessaire que l'hygiène des enfants et les soins à donner aux nouveaux-nés soient enseignés dans les classes supérieures des écoles normales de filles. Il faudrait généraliser le mouvement commencé dans la capitale et dans quelques villes de province où l'on a institué des *écoles de mères*. L'auditoire de celles-ci se compose de mères ou de futures mères auxquelles on enseigne les connaissances nécessaires pour soigner les nourrissons. On pourrait ainsi arriver à ce que la vie des générations futures soit mieux garantie et qu'elles soient plus fortes et plus saines.

Une des missions les plus essentielles de l'avenir sera de mettre en pratique cette vérité, à savoir que *toute mère doit allaiter son enfant*. Il y aurait lieu de faire une propagande active et continuelle en faveur de cette vérité, car c'est le seul moyen d'enrayer la mortalité infantille.

d) Lait irréprochable de vache.

Il y aura toujours des enfants qui ne pourront être allaités par leur mère, ni par une nourrice. Il faut donc avoir du bon lait pur de vache. Il y a lieu de fonder partout des établissements, pour distribuer du lait aux nourrissons et pour enseigner en même temps les mères. En France, les institutions de la *Goutte de lait* et la *Consultation*, déploient une activité très efficace contre la mortalité des nouveaux-nés.

e) Protection de la maternité.

La protection des nourrissons ne saurait être complète sans la protection de la maternité. Si nous voulons assister rationnellement les enfants, nous devons commencer déjà d'agir avant qu'ils soient nés. La protection des enfants

à l'époque intra-utérine constitue le couronnement de l'œuvre de la protection des nouveaux-nés.

Les cliniques d'accouchement devront être plus nombreuses, car bien des femmes donnent encore maintenant le jour à leurs enfants dans des conditions déplorables, d'autres meurent de fièvre puerpérale. Ce serait combler une lacune que d'instituer un asile pour femmes enceintes ou en couches, et pour soigner les mères indigentes qui accouchent dans de misérables taudis. La Société Nationale Protectrice de la Maternité, fondée en 1908, s'est proposée cette mission.

L'action énergique de la société ne suffit pas. Il faudrait faire une loi pour assurer aux femmes indigentes qui accouchent chez elles, le linge de corps et de lit, le trousseau de l'enfant, le chauffage, la nourriture, une infirmière et une aide chargée des soins du ménage pendant les deux premières semaines.

Une station sanitaire pour les jeunes mères est aussi de première nécessité. Des milliers de femmes se ressentent toute leur vie d'avoir été contraintes de se lever trop tôt pour travailler. La Société Nationale Protectrice de la Maternité s'est encore proposé d'avoir soin que l'industrie et les usines respectent la santé de la mère et la vie de son enfant. On devra s'efforcer aussi d'atteindre ce but en exigeant la création de locaux, à proximité des fabriques, où les mères obligées de travailler pourraient placer et allaiter leur enfant.

Il est tout aussi important que les femmes obligées de pourvoir à leur subsistance, soient dispensées de tout travail dans la dernière période de leur grossesse, et qu'elles puissent, une fois délivrées, se reposer des fatigues de l'accouchement.

Il serait bien plus facile d'y arriver en établissant un système d'assurance obligatoire qu'en ayant recours à

l'action de sociétés. Cette assurance aurait pour but de compenser les pertes de salaire causées par le chômage, avant et après l'accouchement, et d'assister les mères au moyen de secours pendant la durée de l'allaitement. En même temps, une loi devrait interdire pendant huit semaines tout travail aux accouchées indigentes. La loi hongroise de l'assurance ouvrière accorde à l'assurée un secours de maladie durant six semaines complètes, lors de ses couches. Toutefois, cette loi ne s'étend pas à la grande masse de la population, aux femmes qui travaillent dans l'agriculture et aux domestiques. Il y aurait donc lieu de l'étendre à cette catégorie de la population féminine.

f) **Hôpitaux de nourrissons.**

Dans les endroits éloignés des asiles, il faudrait installer le plus tôt possible des hôpitaux pour nourrissons ou, au moins, des dispensaires chargés des soins à donner aux enfants en bas âge.

Les asiles de l'État dont les institutions centrales ont déjà le caractère d'hôpitaux d'enfants, devront être pourvues des installations nécessaires dans des proportions plus larges encore, qui leur permettraient d'accueillir aussi les nourrissons qui n'ont pas besoin de l'assistance publique. A condition, toutefois, qu'il reste suffisamment de la place pour les enfants protégés.

g) **La législation.**

Toute action sociale qui a pour but de protéger l'enfance, doit être appuyée par la législation. Car, on aurait beau créer de puissantes institutions destinées à combattre la mortalité des nourrissons, elles ne produiraient pas grand

effet sans de bonnes lois pour les étayer. Et puisqu'il existe déjà des lois destinées à protéger l'enfance, il y aura lieu de faire valoir le point de vue en question lors de leur révision éventuelle.

A ce sujet, je désire appeler l'attention sur la loi d'assurance contre les maladies et les accidents de travail des ouvriers, sur la loi concernant la caisse des ouvriers agricoles et des domestiques, et sur la révision projetée de la loi sur l'industrie. Ces lois sont basées sur des principes humanitaires et sociaux, elles estiment très haut la vie humaine et elles prévoient, protègent déjà dans l'enfant le futur producteur de biens moraux et matériels.

Cet esprit doit encore mieux pénétrer la loi qui sert la cause de l'hygiène publique.

Toutefois, il existe encore des lois qui sont des vestiges des temps où l'on ne reconnaissait aucun droit à l'homme. Je veux parler de la situation légale des enfants *illégitimes*, qui exige de sérieuses et promptes modifications. Pourtant, cette question a fait de grands progrès. Au point de vue de la protection de l'enfance, les droits des enfants illégitimes sont les mêmes que ceux des légitimes. Ils appartiennent à la famille de leur mère, leurs grands-parents maternels sont tenus de les entretenir. Et, sous peu, l'asile sera en mesure de faire valoir d'office leurs droits envers leur père, s'ils se trouvent abandonnés.

Enfin, nous appelons l'attention du lecteur sur ce principe, à savoir que l'œuvre de protection de l'enfance n'est que la réalisation de tout un ensemble de droits humains, notamment de celui que les enfants ont de vivre. C'est là un droit avec lequel aucune de nos lois ne devrait entrer en contradiction.

Une des phases de la lutte contre la mortalité de l'enfance consiste à protéger *les droits de l'enfant.*

I. Placement des

Numéro d'ordre	Désignation de l'asile	Enfants soignés	
		chez leur mère	avec leur mère
1	Arad	2	143
2	Budapest	8	527
3	Debreczen	7	143
4	Gyula	4	104
5	Kassa	35	313
6	Kecskemét	78	160
7	Kolozsvár	28	136
8	Marosvásárhely	—	8
9	Munkács	23	16
10	Nagyvárad	280	165
11	Pécs	2	159
12	Rimaszombat	29	192
13	Szabadka	2	228
14	Szeged	76	343
15	Szombathely	54	189
16	Temesvár	143	270
17	Veszprém	12	309
	Total	783	3.405

enfants du premier âge.

Nombre des enfants allaités par leur mère	Enfants placés chez des parents nourriciers	Total des enfants soignés	% des enfants placés		% des enfants allaités par leur mère par rapport à la totalité des enfants soignés	% des enfants placés chez des parents nourriciers par rapport à la totalité des enfants soignés
			chez leur mère	avec leur mère		
			par rapport à la totalité des enfants soignés			
145	66	211	0·95	67·77	68·72	31·28
535	1.746	2.281	0·35	23·01	23·45	76·55
150	327	477	1·47	29·98	31·45	68·55
108	191	299	1·34	34·78	36·12	63·88
348	194	542	6·45	57·75	64·02	35·08
238	399	637	12·24	25·11	37·35	62·65
164	188	352	7·95	38·64	46·59	53·41
8	64	72	—	11·11	11·11	88·89
39	226	265	8·68	6·04	14·72	85·28
445	117	562	49·82	29·36	79·18	20·82
161	181	342	0·58	46·49	47·07	52·93
221	48	269	10·78	72·16	82·94	17·06
230	224	454	0·44	50·24	50·68	49·32
419	445	864	8·79	39·69	48·48	51·52
243	366	609	8·86	31·03	39·89	60·11
413	231	644	22·20	41·92	64·12	35·88
321	312	633	1·88	46·73	47·61	52·39
4.188	5.325	9.513	8·39	38·34	46·73	53·27

II. Mortalité des enfants du

Numéro d'ordre	Désignation de l'asile	Enfants morts placés	
		chez leur mère	avec leur mère
1	Arad	—	29
2	Budapest	—	147
3	Debreczen	—	26
4	Gyula	—	4
5	Kassa	11	40
6	Kecskemét	8	17
7	Kolozsvár	3	22
8	Marosvásárhely	—	—
9	Munkács	1	—
10	Nagyvárad	10	17
11	Pécs	—	11
12	Rimaszombat	7	25
13	Szabadka	—	25
14	Szeged	12	31
15	Szombathely	2	23
16	Temesvár	26	58
17	Veszprém	1	38
	Total	81	513

premier âge suivant leur placement.

Enfants morts allaités par leur mère	Enfants morts soignés par des parents nourriciers	Total	% des enfants morts placés		% des enfants morts		Chiffre proportionnel de la mortalité
			chez leur mère	avec leur mère	allaités par leur mère	placés chez des parents nourriciers	
29	39	68	—	20·28	20·00	59·09	32·22
147	444	591	—	27·89	27·47	25·43	25·90
26	92	118	—	18·18	17·33	28·13	24·73
4	48	52	—	3·84	3·70	25·13	17·39
51	94	145	31·43	12·77	14·65	48·45	26·75
25	68	93	10·27	10·62	10·50	14·53	14·60
25	52	77	10·71	16·18	15·24	27·66	21·87
—	17	17	—	—	—	26·56	23·61
1	31	32	4·35	—	2·82	13·71	12·08
27	35	62	3·57	10·30	6·06	29·91	11·03
11	25	36	—	6·91	6·83	13·81	10·52
32	17	49	24·14	13·02	14·47	35·41	18·21
25	89	114	—	10·96	10·87	39·73	25·11
43	118	161	15·79	9·30	10·26	24·27	18·63
25	45	70	3·70	12·16	10·29	12·29	11·49
84	60	144	18·18	21·48	20·34	25·97	22·36
39	53	92	8·33	12·29	12·15	16·98	14·53
594	1·327	1.921	7·67	12·13	11·94	27·47	19·47

III. Chiffres de la mortalité des enfants du premier âge.

Numéro d'ordre	Désignation de l'asile	% de enfants morts soignés		% des enfants morts allaités par leur mère, par rapport à la mortalité totale	% des enfants morts soignés par des parents nourriciers par rapport à la mortalité totale	Enfants morts à l'asile avant d'avoir été placés au dehors	% des enfants morts à l'asile avant d'avoir été placés au dehors par rapport à la mortalité totale
		chez leur mère	avec leur mère				
1	Arad	—	42·65	42·65	57·35	24	35·29
2	Budapest...	—	50·51	50·51	49·49	344	58·20
3	Debreczen	—	22·03	22·03	77·97	17	14·40
4	Gyula	—	7·68	7·68	92·32	22	42·30
5	Kassa	7·58	27·58	35·16	64·84	48	33·10
6	Kecskemét	8·60	18·28	26·88	73·12	23	24·73
7	Kolozsvár	3·89	28·57	32·46	67·54	23	37·66
8	Marosvásárhely	—	—	—	100·00	9	52·94
9	Munkács	3·12	—	3·12	96·88	13	40·62
10	Nagyvárad	16·13	27·42	43·15	56·45	19	30·64
11	Pécs	—	30·55	30·55	69·45	13	36·11
12	Rimaszombat...	14·29	51·02	65·31	34·69	18	36·73
13	Szabadka	—	21·92	21·92	78·08	11	9·65
14	Szeged	7·45	19·25	26·70	73·30	23	14·28
15	Szombathely	2·85	32·85	35·70	64·30	—	—
16	Temesvár	18·18	40·28	58·46	41·54	32	22·22
17	Veszprém	1·08	41·19	42·27	57·73	25	27·17
	Total... ...	4·89	27·16	28·05	71·95	670	30·35

CHAPITRE IV.

La protection de l'enfance par l'État et le travail des enfants.

« L'éducation donnée aux jeunes gens a pour but de les habituer au travail et à l'étude, de façon qu'ils puissent plus tard pourvoir eux-mêmes à leurs besoins. Les parents nourriciers devront occuper les enfants sans compromettre ni leur croissance ni leur santé, ainsi que le ferait un père dévoué. Il n'est pas permis aux parents nourriciers de faire travailler le pupille, qui leur a été confié, dans un but de lucre. Jusqu'à l'âge de 12 ans, le travail de l'enfant ne doit rien rapporter ; entre 12 et 15 ans, ce travail peut constituer un profit dans les limites nécessaires à son instruction.»

Ainsi s'exprime le règlement, et bien que ces dispositions soient précises, on a été obligé de les compléter par de nouvelles règles. Une ordonnance du ministère charge les médecins en chef directeurs des asiles ainsi que l'inspecteur général, de veiller à ce que les parents nourriciers n'emploient point les enfants qui leur sont confiés à des travaux agricoles, tout en leur enseignant des notions d'agriculture. Certains parents nourriciers, ne se bornant pas à employer les enfants aux travaux agricoles ou industriels, mais louant leurs services à des étrangers, un autre décret est venu supprimer radicalement ces abus en ordonnant péremptoirement que les parents nourriciers soient sévère-

ment contrôlés et que les médecins des colonies en soient rendus responsables. Quand le médecin de la colonie ou le directeur de l'asile s'aperçoit d'un pareil abus, il doit enlever immédiatement le mineur aux parents nourriciers et inscrire ceux-ci dans le registre dit des « interdits ». Les asiles auront à contrôler surtout l'éducation des enfants élevés gratuitement, car bien des gens sans conscience cherchent à se procurer des domestiques à bon marché, sous le prétexte d'élever gratuitement des pupilles de l'État. C'est pourquoi les asiles de l'État n'acceptent point les offres d'éducation gratuite d'enfants au-dessus de 10 ans, car la santé et la morale de ceux-ci doivent primer la considération financière. Une pratique de six ans prouve, à n'en pas douter, que la disposition en vertu de laquelle un enfant ne doit être employé au travail, jusqu'à l'âge de 15 ans, que dans les limites nécessaires à son éducation, est absolument juste. Nous voulons élever une génération au corps robuste et à l'âme pure. Nous ne plaçons pas comme domestiques, dans des familles, des enfants au-dessus de 12 ans, parce que, en agissant ainsi, nous abandonnerions tout espoir de les voir devenir des membres effectifs de leur famille artificielle. L'enfant placé dès l'âge le plus tendre chez des parents nourriciers et qui fait partie intégrante de leur famille, est tout autant préservé des mauvaises influences que les enfants de la maison.

1. Le travail de l'enfant dans l'agriculture.

La protection par l'État confie la plupart des enfants abandonnés à des cultivateurs, de façon à les habituer peu à peu à des travaux domestiques qui, loin d'épuiser leurs forces, accroissent leur résistance physique et contribuent à leur développement. A mesure que l'enfant se développe

et que ses forces physiques augmentent, les travaux domestiques sont remplacés par ceux de l'agriculture. Au milieu des champs, à l'air pur, aux côtés de son père nourricier, il s'initie aux occupations agricoles qui ne le fatiguent pas, lui sont une distraction et contribuent à lui faire considérer la vie sous un jour plus favorable. Ils lui permettent d'étudier le laboratoire de la nature, où des forces primordiales ont de tout temps mis en mouvement le grand mécanisme de l'univers. Mais l'expérience lui démontre également le fait que l'intelligence de l'homme, ainsi que son travail et son application, lui permettent d'utiliser ces forces inconscientes, et qu'avec un courage persévérant il devient leur maître. Il ne faut pas oublier que parfois le pupille ne peut point rester chez ses parents nourriciers, soit parce que ses aptitudes rendent nécessaire une éducation supérieure, soit pour d'autres raisons. Dans ce dernier cas, il y aura lieu de le placer dans un internat technique d'agriculture. Nous avons essayé de fonder des colonies familiales dans quelques grandes exploitations agricoles. Nous avons établi de sévères règlements fixant les rapports mutuels des employeurs et des enfants, nous avons pris toutes les précautions afin de préserver ces derniers physiquement et moralement. Nous n'avons point réussi. L'égoïsme des premiers est trop prononcé, leur pitié nulle, l'affection leur est inconnue ; il ne restait donc que la sévérité.

Pour donner une meilleure solution à cette question, nous sommes entrés en rapports avec les écoles de cultivateurs placées sous la dépendance du Ministre de l'Agriculture, afin de créer dans ces écoles des colonies familiales où nos pupilles pourraient être surveillés et initiés aux travaux agricoles dans la mesure de leurs forces. Nous nous efforçons surtout de leur faire apprendre l'arboriculture, la viticulture

et la culture maraîchère. L'institution pourvoit elle-même au placement de ces enfants ou bien fait suivre, aux plus intelligents, les cours de l'école lorsqu'ils atteignent l'âge de 15 ans. Nous avons institué une de ces colonies familiales à l'école des cultivateurs de Bavanyistye.

Dans une de ces écoles, qui doit son existence à la générosité du comte Gothard Kuun, 40 places de boursiers ont été réservées à nos pupilles, qui bénéficient là de l'entretien complet et d'une bonne instruction technique. Le comitat de Bácsbodrog a fait don d'une somme de 469.000 couronnes, qui se monte aujourd'hui avec les intérêts à 500.000 cour. (523.000 fr.), à la condition que la Protection par l'État instituât, sur le territoire du comitat, une école d'agriculture pour les pupilles de l'État. Le Ministre de l'Intérieur a donc acheté, à proximité de la ville de Zombor, un terrain de 34'83 hectares. Ce terrain, ajouté à celui que le Trésor possède sur les bords du canal François, comprend donc une surface de 42 hectares 32, arrosée par les eaux du canal, et qui, par suite, convient admirablement à l'arboriculture, au jardinage et surtout à la culture maraîchère intense. La construction de cet internat, qui pourra recevoir 200 pupilles de l'État, est déjà commencée. Les enfants instruits dans cette institution pourront, à leur sortie, être employés indifféremment dans de petits ou de grands établissements agricoles, comme chefs de travaux, comme jardiniers, vignerons, etc.

2. Le travail des enfants dans l'industrie.

Quand l'asile de l'État destine un enfant à l'industrie, il le place, soit chez un petit patron, soit dans un *home* d'apprentis. Le directeur de l'asile met toute son attention à rechercher les aptitudes spéciales des pupilles. Il ne doit

pas se borner à consulter les parents nourriciers, ou les parents ou tuteurs naturels, quand il s'agit d'un mineur nouvellement admis, mais il lui faut aussi interroger les enfants. Au cours d'une conversation toute amicale, il aura bientôt fait de découvrir les préférences de son élève. Il est certain que celui auquel on fait apprendre un métier qui ne lui convient pas, n'aboutira à aucun résultat. Tout asile sera pourvu d'une liste des petits industriels qui cherchent un apprenti, et le directeur s'efforcera de placer les pupilles chez les patrons qui lui sembleront capables d'en faire de bons ouvriers et de développer leur individualité tout en gagnant leur confiance.

Quand l'enfant est placé, depuis son bas âge, dans une famille de petits industriels, le choix d'une carrière est des plus faciles, car il doit faire partie de la famille. Son père nourricier est pour lui un modèle, la vue continuelle du travail de celui-ci produit sur le jeune cerveau de l'enfant une impression qui ne s'effacera plus. Quand il a été élevé chez un père nourricier qui aime son métier, il ne choisira pas d'autre profession, mais il adoptera celle qui a servi à son père nourricier de gagner sa vie. Il aura vu aussi la satisfaction que procure le travail bien fait. L'auteur de ces lignes a eu souvent l'occasion, en visitant les colonies familiales, de demander aux pupilles de l'État, placés dans des familles de petits industriels : *Eh bien, mon enfant, qu'est-ce que tu voudrais devenir ?* L'enfant se redresse fièrement et répond, en regardant son père nourricier : *Je serai cordonnier*, ou bien, *je serai menuisier*, selon que ce dernier est cordonnier ou menuisier.

Les pupilles qui n'ont pas été élevés dès leur jeune âge par de petits industriels, sont placés de préférence dans des *homes* d'apprentis, car à un âge plus avancé, il ne deviennent plus membres de la famille. Ces jeunes apprentis

vont travailler chez leur patron et, quand leur journée est terminée, ils rentrent au *home* où ils sont soumis à la surveillance de l'inspecteur. Nous savons par expérience que les apprentis, logés et entretenus chez leur patron, sont plutôt domestiques qu'ouvriers ; on les emploie à des travaux qui n'ont aucun rapport avec le métier qu'ils devraient apprendre, et qui, outre cela, épuisent leurs forces. De plus, ces enfants sont exposés aux mauvaises plaisanteries des ouvriers, dont le patron ne se soucie pas et qu'il feint d'ignorer.

En ce qui concerne l'organisation des *homes* d'apprentis, nous en sommes encore aux difficultés du commencement. Nous sommes pourtant à même de relever déjà quelques résultats qui sont dus, il est vrai, à la collaboration de la société. Ainsi M. André Thék, un grand industriel, a organisé, il y a quelques années, le *home* François Joseph à Orosháza ; nous-mêmes avons organisé à Nagyvárad, dans la grande manufacture de chaussures de Farkas Moskovits, le premier de nos *homes* d'apprentis ; la Ligue de Protection de l'Enfance en a institué, de son côté, trois, notamment à Kolozsvár, à Nagyvárad et à Szeged. Si nous réussissons à résoudre la question de l'habillement de nos pupilles (ainsi qu'il sera exposé au chapitre VIII de ce livre) par l'établissement d'une manufacture centrale de confection, nous ferons, dans chaque atelier, des cours d'apprentis pour les pupilles de l'Etat. On leur enseignera un métier, mais sans exiger d'eux un travail productif. A Kassa, il existe aussi un *home* d'apprentis, fondé par un établissement religieux.

Nous donnerons à la société l'occasion de collaborer, de concert avec l'État, à la création des *homes* d'apprentis. Toutefois si des établissements religieux veulent prendre part à cette action, il ne leur sera confié que les enfants

appartenant à leur culte, car la Protection par l'État entend rester en dehors de tout intérêt de confession, sans cesser cependant de seconder et de protéger tout effort tendant à assister l'enfance. Ce n'est qu'en observant strictement ce principe qu'on parviendra à éviter l'écueil de la rivalité des différentes confessions et à maintenir la paix religieuse.

Nous ne plaçons aucun enfant dans des usines ou entreprises industrielles : et c'est là un principe absolu. Il est avéré que celles-ci n'occupent que des *ouvriers* et ne se soucient point de former des *apprentis*. Il faut aux fabriques une machine vivante à côté de l'outil mécanique. Or, comme toute machine implique une spécialisation, l'ouvrier chargé de la manier «se rouille», perd son initiative individuelle et son énergie. Nous pouvons nous en rapporter aux tristes expériences acquises à ce sujet dans le monde ouvrier de certains pays étrangers. Pour ne citer que l'Angleterre, il suffira de dire qu'au commencement du XIXe siècle, les abus qui se commettaient au préjudice des apprentis industriels amenèrent l'institution de règlements sévères. En effet, sous le couvert du libéralisme de Manchester, les inspecteurs de l'assistance mettaient quantité d'enfants à la disposition d'industriels qui, pour tout salaire, pourvoyaient à leur entretien, les faisaient travailler, en moyenne, 16 heures par jour et même les employaient aux travaux de nuit. Dans les dortoirs, au milieu de la nuit, les enfants étaient arrachés au sommeil, pour aller travailler, et devaient céder leurs lits à ceux qui revenaient de l'atelier. Les déserteurs étaient mis aux fers. Il est aisé de s'imaginer les ravages que faisait, parmi les enfants, cette exploitation éhontée de leur faiblesse.

Si l'État voulait placer ses pupilles en apprentissage dans des usines, il pourrait très facilement s'en débarrasser

à bon compte. Il ne lui resterait plus à supporter que les frais de leur enterrement.

Quand on a donné un bon métier à un enfant et que le temps de le libérer de la tutelle de l'asile est arrivé, il peut chercher du travail dans une usine. Il n'est plus alors une machine soumise aux caprices de l'employeur ; il est libre de sa personne et peut profiter de ses connaissances au mieux de ses intérêts. Et même dans ces cas, on veille à ce qu'il ne tombe point entre les mains de viles exploiteurs, car on place auprès de lui un protecteur, qui est chargé de faire valoir ses droits et de le défendre en toute occasion.

3. *La protection de l'enfance par l'État et la question des domestiques.*

Nous ne plaçons aucun de nos pupilles, à titre de domestique, dans des maisons particulières. Dans le chapitre II de ce livre, on a déjà exposé le fait suivant : des personnes se présentent à l'asile et, sous prétexte de bienfaisance, demandent qu'on leur confie une fillette de 10 ou 12 ans qu'elles se chargent d'élever gratuitement ; d'autres vont même jusqu'à accepter l'indemnité d'entretien. Toutes les précautions ont été prises afin que de tels faits ne se représentassent plus. On ne place plus les pupilles comme domestiques, même quand les familles promettent de les rétribuer ou de les marier quand ils seront en âge. Il y a de sérieuses raisons à cela. Qu'une fillette soit employée comme bonne d'enfants ou comme femme de ménage, elle est toujours exposée, malgré les plus grandes précautions, à s'épuiser physiquement et à se perdre moralement, en glissant sur la pente du vice qu'il est, pour ainsi dire, impossible de remonter. On a pu éliminer toutes les tentatives qui avaient pour but de créer, à l'aide de la

protection sociale de l'enfance, une école de domestiques dits de grandes maisons. Nous sommes absolument convaincus que la formation de domestiques n'a aucune valeur morale. Vouer un enfant à être domestique toute sa vie, équivaut à lui enlever tout espoir d'indépendance et tout moyen de se créer plus tard une famille.

4. La protection de l'enfance par l'État et les orphelinats.

L'institution des orphelinats est presque aussi ancienne que celle des Enfants Trouvés. Toutefois, il est certain que les motifs qui ont inspiré leur création sont plus humains. Les maisons d'enfants trouvés ont avant tout été créées afin de pouvoir y cacher les crimes de la société aux yeux du grand public ; les intérêts du pupille ne venaient qu'en second lieu. Au contraire, on a crée des orphelinats dans l'intention de recueillir les enfants sans famille. On les fait élever entre quatre murs, où ils sont obligés de passer tristement les premières années de leur jeunesse, et quand ils deviennent adolescents, la même société se charge de leur placement. Les grands propriétaires fonciers ainsi que la bourgeoisie ont toujours eu une prédilection pour les enfants sortis des orphelinats, qu'ils emploient soit à titre de camarades de jeu pour les leurs, soit comme domestiques.

Ce système n'était pas mauvais autrefois, quand les différentes classes étaient encore animées de l'esprit patriarcal, et chacun connaissait les moindres détails de la vie de ses concitoyens. Personne n'arrivait à échapper à sa réputation, et le déshonneur était notoire.

Aujourd'hui, il n'en est plus de même, et le temps des orphelinats est passé. Ces institutions ne sont plus capables d' élever des hommes. A quoi bon recueillir, avec toutes les peines du monde, centime par centime, les sommes nécessaires

à la construction et à l'entretien d'un orphelinat, en mettant sur pied et les autorités locales et les sociétés charitables ? Car, toutes les formes de la bienfaisance publique sont alors mises à contribution : on quête, on organise des tombolas, des expositions, des bals de charité. On se donne beaucoup de mal à grands frais, et l'on capte, avec peu de résultats matériels, toutes ces sources vitales qui sont ensuite absorbées par la vie de l'orphelinat. On place souvent dans ces maisons des enfants de 5—6 ans. La plupart des admissions ont lieu par protection, et bien des enfants ne sont pas là à leur place. Quand un ouvrier agricole d'un membre influent de la société meurt, celui-ci s'empresse de placer ses enfants dans l'orphelinat. Ceux-ci qui ont passé leurs premières années libres et heureux dans la rustique demeure de leur père, simple cultivateur, au milieu des champs et des jardins fleuris, en mangeant à pleines bouchées le pain noir et faisant de beaux rêves sur leur humble paillasse : sont brusquement arrachés à leur entourage accoutumé et fourrés à l'orphelinat, où on leur met un uniforme sur le dos, des bas et des chaussures aux pieds, croyant en faire des êtres heureux. Pourtant on les tue, on atrophie leur âme en les arrachant à leur milieu habituel, et tout espoir de retour leur est enlevé. Quand, à l'âge de 15—16 ans, l'orphelinat leur rend la liberté, ils sont perdus d'avance. L'éducation qu'ils ont reçue ne les prépare pas pour la bataille de la vie, et n'est pas non plus capable de développer leur individualité. L'orphelinat s'efforce, inconsciemment peut-être, à étouffer les qualités particulières des enfants, pour en faire des êtres taillés sur le même modèle. L'éducation routinière de l'internat produit des nains au moral, comme, au moyen âge, on produisait des nains au physique. Jusqu'à 10 ans, l'enfant ne doit pas être claquemuré, c'est du foyer de la famille, c'est de l'amour d'une mère qu'il a besoin.

Aussi, l'orientation de l'éducation des maisons d'orphelins n'est autre chose qu'un jeu de grands enfants, couvert du manteau de la bienfaisance. Aujourd'hui encore, l'éducation « close » est un des principes de l'orphelinat. L'enfant est occupé aux soins du ménage, il apprend à soigner les fleurs, à réciter des vers, à broder, à coudre, mais le ton de la maison est observé avec un soin jaloux ; il ne va pas à l'école publique, ils est élevé entre les quatre murs de l'orphelinat, de crainte que l'influence morale du monde extérieur lui soit néfaste. Même les promenades réglementaires se font en files sur deux rangs et sous surveillance, comme si on avait peur que ces déclassés ne s'aperçussent du mouvement de la vie ambiante.

Et puis quand l'élève, dont ce système d'éducation a fait un être incapable de trouver une place dans la vie, atteint 14 à 15 ans, si c'est une fille, on la place chez des particuliers, à titre de domestique. Elle se corrompt dans la cuisine, en compagnie de servantes vicieuses. On ne choisit aucunement la famille où on la place, on ne s'occupe plus d'elle, on l'abandonne à sa destinée. La pauvre enfant est entraînée et engloutie dans le gouffre de la vie, sans pouvoir échapper à son sort.

*

Résumons-nous. L'État ne confie ses pupilles ni à des particuliers, comme domestiques, ni à des industriels, comme ouvriers. Le temps que l'enfant passe sous la tutelle de l'État, ne peut être qu'une période de préparation pour la vie. Pendant ce temps, il ne doit être, sous aucun prétexte, considéré comme un employé rémunéré. On ne doit ni le placer, ni l'élever de manière à le rendre dépendant d'autrui pour toute sa vie, ni entraver en quoi que ce soit l'essor de ses

facultés individuelles. Le métier de domestique, le travail dans l'usine ne lui conviennent nullement. On avait essayé d'instituer, dans le début de la Protection de l'enfance, des *homes* de domestiques. Mais les institutions sociales chargées d'en prendre soin ont très bien compris l'esprit de notre époque et elles les ont déjà transformés en internats d'instruction pour domestiques.

Voici la liste de ces internats :

1. A Budapest, un internat entretenu par la Société protectrice des femmes catholiques.

2. A Budapest, un internat entretenu par la Société des femmes catholiques.

3. A Nagyszőllős, un internat entretenu par la Société de la Croix-Blanche du comitat d'Ugocsa.

4. A Rimaszombat, un internat entretenu par la Société de bienfaisance des femmes de Rimaszombat.

5. A Temesvár, un internat entretenu par la Société protectrice des femmes de Temesvár.

Résumons les résultats obtenus. La majeure partie des enfants reste chez ses parents nourriciers. Car si le père nourricier est cultivateur, il est content de pouvoir profiter des services d'un enfant de 15 ans. Ils travaillent ensemble l'un pour l'autre. Les petits industriels aussi enseignent leur métier ; plus tard, l'apprenti remplace son père nourricier. Il arrive très fréquemment que des enfants placés ainsi dès leur jeune âge, se marient dans leur famille d'adoption et resserrent ainsi les liens de famille. Les garçons qui, pour des raisons quelconques, ne peuvent être casés dans des familles, sont admis dans des écoles de cultivateurs, dans des *homes* d'apprentis ou bien on leur fournit les moyens de s'engager et de devenir sous-officiers. La protection de l'enfance n'a pas beaucoup à s'occuper du placement des garçons de 15 ans. Celui des filles cause plus de difficultés. Si la famille des

parents nourriciers est nombreuse, elles ne peuvent guère employer leur activité aux soins du ménage. C'est parmi ces pauvres filles que se recrutent la plupart des domestiques dans les grandes villes.

En conséquence, il s'agit de trouver un système de protection qui, tout en prenant sous sa tutelle les enfants ayant besoin de l'assistance de l'État, contribuerait aussi au développement économique du pays et donnerait une base solide à l'évolution sociale. Nous cherchons à y arriver en instituant des internats d'éducation domestique et technique. Les filles de 12 ans qui ne peuvent être élevées dans des familles, sont placées dans ces internats. Ceux-ci seront pourvus d'une installation permettant de former de bonnes ouvrières dans les métiers qu'on y enseignera. Les filles de 12 ans auront donc la faculté d'apprendre, jusqu'à l'âge de 15 ans, n'importe quel métier. On choisira pour chaque internat les métiers en rapport avec l'industrie de la contrée et l'on veillera à ce que les enfants apprennent aussi à coudre, à laver, à repasser, à faire la cuisine et le ménage. Il y aura lieu d'enseigner, dans les internats disposant de terrain suffisant, la culture des légumes, les soins de la basse-cour et les travaux de la laiterie. Ainsi les filles ayant un métier, seront capables de pourvoir, par leur travail, aux besoins domestiques de leur propre maison. Lorsqu'elles sont bien formées, l'institution les place dans des entreprises industrielles, mais continue à les loger et à les entretenir. Elles ont un *home* spécial où elles reviennent après leur travail et où elles sont assurées de trouver toujours un abri et *un foyer*. Les filles qui ne sont pas capables d'exercer un métier seront chargées des soins du ménage de l'internat jusqu'à l'âge de 15 ans. Ensuite l'internat les placera dans de bonnes maisons particulières où l'on aura soin de veiller à leur conduite. Ces domestiques passeront leur temps libre au *home*, y seront

accueillies quand elles se trouveront sans place, et y resteront jusqu'à ce qu'elles en aient trouvé une autre.

Ainsi l'institution de la protection de l'enfance établit, à l'aide de la société, des *homes* d'ouvrières et de domestiques, qui sont aidés par le patronage social.

Les frais d'entretien de ces institutions ne seront pas trop lourds pour la société. La protection de l'enfance par l'État se charge de toutes les dépenses que causent l'éducation et l'entretien des enfants jusqu'à l'âge de 15 ans. Le Ministre du Commerce met à la disposition des instituts les maîtresses qui enseignent les travaux d'aiguille, les contremaîtres et les machines nécessaires à l'installation des ateliers. Passé l'âge de 15 ans, l'enfant devient une ouvrière capable d'être employée dans l'industrie et gagnant suffisamment pour couvrir les frais de son entretien au *home*. Quant aux filles que nous plaçons comme domestiques et qui se trouvent provisoirement sans place, elles remboursent au *home* les frais de leur entretien en travaillant aux soins du ménage, en lavant, en repassant et en faisant la cuisine. La société aura surtout à contribuer à l'entretien de ces *homes* organisés au sein de l'internat où les domestiques pourront passer leurs jours de sortie, et où elles trouveront, sous une surveillance intelligente, des récréations instructives. Ces institutions préserveront les jeunes filles des mauvaises influences et des distractions malsaines.

On va organiser à Pozsony, ville industrielle de grande importance la première de ces institutions.

Une société de bienfaisance fut fondée dans le temps, en souvenir de la princesse Elisabeth de Hongrie, fille du roi André II, de la maison des Arpád. Cette princesse, célèbre dans le monde entier pour ses vertus charitables, fut béatifiée, et le peuple hongrois vénère en elle la descendante de la famille royale qui fonda la patrie. C'est

cette société qui a bien voulu, avec l'appui matériel des Ministères du Commerce et de l'Intérieur, prendre en main l'organisation de cette institution. L'œuvre est placée sous le haut patronage de Son Altesse Impériale et Royale la princesse Isabelle. Cette dame, émue de pitié envers la classe ouvrière et les rudes combats livrés par elle pour l'existence, a daigné descendre des sommets sublimes où le spectaele des misères humaines n'est pas aperçu et où ne pénètrent pas les plaintes amères sorties des profondeurs. Elle y a porté son grand cœur et son énergique volonté. Cette princesse avait déjà organisé, il y a quelques années, avec une persévérance admirable, l'industrie de la broderie à domicile parmi les femmes de paysans des environs de Pozsony, et elle a ouvert à leurs produits, devenus des petit chefs-d'œuvre d'art décoratif, des débouchés sur les marchés du monde entier.

Il est certain que la voie que nous venons de tracer et que l'assistance de l'enfance par l'État est décidée à suivre est la bonne et la seule capable de mener au but. Car, non seulement le pupille obligé de quitter ses parents adoptifs est pourvu d'un bon métier qui lui permet de gagner honorablement sa vie, mais encore il est également sous la protection du patronage. Toutefois ceci n'est réalisable que si la société est conscient de son devoir et si elle réorganise ses orphelinats dans le sens que nous venons d'indiquer. Si ces derniers sont transformés et s'ils cessent d'élever des enfants qui seraient bien mieux placés chez d'honnêtes cultivateurs, et s'ils veulent bien se charger d'enfants aptes à une instruction technique, ils deviendront une institution auxiliaire à même de contribuer à l'œuvre de la protection de l'enfance par l'État. Cette transformation est en voie d'exécution. Plusieurs comitats et sociétés de bienfaisance ont proposé de trans-

former leurs orphelinats dans l'esprit qui inspire la protection de l'enfance.

Nous groupons dans le tableau ci-après les 117 orphelinats de Hongrie.

Caractère des orphelinats	Nombre	Garçons	Filles	Total des pensionnaires
1. Appartenant à l'État	5	335	254	589
2. » aux comitats	7	210	108	318
3. » aux communes	11	378	220	598
4. Religions diverses :				
a) Catholiques romains	34	734	472	1.206
b) » grecs	2	—	110	110
c) » arméniens	1	25	—	25
d) Réformés évangéliques	2	28	41	69
e) Évang. de la conf. d'Augsbourg ...	6	120	72	192
f) Protestants unitaires	1	57	40	97
g) Israélites	8	147	165	312
5. Sociétés féminines	18	60	348	408
6. » diverses	4	36	86	122
7. Fondations	5	81	58	139
8. Orphelinats pour filles d'officiers ...	2	—	103	103
9. Maisons de religieux	11	784	272	1.056
Total	117	2.995	2.349	5.344

Ainsi 5344 enfants peuvent être admis dans ces institutions. Ce chiffre est assez considérable, et la société hongroise s'empressera, sans doute, de remplir le rôle que lui réserve la protection de l'enfance.

Nous venons d'esquisser brièvement l'organisation du travail des enfants dans le cadre de la protection de l'enfance par l'État.

Il faut avouer, hélas, que s'il ne s'agissait, dans cette esquisse de la protection des forces des enfants confiés à la tutelle de l'État, le tableau que nous venons de tracer serait bien moins séduisant.

CHAPITRE V.

Le système légal de la protection des enfants étrangers abandonnés en Hongrie.

1. Le système légal de la protection.

La doctrine de l'origine des espèces a rejeté, tour à tour, dans le domaine de la fable l'hypothèse d'un âge d'or ou le rêve d'un paradis terrestre, et la théorie marxiste de la débâcle des sociétés.

Quelque profonde, toutefois, que soit ladite doctrine, plus d'une question élémentaire demeure aujourd'hui encore voilée de mystère. La science a pourtant su élever un seul principe à la hauteur de vérité inébranlable: c'est l'axiome *du progrès incessant de l'humanité.* Oui, la théorie de l'origine des espèces peut laisser insensible l'homme d'*hier*, mais elle ouvre à l'homme de *demain* des horizons nouveaux, elle lui fait pressentir l'évolution infinie. En voici les degrés:

Homo primigenius.
Homo sapiens.
Homo bonus.

Le *processus* de l'évolution va encore épurer ce dernier.

Il est pourtant d'une extrême lenteur. Mais n'oublions pas que, tandis que jusqu'à l'instant où l'homme parut pour la première fois sur la terre, à l'époque miocène, des millions et millions de siècles se sont écoulés dont la seule pensée nous donne le vertige: l'évolution de l'humanité ne compte, au contraire, tout au plus, que quelques milliers d'années.

Si nous considérons le progrès accompli pendant cette longue période et si notre esprit borné jette un regard sur l'avenir, le progrès nous apparaît en quelque sorte comme infini. Nous apercevons alors *l'avènement de l'unité de la race* et la prépondérance de cette union sur l'humanité démembrée. *Car il est hors de doute, pour tout esprit véritablement scientifique et de bonne foi,* — j'emprunte ici les paroles de Jean Finot — *que les races n'existent que dans notre entendement et nulle part ailleurs.*

Un signe précurseur de la reconnaissance universelle de l'unité de la race, c'est l'importance de plus en plus grande que prend *le droit international.*

Le mode habituel du développement du droit international, ce sont les traités intervenant entre les différentes nations. Toutefois, si l'on considère la genèse de la protection des enfants abandonnés de nationalité étrangère en Hongrie, on constate qu'elle n'est basée sur aucun traité.

Qu'on me pardonne ici une digression.

Il n'y a aucun doute que le grisou dans les mines constitue un fléau plus terrible que les torches vivantes de Néron, ou les bûchers de l'Inquisition. Mais ce serait singulièrement exagérer les faits que de vouloir rattacher à ces vérités le reproche, répété sans cesse, que les législations des États bourgeois ne confectionnent des lois dans l'intérêt du prolétariat que quand elles ont la main forcée par lui.

La protection de l'enfance en Hongrie a su élever, sans aucune pression extérieure, l'esprit public à un niveau élevé. La preuve, c'est qu'elle a osé *déclarer que tout enfant abandonné a droit à l'assistance de l'État.* Elle y a été amenée par la prévision des conditions du développement futur.

Et cette assistance n'a pas été circonscrite à la seule nationalité hongroise, mais au contraire, par suite d'une sorte de contrat unilatéral, et sans que les États étrangers se

soient engagés à exercer envers elle aucune réciprocité, *il a été déclaré que tout enfant de nationalité étrangère abandonné sur le territoire du pays aurait droit à l'assistance de l'enfance par l'État hongrois.*

Et ce droit, qu'a créé l'idée dominante de l'humanité et la conscience de l'unité de la race, s'exerce dans la mesure la plus large sur le territoire de ce pays tant vilipendé et accusé journellement de *panmagyarisme.*

Le règlement instituant la protection des enfants abandonnés, sur lequel repose le système tout entier de l'assistance de l'enfance par l'État, déclare en termes péremptoires ce qui suit : *les dispositions de ce règlement doivent également s'appliquer à la protection des enfants abandonnés de moins de 15 ans, de nationalité étrangère, qui se trouvent dans le pays.*

Ainsi donc, le système tout entier de la protection des enfants abandonnés fonctionne aussi bien dans l'intérêt des enfants de nationalité hongroise que pour ceux de nationalité étrangère. Mais c'est sur des bases particulièrement larges qu'est pratiquée également la protection de l'enfance organisée par la société.

Il est indubitable que l'enfant étranger abandonné souffre, lui aussi, de la limite d'âge très basse établie par le système hongrois de protection de l'enfance. Mais le mineur indigène partage en ceci le même sort. Aussi, la direction des asiles d'enfants assistés de l'État a-t-elle le devoir, même à l'égard des mineurs étrangers, d'intervenir, autant que les circonstances le lui permettent, pour leur assurer, aussitôt qu'ils ont atteint leur 15me année, la subsistance auprès d'une famille, dans quelque branche de l'industrie ou du commerce, ou auprès d'une institution ou société de bienfaisance.

Poursuivons l'examen du système hongrois. Dès qu'un enfant abandonné de nationalité étrangère est recueilli par

l'asile, la direction en fait part au Ministère de l'Intérieur. Ensuite le fait est porté, par voie diplomatique, à la connaissance de l'État intéressé.

C'est alors que se pose la question : *Qu'arrivera-t-il de l'enfant étranger abandonné lorsque l'affaire qui le concerne aura été traitée entre l'État hongrois et l'État étranger dont il dépend ?*

La pratique internationale a fait surgir, en Hongrie, deux catégories de cas :

A la première catégorie appartiennent ceux — plus rares en vérité — où *l'État étranger exige le rapatriement de l'enfant.*

Il va sans dire que le gouvernement se hâte alors de répondre à ce vœu de l'État étranger. Il transporte l'enfant jusqu'à la frontière la plus proche de l'État intéressé. Ce transport a lieu gratuitement ; mais de plus, il intervient pour que ce transport gratuit ait lieu également sur le territoire des pays intermédiaires.

Dans la majorité des cas, toutefois, l'État étranger n'exprime pas sa volonté formelle touchant le rapatriement de l'enfant ou bien ne le désire d'aucune façon.

Il faut dire aussi que jamais l'État hongrois n'exige de son côté le rapatriement de l'enfant étranger abandonné. Bien plus, lorsque l'État étranger ne formule pas sa volonté nettement, l'assistance hongroise de l'enfance, se conformant aux principes du droit commun et du droit international, soutient le mineur par l'intermédiaire de la protection sociale et sous le contrôle sévère de l'État. Mais si les circonstances s'opposaient à ce mode de placement, l'enfant doit être protégé par les asiles de l'État eux-mêmes.

Ceci a lieu surtout lorsque l'enfant, s'étant assimilé les habitudes hongroises (sans avoir obtenu, bien entendu, la naturalisation légale), le rapatriement pourrait entraîner

pour lui des conséquences graves. Cela arrive chaque fois que le mineur étranger abandonné a vécu un certain nombre d'années dans un milieu hongrois, qu'il est devenu complètement Hongrois par la langue et par les sentiments et, de plus, membre de la famille dont on avait fait choix pour l'élever. Au lieu que dans son pays d'origine il n'a personne à qui les liens du sang commanderaint de l'adopter.

Inutile de dire que si l'État étranger ne tient pas au rapatriement de l'enfant abandonné, celui-ci est dans tous les cas admis à la protection hongroise de l'enfance. C'est à ce propos que se présente la question *du remboursement des frais d'assistance* qu'occasionne l'enfant étranger.

On s'est rallié tout récemment, à propos de cette question, à l'opinion que l'État hongrois ne doit pas exiger de l'État étranger le remboursement des frais d'entretien. Par contre, il ne dédommagerait pas non plus les États étrangers des dépenses qu'entraînerait l'assistance d'enfants hongrois abandonnés sur leur territoire.

Il n'y a, d'autre part, aucune raison de réclamer les frais occasionnés par la protection sociale de l'enfant, même alors que l'on exigerait le remboursement des frais de « bienfaisance », causés par l'entretien, à l'étranger, des enfants hongrois abandonnés à la bienfaisance sociale des lieux correspondants.

Il faut noter ici que, par suite du rapport spécial qui relie, au point de vue du droit public, les deux États indépendants de Hongrie et d'Autriche, la situation de ces pays diffère en ce qui concerne la protection de l'enfance.

Les enfants autrichiens abandonnés en territoire hongrois participent, en effet, dans la mesure la plus large, de l'assistance légale de l'enfance en Hongrie ; par contre, l'Autriche protège, de son côté, et d'après le système de bienfaisance usité chez elle, les enfants hongrois abandonnés. Mais les deux États

dualistes ayant la même représentation par rapport aux affaires étrangères, les questions pendantes sont réglées directement et en dehors de la voie diplomatique. Voici comment : chacun des États rembourse à l'autre les frais d'entretien des enfants abandonnés sur le territoire de l'autre. Cependant la Hongrie n'exige, ici non plus, que les enfants de nationalité autrichienne abandonnés sur son territoire soient rapatriés.

Rappelons encore un fait qui fera clairement comprendre aux initiés combien les contrastes séculaires se sont adoucis dans cette œuvre humanitaire de la protection de l'enfance.

Ce n'est pas un secret que les sympathies entre les populations de la Hongrie et de l'Autriche ne sont guère poussées à l'extrême, pour nous servir de termes atténués. Et cependant, *l'assistance de l'enfance par l'État hongrois tolère volontiers, sur son propre territoire, les dispositions de la protection de l'enfance autrichienne.* 1768 enfants de nationalité autrichienne sont actuellement placés en Hongrie, auprès de nationaux hongrois, par les soins de l'assistance autrichienne.

Parlons encore de la *protection, en Hongrie, des enfants abandonnés désignés sous le terme : sans patrie connue.*

Nous considérons comme sans patrie les individus dont la nationalité n'est pas reconnue au cours des négociations engagées avec les États étrangers et qui, d'autre part, ont perdu leur nationalité hongroise, ou ne l'ont pas acquise, ou bien ne sont pas en état de l'obtenir.

Ces enfants sans patrie, s'ils sont abandonnés, ont droit chez nous à l'assistance par l'État à l'égal des nationaux.

2. Données statistiques concernant la protection en Hongrie des enfants étrangers abandonnés.

Les principes fondamentaux de la protection de l'enfance par l'État hongrois sont entrés en vigueur le 1er septembre 1903.

Le tableau des pages 188—189 indique combien d'enfants étrangers ont été assistés depuis cette époque.

La majorité des enfants placés auprès de sociétés de bienfaisance et figurant dans la rubrique 3, l'ont été par les soins de la Ligue nationale de la protection de l'enfance, subventionnée et contrôlée par l'État.

La plupart des membres de famille qui figurent dans la rubrique 4, sont des sujets étrangers établis à demeure en Hongrie. L'admission des enfants rendus, entre temps, à leurs parents a eu lieu le plus souvent par suite du chômage temporaire des parents étrangers.

Le nombre d'enfants confiés à des bienfaiteurs particuliers, et figurant à la colonne 5, est très minime, pour la simple raison que l'assistance par l'État ne confie ceux-ci qu'à de rares exceptions près à des bienfaiteurs qui, dans la plupart des cas, n'apprécient dans les enfants abandonnés que la main-d'œuvre gratuite.

Les chiffres contenus dans la colonne 8 nous montrent qu'à peine 12·5% des enfants étrangers, recueillis par les asiles des enfants assistés de l'État hongrois depuis le 1er septembre 1903, ont été rapatriés.

	1	2	3	4
			Parmi les enfants	
Numéro d'ordre	Siège de l'asile des enfants assistés de l'État	Nombre d'enfants étrangers recueillis dans les asiles	ont été placés en Hongrie par des sociétés de bienfaisance	ont été rendus à leur famille sur sa demande
1	Arad	104	30	39
2	Budapest	549	59	201
3	Debreczen	52	10	15
4	Gyula	85	24	10
5	Kassa	234	45	78
6	Kecskemét	115	30	—
7	Kolozsvár	25	9	6
8	Marosvásárhely	35	7	—
9	Munkács	51	12	—
10	Nagyvárad	6	1	5
11	Pécs	98	31	18
12	Rimaszombat	31	25	1
13	Szabadka	91	20	31
14	Szeged	98	15	17
15	Szombathely	118	5	23
16	Temesvár	68	8	42
17	Veszprém	98	34	23
	Total	1.858	365	509

5	6	7	8	9
abandonnés étrangers (rubrique 2)				
ont été remis à des bienfaiteurs particuliers, en Hongrie	sont demeurés sous la protection des asiles	ont été confiés à d'autres asiles de l'Etat hongrois	ont été rapatriés sur le désir de l'État intéressé	sont décédés
—	16	—	10	9
5	95	38	64	87
—	7	6	5	9
1	41	1	2	6
—	24	—	34	53
—	79	—	6	—
—	7	—	—	3
—	2	—	25	1
—	22	—	15	2
—	—	—	—	—
—	24	—	15	10
—	3	—	—	2
1	12	3	7	17
—	47	—	8	11
1	51	1	25	12
—	8	—	1	9
—	9	5	15	12
8	447	54	232	243

Nous avions encore l'intention de faire connaître ici le *système légal* que nous avons imaginé concernant la *protection internationale de l'enfance abandonnée.* Mais au moment où nous entreprenions ce travail, nous avons été informés de l'honneur insigne que veut bien nous faire la *Société internationale pour l'étude des questions d'assistance,* en nous demandant de présenter, au Congrès international de Copenhague, en 1911, un rapport sur le système légal de la protection de l'enfance abandonnée et particulièrement sur le principe de la protection internationale des enfants étrangers abandonnés.

Cette attention nous oblige à remettre à plus tard, au moment où auront lieu les séances dudit Congrès international, l'exposition de notre système légal de la protection internationale de l'enfance abandonnée.

Qu'il nous suffise d'indiquer ici qu'il nous a été inspiré uniquement par la notion *du droit indiscutable de l'enfance abandonnée à l'assistance et par le sentiment de l'unité de la race humaine.*

CHAPITRE VI

Administration intérieure de la protection de l'enfance par l'État.

1. Caractère général des asiles.

Les asiles modernes pour enfants se distinguent essentiellement par les traits caractéristiques suivants :

1° L'asile est un endroit où les enfants sont recueillis et gardés jusqu'au moment où il devient possible de les placer au dehors, chez des parents nourriciers.

2° L'asile est le centre de l'administration des enfants placés au dehors. Il surveille autant les parents nourriciers et les pupilles qui leur sont confiés.

3° C'est un hôpital où l'on soigne les enfants malades.

L'asile de l'État est donc le principal moteur de la protection de l'enfance en province. Il est chargé d'entretenir et d'élever les enfants que les autorités lui envoient. Ainsi, il n'est pas qu'un organe exécutif des offices de tutelle, mais il est aussi la sauvegarde des mineurs qui viennent frapper à ses portes. L'asile est également un organe administratif, qui reçoit les enfants qu'on lui envoie, qui les inscrit dans son grand livre, qui fait des recherches au sujet de leur origine, de leurs parents, etc. ; enfin il s'occupe de toutes leurs affaires. C'est en même temps un hôpital, où l'on soigne les enfants faibles ou malades suivant les règles de l'hygiène moderne, jusqu'à ce qu'ils puissent être placés au dehors.

M. Paul de Ruffy, un des pionniers de la protection de l'enfance, a donné une bonne définition de l'asile dans la phrase suivante : « C'est un hôtel bien installé où l'enfant trouve tout ce dont il a besoin et où il reste jusqu'au moment de son placement dans une nouvelle famille.»

Tout de même, l'asile est aussi un rouage administratif qui doit observer, et qui observe en effet, certains principes bureaucratiques. Ces derniers, loin d'être un obstacle au but qu'il se propose, y contribuent activement. Sans eux, il n'y aurait pas d'ordre, ni d'exactitude, ni d'accord entre lui et les autres organes de l'administration publique.

L'ordonnance de la protection de l'enfance fixe les attributions exactes des médecins et des employés et détermine à chacun sa sphère d'activité. Un règlement détaillé qui régirait la gestion interne des asiles n'existe pas. Chaque directeur agit de son mieux et s'inspire des besoins surgis pour prendre les dispositions qui conviennent à la situation. Bien que les femmes employées proviennent du bas de l'échelle sociale, les directeurs n'ont pas encore eu besoin d'établir une discipline sévère. Le caractère humanitaire même de l'asile implique, du reste, un traitement affectueux. On peut dire que ce principe a donné les meilleurs résultats dans les établissements hongrois. L'expérience a d'ailleurs démontré que, dans les asiles de l'étranger à régime sévère, l'ordre intérieur est loin d'être parfait, et les abus sont même assez fréquents.

2. *Description des asiles.*

Tous les asiles de province ont été construits sur le même plan, la distribution intérieure et le style seuls diffèrent quelque peu.

Le plan adopté pour les constructions centrales des

asiles de province est le suivant : un pavillon central, un pavillon pour malades, l'habitation du gérant, un pavillon dans lequel se trouvent la salle d'autopsie et la salle funéraire. Toutes ces constructions sont isolées et n'ont qu'un rez-de-chaussée, sauf le pavillon central qui est à un étage.

Dans le sous-sol du pavillon central se trouvent la cuisine et un grand garde-manger, 4 vestiaires, les dépôts pour le bois et le charbon, les locaux pour les appareils à électricité et à gaz, la salle du moteur hydraulique, 3 chambres pour le domestique et le personnel de la cuisine, une salle pour placer les femmes ou les parents nourriciers qui arrivent la nuit, et enfin un groupe de cabinets. Tous ces locaux sont carrelés en plaques de ciment, sauf les chambres d'habitation qui ont un plancher de bois. Les murs sont passés à la chaux, excepté la cuisine qui est peinte à l'huile.

La cage de l'escalier est dans l'axe central du bâtiment. Au rez-de-chaussée, à droite, se trouvent la salle d'admission, le bureau du gérant, le bureau du médecin en chef directeur, l'ambulance, la salle d'attente et les cabinets. A gauche, les chambres du portier, de la surveillante, une salle d'isolement, la chambre du médecin en second, un vaste réfectoire, une salle de bain pour le personnel et un groupe de cabinets.

Le réfectoire, la salle d'attente, l'ambulance, la salle d'admission, les bains et les cabinets sont revêtus d'une peinture claire à l'huile jusqu'à deux mètres de hauteur, les autres locaux sont badigeonnés, tandis que les plafonds sont passés à la chaux. Les planchers sont soit en bois, soit en plaques de ciment. L'ambulance et les salles de bain sont munies de conduites d'eau et d'appareils automatiques pour chauffer l'eau ; les couloirs sont pourvus de bouches d'incendie. Le bureau du gérant sert aussi de caisse ;

les portes et fenêtres grillées le garantissent du feu et des voleurs. En attendant que l'isolement des enfants vicieux ait lieu dans des locaux complètement séparés, presque tous les asiles possèdent, au rez-de-chaussée, une ou deux salles destinées au travail et aux études de ces derniers.

Au premier étage, il y a 5 salles pour les bébés, 2 chambres pour les infirmières, une chambre pour les nourrices malades, une salle pouvant être chauffée à une haute température pour les enfants nés avant terme, une salle pour les enfants qui ne peuvent encore que se traîner, une chambre de jeux, une chambre pour les plus grands, une salle d'opération, deux chambres pour baigner les enfants et enfin la porte en fer menant au grenier. Tous ces locaux sont séparés ou au moins faciles à séparer les uns des autres, et ils donnent sur de vastes couloirs bien aérés et pouvant être chauffés. Les murs sont peints à l'huile à deux mètres de hauteur et les plafonds sont passés à la chaux. Les parquets sont faits de matières faciles à désinfecter et sans interstices. Les chambres pour baigner les enfants sont munies d'appareils de chauffage, de réservoirs d'eau chaude, de baignoires, de tables et de chauffrettes.

Le pavillon des malades se compose de 4 chambres de malades, d'une chambre d'infirmière, de 3 salles de bain, de 2 cabinets et d'un grand couloir pouvant être chauffé. L'aménagement est le même qu'au premier étage du pavillon central.

Tous les meubles sont peints en blanc, démontables, faciles à désinfecter et à nettoyer.

Les lits des enfants sont en fer et assez hauts pour que l'examen des malades soit facilement praticable. En ce moment, il est question d'établir, pour les nourrices et mères, des dortoirs séparés. Le rapporteur du Conseil d'hygiène publique, M. le docteur Jean Bókay, professeur à la Faculté de médecine, est d'avis qu'il est difficile de maintenir l'ordre

et la propreté quand les mères partagent le dortoir des enfants. Les bébés n'ont pas la tranquillité nécessaire, l'air est vicié par la respiration et les émanations des mères et des nourrices, et l'allaitement régulier ne peut être convenablement contrôlé. De plus, ces dernières passent leur temps dans l'oisiveté, tandis qu'il serait possible, entre les moments de l'allaitement, de les occuper à des travaux utiles et proportionnés à leurs forces.

Le Conseil d'hygiène publique s'est rangé de cet avis. Actuellement, quelques asiles ont commencé à établir des dortoirs séparés et il est à présumer que, sous peu, cette mesure sera généralisée dans tous les asiles.

Le pavillon du gérant se compose de 4 chambres, d'une cuisine, d'un garde-manger, d'une chambre de domestique, d'une salle de bain, etc.

Le pavillon d'autopsie comprend une salle d'autopsie, une salle funéraire et un vestibule.

Dans les villes éclairées à la lumière électrique, les asiles emploient ce mode d'éclairage et ne se servent de gaz que pour les appareils des salles de bain, pour les stérilisateurs, etc.

L'eau est amenée par les conduites de la ville au moyen de pompes alimentées par des puits, dans deux réservoirs de 3 mètres cubes chacun, placés dans le grenier du pavillon central.

Les bâtiments sont reliés entre eux par le téléphone et par des sonneries. Il existe une communication téléphonique entre l'asile et la ville, et la plupart des asiles et colonies sont aussi reliés par téléphone avec la section de la protection de l'enfance du Ministère de l'Intérieur.

Les chambres des enfants étant exposées au midi, par suite des variations de site, la distribution intérieure du corps principal n'est pas la même dans tous les asiles.

Lors de la construction, on a laissé, autour des bâtiments, un grand espace libre pour le jardinage. On a eu soin de réserver une partie du terrain pour le potager, de façon que l'asile puisse, autant que possible, produire les légumes dont on a besoin pour la cuisine. Ainsi les mères et surtout les enfants vicieux ont l'occasion de fournir un travail utile et sain en même temps.

Chaque asile possède un pavillon spécial pour les malades atteints d'inflammations pulmonaire ou abdominale et pour les syphilitiques. Les asiles de province disposent d'une salle d'opération, d'une salle spéciale pour les enfants atteints de maladie des yeux, et d'une salle pour les maladies contagieuses.

La description que nous venons de faire donne, à quelques légères différences près, un tableau exact de nos 17 asiles de province. L'asile de Budapest, qui est le centre d'où les enfants sont expédiés en province, et qui possède une clinique, exige, vu ses dimensions et son organisation plus considérables, une description spéciale.

3. *L'asile de Budapest.*

Les asiles de province existaient, le sauvetage des enfants était déjà commencé, quand l'asile de Budapest était encore à l'étroit dans une maison de rapport située dans une rue écartée. Le comte Jules Andrássy voulait que l'asile de Budapest profitât de toutes les découvertes récentes concernant l'hygiène et la thérapeutique des enfants, et que cette institution soit digne de l'élan de la volonté nationale dont la législation décida par une loi la reconstruction. Tandis que la construction des asiles de province se fit aux frais de l'État, ceux de l'asile de Budapest furent couverts par un legs que fit, en 1793, un simple noble hongrois, Étienne Sándor, à

condition d'établir à Budapest une maison d'enfants trouvés. Cet asile est le couronnement de la nouvelle ère de la protection de l'enfance. Il se dresse dans la partie de la capitale où se groupent les institutions de bienfaisance de la nation : les cliniques de l'Université royale et les hôpitaux modèles qui en dépendent, les grands hôpitaux de la ville, les hôpitaux de bienfaisance privée Stéphanie et de la Croix-Blanche pour enfants.

La construction de l'asile était à peine achevée, c'est tout juste si un peu de mouvement commençait à animer les salles encore humides, ni la presse, ni les journaux médicaux n'avaient encore eu le temps d'en prendre connaissance, quand une main malhabile traça sur son fronton l'inscription suivante : *Ceci est la plus noble maison de Budapest !* Cet inconnu n'était peut-être qu'un simple ouvrier qui, avant d'entrer à l'hopital Saint-Étienne, qui est en face, pour y chercher la guérison, confia ses enfants à l'asile ; ou peut-être une pauvre fille égarée qui y plaça le fruit de son déshonneur, pour le protéger contre les manœuvres criminelles des faiseuses d'anges, ou bien une ouvrière sans travail qui voulut sauver son enfant de la misère.

Mais qui que ce fût, jamais personne n'a prononcé, jusqu'à ce jour, ni un plus juste ni un meilleur éloge. Le passant peut encore lire aujourd'hui cette inscription tracée sur les murs de l'asile.

Il a déjà été dit qu'à l'asile de Budapest incombe une tâche bien plus importante qu'à ceux de province. La capitale fournit le plus grand contingent d'enfants abandonnés, les admissions y ont lieu en masse, le placement au dehors y a lieu le plus promptement possible. C'est à cet établissement qu'échoit le rôle d'admettre les enfants des ouvriers qui affluent en grand nombre dans la capitale, et de les renvoyer en province où la vie est plus saine et la

population plus heureuse. Par contre, les asiles de province dirigent sur l'établissement de Budapest les mineurs qui exigent une opération chirurgicale ou un traitement oculistique. Tandis que les enfants envoyés en province deviennent les pupilles de l'asile qui les reçoit, ceux qui arrivent à l'asile de Budapest, continuent à faire partie de leur asile d'origine. Ils sont soignés à Budapest comme à l'hôpital et n'y restent que le temps nécessaire à leur guérison.

L'asile de Budapest occupe un territoire de 1 hectare 44 ares. Dans le bâtiment de la direction il y a, indépendamment des bureaux, une grande salle d'honneur et les appartements du directeur, des médecins en second et du gérant. Dans un grand bâtiment, on a installé les locaux pour les enfants bien portants et qui ne restent à l'asile que quelques jours, en attendant leur transfert en province ou chez des parents nourriciers. Les cuisines et lavoirs sont situés au rez-de-chaussée. L'asile de Budapest, à titre d'hôpital d'enfants, possède 200 lits pour les malades installés dans 3 pavillons. Dans le premier, on traite les maladies internes, celles de la peau et de l'oreille; dans le second, les malades qui exigent une intervention chirurgicale et, dans le troisième, les maladies infectieuses. L'asile possède aussi une chambre funéraire et une salle d'autopsie dans un pavillon à part. Un pavillon spécial, destiné aux enfants vicieux ou engagés sur la pente de la corruption, est en construction.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, toutes les découvertes récentes faites à l'étranger ont été appliquées pour l'installation de cet asile. Chaque nourrisson est couché dans un lit haut, dit lit-table, chaque lit est muni d'un lavabo, d'un thermomètre et d'une petite table pour les médicaments, etc. Les enfants sont baignés dans des

baignoires de fayence que l'on peut amener dans les salles, à l'aide de petites voitures. L'asile possède une cuisine pour la préparation du lait ou des aliments nécessaires aux enfants malades. Cette cuisine est pourvue d'appareils mécaniques pour nettoyer les biberons, et des appareils stérilisateurs et pasteurisateurs assurent la stérilité absolue des aliments et du lait destinés aux petits malades. On dispose d'un grand choix de linge pour l'entretien et le traitement des enfants. Le linge sale est recueilli dans les salles et serré dans des caisses en fer hermétiquement closes et montées sur des roues. Il est transporté ensuite au lavoir mécanique où il est désinfecté avant d'être lavé.

Les mères et les nourrices sont très bien alimentées. Les mets sains et abondants sont préparés dans la grande cuisine à l'aide de fourneaux à vapeur.

Comme l'État pourvoit aussi à l'habillement des enfants placés au dehors, l'asile possède un magasin bien garni des effets nécessaires.

4. *Le personnel.*

Le personnel de l'asile de l'État comprend : un médecin en chef directeur, un médecin en second, en cas de besoin, un médecin surveillant, un médecin de colonie, un gérant, un contrôleur, un instituteur, des employés de bureau, des surveillantes et des infirmières de colonies.

a) *Le médecin en chef directeur.*

Ce fonctionnaire est l'âme de l'asile, indépendamment de ses fonctions de médecin, il en est l'administrateur. Il est le chef dont dépendent tous les employés.

C'est lui qui engage les employés de bureau, les infirmières, les domestiques et les nourrices. Toutefois, il ne peut

le faire, quant aux employés de bureau, sans la ratification du Ministre de l'Intérieur, et pour l'engagement des domestiques, il doit prendre l'avis du gérant. Il prescrit au personnel ses devoirs, et détermine les attributions de chacun. Les plaintes élevées contre le personnel lui doivent être adressées. Le directeur prend note des plaintes ou demandes des familles ou des parents nourriciers et agit en conséquence. Il représente l'asile devant les autorités, les institutions. les sociétes et les particuliers. Il contrôle le comité, le médecin et les surveillantes des colonies ; il visite les colonies d'enfants; en cas de besoin, 'il doit faire soigner les enfants abandonnés par des sociétés ou des institutions.

Le directeur rédige tous les ans un rapport, accompagné de statistiques, sur le fonctionnement de l'asile, sur la collaboration de la société et sur le fonctionnement de l'hôpital qui fait partie de l'asile.

Il dirige l'éducation des enfants et fixe le temps de l'allaitement.

Il dresse la biographie des enfants vicieux ou exposés à le devenir, il les surveille et note les symptômes intéressants au point de vue psychologique et pédagogique. Chaque enfant possède une fiche sur laquelle on inscrit, tous les jours, les remarques faites sur sa conduite et son application au travail.

Il prend des mesures pour installer, compléter ou remplacer les objets d'usage médical. Il soigne les malades de concert avec le médecin en second.

Il fait le nécessaire pour le transport de certains pupilles malades dans des établissements thérapeutiques. Il examine les enfants présentés à l'asile et désigne ceux qui sont aptes à être placés au dehors. Il examine les parents nourriciers qui se présentent.

Il engage les nourrices et leur donne des instructions.

Les attributions assignées au médecin en chef directeur de l'asile ne donnent qu'une faible idée de ses fonctions réelles. Le directeur résume dans sa personne tous les intérêts et tout le prestige de la protection de l'enfance par l'État, il est le centre de l'administration, ses fonctions sont nombreuses et sa responsabilité est grande. Sa sphère d'activité ne saurait être mesurée par ses devoirs officiels. C'est lui qui imprime, sur tout le territoire de l'asile, une orientation utile à toutes les idées concernant la protection de l'enfance. Il éveille les sentiments de pitié de la société et il crée, à l'aide de la collaboration sociale, les institutions qui sont appelées à assurer la participation active de la société dans l'œuvre. Le médecin en chef directeur est un porte-drapeau dans la lutte engagée pour le sauvetage et le bonheur des êtres humains confiés à sa garde, et comme tel, il ne doit ni tomber ni reculer. Ceux qui ne sont pas à la hauteur de la situation, doivent céder leur place à d'autres mieux doués.

b) *Le gérant.*

Le gérant administre les biens mobiliers et immobiliers de l'asile, il est chargé de la caisse et de la tenue des livres. Il tient, de concert avec le contrôleur, le registre des indemnités d'entretien des enfants au-dessus et au-dessous de 7 ans et des enfants étrangers. De plus, il dresse le bilan, et il est chargé de l'inventaire et du magasin. Il perçoit les mandats et les valeurs adressés à l'asile et en rend compte suivant leur destination. Il surveille l'alimentation et les commandes. Il inspecte les magasins d'équipement et de vivres et assure en temps utile le remplacement des denrées.

Il veille à la sûreté extérieure et intérieure de l'asile,

concourt à l'achat des objets d'inventaire et des provisions alimentaires. Il fait le bulletin annuel de la caisse, paye régulièrement les frais de nourrice aux parents nourriciers, prépare, avec le contrôleur, les factures des indemnités d'entretien en retard, ainsi que les extraits des livres de comptabilité. Il assure l'arrivée à destination des provisions et des envois, pourvoit à l'habillement des enfants et exécute les travaux de bureau qui lui sont confiés.

c) *Le contrôleur.*

Il remplace le gérant en cas d'empêchement.

Il est chargé et responsable de la caisse dans la même mesure que le gérant, il tient les livres de la caisse ainsi que les registres auxiliaires, il tient à jour les interdictions légales et exécute les travaux de bureau qui lui sont confiés par le directeur.

d) *Le médecin en second.*

Ce poste est donné de préférence aux femmes médecins. Le médecin en second exécute les prescriptions du directeur et le remplace pendant son absence. Il collabore au traitement, à l'admission et au placement des enfants. Il choisit, de concert avec le directeur, les parents nourriciers, rédige la feuille de santé et toutes les feuilles de service qui lui sont confiés.

e) *Le médecin surveillant.*

En attendant que ces fonctions soient régularisées, elles sont remplies à Budapest par les médecins en chef désignés par le directeur et, en province, par les directeurs des asiles. Ces fonctions n'ont de valeur que si elles sont remplies

consciencieusement. Chaque enfant possède son individualité propre, que le directeur doit chercher à connaître. Il ne peut s'en faire une idée par les rapports du médecin ou de la surveillante de la colonie, ou par les données de la feuille d'observation. Il doit donc s'en rendre compte lui-même sur les lieux. Ce n'est que là qu'il est possible de juger exactement le milieu de l'enfant, ce n'est que là aussi qu'on peut se rendre compte si l'harmonie est complète et si les liens de famille se sont établis entre les parents nourriciers et l'enfant. Aussi, le Ministre de l'Intérieur attache, dans quelques-unes de ses ordonnances, une haute importance à ce que le médecin en chef directeur de l'asile surveille en personne les colonies sous sa dépendance. Il doit chercher sur les lieux mêmes à établir des relations entre les différentes classes de la société locale et s'efforcer de les rapprocher par les devoirs communs. Ce n'est que là qu'il lui est possible de contrôler réellement le travail du médecin et de la surveillante de la colonie, ce n'est que dans la petite cabane des parents nourriciers qu'il peut obtenir de ces âmes simples quelles aient confiance en lui. A l'asile, le médecin en second et les infirmières peuvent le remplacer, mais dans la colonie personne ne saurait le faire. Aussi tous les directeurs d'asiles qui veulent se consacrer entièrement au bonheur de l'enfance, doivent bien se pénétrer de ce devoir.

La visite de contrôle dans les colonies doit avoir lieu le plus souvent possible et à l'improviste, mais de façon que chaque enfant soit visité au moins une fois par an, chez ses parents nourriciers, par le directeur de l'asile ou son remplaçant.

Lors des visites à la colonie, l'attention devra se porter surtout sur les enfants élevés chez des parents nourriciers sans leur mère et dont l'existence est le plus en danger, ensuite sur ceux qui sont placés avec leur mère et sur les

enfants malades soit moralement, soit physiquement. On étudie aussi la vie des parents nourriciers. On tâche de savoir s'ils ne sont pas adonnés à l'ivrognerie. Il faut examiner le logement et le lit des pupilles au point de vue de la propreté et de l'hygiène, et se rendre compte de la qualité et de la quantité de leur nourriture.

Un des devoirs les plus essentiels du directeur ou de son remplaçant est de contrôler l'éducation, et de se rendre compte si les enfants devant aller à l'école maternelle ou primaire y sont envoyés régulièrement, puis de veiller à ce que les parents nourriciers n'abusent pas des forces de ceux qui leur sont confiés en les employant à des travaux domestiques. La visite sert aussi pour contrôler le médecin et la surveillante de la colonie et pour établir si, au point de vue des règlements et ordonnances de la protection de l'enfance, ils remplissent consciencieusement leurs devoirs.

Le directeur de l'asile adresse au Ministre de l'Intérieur un rapport détaillé sur les visites à la colonie.

f) *Le médecin de la colonie.*

Le médecin de la colonie est chargé de surveiller continuellement les enfants placés au dehors et de soigner les malades.

Ses attributions sont les suivantes :

Tenir un registre des pupilles placés dans la colonie et y inscrire toutes les données qui les concernent ainsi que les parents nourriciers. Suivre avec attention l'état sanitaire de ces derniers et des membres de leur famille, comme de tous les faits concernant l'intérêt du mineur. S'il juge utile de déplacer celui-ci, il doit en faire une déclaration motivée au directeur de l'asile. Le changement de milieu ne peut avoir

lieu que sur une autorisation écrite du directeur. Toutefois, si la vie ou le moral de l'enfant est en danger, le médecin peut le déplacer immédiatement, sous réserve d'en informer le directeur. Le pupille ne peut être placé que chez des parents nourriciers admis par l'asile.

L'admission a lieu de la façon suivante :

Le médecin de la colonie délivre aux personnes qui veulent se charger d'un enfant, un certificat dont les rubriques sont remplies par lui et par les autorités de la commune. Ce certificat est ensuite présenté au directeur. Seules les femmes dont la santé est parfaite et dont l'enfant âgé au moins de 7 mois est bien développé et peut être sevré sans danger, seront admises comme nourrices de l'asile. Le médecin de la colonie devra se rendre compte de l'état sanitaire des postulants pour l'emploi de parents nourriciers, ainsi que de leur famille. Il doit aussi se renseigner sur leur situation matérielle et ne pas confier un enfant à des journaliers sans gagne-pain assuré. Les individus ayant été condamnés ou qui sont sous le coup d'une action judiciaire sont exclus des fonctions de parents nourriciers.

Le médecin de la colonie visite aussi à l'improviste les enfants placés dans sa colonie, et informe le directeur de tous les faits insolites. La visite des pupilles au-dessous de 2 ans a lieu, dans le premier mois du placement, une fois par semaine, et ensuite une fois par mois. Aux mois de juin, juillet et août il y a lieu de les visiter toutes les semaines. Les enfants au-dessus de 2 ans seront visités au moins quatre fois par an, et ceux au-dessus de 7 ans, deux fois l'an. Le médecin inscrit la date et le résultat de la visite dans un registre. Il soigne les pupilles malades. S'ils sont atteints d'une maladie contagieuse, il doit immédiatement prendre des mesures pour les séparer des autres. Les frais de médicaments sont couverts par la Caisse nationale

des malades. Si une épidémie se déclare dans la colonie, soit parmi les enfants de l'asile, soit parmi les autres, le médecin doit en avertir le directeur. Tant que l'épidémie dure, aucune installation de parents nourriciers n'aura lieu, et dès qu'elle prend fin, il y a lieu d'en avertir le directeur.

Quand un enfant est envoyé à la colonie, le médecin reçoit, en même temps que la feuille d'avis, une copie du bulletin sanitaire sur lequel devra être inscrite la date de l'arrivée et, plus tard, tous les faits concernant la santé et le développement mental de l'enfant.

Si un pupille meurt ou quitte la colonie, son registre et son bulletin sanitaire sont envoyés par le médecin au directeur de l'asile. Le médecin déclare au directeur les changements de domicile ou de résidence des parents nourriciers, il l'informe aussi de toutes les maladies qui surviennent et fait à ce sujet un rapport mensuel. Il présente un rapport semestriel sur ceux qui fréquentent l'école maternelle ou primaire, et enfin un rapport mensuel sur les enfants vicieux.

Dans les colonies pourvues d'une surveillante régulière, le médecin ne soigne que les enfants malades et prend des mesures pour isoler ceux qui sont atteints de maladies contagieuses. Il contrôle l'état de santé des parents nourriciers et de leur famille et délivre des certificats aux postulants qui se présentent.

g) *La surveillante de l'asile.*

La surveillante de l'asile remplit les fonctions de femme de charge. Elle veille à la propreté des locaux, à l'entretien du linge et des vêtements ; elle est aussi chargée du magasin d'habits et de l'achat des vivres. Elle surveille la cuisine et distribue le déjeuner et le dîner.

h) *Les infirmières d'enfants.*

Dans les asiles de province on emploie d'habitude, indépendamment des nourrices, 3 infirmières d'enfants. A Budapest le nombre de ces dernières varie suivant le nombre des malades. Les devoirs des infirmières peuvent se résumer ainsi : s'occuper des malades, exécuter les prescriptions des médecins, prendre la température des enfants, contrôler leur allaitement, leur pesage régulier, les baigner et veiller à leur propreté, faire le service de nuit, aérer les salles, etc.

i) *Les employés de bureau.*

Les employés exécutent les travaux de bureau prescrits par le directeur. Une partie des employés doit être composée de femmes.

j) *Les surveillantes de colonies.*

Les colonies sont également pourvues de surveillantes chargées de veiller au développement moral, intellectuel et physique des enfants.

Les attributions de ces surveillantes sont les suivantes :

1° Prendre note des parents nourriciers postulants.

2° Établir des feuilles de contrôle au sujet des enfants placés à la colonie.

3° Visiter à l'improviste, le plus souvent possible, les pupilles chez leurs parents nourriciers.

4° S'occuper du développement mental et moral de ceux qui sont placés au dehors.

5° Tenir une feuille de contrôle des enfants qui fréquentent les écoles maternelle ou primaire et veiller à ce qu'ils y aillent.

6° Veiller à ce que les vêtements des pupilles placés dans la colonie leur soient distribués au commencement de l'hiver et de l'été.

7° Dresser la liste des indemnités d'entretien échues et l'envoyer à l'asile.

8° Veiller à ce que les prescriptions du médecin soient exécutées et remplir, au besoin, dans la maison des parents nourriciers les fonctions d'infirmière d'enfants.

En décidant la création des postes de surveillante de colonie, on a eu surtout en vue de pourvoir la protection de l'enfance d'une employée de moralité sûre, experte à soigner les enfants, et possédant l'estime générale; d'une personne enfin qui puisse, par son caractère sympathique, gagner la confiance des parents nourriciers et, s'initiant à leur vie, partager les joies et les peines de la famille : en un mot, se rendre indispensable à ces ménages. Les femmes d'ouvriers se méfient beaucoup des étrangers, elles subissent encore l'influence des rebouteuses. La surveillante de colonie est à même, par ses visites répétées, de combattre les superstitions, d'empêcher les pratiques illicites. Elle habitue les femmes à suivre les lois de l'hygiène. La grossesse, les couches, les soins à donner à l'enfant sont des occasions où toute mère a besoin de bons conseils. Elle s'adressera à la surveillante avec confiance, parce qu'elle ne se sent pas intimidée, comme devant le médecin ; elle n'a aucune fausse honte de se confesser de ses petits et grands ennuis. En établissant ainsi des sentinelles avancées, on pourra enrayer la grande mortalité des enfants.

Le choix de la surveillante demande beaucoup de tact, car les femmes de cultivateurs, avec leur bon sens inné et le caractère élevé des paysans hongrois, auraient vite fait de la mépriser si elle se trouvait au-dessous de ses fonctions. Une jeune femme sans expérience, une coquette qui suit la mode

et qui est avide de plaisir, ne saurait remplir le rôle de surveillante. Le paysan hongrois ne serait pas long à la percer à jour, à lui enlever son prestige factice et à se moquer d'elle, et la ménagère s'empresserait de lui fermer la porte au nez. Le moindre faux pas la rendrait ridicule aux yeux de tout le village et le prestige de la protection de l'enfance en souffrirait. Une jeune femme, même très capable, aurait beaucoup de peine à conquérir la considération du village. En général, on emploie, pour surveillantes, en dehors des institutrices et des infirmières diplômées, des femmes que les tempêtes de la vie ont trempées et rendues plus accessibles à la pitié.

k) *L'instituteur de l'asile.*

Le personnel de chaque asile se complète d'un instituteur chargé d'instruire et d'éduquer les enfants vicieux ou exposés à le devenir, qui sont confiés à ses soins. Il demeure à l'asile et prend note de toutes les remarques intéressantes qu'il fait au sujet de ses pupilles.

5. *Feuilles de contrôle.*

Tous les asiles s'efforcent d'adopter un système d'administration uniforme. Chaque fois qu'un asile réussit à trouver une solution heureuse d'une question intéressant les autres asiles, tous s'empressent de l'adopter.

La tenue exacte des feuilles de contrôle joue un grand rôle dans le fonctionnement des asiles. Il y a des feuilles spéciales pour les enfants placés au dehors, pour ceux qui sont placés chez ou avec leur mère, sous la surveillance de l'asile, pour les morts, les vicieux, les apprentis, et les enfants devant aller à l'école maternelle ou primaire.

Il y a des feuilles de contrôle pour les parents nourriciers groupés par colonie, pour ceux qui sont interdits et pour ceux qui sont notés excellents.

Le document le plus important de l'administration est le bulletin de l'enfant sur lequel on inscrit la date de son entrée, de sa sortie et de sa naissance, sa religion, sa langue maternelle et son lieu d'origine. Toutes les données concernant les parents y sont inscrites, ainsi que la déclaration officielle de l'abandon, la cause de l'admission, le nom, l'adresse et la profession du tuteur du pupille ; on y mentionne aussi le montant alloué pour son entretien.

Les feuilles de contrôle des parents nourriciers indiquent le nom de l'enfant qui est placé chez eux, le nom de ceux qu'ils ont soignés antérieurement et la manière dont ils se sont acquittés de leurs devoirs. On note aussi sur ces fiches les plaintes élevées contre les parents nourriciers, les remarques faites et, éventuellement, leur interdiction. On avise de cette dernière les parents nourriciers, le médecin de la colonie, la surveillante, les autorités communales et le comité de la colonie.

6. *Hygiène.*

Il est un fait incontestable, c'est que l'allaitement artificiel n'a jamais réussi à l'asile. Un hôpital d'enfants ne saurait remplir sa destination sans l'allaitement de la mère ou celui d'une nourrice. Les hôpitaux, ainsi que les asiles d'enfants peuvent d'autant moins s'en passer que la majeure partie de leurs malades souffre de troubles du tube digestif.

On a tout fait dans les asiles pour atténuer les dangers auxquels un grand nombre de pupilles est exposé. Les salles de malades sont installées selon les plus rigides principes de l'antisepsie. On fait le possible pour maintenir

un nombre suffisant de nourrices. Le traitement des malades est confié à des infirmières expertes et intelligentes.

Tout enfant, en entrant à l'asile, est muni d'une feuille de santé, sur laquelle on inscrit le jour de son admission, son nom, la façon de le nourrir, s'il est vacciné ou non, s'il y a eu de cas de tuberculose, de folie ou de neurasthénie dans sa famille. On examine les seins de la mère admise avec son enfant et l'abondance de son lait dont on fait l'analyse. On inscrit sur la feuille sanitaire l'historique des maladies, l'état actuel, ainsi que l'évolution graduelle du mal. On enregistre tous les jours le poids des nourrisons, la fréquence, la couleur et la qualité de leurs selles.

L'allaitement des enfants sains a lieu de trois en trois heures. Ceux qui sont malades et qui doivent être allaités plus fréquemment, parce que l'organisme de leur mère l'exige, sont allaités suivant les prescriptions du médecin. De 9 heures du soir à 6 heures du matin, les pupilles bien portants ne prennent aucune nourriture et sont séparés de leurs mères.

Les nourrissons atteints de syphilis héréditaire qui ne sont pas allaités par leur mère ou par une nourrice syphilitique, sont nourris avec du lait de vache stérilisé et additionné d'eau suivant les besoins.

Malgré que beaucoup parmi les petits malades sont nés avant terme ou souffrent de troubles de l'estomac, et nonobstant que les malades des colonies reviennent tous à l'hôpital de l'asile, on peut constater que la statistique de la mortalité (voir au chapitre III de ce livre) est néanmoins assez satisfaisante.

7. *L'admission et le placement au dehors.*

L'admission a lieu de la façon suivante. La personne amenant l'enfant se présente au gérant de l'asile qui dresse un procès-verbal ; cet acte, accompagné des documents concernant l'enfant, est présenté au directeur.

Ce dernier en prend connaissance et il décide au sujet de l'admission. Si l'enfant est admis, il est soumis à un sérieux examen médical. Le directeur, afin d'obvier à une contagion, s'emploie pour savoir si des cas infectieux ne se sont pas produits dans la famille ou dans l'entourage.

Quand la personne accompagnant l'enfant n'apporte point la déclaration officielle de l'abandon émanant de l'office de tutelle ou un ordre écrit du maire, en cas que l'admission est motivée, le directeur fait dresser procès-verbal et prend ensuite des mesures pour l'admettre provisoirement. En général, les directeurs usent de ce droit de la façon la plus libérale.

Le procès-verbal contient toutes les données administratives ou personnelles concernant la famille et les parents du pupille ; il est signé par le gérant et par la personne intéressée.

Il peut se produire qu'un parent de l'enfant veuille, en cas de nécessité urgente, faire admettre ce dernier à l'asile et que la personne en question soit en état de participer aux frais d'entretien de son protégé. En ce cas, le directeur fait un arrangement par écrit au sujet de la somme que ce parent aura à verser à l'asile.

Lors de l'admission, le directeur établit le bulletin sanitaire de l'enfant. Si celui-ci est un nourrisson accompagné de sa mère, le directeur décide s'il y a lieu que celle-ci reste à l'asile pour l'allaiter. Pourvu qu'elle

soit en état d'allaiter son bébé, on exige fermement qu'elle reste à l'asile.

Le pupille est immédiatement envoyé dans la salle qui lui est désignée et où il reçoit les soins et la nourriture nécessaires. Il est de suite nettoyé et revêtu des vêtements de l'asile. S'il est parfaitement sain, il est remis le jour même aux parents nourriciers disponibles. En même temps que le bulletin sanitaire, on établit le bulletin administratif qui contient toutes les données relatives à l'enfant et à ses parents.

Dès que l'admission est décidée, il est immédiatement procédé aux mesures administratives. Si l'admission a lieu avant la décision de l'office de tutelle, l'asile lui envoie le procès-verbal. Le gérant, de son côté, fait à la police la déclaration de domicile de l'enfant et de sa mère. Après la déclaration, celui-là est inscrit dans le livre de contrôle.

Les parents nourriciers reçoivent des instructions relatives aux soins à lui donner. Ils sont avertis d'avoir à lire et à observer les dispositions prévues dans le livre d'entretien du pupille. Si ce dernier est un nourrisson, on leur donne les instructions nécessaires pour l'allaitement. On leur indique la manière de reconnaître la mauvaise digestion en examinant les selles, et on les met en garde contre la superstition qui prétend que la diarrhée est causée par la dentition. Ils doivent baigner le nourrisson tous les jours, ceux de 1 à 2 ans au moins deux fois par semaine, ceux au-dessus de 7 ans au moins une fois. Au moindre symptôme de malaise, ils sont tenus de présenter l'enfant au médecin de la colonie. Ils doivent le traiter comme s'il était le leur, lui donner une éducation morale et religieuse, l'envoyer, selon son âge, à l'école maternelle ou à l'école primaire, et quand il est plus grand, ils doivent s'abstenir de le surcharger de travail.

Enfin, la mère nourricière et l'enfant sont ensemble. Cette dernière est munie du livret de celui-ci et d'un billet de chemin de fer. Il ne manque plus que l'exhortation solennelle. La mère nourricière est conduite avec le nourrisson devant le directeur, qui lui représente qu'elle est dès ce jour appelée à remplacer la mère du petit; il lui indique toute la noblesse de la tâche dont elle doit s'acquitter et qui ne sera bien remplie que si l'enfant est élevé honnêtement et avec affection.

8. *La nourriture.*

L'asile de l'État est un foyer de famille, ses pensionnaires y vivent en famille. Les repas sont les mêmes pour tous et ils sont pris en commun. Le menu se compose ainsi : le matin du café au lait avec des petits pains, à 10 heures, du pain. A déjeuner un potage, de la viande et des légumes, à 4 heures du café au lait et des petits pains et le soir un potage, des légumes ou des farinages. Seuls les pensionnaires auxquels le médecin prescrit un autre régime sont dispensés de l'ordinaire.

Le menu des repas est établi une semaine à l'avance, et l'on tâche de le varier le plus possible. La préparation des mets est contrôlée avec soin.

9. *L'habillement.*

Indépendamment de l'entretien des pupilles, l'asile est appelé à pourvoir à l'habillement de ceux qui sont couverts de loques lors de leur arrivée. Les enfants abandonnés, en quittant leurs loques, endossent les vêtements et le linge de l'asile. Ils sont pourvus au mois d'avril d'habits

d'été et en octobre d'habits d'hiver; quand les effets sont usés, on les remplace.

Les médecins des colonies envoient une liste des vêtements nécessaires, et l'asile en fait l'expédition. La création d'un magasin central d'habillement est actuellement à l'étude. Il est question d'y confectionner tous les vêtements nécessaires.

10. *Le développement futur.*

Il est bien difficile de prévoir à l'avance les changements qui pourraient survenir dans l'administration des asiles nationaux de l'enfance. Toutefois, il est présumable que peu à peu ceux-ci seront chargés de toute la protection de l'enfance et qu'ils devront entreprendre aussi la lutte contre la criminalité des mineurs. Leur caractère actuel restera le même, mais leur importance ira en augmentant sans cesse.

CHAPITRE VII.

Le rôle de l'autorité tutélaire dans la protection de l'enfance par l'État.

Le § 112 de la loi sur la tutelle ordonne ce qui suit : « Le tuteur doit faire les démarches nécessaires pour que le pupille ou la personne mise sous curatelle, sans fortune, soient pourvus des soins dont ils ont besoin, soit par des parents ou bienfaiteurs, soit par une maison de bienfaisance, ou qu'ils soient confiés aux soins de la commune, jusqu'au moment où ils deviennent capables de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins par leur travail. »

Cette disposition de la loi s'adresse aux tuteurs et curateurs, c'est-à-dire aux personnes chargées d'exécuter les volontés des autorités tutélaires. En définitive, on peut la considérer comme un champ magnifique d'activité ouvert aux offices pupillaires. C'est aussi la base sur laquelle la protection de l'enfance, que nous pouvons qualifier aujourd'hui de puissante, fut établie.

Il est vrai que l'entrée en vigueur de la loi de tutelle fut suivie d'une période de stagnation, pendant laquelle rien d'important ne fut accompli en faveur de la protection de l'enfance. Par contre, en jetant un coup d'œil sur ces dix dernières années, nous pouvons déclarer, avec une sorte d'orgueil, que nous avons fait des progrès considérables sur ce terrain, et que, par certaines de nos réformes, nous avons devancé la législation de l'étranger.

En effet, il y a dix ans, toute la protection de l'enfance se réduisait au seul paragraphe de loi cité plus haut. Nous pouvons avouer aussi que si l'idée de le faire appliquer était venue à l'esprit d'un tuteur consciencieux, les autorités eussent été bien embarrassées de trouver une place dans les établissements des communes ou de la bienfaisance privée. Bien au contraire, tous les ans, des milliers de malheureux qui n'y pouvaient être admis faute de place, succombaient dans les refuges de la misère ou du vice. Il y a dix ans, il ne pouvait même pas être question de protection de l'enfance, et le paragraphe mentionné n'était fait que pour tranquilliser les personnes intéressées dont la conscience commençait à s'éveiller.

1. La nouvelle voie ouverte à l'activité des autorités tutélaires.

Aujourd'hui, nous sommes arrivés à ce point où tout enfant ayant besoin d'assistance a le *droit* d'exiger que les portes des institutions de protection lui soient ouvertes.

A l'heure qu'il est, donc ce paragraphe de quelques lignes imprime à l'autorité tutélaire une puissante impulsion, et signifie pour elle une nouvelle ère. Non seulement parce que sa sphère d'action a été agrandie, qu'elle se trouve maintenant en face d'une destination nouvelle et qu'elle a l'occasion et la possibilité de régler à l'avenir les affaires des enfants indigents, conformément à sa mission. Mais aussi parce que toute l'institution de la tutelle est placée sous l'invocation sublime de la protection de l'enfance, qu'elle est réformée, développée, transformée et placée entre les mains d'une autorité éminemment sociale, dont l'importance est capitale à cause, précisément, du but idéal qu'elle poursuit.

2. La protection de l'enfance dans ses rapports avec l'administration des autorités tutélaires.

Le chemin parcouru, entre la loi XXI de 1898, concernant les frais de l'assistance publique des malades, et l'ordonnance 60000/IX. *b.* de l'an 1907 du Ministre de l'Intérieur, au sujet des enfants vicieux ou exposés à le devenir dans leur entourage, indique, au point de vue de l'autorité tutélaire aussi, l'orientation imprimée au développement du système de protection de l'enfance. Chaque création nouvelle de ce dernier signifie, pour l'autorité tutélaire, un pas important vers la perfection de l'œuvre confiée à ses soins.

Autrefois, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée, l'autorité tutélaire ne possédait aucun moyen de pourvoir aux soins qu'exigeaient les pupilles complètement orphelins ou réclamant ses soins pour des raisons quelconques. Aujourd'hui, cette loi lui donne, par ses dispositions, la possibilité de couvrir, au moyen du Fonds national d'assistance publique des malades, les frais d'entretien, de traitement et d'éducation occasionnés, jusqu'à leur âge de 7 ans, par les enfants trouvés ou reconnus abandonnés par les autorités.

Outre que cette loi est la première qui fasse, en substance, de la protection de l'enfance un devoir d'Etat, son importance consiste en ce qu'elle n'autorise pas seulement l'État à assister les enfants trouvés ou complètement orphelins, mais aussi ceux qui ont besoin de soins provisoires, à cause que leurs leurs parents sont malades, à l'hôpital, dans des maisons d'aliénés, en prison ou au bagne. Il en est de même de ceux dont les parents, chargés de leur entretien, sont dans l'impossibilité de les élever sans danger pour leur subsistance personnelle.

De cette façon, les autorités peuvent secourir toutes les variétés de la misère et de l'infortune, souvent si navrantes, que la vie se plaît à créer.

Et même si, par manque de compétence, l'autorité tutélaire n'était pas à même de se charger elle-même des enfants ayant besoin d'aide ou de prendre des dispositions en vue de leur placement immédiat : la possibilité ne lui a pas été interdite de s'y appliquer, comme cela a eu lieu auparavant.

La conséquence la plus importante de ladite loi, au point de vue de l'autorité tutélaire, est qu'elle imprime, en outre des considérations précitées, une nouvelle impulsion au mouvement qui a produit les lois VIII et XXI de 1901 sur la protection de l'enfance.

3. Règlement de la protection de l'enfance.

L'ordonnance de l'an 1/903 du Ministre de l'Intérieur au sujet de l'exécution des lois précitées, appelée dans la pratique *règlement de la protection de l'enfance,* constitue en réalité la base de la procédure à suivre par les autorités pupillaires et sur laquelle est établie toute l'administration tutélaire. Ce n'est point une simple ordonnance *exécutive,* mais c'est une conception grandiose, qui crée elle-même des réformes, s'inspire des idées nouvelles et donne à toute l'œuvre le fini de la perfection. C'est cette ordonnance qui a établi le principe fondamental en vertu duquel la protection de l'enfance est devenu un devoir de l'autorité tutélaire, et qui fit attribuer à cette autorité décentralisée, indépendante, élue, toute l'administration de l'œuvre.

M. Coloman de Széll, ex-ministre de l'Intérieur, sous le ministère duquel le système de protection de l'enfance par

l'État a été préparé, dit, dans l'introduction de l'ordonnance en question, ce qui suit :

L'office pupillaire aura surtout un grand rôle à jouer, car c'est à lui que sont confiés les intérêts matériels et intellectuels des enfants. Son activité pourra se déployer dans une nouvelle direction et réaliser le grand problème de la protection des enfants indigents, but que visait déjà le § 112 de la loi XX de 1877.

Ce règlement fut complété par celui (60.000/1907) du comte Andrássy, Ministre de l'Intérieur, qui impose de grands devoirs et une haute responsabilité à l'office pupillaire.

Pour établir exactement la sphère d'activité que ces deux règlements attribuent audit office sur le terrain de la protection de l'enfance, il faut les étudier avec une attention spéciale.

Voici, en résumé, la conclusion à laquelle ils aboutissent : l'office pupillaire est le représentant du droit, et l'État représente le devoir.

4. Principes de la protection de l'enfance au point de vue de l'autorité tutélaire.

Tout le système de protection se base, ainsi que nous l'avons dit, sur le droit qu'a tout enfant nécessiteux de recourir à la protection de l'État. C'est un droit général et égal, dû à tout enfant dont l'abandon est, pour n'importe quels motifs, dûment constaté.

Le critérium de l'abandon est donc la seule condition exigée pour l'exercice de ce droit.

On devra déclarer abandonné tout enfant sans fortune, au-dessous de 15 ans, qui ne possède pas de parents en état de pourvoir à ses besoins et à son éducation : en un mot, tous ceux qui sont exposés, pour une raison ou pour une autre, à se perdre.

a) **Abandon matériel.**

Le règlement en question, ainsi qu'il est facile de s'en rendre compte, ne procède pas, contrairement à ses prédécesseurs, à un classement par catégories, ou à une énumération complète des êtres qu'on doit considérer comme abandonnés. Il se borne à établir, en suivant la loi de tutelle, le principe suivant : sera déclaré abandonné et aura droit de recourir aux soins de l'État non seulement tout enfant sans fortune, mais aussi celui qui n'a pas de parents ou dont les parents ne sont pas en état de l'élever.

Il n'y a donc point d'exception, de même que la loi ne fait pas de distinction entre les enfants. Que le mineur soit légitime ou illégitime, que ses parents soient honnêtes ou tarés, ils peuvent tous revendiquer le même droit.

Il ne faut qu'une condition pour être admis aux soins de l'État, c'est que le droit de revendication soit établi par les autorités, c'est-à-dire que celles-ci proclament l'abandon de l'enfant.

Toutefois, le règlement prévoit des exceptions à cette règle. Le § 28 déclare, en effet, que l'office pupillaire a le droit d'ordonner, et les sociétés ou institutions servant la cause de la protection de l'enfance peuvent demander qu'un enfant au-dessous de 15 ans, non abandonné, soit admis aux asiles de l'État, si ses intérêts justifient cette mesure.

b) **Abandon moral.**

Ce paragraphe permet aussi d'introduire, dans la sphère d'activité de l'assistance, les enfants qui, tout en n'étant pas matériellement abandonnés, ont besoin d'une protection morale.

Au cours du développement du système de protection, dans la pratique, on est arrivé à distinguer *l'abandon matériel*

de l'abandon moral, selon que les causes déterminant le droit à la protection de l'État sont d'ordre matériel ou moral.

L'abandon donne des droits à l'enfant et constitue un devoir pour l'État. Et c'est à l'autorité compétente qu'il incombe d'établir ces droits et ce devoir.

L'office pupillaire, cet organe administratif essentiellement hongrois, et dont l'existence puise ses origines dans l'évolution historique du pays, est une autorité municipale qui, par son organisation, est peu-être la seule entre toutes qui jouit d'une véritable indépendance vis-à-vis du gouvernement. Il détermine les droits des enfants envers l'État et exige qu'il fasse son devoir de protecteur. Celui-ci est obligé de s'exécuter, sans qu'il puisse seulement protester. En effet, le règlement ne lui a pas laissé la faculté de se pourvoir en appel contre les décisions de l'autorité tutélaire. La direction des asiles d'enfants de l'État possède bien le droit de se pourvoir en appel, mais *seulement* dans l'intérêt de l'enfant.

C'est précisément pour ce motif qu'il a été possible d'établir tout notre système de protection sur des bases aussi solides. Parmi toutes les autorités administratives, l'office tutélaire est le seul organe qui, dans les limites qui lui sont assignées par la loi et les ordonnances du gouvernement, prend librement toutes ses décisions et n'est responsable que de la gérance de la fortune des enfants.

5. L'administration de la protection de l'enfance par l'autorité pupillaire.

« Outre que les principes de politique sociale, sur lesquels toute la protection de l'enfance est établie, dit M. de Széll, sont, au point de vue national, plus importants et plus libéraux que ceux de n'importe quelle autre nation étrangère;

on peut aussi qualifier d'heureuse la disposition du règlement qui consiste à centraliser toute l'administration de la protection de l'enfance entre les mains d'une autorité qui est, par ses fonctions mêmes, une institution essentiellement humanitaire. Il est d'ailleurs très naturel que cette autorité, dont le but et la raison d'être est d'agir au lieu et place des individus incapables de le faire, de défendre et de faire valoir les droits des débiles, remplit un rôle de premier ordre alors qu'il s'agit de protéger les droits des enfants.»

Il suffit d'indiquer les erreurs grossières de l'ancien système, pour estimer à sa juste valeur l'effet salutaire de cette réforme.

Elle fait disparaître, notamment, toutes les mesquineries du passé : l'absence totale de système et l'impéritie de l'administration communale, les abus résultant des refus de remboursement des frais incombant aux communes, ou bien l'indifférence et l'insouciance bureaucratiques, trop fréquentes, hélas ! et surtout l'absence complète de routine administrative.

Tous ces défauts disparaissent par la disposition du règlement de la protection de l'enfance qui investit l'autorité pupillaire de la tâche de déclarer définitivement l'état d'abandon d'un enfant.

6. Le droit d'appel conféré aux asiles d'enfants et aux procureurs des municipalités.

La protection des droits des enfants est complètement assurée par la disposition suivante du règlement : «La décision reconnaissant ou refusant à un enfant la qualité d'abandonné doit être communiquée, en dehors

du représentant légal de l'enfant, au procureur municipal et au directeur de l'asile d'enfants, qui ont non seulement le droit, mais aussi le devoir de se pourvoir en appel, si les mesures instituées par cette décision sont contraires aux lois de tutelle et, en conséquence, nuisibles aux intérêts du mineur.

Cette disposition correspond parfaitement au but visé qui consiste à protéger les droits et les intérêts de l'enfant en toute circonstance. Le règlement ne se contente pas de la protection de l'autorité pupillaire, mais lui adjoint, en guise de contrôle, le procureur et les asiles d'enfants, afin que la protection, non seulement légale, mais morale et physique, ne laisse plus rien à désirer.

Il existe donc de garanties absolues pour que les grands devoirs sociaux relatifs à la protection de l'enfance soient consciencieusement observés dans la pratique.

7. Compétence de l'autorité tutélaire sur le terrain de la protection de l'enfance.

Les affaires concernant la protection de l'enfance ne doivent souffrir aucun retard. D'après le règlement, l'office pupillaire devra prendre en considération immédiatement toute affaire de déclaration d'abandon d'enfant, sans s'inquiéter des numéros de greffe.

L'enfant n'a aucun profit à retirer des débats au sujet de la compétence ; d'autre part, il n'y a pas de bonne administration possible sans que la compétence soit bien établie.

En conséquence, on a pris comme base le § 20 de la loi de tutelle, qui est parfaitement conforme à l'esprit du système en déclarant que : « En cas d'incompétence de l'autorité tutélaire, celle-ci doit néanmoins, à titre exceptionnel, s'occu-

per des individus qui se trouvent sur son territoire au moment du débat relatif à la tutelle, et faire les démarches qui ne souffrent pas de retard, jusqu'à ce que la compétence de l'autorité tutélaire soit établie.»

Le règlement ordonne par conséquent : « En cas où le lieu d'attribution communale d'un enfant ne serait pas établi, c'est à l'office pupillaire existant sur le territoire où l'enfant réside qu'il revient de s'occuper de lui, sans avoir à débattre préalablement l'attribution communale ». Ainsi, l'office pupillaire est tenu, même en cas d'incompétence évidente, de faire le nécessaire, sans procéder à aucune enquête, au sujet de l'attribution communale. En effet, d'une part, la nature même de l'affaire exige, dans l'intérêt de l'enfant, une prompte solution (souvent un retard de quelques minutes suffit à faire surgir un danger aux conséquences irréparables) ; d'autre part, les faits concernant l'affaire peuvent être plus facilement établis sur-le-champ, sans intermédiaire, que plus tard au moyen de correspondances administratives.

Cet article tranche la question de compétence concernant la déclaration officielle d'abandon d'enfants étrangers, résidant en Hongrie, de la même façon. A savoir, l'autorité tutélaire sur le territoire de laquelle l'enfant réside, est tenue de prendre les dispositions utiles à ce dernier. Pour ce qui concerne la question de l'abandon d'un enfant hongrois résidant à l'étranger, c'est à l'autorité tutélaire sur le territoire de laquelle se trouve l'asile dans lequel l'enfant sera ou a été amené, qu'il revient de statuer.

8. De la participation aux frais d'entretien.

D'après les dispositions de la loi, l'autorité tutélaire décide en dernière instance, s'il y a lieu de déclarer l'abandon de l'enfant, après avoir constaté l'état de fortune et les

moyens d'existence des parents, qui peuvent être obligés à participer aux frais.

La question d'établir si un enfant est abandonné ou non, ne dépend pas de l'indigence de ses parents, mais de l'impossibilité où ils sont de l'élever. L'autorité tutélaire devra surtout chercher à se renseigner, au moyen d'une enquête, de l'aptitude au travail des parents ; c'est-à-dire elle doit tirer au clair si les parents sont en état d'élever leur enfant sans s'exposer à compromettre leur existence personnelle, et sans que ce dernier soit un obstacle à leur travail.

On doit donc tenir compte non seulement du salaire, mais de *toutes* les ressources dont disposent les parents, et du nombre de personnes qu'ils ont à entretenir. On devra s'informer s'ils n'ont pas d'autres charges qui limitent leurs moyens de subsistance. Il y aura lieu aussi de tenir compte des circonstances spéciales concernant la famille ou la personne de l'enfant, lesquelles sont susceptibles de motiver le fondé en droit à l'assistance.

Si, à la suite d'un refus d'admission, l'enfant constituait un obstacle au travail des parents, comme, par exemple, lorsqu'il s'agit d'une fille-mère qui veut se placer, l'assistance de l'État est motivée.

Si, d'après les dispositions du § 11 de la loi XX de 1877, les personnes légalement tenues de pourvoir à l'entretien de l'enfant sont en mesure d'y contribuer en partie, elles auront à rembourser les frais d'entretien, fixés soit par l'office pupillaire, soit par les tribunaux. Les sommes ainsi perçues seront affectées à couvrir en partie les frais occasionnés à l'asile par l'éducation de l'enfant. Cette disposition permet donc d'assister même ceux dont les parents sont en mesure de participer aux frais d'éducation. En ce cas, dans l'acte reconnaissant officiellement l'abandon du mineur, l'autorité tutélaire est tenue d'indiquer le montant de la parti-

cipation aux frais de l'éducation. Cette indemnité devra être fixée avec la plus grande circonspection et proportionnellement aux ressources des parents. S'il en était autrement, la disposition de la loi irait à l'encontre du but poursuivi, ou deviendrait inefficace. Outre ses avantages pécuniaires, celle-ci produit encore, à vrai dire, une influence très salutaire au point de vue moral, car les parents n'étant pas complètement libérés des devoirs concernant l'éducation de leur enfant, ne s'en détachent pas entièrement et continuent à se sentir engagés envers lui par les liens du sang.

9. De l'ordre des devoirs.

Le § 11 de la loi XX de 1877 établit l'échelle des parents légalement tenus d'élever l'enfant. C'est le père qui doit en premier lieu pourvoir à l'éducation et à l'entretien de celui-ci, mais s'il ne suffit pas seul à cette tâche, la mère devra l'aider et, en dernier lieu, les grands-parents. Les grands-parents ne sont donc tenus d'élever leur petit-enfant que si ses parents ne sont pas en état et si leur existence ou celle de leur famille n'est pas compromise par cette charge. En ce qui concerne les enfants nés hors du mariage, le Ministre de l'Intérieur a pris la décision de principe suivante : «Considérant que les enfants illégitimes sont rattachés à leur mère et aux parents ascendants de celle-ci par les mêmes liens du sang que les enfants légitimes : les parents de la mère sont tenus, en vertu de ces mêmes liens, de verser une indemnité d'entretien. Pour ce qui concerne le père de l'enfant illégitime abandonné, c'est aux tribunaux qu'il revient de statuer.»

Pour le recouvrement par voie administrative des frais, il conviendra de distinguer si les parents ont été condamnés à participer à l'entretien de l'enfant par une décision de l'auto-

rité tutélaire, ou si un arrangement à l'amiable est intervenu entre eux et le directeur de l'asile d'enfants. Dans le premier cas, on suivra, pour l'exécution de la décision ayant force de droit, le § 191 de la loi XX de 1877. C'est-à-dire que la décision de l'autorité tutélaire sera exécutée par l'entremise des agents administratifs. Dans le second cas, le médecin en chef directeur de l'asile somme les parents d'avoir à observer les conventions. Si cette sommation reste sans résultat, il devra adresser une requête à l'autorité tutélaire compétente, afin de condamner les parents à payer et de faire recouvrer les arriérés.

10. Sortie de l'asile au point de vue de l'autorité tutélaire.

D'après le § 50 du règlement, la sortie de l'enfant peut être accordée avant ses 15 ans révolus : 1° si les parents ou le représentant légal le réclament ; 2° si l'un de ses parents, ou un bienfaiteur, ou bien une institution servant l'œuvre de la protection et dont le fonctionnement est en harmonie avec celle de l'État, se charge de son éducation.

Ce paragraphe confie à l'autorité tutélaire une tâche très délicate, car l'application équitable de ses dispositions n'est pas aussi facile que l'on serait tenté de le croire au premier abord. Parfois les droits des parents vont à l'encontre des intérêts de l'enfant et, dans ce cas, il est souvent impossible de trouver une solution satisfaisante. Aussi faut-il faire preuve de beaucoup de prudence et de tact pour agir conformément à l'esprit de ce paragraphe du règlement.

Les parents ont le droit et le devoir d'élever leur enfant chez eux en exerçant le droit paternel, ou de le placer ailleurs, non seulement d'après les lois de la nature, mais aussi d'après les lois humaines. Ce droit devra être respecté par l'autorité tutélaire, tant que les intérêts de l'enfant n'exigent pas

des dispositions contraires, c'est-à-dire la limitation de la puissance paternelle.

On devra établir avant tout, si les parents sont dans une position qui leur permet d'élever honnêtement leur enfant, et si c'est bien par amour paternel et non dans un but égoïste, et prohibé par la loi, qu'ils le réclament. Si les intérêts vitaux du mineur motivent un empiètement sur les droits des parents, il y aura lieu d'observer, dans la procédure à suivre, les dispositions établies par la loi à ce sujet.

La réclamation de l'enfant sera faite soit par ses parents, soit par son représentant légal. Ses parents nourriciers, un membre de sa famille, un bienfaiteur qui l'adopte, ou une institution servant l'œuvre de la protection de l'enfance et dont le fonctionnement est en harmonie avec celle de l'État, pourront également le réclamer. Dans ces cas, il conviendra de prendre l'avis du représentant légal, et ne passer outre que si les intérêts de l'enfant motivent sérieusement cette décision.

La demande de sortie sera adressée à l'office pupillaire ou au médecin en chef directeur de l'asile, qui la remettra, accompagnée de son opinion, à l'office pupillaire compétent.

D'après une ordonnance du Ministre de l'Intérieur, les médecins en chef directeurs des asiles sont autorisés, si les circontances exigent une décision immédiate, à remettre l'enfant entre les mains de son représentant légal avant l'âge de 15 ans, avec cette restriction néanmoins que l'enfant ne sera considéré comme définitivement sorti qu'après une décision de l'office pupillaire ayant force de droit.

11. Les enfants vicieux ou exposés à la corruption et l'autorité tutélaire.

D'après les § 263 et 264 de la loi de tutelle, la tâche la plus importante de l'autorité tutélaire consiste à veiller aux intérêts matériels et moraux des enfants, et surtout à faire le nécessaire pour que les enfants s'habituent à apprendre, à travailler avec application à l'école. En cas de besoin, l'autorité devra user de contrainte.

En vertu de l'ordonnance 60.000/903 du Ministre de l'Intérieur qui détermine le rôle que l'autorité tutéraire aura à remplir dans l'œuvre du sauvetage des enfants moralement abandonnés, cette autorité n'intervient qu'après leur placement dans un asile. Quoi qu'il en soit, il dépend des décisions de l'office pupillaire qu'un enfant bénéficie de la protection de l'État jusqu'à l'âge de 15 ans. C'est donc le même office qui lui donne les moyens de se reprendre et de rentrer dans la société active et honnête.

Du reste, la nature des décisions ne saurait être prévue par un règlement embrassant tous les cas possibles, quelque désirable que serait une pareille homogénéité au point de vue social. En se basant sur la pratique acquise jusqu'à a jour, il est possible de déterminer les principes généraux qui régissent cette question.

On devra établir en premier lieu les motifs de l'abandon moral. En second lieu, il conviendra d'établir si l'abandon matériel, considéré au point de vue légal, existe ou non ?

Dans le premier cas, il y aura lieu d'examiner toutes les circonstances qui poussent l'enfant dans la voie du vice ou qui mettent sa moralité en danger. L'enquête aura deux directions à suivre. Il faudra étudier d'abord la vie

physique et mentale de l'enfant, puis examiner s'il n'a pas hérité un penchant vicieux, ou bien s'il n'existe, dans son organisme ou dans ses dispostions naturelles, une déchéance qui l'entraîne vers le mal ; en un mot, si la corruption puise ses sources en lui-même. Ensuite, il faut examiner les circonstances dans lesquelles vit l'enfant, afin d'établir si son représentant légal a bien rempli tous ses devoirs, ou si les parents ont négligé son éducation. N'a-t-il point fréquenté régulièrement l'école, ou a-t-il été mendié pour satisfaire la cupidité de ses parents ? Ceux-ci ont-ils négligé de le surveiller avec soin, indépendamment de leur volonté ? Leurs mœurs sont-elles de nature à influencer fortement le moral de l'enfant ? Sont-ils ivrognes, immoraux, s'adonnent-ils à des actes répréhensibles par la loi ? N'ont-ils point abusé de la force physique de celui-ci, en lui faisant exécuter, par cupidité, des travaux pénibles ? Ne l'ont-ils point incité à des actes immoraux ou à la prostitution ? En général, il conviendra d'établir si les parents n'ont pas poussé la négligence de leurs devoirs à un point qui permettrait de leur attribuer la corruption morale de leur enfant.

Dans ces conditions, il ne suffit pas d'arracher celui-ci à son milieu dangereux. L'autorité tutélaire devra, en outre, si la culpabilité des parents ou tuteurs est établie, fixer une limite à leur autorité paternelle ou tutélaire, et même, en cas de besoin, prononcer la déchéance paternelle ou destituer le tuteur.

En général, l'enfant est confié aux soins de l'asile par son représentant légal. Si ce dernier ne le remet pas à l'asile et qu'il néglige son éducation ou l'expose à des dangers physiques ou moraux, l'office pupillaire prononce sa déchéance et nomme auprès de l'enfant un tuteur qui le confie, jusqu'à l'âge de 15 ans, à l'asile de l'État,

ou bien qui se charge de son entretien et de son éducation morale et physique.

Toutefois, l'exécution de ces dispositions demande du temps. Il faut donc ordonner que l'État prenne l'enfant provisoirement sous sa protection, même contre la volonté du tuteur, dans les cas où sa vie et sa santé sont en danger, ou quand il y a lieu de craindre pour sa corruption totale. Alors, il doit être immédiatement arraché à son milieu.

La pratique a, depuis longtemps, comblé les lacunes qui existent à ce sujet dans les dispositions des différentes lois, et qui ne sauraient plus être tolérées dans les circonstances actuelles.

On peut procéder de deux façons à l'assistance. La première consiste à établir si, au point de vue du droit, l'abandon matériel est prouvé ou non? Dans le premier cas, l'autorité tutélaire applique le § 1er du règlement et déclare officiellement l'abandon de l'enfant. Si, au contraire, l'enquête permet de constater que les parents de l'enfant moralement abandonné possèdent des moyens d'existence qui leur permettent de couvrir les frais d'entretien, l'autorité tutélaire ordonne, conformément au § 25 du règlement en question, qu'il soit remis aux soins de l'État, sans le déclarer abandonné.

D'après ces principes, il peut être établi en résumé que, lors de la décision concernant l'abandon moral, il y a lieu de fixer d'abord les motifs de la corruption morale de l'enfant, et de juger ensuite s'il n'y a pas lieu de rendre responsables de cet état les parents ou le représentant légal. Enfin, il faut ordonner l'assistance, aux termes des § 1er ou 25 du règlement de la protection de l'enfance.

12. Développement de la procédure dans la pratique.

Le rôle assigné à l'autorité tutélaire dans la protection de l'enfance est retracé en grands traits dans ce que nous venons d'exposer.

Il faut faire grande attention aux règles suivantes. L'autorité tutélaire ne considère point l'indigence comme un motif assez puissant pour retirer aux parents le droit naturel et légal d'élever et de soigner eux-mêmes leur enfant. Si donc aucun autre motif ne peut être invoqué contre eux, ils conservent le droit de l'élever, même si ce fait les expose à rencontrer de sérieuses difficultés pour se créer des moyens d'existence.

La situation change complètement quand l'enfant est exposé à des dangers physiques ou moraux dans le milieu paternel.

Les droits des parents ne vont pas sans devoirs. Si ceux-ci ne sont pas remplis, la déchéance en est la suite nécessaire. Alors c'est l'intérêt de l'enfant qui exige qu'il soit soustrait à l'influence de ses parents.

Bien que les dispositions actuelles des lois ne prévoient que la déchéance paternelle complète, il est désirable, afin d'éviter la rupture définitive des liens entre les parents et leur enfant, même lorsque ce dernier a été éloigné du milieu paternel, de ne point prononcer la déchéance du père ou la destitution de la mère de la charge de tuteur naturel, à moins que les intérêts vitaux du mineur ne l'exigent.

Un des problèmes les plus essentiels de l'avenir sera de fixer par voie législative la limite qu'il convient de poser aux droits paternels et tutélaires. En attendant, contentons-nous, faute de mieux, d'enlever l'enfant à l'autorité paternelle. Par ce moyen, il sera toujours permis d'espérer que le

père, en voyant que celui-ci lui est retiré, reviendra dans le droit chemin.

D'autre part, les droits de l'enfant devant toujours l'emporter sur ceux des parents, on devra placer sous la protection de l'État tout mineur qui, faute de soins physiques ou moraux, est exposé à la perdition. Ainsi, par exemple, si le père, bien qu'irréprochable sous d'autres rapports, se trouve, par rapport à son métier, dans l'impossibilité matérielle d'exercer une surveillance active sur ses enfants dont la conduite est répréhensible ; ou bien si le père n'est pas en état de les soustraire à la mauvaise influence de leur mère qui, par ses mauvais exemples, les expose à se corrompre moralement et physiquement.

En allant un pas plus loin, il y a même des cas où les intérêts vitaux de l'enfant exigent la rupture des liens avec les parents. Quand ceux-ci négligent l'éducation et l'entretien de leurs enfants, ne s'occupent aucunement de subvenir à leurs besoins, les font souffrir de faim, et boivent tout ce qu'ils gagnent ; ou bien quand ils les envoient mendier et exploiter des personnes bienfaisantes au lieu de les mettre à l'école ; quand ils les frappent ou les martyrisent et s'adonnent eux-mêmes à l'ivrognerie ou vivent d'une façon immorale.

En ce qui concerne les ménages non mariés, ils profitent d'un traitement plus libéral. Ainsi, l'autorité tutélaire, supposé naturellement que le père et la mère offrent toutes les garanties nécessaires, remet à la mère l'enfant confié aux soins de l'État, bien qu'elle ne soit pas mariée avec le père de celui-ci. L'autorité tutélaire agit ainsi dans l'espoir que la vie commune avec l'enfant augmentera leur affection pour lui, en raison d'un sentiment bien naturel, et cela les portera à régulariser leur situation dans son intérêt.

Ces principes fondamentaux indiquent en même temps l'orientation future de la pratique suivie par les autorités tutélaires.

*

D'après cet exposé, il est facile de se rendre compte que l'autorité tutélaire ne peut plus continuer à suivre le chemin de la routine administrative, lorsqu'il s'agit, pour elle, de contribuer à l'œuvre de la protection de l'enfance.

Outre une bonne et prompte administration, celle-ci exige encore quelque chose qu'il est impossible de trouver dans la poussière des cartons administratifs. Ce quelque chose est : le cœur, l'âme. Il est absolument nécessaire que l'autorité tutélaire soit bien pénétrée de l'esprit moderne, si elle veut réellement protéger l'enfance. Il faut qu'elle soit bien consciente de cette idée qu'elle est appelée à avoir une sérieuse influence sur la transformation future des institutions légales du pays.

D'après l'expérience acquise jusqu'à ce jour, nous pouvons dire que les autorités tutélaires sont guidées, dans l'exercice de leurs fonctions, par de sains principes. Tout en posant le système de protection sur de solides bases, elles visent aussi à donner une orientation plus moderne à l'ensemble du système judiciaire et social de ce pays. Elles s'efforcent non seulement de remplir consciencieusement leur devoir, mais de contribuer, en même temps, *à la réforme de l'ordre social futur.*

CHAPITRE VIII.

Frais de l'assistance des enfants par l'État.

1. Frais généraux qu'entraîne l'assistance des enfants.

Tous les asiles de l'État, exception faite de celui de Budapest, qui est dû à des fondations charitables, ont été construits aux frais du Trésor.

La construction et l'aménagement de l'asile de Budapest est revenu à 1,286.063 couronnes. (1)

Les mêmes frais pour les 17 asiles de l'enfance de province, ainsi que pour l'établissement d'éducation de garçons de l'État à Nagyszőllős se sont élevés à 3,707.083 couronnes, ce qui porte à 4,993.146 couronnes le total des frais de construction et d'aménagement des asiles de l'État.

D'autre part, c'est l'État (Ministère de l'Intérieur) qui supporte tous les frais d'entretien et d'administration des asiles de l'enfance, de même que les dépenses occasionnées par l'entretien, l'hospitalisation et l'éducation des enfants confiés aux soins de ces asiles jusqu'à l'âge de 7 ans.

Les frais d'entretien versés aux parents nourriciers des pupilles, de l'âge de 7 à 15 ans, sont à la charge de leurs communes d'origine. Toutes les autres dépenses sont suppor-

(1) Une couronne contient 100 *fillérs ;* elle équivaut à 1 fr. 05 (cours du 14 juillet 1909) ; le *fillér* correspond donc à un centime environ.

tées par l'État. Le Trésor avance également les sommes nécessaires à la subsistance des enfants, de sorte que les parents nourriciers sont assurés de recevoir, quoi qu'il arrive, les frais d'entretien à la caisse de l'asile compétent, et ceci jusqu'à l'accomplisssemcnt de la quinzième année des pupilles.

Ainsi donc les tableaux présentés ici comprennent non seulement tous les frais bruts qu'entraîne l'entretien des enfants jusqu'à l'âge de 7 ans, mais encore celui des enfants de l'âge de 7 à 15 ans.

Le tableau qui se trouve aux pages 238—239 nous indique, d'après les résultats définitifs des bilans annuels, les frais personnels et matériels des asiles de l'enfance de l'État, depuis leur inauguration jusqu'à la fin de l'année 1908.

On remarquera que le même tableau présente, en ce qui concerne les frais personnels et matériels, une baisse importante pour les années 1903, 1904 et 1905. La raison en est que certaines colonies qui relevaient autrefois de l'asile de Budapest, étant plus rapprochées des asiles de Kecskemét, Veszprém et Pécs, inaugurés depuis cette époque, font partie du ressort de ces derniers. Il en résulta, d'autre part, une diminution du personnel entraînant un abaissement des dépenses, dont l'évidence ressort surtout si l'on compare les frais de l'année 1905 et ceux de 1906.

La décroissance des frais matériels de certains asiles provient de ce que l'administration retira aux enfants entretenus dans leur propre famille — dans les cas où il a pu être constaté que les parents se trouvaient à même de pourvoir à leur entretien — le droit d'être assistés et cessa de verser les frais d'entretien dont la jouissance constituait un véritable abus. C'est ainsi que l'on constate, de 1904 à 1905, une diminution des frais matériels dans les asiles de Gyula, de Kassa et de Nagyszőllős. Le tableau placé

Numéro d'ordre	Siège de l'asile	Dépenses en					
		1902		1903		1904	
		personnelles	matérielles	personnelles	matérielles	personnelles	matérielles
1	Arad	—	—	6.907	16.358	15.194	29.719
2	Budapest	63.066	139.240	116.213	228.046	101.596	189.654
3	Debreczen	—	—	—	—	12.254	20.279
4	Gyula	—	—	9.109	11.023	13.340	15.076
5	Kassa	—	—	13.932	30.417	17.974	34.485
6	Kecskemét	—	—	8.804	11.400	21.074	39.506
7	Kolozsvár	—	—	—	—	14.314	17.332
8	Marosvásárhely	—	—	—	—	3.607	4.086
9	Munkács	—	—	5.165	6.755	11.644	18.515
10	Nagyszőllős	—	—	8.202	10.810	11.636	18.622
11	Nagyvárad	—	—	9.872	34.494	19.174	33.075
12	Pécs	—	—	—	—	7.047	8.083
13	Rimaszombat	—	—	7.132	15.104	12.696	23.179
14	Szabadka	—	—	6.461	14.437	15.026	14.927
15	Szeged	—	—	8.050	22.614	17.710	49.589
16	Szombathely	—	—	14.455	27.133	20.035	48.887
17	Temesvár	—	—	8.730	14.805	16.074	34.079
18	Veszprém	—	—	—	—	5.524	13.069
	Total	63.066	139.240	223.032	443.396	335.919	612.132
		202.306		666.428		948.051	

couronnes

1905		1906		1907		1908	
personnelles	matérielles	personnelles	matérielles	personnelles	matérielles	personnelles	matérielles
16.905	36.920	19.854	47.866	21.494	57.349	22.994	72.159
106.095	162.006	98.355	181.725	104.428	230.949	126.981	404.942
14.913	21.637	27.796	77.316	23.794	42.373	27.075	117.890
16.783	13.766	18.166	23.028	17.902	43.896	19.929	58.179
17.474	28.075	23.314	37.593	21.249	63.324	23.800	86.779
27.884	44.088	26.857	60.899	29.640	74.543	31.436	83.850
15.194	23.685	15.894	31.478	17.902	42.569	19.161	66.673
14.684	15.383	14.869	17.044	14.154	28.348	15.138	43.394
11.644	23.918	15.874	27.094	18.306	36.664	20.399	51.373
14.230	15.972	15.262	23.478	14.909	29.379	Transformé depuis le 1er déc. 1907 en établissement d'éducation de l'État (pour garçons)	
19.134	34.071	20.714	35.104	21.182	44.266	22.734	75.583
14.102	19.285	18.135	43.067	18.302	45.727	20.963	67.199
12.696	15.724	15.934	27.757	17.014	38.730	18.965	57.846
16.722	40.029	21.787	43.250	21.546	55.045	21.328	76.628
24.192	47.553	27.096	59.329	30.230	62.137	31.639	89.500
22.765	51.426	24.203	76.512	23.739	117.342	31.147	164.787
16.902	53.042	19.861	58.490	21.922	63.977	26.083	92.443
20.797	34.005	23.365	46.753	24.644	74.204	28.086	82.601
403.116	680.585	447.336	917.785	462.357	1,150.822	507.858	1,691.826
1,083.701		1,365.121		1,613.179		2,199.684	

aux pages 242—243 nous indique les sommes versées par les différents asiles pour l'entretien des enfants confiés aux soins de colonies, d'établissements d'éducation et de pédagogie médicale etc., depuis l'inauguration des asiles jusqu'à la fin de l'année 1908.

Voici quel fut, pour chaque année, l'ensemble des sommes affectées par le Ministère de l'Intérieur à l'assistance de l'enfance par l'État et qui comprend les dépenses spécifiées dans le tableau qui se trouve aux pages 238—239 et 242—3.

En 1902	2,962.381	couronnes
» 1903	3,344.739	»
» 1904	2,784.124	»
» 1905	3,185.695	»
» 1906	4,450.966	»
» 1907	5,088.279	»
» 1908	6,409.483	»

Nous avons démontré précédemment les raisons de la diminution des frais de 1903 à 1904. Depuis lors, les dépenses n'ont cessé de s'accroître.

Ce fait est dû en première ligne à ce que le nombre des enfants assistés a rapidement augmenté.

Cette augmentation peut sembler exagérée et anormale. La cause en est que l'effet bienfaisant de l'assistance de l'enfance par l'État a été porté peu à peu à la connaissance de toutes les couches sociales, dans les régions même éloignées des asiles. Il en résulte qu'aujourd'hui une notable partie de la population a recours à cette institution, alors qu'autrefois on ignorait que ses enfants eussent droit à l'assistance par l'État. Disons aussi que la même institution n'était pas sans éveiller les méfiances, car elle constituait une innovation peu compatible avec l'esprit conservateur du peuple. Cette méfiance disparaît petit à petit. L'accroissement dis-

proportionné du nombre des pupilles est dû aussi à ce que l'institution ne datant que de 6 années, l'abaissement naturel qui, avec le temps, contrebalancera l'augmentation résultant de l'admission de nouveaux pupilles, nourrissons pour la plupart, n'a pu encore se produire. Ces derniers admis lors de la création de l'institution y sont encore tous soignés aujourd'hui et l'abaissement ne commencera à se manifester que lorsqu'ils auront atteint l'âge de 15 ans et qu'ils auront quitté les asiles. Ainsi donc, les chiffres des admissions et des sorties ne s'égaliseront proportionnellement que lorsque l'institution aura 15 années d'existence, c'est-à-dire à la fin de 1918.

Nous avons vu que l'autre cause de l'augmentation des dépenses se trouve dans le développement de l'institution. De nouvelles fonctions ont été créées, de nouveaux établissements ont été fondés. Enfin, les frais intérieurs des asiles se sont encore élevés par suite de l'accroissement des salaires et des prix d'achat des produits industriels et autres.

Ce sont les asiles de l'enfance eux-mêmes qui règlent les dépenses occasionnées par leur entretien et celui des enfants confiés à leurs soins. Chacun d'eux possède, en effet, une caisse particulière, alimentée par une somme annuelle, versée en acomptes mensuels, par le Ministère de l'Intérieur et fixée d'après le budget de chaque institution. Cette somme est destinée à couvrir les dépenses personnelles et matérielles des asiles énumérées dans le tableau qu'on peut lire pages 238—9.

Quant aux frais de pension à verser aux parents nourriciers et aux institutions, tels qu'ils sont indiqués au tableau des pages 242—243, afin qu'il n'y ait à ce sujet ni complications ni retards, chaque institution dispose d'un compte courant au bureau des chèques de la Caisse d'épargne postale hongroise, sur le compte duquel le Ministre de l'In-

Numéro d'ordre	Siège de l'asile	Frais de pensions				
		au-dessous et au-dessus de 7 ans	au-dessous et au-dessus de 7 ans	au-dessous et au-dessus de 7 ans	au-dessous de 7 ans	au-dessus de 7 ans
		1902	1903	1904	1905	
1	Arad	—	28.260	80.936	76.093	38.091
2	Budapest	906.406	1,723.565	801.051	481.196	94.144
3	Debreczen	—	—	76.429	132.027	40.449
4	Gyula	—	39.158	61.753	47.341	17.046
5	Kassa	—	111.710	109.118	97.313	19.311
6	Kecskemét	—	93.564	210.126	212.563	50.927
7	Kolozsvár	—	—	21.587	42.567	18.052
8	Marosvásárhely	—	—	1.800	10.856	8.338
9	Munkács	—	26.000	54.822	61.027	13.517
10	Nagyszóllós ...	—	46.070	55.482	47.857	18.570
11	Nagyvárad	—	84.518	124.396	107.996	22.377
12	Pécs	—	—	7.091	55.590	25.021
13	Rimaszombat ...	—	20.716	51.216	46.307	22.400
14	Szabadka	—	35.000	88.066	109.092	22.594
15	Szeged	—	99.070	159.582	179.678	52.612
16	Szombathely ...	—	89.000	132.106	123.372	39.606
17	Temesvár	—	61.180	104.175	87.517	37.747
18	Veszprém	—	—	29.153	87.943	29.643
	Total	906.406	2,457.811	2,168.889	2,006.345	570.445
		906.406	2,457.811	2,168.889	2,576.790	

(en couronnes) des pupilles					
au-dessous de 7 ans	au-dessus de 7 ans	au-dessous de 7 ans	au-dessus de 7 ans	au-dessous de 7 ans	au-dessus de 7 ans
1906		1907		1908	
80.735	55.181	82.484	70.446	82.830	89.452
455.877	145.859	448.517	215.238	487.459	297.443
120.917	69.995	119.240	93.459	149.948	136.094
66.172	30.940	75.809	56.075	79.005	80.345
95.121	35.410	102.605	49.500	102.104	77.800
204.374	76.787	205.629	102.398	208.212	138.405
53.834	27.613	63.512	35.872	85.023	59.675
18.249	19.366	20.423	28.091	28.430	44.642
70.507	24.509	78.919	42.342	94.677	72.081
46.526	28.669	31.599	26.601	Transformé le 1er déc. 1907 en établissement d'éducation de garçons	
97.298	37.153	99.668	47.842	106.291	76.284
69.016	42.199	73.953	57.090	89.657	77.943
51.190	31.976	59.090	48.682	76.810	77.361
103.398	42.273	96.772	58.688	111.626	80.677
208.516	76.045	220.265	95.327	209.078	122.562
132.932	65.939	145.691	91.543	166.755	141.623
98.641	56.805	97.280	74.886	110.084	109.699
119.481	55.862	143.592	80.954	166.294	124.724
2,092.784	922.581	2,165.048	1,275.034	2,354.283	1,806.810
3,015.365		3,440.082		4,161.093	

Numéro d'ordre	Siège de l'asile	Dépenses pour le personnel (en cou-				
		traitement des employés	frais centraux de surveillance médicale	honoraires des médecins des colonies	salaires et frais d'habillement des garde-malades et domestiques	gratifications et secours
1	Arad	11.120	706	8.835	2.333	—
2	Budapest	58.168	2.695	34.681	28.862	2.575
3	Debreczen	10.338	774	13.006	2.957	—
4	Gyula	10.462	588	7.225	1.654	—
5	Kassa	11.399	1.206	8.405	2.790	—
6	Kecskemét	10.444	1.134	15.975	3.283	600
7	Kolozsvár	9.476	621	6.288	2.776	—
8	Marosvásárhely	9.030	468	3.190	2.450	—
9	Munkács	9.994	612	7.592	2.201	—
10	Nagyvárad	10.933	522	7.958	3.021	300
11	Pécs	9.659	1.062	7.096	3.146	—
12	Rimaszombat	9.005	747	6.681	2.532	—
13	Szabadka	9.651	261	8.833	2.583	—
14	Szeged	11.869	1.246	15.805	2.419	300
15	Szombathely	11.948	846	13.645	4.708	—
16	Temesvár	10.689	1.504	8.803	5.087	—
17	Veszprém	11.565	936	13.347	2.238	—
	Plus les dépenses générales pour la protection de l'enfance	—	—	—	—	—
	Total	225.750	15.928	187.365	75.040	3.775

ronnes)	Dépenses matérielles (en couronnes)					
dépenses totales pour le personnel	frais d'alimentation de l'institut	instruments	habillement	entretien des immeubles bâtis et non bâtis	chauffage	éclairage
22.994	12.351	553	27.615	2.704	6.147	2.193
126.981	101.578	9.235	185.618	11.492	34.736	2.689
27.075	16.923	4.165	64.354	4.135	4.610	3.296
19.929	8.172	499	36.426	1.758	1.924	958
23.800	22.372	1.136	36.198	1.422	7.596	3.397
31.436	11.454	266	49.381	2.059	5.894	1.920
19.161	13.051	3.461	31.607	741	5.416	2.585
15.138	12.704	1.370	15.182	2.297	3.687	659
20.399	11.292	1.079	26.360	975	2.839	1.513
22.734	10.056	1.070	40.997	2.250	4.485	1.623
20.963	13.023	1.015	30.794	3.192	5.834	2.179
18.965	9.175	663	37.123	873	2.880	1.324
21.328	14.918	1.013	38.934	2.488	8.044	2.484
31.639	15.158	2.227	48.780	4.121	5.735	2.730
31.147	23.424	4.593	100.715	2.078	7.306	2.570
26.083	19.729	5.437	41.911	1.815	6.392	2.532
28.086	13.022	432	46.246	554	4.406	619
14.667	—	—	—	—	—	—
522.525	328.402	38.214	858.241	44.954	117.931	35.271

(Voir la suite du tableau aux pages 246–7.)

Numéro d'ordre	Siège de l'asile	Dépenses matérielles				
		eau	médicaments et appareils de clinique	blanchissage	frais d'enseignement et fournitures d'école	dépenses diverses et frais d'enterrement
1	Arad … … … … … … …	949	2.256	333	3.215	3.118
2	Budapest … … … … …	4.344	13.702	3.535	8.946	20.148
3	Debreczen … … … …	313	1.455	545	11.600	4.086
4	Gyula … … … … … … …	—	789	492	3.100	2.105
5	Kassa … … … … … … …	676	2.431	686	4.312	4.942
6	Kecskemét … … … …	—	1.440	284	6.531	2.324
7	Kolozsvár … … … … …	569	1.971	386	1.138	3.315
8	Marosvásárhely … …	187	983	180	790	4.521
9	Munkács … … … … …	107	533	666	934	2.384
10	Nagyvárad … … … …	388	1.901	410	5.975	4.518
11	Pécs … … … … … … …	300	1.226	374	3.770	3.987
12	Rimaszombat … … …	350	1.084	128	1.243	1.827
13	Szabadka … … … … …	280	818	543	2.148	2.429
14	Szeged … … … … … …	—	2.023	193	1.318	4.659
15	Szombathely … … …	664	3.056	755	7.061	10.265
16	Temesvár … … … … …	543	2.378	537	4.476	3.989
17	Veszprém … … … … …	300	1.019	400	8.074	5.077
	Plus les dépenses générales pour la protection de l'enfance … … … … … …	—	—	—	—	—
	Total … …	9.970	39.065	10.447	74.631	83.694

(en couronnes)			Total général des dépenses personnelles et matérielles	Frais de pension pour les enfants élevés en dehors de l'asile	Total général des dépenses en 1908
fournitures de bureau et imprimés	dépenses imprévues au budget	Total des dépenses matérielles			
2.235	8.490	72.159	95.153	172.282	267.435
8.919	—	404.942	531.923	784.902	1,316.825
2.408	—	117.890	144.965	286.042	431.007
1.956	—	58.179	78.108	159.350	237.458
1.611	—	86.779	110.579	179.904	290.483
2.297	—	83.850	115.286	346.617	461.903
2.433	—	66.673	85.834	144.698	230.532
834	—	43.394	58.532	73.072	131.604
2.691	—	51.373	71.772	166.758	238.530
1.910	—	75.583	98.317	182.575	280.892
1.505	—	67.199	88.162	167.600	255.762
1.176	—	57.846	76.811	154.171	230.982
2.529	—	76.628	97.956	192.303	290.259
2.556	—	89.500	121.139	331.640	452.779
2.300	—	164.787	195.934	308.378	504.312
2.704	—	92.443	118.526	219.783	338.309
2.452	—	82.601	110.687	291.018	401.705
—	—	34.039	48.706	—	48.706
42.516	8.490	1,725.865	2,248.390	4,161.093	6,409.483

térieur accorde un crédit trimestriel. Les frais de pension sont versés au moyen de chèques à la charge des comptes courants.

Les frais de pension liquidés sont remis directement aux parents nourriciers par le facteur, sans déduction aucune.

Le grand avantage de ce procédé, c'est que les parents nourriciers n'ont pas à se déplacer pour toucher l'argent qui leur revient, et qu'ils sont assurés de recevoir, à date fixe, toute la somme à laquelle ils ont droit, sans diminution.

Afin de pouvoir parer aux dépenses, les médecins en chef directeurs sont autorisés à disposer de la caisse des asiles aussi bien que des comptes courants du bureau des chèques de la Caisse d'épargne postale.

2. *Frais de l'assistance de l'enfance en 1908.*

Les tableaux placés aux pages 244—247 montrent de quelle façon se répartirent, en 1908, les frais d'assistance de l'enfance dont il a été parlé de façon générale dans les pages précédentes, rangés d'après leur nature par chapitres du budget, et pour chacun des asiles.

Les frais personnels d'administration s'élevèrent à 522.525 cour.

Les dépenses matérielles, y compris les frais de pension, à 5,886.958 couronnes.

Par conséquent, les frais administratifs forment les 8·16% des dépenses totales.

Le tableau de la page suivante indique, pour 1908, les frais exigés par enfant et par chaque institution.

Les frais d'entretien par tête diffèrent beaucoup dans les différents asiles. Toutefois, on peut remarquer que ces frais sont proportionnellement plus élevés pour les asiles moins importants. Ceci est d'ailleurs très compréhensible,

Numéro d'ordre	Siège de l'asile	Dépenses totales pour 1908, y compris les frais de pension (exprimés en couronnes)	Frais moyens pour chaque enfant, en 1908, (y compris les frais d'administration)	
			C.	f.
1	Arad	267.435	160	86
2	Budapest	1,316.825	181	81
3	Debreczen	431.007	156	59
4	Gyula	237.458	158	88
5	Kassa	290.483	166	18
6	Kecskemét	461.903	145	60
7	Kolozsvár	230.532	174	87
8	Marosvásárhely	131.604	183	78
9	Munkács	238.530	140	94
10	Nagyvárad	280.892	156	62
11	Pécs	255.762	166	15
12	Rimaszombat	230.982	156	69
13	Szabadka	290.259	161	26
14	Szeged	452.779	118	88
15	Szombathely	504.312	177	13
16	Temesvár	338.309	156	15
17	Veszprém	401.705	150	23
	Plus les frais généraux pour la protection de l'enfance	48.706	—	—
	Total pour le pays	6,409.483	160	60

puisque dans les asiles qui entretiennent moins d'enfants, les frais généraux et les frais administratifs élèvent la moyenne calculée par tête. L'asile de Budapest fait exception à cette règle. Là, l'augmentation des frais est due à l'hospitalisation qui y est plus considérable, les pupilles de province atteints de maladies graves y étant envoyés en traitement. De plus, les enfants envoyés dans les asiles de province sont d'abord pourvus de vêtements à Budapest, ce qui contribue à élever les frais de ce dernier établissement.

3. *Vêtements.*

La fourniture de vêtements, linge et chaussures est assurées par contrats, à la suite d'adjudications spéciales, pour chacun des asiles de l'enfance.

On a essayé de confier aux parents nourriciers le soin de se procurer sur place des habits pareils aux costumes usités dans le pays, mais cette tentative n'a pas donné de bon résultat. Bien que ce procédé eût été le meilleur pour faire disparaître toute différence extérieure entre les enfants assistés et les autres, le projet fut reconnu impraticable, car le Trésor eût été privé des avantages économiques que lui assure actuellement le système qui adjuge la fourniture à des maisons vendant en gros.

Notons toutefois que si, pour des raisons financières, il a fallu renoncer à donner aux enfants assistés des habits conformes aux costumes locaux, ceux qu'ils portent n'ont aucunement le caractère d'*uniformes*. Il arrive même que les parents nourriciers en font usage pour leurs propres enfants, car ils sont meilleur marché et pratiques.

Le tableau de la page suivante indique en détail les frais d'habillement du cours de l'année 1908.

Numéro d'ordre	Siège de l'asile	Frais d'habillement en 1908 (vêtements, linge, chaussure)	Nombre d'enfants vêtus aux frais de l'administration	Prix de revient de l'habillement pour chaque enfant en 1908	
		couronnes		C.	f.
1	Arad	27.615	2.008	13	75
2	Budapest	185.618	9.368	19	81
3	Debreczen	64.354	3.582	17	97
4	Gyula	36.426	2.098	17	36
5	Kassa	36.198	2.403	15	02
6	Kecskemét	49.381	4.147	11	91
7	Kolozsvár	31.607	1.744	18	12
8	Marosvásárhely	15.182	883	17	19
9	Munkács	26.360	1.694	15	56
10	Nagyvárad	40.997	2.457	16	69
11	Pécs	30.794	1.803	17	08
12	Rimaszombat	37.123	1.667	22	27
13	Szabadka	38.934	2.519	15	46
14	Szeged	48.780	3.377	14	45
15	Szombathely	100.715	3.655	27	55
16	Temesvár	41.911	2.987	14	03
17	Veszprém	46.246	3.383	13	67
	Total	858.241	49.775	17	24

Les frais d'habillement par tête, en prenant la moyenne du pays, se sont élevés à 17 cour. 24 fillérs.

Disons, pour bien faire comprendre le peu d'importance de cette somme, que l'on a tenu compte, pour établir la moyenne, des nourrissons et des enfants en bas âge (au-dessous de deux ans), dont l'habillement se réduit à fort peu de chose et que, d'autre part, cette catégorie formait à cette époque la majeure partie des enfants assistés. Il est bien évident que la moyenne de l'habillement par tête ne monte pas à 17 couronnes, d'autant moins que beaucoup sont pourvus d'un trousseau lors de leur admission, car la mère se procure, quoi qu'il lui en coûte, le linge nécessaire à son nourrisson. Grâce aux économies réalisées de ce fait, la proportion des frais d'habillement pour les pupilles plus grands se trouve donc beaucoup plus réduite que l'achat de ces vêtements n'a coûté en réalité.

Au moyen de ladite somme, les enfants sont habillés deux fois par an, ils reçoivent des vêtements d'été et d'hiver.

En dehors d'un costume convenable et de bonne qualité, chaque enfant reçoit du linge d'été et d'hiver, des vêtements de dessous pour la saison froide ; de plus, les garçons sont pourvus d'un manteau et les filles d'un châle chaud pour l'hiver.

Les asiles fournissent également les souliers (en certains endroits des bottes) ; ils pourvoient aussi aux frais de réparation des chaussures. La réparation des vêtements et du linge est laissée au soin des parents nourriciers.

Les enfants fréquentant les écoles secondaires ne reçoivent pas les vêtements réglementaires, mais les asiles les leur procurent chez les industriels et les commerçants de l'endroit. De plus, les apprentis dont la profession l'exige (garçons de restaurants, commis de magasins, etc.), reçoivent des vêtements plus fins et conformes aux usages.

En général, les parents nourriciers complètent de leur côté les vêtements fournis par l'asile.

Il arrive très fréquemment qu'ils achètent à leurs frais, même les moins aisés d'entre eux, des habits de fête, ainsi que les différents articles de toilette nécessaires. En dehors de l'affection qu'ils portent aux enfants, la vanité personnelle y est aussi pour quelque chose.

Dans certains endroits, c'est une véritable rivalité entre les parents nourriciers, qui s'efforcent, à qui mieux mieux, à endimancher les pupilles confiés à leur soin. Ceci a lieu surtout dans les grandes occasions (examens, solennités, services religieux, etc.).

Le système d'après lequel chacun des asiles s'assure la fourniture des vêtements, n'a pas donné de résultats tout à fait satisfaisants. On avait surtout en vue de protéger et de soutenir de cette façon l'industrie de la province, sans toutefois y réussir ; de sorte que cette raison de principe, qui s'opposait à l'organisation d'un système centralisé pour la fourniture de l'habillement, a cessé d'exister.

Aussi a-t-on projeté de centraliser l'achat annuel, par voie d'adjudication, des étoffes et autres matières nécessaires à la confection de tous les articles de vêtement. Les matériaux ainsi acquis et dont la quantité sera déterminée à l'avance, seront confectionnés dans des ateliers centraux, par des entrepreneurs engagés par un contrat vis-à-vis de l'administration et soumis au contrôle de celle-ci. Ensuite, les habits seront rendus aux autorités compétentes.

Les vêtements confectionnés seront expédiés par magasins centraux aux parents nourriciers, par les soins des employés, suivant les mesures fournies.

La mise en vigueur de ce projet rendrait également des services relativement à l'apprentissage et à la carrière des enfants. Beaucoup d'entre eux, en effet, pourraient être

admis dans ces ateliers centraux en qualité d'apprentis, où ils seraient initiés, théoriquement et pratiquement, aux différentes branches de la confection et de la cordonnerie, puis continueraient à y être employés en qualité d'ouvriers à partir de leur quinzième année.

Il va sans dire que l'on n'emploierait ainsi comme apprentis que strictement le nombre nécessaire d'enfants qui adopteraient ensuite définitivement le métier en question.

4. *Alimentation des asiles.*

Comme on ne garde en traitement, dans les asiles, que les enfants imparfaitement développés, tant au point de vue physique que moral, ou bien les malades, leur alimentation est réglée sur les prescriptions des médecins, conformément à leur état.

Les pupilles sains et déjà avancés, mis en observation dans les asiles, font cinq repas par jour : déjeuner, dîner, souper et deux goûters, un dans la matinée et l'autre l'après-midi. Le menu est simple, mais comprend des aliments nourrissants. Les enfants faiblement développés reçoivent, en outre, une forte dose de lait.

Un soin tout spécial est apporté à rendre plus substantiel le régime des mères nourricières.

Le tableau suivant indique les frais d'alimentation des asiles d'enfants.

La différence entre les frais d'alimentation, par tête et par jour, dans les asiles est due aux variations locales du marché.

Numéro d'ordre	Siège de l'asile	Frais d'alimentation de l'asile en 1908 (exprimés en couronnes)	Nombre de jours d'alimentation des asiles en 1908	Dépense de chaque journée d'alimentation	
				C.	f.
1	Arad	12.351	21.344	—	58
2	Budapest	101.578	113.767	—	89
3	Debreczen	16.923	24.736	—	68
4	Gyula	8.172	11.759	—	69
5	Kassa	22.372	39.122	—	57
6	Kecskemét	11.454	14.647	—	79
7	Kolozsvár	13.051	23.405	—	56
8	Marosvásárhely	12.704	19.824	—	64
9	Munkács	11.292	18.250	—	62
10	Nagyvárad	10.056	20.137	—	50
11	Pécs	13.023	19.834	—	66
12	Rimaszombat	9.175	12.814	—	72
13	Szabadka	14.918	29.962	—	50
14	Szeged	15.158	20.096	—	75
15	Szombathely	23.424	44.230	—	53
16	Temesvár	19.729	26.893	—	73
17	Veszprém	13.022	18.762	—	69
	Total	328.402	479.582	—	68

5. Frais d'enseignement et d'éducation.

La création et l'entretien des écoles élémentaires de l'État incombe au Ministère de l'Instruction publique et des cultes qui subventionne, en outre, les écoles communales et confessionelles. Les enfants indigents et, par suite, ceux qui sont assistés, avaient de tout temps droit à l'instruction gratuite dans les écoles fondées et subventionnées par l'État.

Dans les colonies où il n'y a ni écoles élémentaires de l'État, ni d'autres établissements subventionnés et où les écoles sont entretenues par la ville, par la commune ou par les communautés religieuses, c'est l'asile des enfants assistés qui payait jusqu'à présent la taxe d'enseignement. Dans le rayon des asiles où les établissements de cette catégorie étaient plus nombreux, les frais d'enseignement se trouvaient naturellement plus élevés. On s'expliquera donc aisément la disproportion qui existe dans le détail des frais exposés au tableau qui suit, en considérant que, dans le rayon des asiles, les écoles ne sont pas distribuées de façon égale.

Ces dépenses comprennent aussi les frais d'achat des livres d'école, fournitures, matières de travaux d'aiguille, etc.

Cependant, une grande partie des livres et des fournitures d'école provient de donations charitables, recueillies par les comités de colonies, et ces objets sont remis gratuitement aux enfants. Mais tout ceci se rapporte au passé. La loi XLVI de 1907 décréta la gratuité complète de l'enseignement dans toutes les écoles élémentaires sans exception. Cette disposition est déjà entrée en vigueur le 1er septembre 1909. L'assistance de l'enfance n'aura donc pas à l'avenir à grever son budget de frais d'enseignement et elle n'aura à verser aucune taxe pour les enfants qui fréquenteront les écoles communales ; quant à ceux qui sont admis dans les

Numéro d'ordre	Siège de l'asile	Frais d'école et fournitures d'école en 1908	Nombre des enfants ayant fréquenté en 1908 les écoles élémentaires, secondaires et professionnelles	Frais d'éducation par tête en 1908	
		couronnes		C.	f.
1	Arad	3.215	1.059	3	03
2	Budapest	8.946	2.567	3	49
3	Debreczen	11.600	1.237	9	38
4	Gyula	3.100	883	3	51
5	Kassa	4.312	828	5	21
6	Kecskemét	6.531	1.659	3	94
7	Kolozsvár	1.138	555	2	05
8	Marosvásárhely	790	432	1	83
9	Munkács	934	682	1	37
10	Nagyvárad	5.975	623	9	59
11	Pécs	3.770	850	4	43
12	Rimaszombat	1.243	770	1	61
13	Szabadka	2.148	547	3	93
14	Szeged	1.318	1.456	—	90
15	Szombathely	7.061	1.527	4	62
16	Temesvár	4.476	1.002	4	47
17	Veszprém	8.074	1.114	7	25
	Total	74.631	17.791	4	20

écoles secondaires (et ce sont uniquement ceux qui témoignent d'aptitudes particulières), ils bénéficient tous de bourses.

Ainsi donc, les frais énumérés dans le tableau de la page précédente ne représentent qu'une fraction minime des dépenses qu'entraînent l'instruction et l'éducation des pupilles.

6. *Frais de pension.*

Conformément aux statuts, les frais de pension sont fixés par le Ministre de l'Intérieur pour le rayon de chacun des asiles, après avoir consulté le Comité national.

Jusqu'à présent, toutefois, les tarifs de pension sont partout uniformément établis, selon l'âge des pupilles, de la façon suivante :

de 0 à 1 an	....	14 couronnes
» 1 » 2 ans	....	10 »
» 2 » 7 »	....	8 »
» 7 » 15 »	....	10 »

Pour le nourrisson qui est accompagné de sa mère, la pension est fixée à 18 couronnes.

Ces frais sont majorés de 50% s'il s'agit d'enfants atteints d'infirmités durables du corps ou de l'esprit, ou infligés de maladies incurables. Il en est de même pour ceux des pupilles fréquentant une école secondaire, qui sont élevés dans des internats, ainsi que pour ceux qui sont moralement corrompus et ont besoin d'une éducation plus rigoureuse et d'une surveillance plus active.

Les parents nourriciers sont tenus de fournir en échange du prix de la pension, la nourriture, le blanchissage, la réparation des vêtements. Ainsi que nous l'avons vu, l'État se charge des frais d'habillement, d'étude, de fournitures d'école, de soins médicaux et de médicaments.

Les prix de pension sont versés, à l'expiration de chaque

trimestre, sur l'avis qui en est fourni au préalable par les médecins ou les surveillantes des colonies et par les établissements d'éducation et de pédagogie médicale, etc.

On a surtout en vue, en ne délivrant les frais de pension qu'à la fin du trimestre, d'éviter que les enfants ne viennent dans des familles qui comptent uniquement sur cet argent sans avoir d'autres ressources. Cette somme ne doit pas avoir pour destination qu'une famille en subsiste plus ou moins bien, car ce ne serait qu'au détriment de l'enfant. Le père nourricier qui a une situation matérielle réglée, emploie la somme qu'il reçoit de ce chef à couvrir des dépenses plus importantes, à faire des améliorations dans son exploitation ; parfois même il la capitalise.

Le tableau suivant indique les sommes versées, au cours de l'année 1908, à titre de pension aux parents nourriciers, aux chefs de famille des colonies et aux établissements d'éducation, par chacun des asiles de l'enfance.

Le fait même que, malgré cette pension mensuelle relativement petite, des parents nourriciers se présentent en nombre suffisant, est un témoignage éclatant des importants sacrifices consentis par l'État hongrois en faveur de l'assistance de l'enfance. Il est tout à fait invaisemblable, en effet, étant donné la surveillance exercée sur le développement physique et moral des enfants placés, et vu le faible montant des pensions, qu'il y ait des parents nourriciers qui ne se chargent des pupilles de l'État que pour les bénéfices qu'ils en pourraient retirer.

Tels qu'elles sont établies aujourd'hui, les indemnités de pension sont insuffisantes à couvrir les frais qu'entraînent, pour les parents nourriciers conscients de leur devoir, la nourriture, l'entretien et le logement des enfants confiés à leurs soins. Quant à leur peine et leur responsabilité, ils n'en reçoivent ni rétribution, ni récompense.

Numéro d'ordre	Siège de l'asile	Total des frais de pension versés en 1908	Frais moyens de pension par tête en 1908	
		couronnes	C.	f.
1	Arad	172.282	106	07
2	Budapest	784.902	112	57
3	Debreczen	286.042	109	35
4	Gyula	159.350	108	30
5	Kassa	179.904	107	60
6	Kecskemét	346.617	113	40
7	Kolozsvár	144.698	113	15
8	Marosvásárhely	73.072	109	61
9	Munkács	166.758	100	23
10	Nagyvárad	182.575	104	46
11	Pécs	167.600	112	60
12	Rimaszombat	154.171	107	20
13	Szabadka	192.303	110	12
14	Szeged	331.640	88	33
15	Szombathely	308.378	111	36
16	Temesvár	219.783	103	91
17	Veszprém	291.018	110	77
	Total pour le pays	4,161.093	107	02

N'eût été l'affection désintéressée et le noble esprit de sacrifice dont témoigne le peuple hongrois pour cette œuvre de la protection de l'enfance, l'État, appuyé sur des moyens matériels aussi minimes, n'eût jamais réussi à prendre sous sa protection, comme il le fait aujourd'hui, plus de 50.000 enfants. Il eût été simplement impossible d'arriver au point de développement où en est actuellement l'œuvre de notre assistance officielle.

Pour s'expliquer la possibilité de placer les enfants à des prix si modiques, chez des parents nourriciers moins aisés et moins enclins, par suite, aux sacrifices matériels, il faut savoir aussi que la plupart des pupilles assistés par l'État sont placés dans des régions où la population vit surtout de jardinage et d'agriculture. Les artisans, les journaliers même, y possèdent un lopin de terre et un jardinet suffisant à assurer les produits alimentaires nécessaires à l'entretien du ménage. Le moissonneur y est payé en nature et reçoit une partie du blé récolté. Les habitants des campagnes ont en général un porc, les plus aisés une vache. Bref, ils sont à même de se procurer, sans bourse délier, les provisions de bouche es plus indispensables, grâce à la nature et à leur travail.

Les parents nourriciers ont d'autant moins d'argent comptant, et la somme à laquelle ils ont droit tous les trois mois constitue pour eux un véritable capital de roulement. Si, par conséquent, absolument parlant, la somme fixée pour l'entretien est modique, elle compte néanmoins dans le ménage du petit cultivateur comme une recette importante, puisque, n'ayant à faire aucune dépense matérielle, il se ressent à peine de la garde de l'enfant.

Remarquons, pour terminer, que le père nourricier qui, pendant trois années consécutives, prend soin d'une façon irréprochable du pupille à lui confié, est récompensé par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du médecin en chef

directeur de l'asile. Cette gratification consiste le plus souvent en espèces, et généralement en une pièce d'or de vingt couronnes; parfois elle est plus considérable. L'importance morale de cette modeste gratification est rehaussée par le fait qu'elle est délivrée publiquement et d'une façon solennelle. On distribue, pour les mêmes occasions, à certains parents nourriciers des diplômes d'honneur qui constituent une distinction plus grande encore que les gratifications en espèces.

7. *Recettes.*

Nous avons, dans les pages précédentes, parlé de toutes les dépenses causées par l'entretien des enfants assistés jusqu'à l'accomplissement de leur quinzième année. Pour faire face à ces dépenses, le Trésor dispose également de recettes. On peut grouper celles-ci en deux catégories, selon leur origine et leur nature. (Voir le tableau ci-après.)

a) Le revenu provenant du remboursement des frais de pension. On désigne ces sommes sous le nom de frais de participation à l'entretien des pupilles. Elles sont versées, après décision du tribunal ou de l'office des tutelles, par les pères naturels, par les parents ou les grands-parents.

b) Certaines sommes de nature diverse provenant de recettes dont profitent les asiles.

En 1908, pour 6,409.483 couronnes de dépenses, les recettes dont nous venons de parler ne s'élevaient qu'à 67.779 couronnes, c'est-à-dire à 1·05% des frais.

Cette somme est en vérité insignifiante. Mais n'oublions pas que l'État, en s'imposant de si lourds sacrifices pour la création d'une œuvre sociale aussi considérable, n'a nulle-

Numéro d'ordre	Siège de l'asile	Recettes diverses	Frais de pension versés par la famille	Recettes totales en 1908
		Couronnes		
1	Arad	1.067	5.040	6.107
2	Budapest	50	24.138	24.188
3	Debreczen	117	572	689
4	Gyula	81	1.583	1.664
5	Kassa	60	5.551	5.611
6	Kecskemét	116	4.144	4.260
7	Kolozsvár	40	2.476	2.516
8	Marosvásárhely	31	76	107
9	Munkács	76	2.200	2.276
10	Nagyvárad	—	1.301	1.301
11	Pécs	328	2.722	3.050
12	Rimaszombat	8	1.691	1.699
13	Szabadka	—	2.264	2.264
14	Szeged	7	3.021	3.028
15	Szombathely	35	1.679	1.714
16	Temesvár	7	2.455	2.462
17	Veszprém	80	6.756	6.836
	Total	2.103	67.669	69.772

ment l'intention de rejeter une partie notable de cette charge sur la classe de la société en prise avec des difficultés matérielles de toutes sortes. L'État ne se laisse pas guider en ceci par des intérêts fiscaux, mais il s'efforce de resserrer les liens du sang entre l'enfant et sa famille. Par le fait que la mère ou les grands-parents participent mensuellement, pour si peu que ce soit, à l'entretien du pupille, ils se font à l'idée que celui-ci est à eux, qu'il fait partie de leur famille et que, devenu grand, il pourra un jour les alléger d'une partie de leurs soucis et les dédommager même de leurs peines.

C'est à un autre point de vue que l'on s'est placé en établissant les droits de l'enfant né hors du mariage vis-à-vis de son père naturel. Les intérêts d'une morale supérieure exigent que le père supporte, dans les limites de sa fortune ou de son salaire, les conséquences de ses actes. Cette question n'est pourtant pas encore définitivement réglée. La poursuite des prétentions basées sur le droit naturel n'a pas été abordée jusqu'à présent. Toutefois ce principe de droit commence à faire son chemin dans la pratique judiciaire, et nos tribunaux ont déjà laissé le champ libre à la doctrine qui proclame que l'enfant a le droit d'exiger de son père les sommes nécessaires à son entretien, et que ces sommes doivent revenir à l'assistance, qui s'est chargée de lui. Il en résulte que l'asile est autorisé à intenter d'office au père naturel de l'enfant un procès en dommages-intérêts.

8. Remboursement par les communes d'origine.

Les soins à donner aux enfants de 7 à 15 ans (entretien, enseignement, éducation), sont à la charge des communes d'origine. Toutefois, ces sommes sont avancées par la caisse des asiles. Dans la pratique administrative, cependant, les

asiles ne comptent aux communes que 10 couronnes par mois, soit 120 couronnes par an pour chaque pupille ayant accompli sa septième année et âgé de moins de 15 ans. Ainsi donc, non seulement les frais d'entretien ne sont pas entièrement remboursés à l'État, mais il n'y a qu'une partie de la pension qui soit récupérée de cette façon. Très fréquemment, en effet, l'État paie pour ces enfants, soit aux parents nourriciers ou aux établissements d'éducation, une fois et demie cette somme et parfois même davantage encore, bien qu'il n'exige des communes que la simple taxe, soit 10 couronnes par mois.

Par sentiment d'équité, les communes de résidence n'ont rien à verser, pour les enfants au-dessus de 7 ans, des autres frais de toutes sortes : habillement, éducation, etc. De cette façon, c'est le Trésor qui a la charge d'une grande partie des frais d'entretien, de traitement et d'éducation de ces pupilles.

D'ailleurs, bien que la majeure partie des charges de la protection de l'enfance abandonnée lui incombe déjà, une vigoureuse campagne est actuellement menée, avec l'appui du parlement lui-même, pour que l'État supporte à lui seul tous les frais de l'assistance. Cette question est maintenant à l'étude et un projet de loi est en préparation.

9. Secours aux communes.

Tous les comitats, villes municipales ou villes à conseil organisé, toutes les communes revêtues du droit de tutelle entretiennent un fonds communal, municipal ou départemental, dit fonds de secours des enfants abandonnés, et qui doit servir à rembourser à l'État les frais de pension des enfants de 7 à 15 ans, déclarés par les autorités en état d'abandon et confiés exclusivement aux soins des asiles de l'enfance.

Ce fonds est en outre destiné à fournir des secours aux communes pauvres qui auraient, de ce chef, à verser des sommes qui dépassent leurs forces. De plus, l'administration du comitat est autorisée à frapper toutes les communes dépendant de son ressort, d'un supplément d'impôt de comitat ne pouvant dépasser 1%, afin de répartir ainsi d'une manière uniforme les charges communales occasionnées par l'insuffisance des fondations, fonds et donations destinés à l'assistance de l'enfance.

Les communes pauvres qui, malgré les fonds dont elles disposent et malgré les secours accordés par la caisse de secours du comitat, ne seraient pas en mesure de faire face à leurs obligations, peuvent, dans certains cas spéciaux, obtenir un secours de l'État.

Selon les dispositions de la loi, une somme de 400.000 couronnes est affectée à ce but, ainsi qu'au soutien de sociétés et établissements de bienfaisance qui concourent à la protection de l'enfance.

Budget de 1909. Prévisions pour 1910.

Nous venons d'exposer, dans leur ensemble, les recettes et les dépenses du Trésor qu'entraîne l'assistance de l'enfance par l'État hongrois. Rappelons encore ici que le budget de l'assistance de l'enfance, pour 1909, est préliminé ainsi qu'il suit :

Dépenses personnelles............	595.446	cour.
Frais matériels	6,425.229	»
Soit au total	7,020.675	cour.

Tout permet de croire que les dépenses réelles dépasseront ces prévisions et c'est la raison pour laquelle on a dû

prévoir, pour 1910, des frais plus élevés. On s'est arrêté aux sommes suivantes :

Dépenses personnelles	720.962 cour.
Frais matériels.....................	8,372.698 »

Dans le budget pour 1910, on a déjà prévu l'entretien de 55.600 enfants. En effet, il faut s'attendre à voir ce chiffre atteint dès l'année prochaine.

La législation hongroise ne recule devant aucun sacrifice, dès qu'il s'agit de sauver l'enfance abandonnée. Nos législateurs n'ignorent pas, en effet, que ce sacrifice n'en est pas un, mais qu'il constitue un excellent placement, car il assure les bases d'un avenir plus heureux, en développant les forces vives de la nation.

LIVRE TROISIÈME

LA PROTECTION DE L'ENFANCE PAR LA SOCIÉTÉ EN HONGRIE

CHAPITRE I.

Considérations générales.

L'État hongrois a conféré à tout enfant abandonné le droit de recourir à la protection de l'État.

Toutefois, les lois et règlements ne suffisent pas à eux seuls à donner une solution à la question de la protection de l'enfance. Une loi qui n'entraîne pas avec une certaine force les sentiments de l'âme populaire, et dont l'application journalière laisse la population indifférente, restera toujours lettre morte. Ainsi, dans l'application des lois concernant l'enfance, il n'y a pas que l'autorité de l'État qui soit engagée, mais la charité sociale remplit aussi un rôle important.

La protection hongroise de l'enfance par l'État est loin de rejeter la collaboration de la société. Bien au contraire, elle régularise l'appui de celle-ci, en fait un auxiliaire organique et la met à même de contrôler le système de la protection de l'État.

Toutefois, la bienfaisance individuelle restera toujours absolument inefficace, si elle n'agit pas de concert avec la bienfaisance sociale organisée. La philanthropie sans organisation n'obtient aucun résultat. Elle gaspille les forces de l'individu sans produire d'effet.

C'est à l'État qu'incombe la mission d'orienter les efforts et les impulsions de la bienfaisance privée, de façon à en faire une organisation complétant son propre système.

La société, de son côté, a pour devoir de se conformer au système légal établi par l'État, de le compléter et de surveiller son fonctionnement.

La concentration des manifestations multiples de la bienfaisance, de conceptions et buts différents, comme de leurs contrastes éventuels, en une grande œuvre unique, la coordination harmonique de tous ces éléments avec la protection de l'enfance par l'État dont le système repose sur des bases légales : voilà une sublime et bien pénible mission. Aussi l'administration publique fut-elle amenée à organiser des institutions dont le caractère officieux est propre à faciliter les rapports entre l'État et les institutions sociales libres.

Il fallut créer des organes par l'entremise desquels les facteurs officiels et privés puissent s'entendre sur les dispositions relatives aux efforts communs, pour que l'action soit systématique et tende vers un même but.

Le Comité national dans la capitale, les comités des asiles dans les villes qui en possédent un, et les comités des colonies dans les communes pourvues de colonie, sont de tels organes.

Il n'appartient pas à ces Considérations d'entrer dans les détails de la tâche et de l'organisation de tous ces comités. Qu'il me soit seulement permis de remarquer que le Comité national ne constitue pas seulement le plus haut *forum* de la protection sociale de l'enfance, appelé, comme tel, à exercer une surveillance sur toutes les institutions sociales comme sur celles de l'État, mais qu'il est aussi appelé à préparer, à discuter et à solliciter la mise en vigueur de questions de principe ou de mesures pratiques qui concernent l'œuvre.

Le Comité national peut s'occuper librement de tous les problèmes relatifs à la protection de l'enfance. Il est en droit de prendre l'initiative et de faire des propositions concernant ces problèmes. Sa tâche est donc d'une grande

importance sociale. Son indépendance et les éléments qui le composent lui donnent une grande force morale non seulement à l'égard de l'État, mais aussi envers la société.

Toutes les sociétés ou institutions sociales qui s'occupent, soit en général, soit dans telle ou telle spécialité, de la protection de l'enfance et dont l'État met les services à contribution afin de pouvoir placer ses pupilles, se groupent autour des institutions officieuses.

Le présent livre traite, en premier lieu, de la question des rapports qui existent entre la protection de l'enfance par l'État et celle de la société, ensuite des institutions de protection essentiellement sociales, et enfin de la Ligue Nationale de Protection de l'Enfance en tant qu'institution sociale auxiliaire de l'État.

Tout l'ouvrage se propose d'ailleurs la démonstration de cette thèse : que le premier devoir de la société et de l'État est d'arracher l'homme à la perdition, de le prémunir contre la dégradation morale et de rendre ceux qui sont arrivés sur la pente du vice à la vie normale. Ce n'est qu'en y travaillant qu'il sera possible d'assurer *le développement indéfini et le bonheur* des générations futures.

CHAPITRE II.

Rapports organiques de la protection de l'enfance par l'État et de la protection sociale.

1. De la protection sociale de l'enfance en général.

Quand la loi protectrice de l'enfance donna aux enfants le droit de recourir à l'assistance de l'État, le législateur n'entendait nullement empêcher ni dispenser la société de contribuer, de son côté, à l'œuvre de la protection. La bienfaisance est une manifestation de l'âme populaire dont le ressort a été de tout temps la charité envers le prochain.

En séparant mentalement l'œuvre imposante de la protection de l'enfance par l'État, — dans laquelle les aspirations de la justice sociale ont libre cours et mettent en évidence les fins de l'État moderne — de la bienfaisance individuelle sans responsabilité, la question suivante se pose naturellement : en quoi ces deux orientations de la protection de l'enfance sont-elles contraires l'une à l'autre, en quelle mesure peuvent-elles marcher de concert, où se rencontrent-elles et quels sont leurs intérêts communs ?

Il est incontestable que la bienfaisance sociale est un produit de la manifestation des sentiments individuels. L'intérêt de l'État ne peut être de la limiter, même en supposant qu'elle ne soit point organisée, ou qu'elle ne soit basée que sur l'arbitraire et que ses résultats ne soient point proportionnés à ses efforts. La bienfaisance individuelle est, malgré tout, plutôt utile que nuisible à l'intérêt public.

Toutefois, s'il était possible de concentrer la bienfaisance éparse et d'en faire un bloc compact, il y aurait plutôt moyen de faire de la bonne et utile besogne, en supposant même que ses manifestations isolées ne puissent servir immédiatement de base à un système.

La saine théorie de l'organisation sociale montre, même dans ses éléments les plus simples, une tendance bien marquée à démentir le faux principe, à savoir que la société n'est composée que de gouvernants et de gouvernés. La bureaucratie, constituée par des organes pris en dehors des membres actifs de la société, est une véritable calamité. S'il y avait moyen de réunir les administrations officielles et celles qui ne le sont pas, on serait en état de constituer une société poursuivant sa mission et l'accomplissement de ses devoirs avec dignité, et dont les sentiments désintéressés produiraient une sensation de bien-être et de satisfaction. Les administrations d'assistance publique de tous les États se sont, d'ailleurs, occupées de la question d'ouvrir un champ d'action à la bienfaisance publique, soit en la rattachant à celle qu'exerce l'État, soit en lui abandonnant le soin de l'assistance publique.

Notre tâche n'est point d'établir ici une parallèle entre ces diverses orientations, d'autant plus que le système légal de la protection hongroise de l'enfance ne dépend nullement de l'assistance publique.

Toutefois, il est incontestable que les arguments qui combattent la protection essentiellement sociale de l'enfance, soit à base théorique, soit pratique, se trouvent complètement réfutés par la tâche importante que le système hongrois de protection de l'enfance par l'État a réservé à la société. Ce système qui, dans la protection de l'enfance à base légale, s'adresse en premier lieu à la société, *et lui assigne même le devoir exclusif de contrôle,* est au-dessus de toute discussion.

M. Széll, ex-ministre de l'Intérieur, s'exprima en ces termes au sujet des rapports de la société et de l'État sur le terrain de la protection de l'enfance: «J'attache la plus haute importance à ce que l'œuvre soit faite en commun avec les sociétés de protection qui existent déjà, car c'est le seul moyen d'atteindre le but; aussi, loin de dédaigner le concours, je l'organise et, par là, non seulement la société, mais l'État aussi puisera de nouvelles forces.»

Le comte Jules Andrássy, Ministre de l'Intérieur, a répété, à plusieurs reprises, que la coopération de la société donne plus d'animation au système de l'administration publique.

Nous avons exposé, dans le deuxiène chapitre du livre précédent, l'organisation des trois éléments du système en question, c'est-à-dire : les colonies, les asiles, et la section de protection de l'enfance établie au Ministère de l'Intérieur. Nous désirons exposer maintenant comment s'organise, dans ces trois éléments superposés, l'action de la société.

2. *La protection sociale dans les colonies d'enfants.*

Dans le système de protection de l'enfance par l'État, ainsi que nous l'avons exposé dans le chapitre qui porte ce titre, les asiles établissent des colonies d'enfants dans des communes qui s'y prêtent.

La commune hongroise est, dans l'administration de l'État, la manifestation la plus élémentaire de l'autonomie, mais elle constitue pourtant un organe susceptible d'une certaine indépendance locale. L'autorité de la commune s'étend à tout son territoire, sur toutes les personnes et sur tous les biens. Elle décide en toute liberté de ses affaires intérieures et publie des règlements. Elle exerce

son autonomie par l'entremise du corps représentatif. Tous les agents officiels de la commune sont élus par le corps des représentants. Ces agents officiels sont : le maire de la commune, l'adjoint, le notaire, le tuteur et le médecin. En somme, tous ses agents sont élus par la commune, aucun n'est désigné par l'État. D'autre part, elle possède tous les organes nécessaires à son autonomie, et n'est sujette à aucune intervention étrangère. Aussi, chaque commune constitue un poste avancé de la défense de la constitution nationale, et possède une individualité morale qui lui est propre.

C'est dans ce cadre que la protection de l'enfance par l'État installa l'administration sociale des colonies d'enfants, en instituant les comités coloniaux. Ses agents particuliers, le médecin et la surveillante de la colonie, font partie de cet organe. D'après notre règlement, sont d'office membres du comité colonial : le premier magistrat du district, c'est-à-dire l'agent inspecteur de l'autonomie départementale, le délégué de l'autorité tutélaire (dans les villes, c'est le président de l'office pupillaire), le maire de la commune (dans les villes, le bourgmestre), le notaire, le tuteur public, le médecin (en outre, dans les villes, le conseiller chargé des affaires de bienfaisance publique, d'assistance et d'hygiène publique) et le commissaire de police.

Membres élus : ils sont au nombres de 24 tout au plus, élus pour 6 ans par le corps des représentants de la commune (dans les villes par l'assemblée municipale). La moitié de ces membres doit être composée de femmes. Pour sauvegarder l'autonomie de la commune, le comité choisit lui-même son président.

Les fonctions du comité colonial peuvent se résumer ainsi :

Si la commune ne possède pas de société coloniale, le comité cherche à en créer une qui soit toutefois en harmonie avec le fonctionnement de la protection de l'enfance par

l'État. Le comité assure l'action de la philanthropie sociale, et exhorte les institutions et sociétés de protection de l'enfance établies dans la commune, à subordonner leur action à celle de la protection de l'État. Le comité s'efforce encore d'établir l'union des sociétés et institutions de la commune, afin que leur action soit homogène.

Outre cette tâche d'ordre général, le comité surveille les soins donnés aux enfants placés chez des parents nourriciers et il contrôle leur développement moral et intellectuel. Afin que cette surveillance soit rationnelle, chaque membre est chargé de surveiller un certain nombre d'enfants qui lui sont désignés. Ceux-ci se rendent ensuite chez les parents nourriciers, contrôlent la façon dont ils traitent les enfants confiés à leurs soins, surveillent leur alimentation, leur habillement, leurs études, l'hygiène, ainsi que le logement et les mœurs des parents nourriciers. Lorsqu'un enfant est placé au dehors, l'asile délivre aux parents nourriciers un «livre d'entretien». Les membres du comité sont tenus d'inscrire, à la rubrique « Notes » de ce livre, les observations qu'ils auront faites, et d'en aviser, en cas de besoin, le médecin en chef directeur de l'asile.

Le comité fait le nécessaire pour que les enfants qui fréquentent l'école soient munis de tous les objets scolaires. L'asile rembourse ensuite ces dépenses. Le comité s'occupe de procurer des vêtements aux pupilles, soit en faisant appel à la générosité des parents nourriciers, soit en s'adressant au public par l'intermédiaire d'un de ses membres. Il veille à ce que l'asile livre régulièrement les habits réglementaires.

Quelques comités coloniaux se chargent de faire confectionner les vêtements des enfants par des industriels de la localité et pour les sommes allouées à ce titre. L'effet de cette initiative est excellent sur la petite industrie.

Quand le comité voit la nécessité d'installer définitivement une surveillante, par suite de l'augmentaton du nombre des enfants, il en fait la proposition à l'asile. C'est aussi au comité qu'il revient d'établir des colonies familiales qui servent d'intermédiaire, ainsi que nous l'avons exposé plus haut en détail, entre l'éducation de famille et celle des internats. Il lui incombe de placer, sous la protection de sociétés spéciales, les enfants qui doivent être élevés ainsi, ou bien il les fait adopter par des bienfaiteurs.

Le comité s'intéresse aussi aux enfants qui, tout en n'étant pas sous la protection de l'État, se trouvent dans une situation exigeant certains soins.

Toutefois, sa tâche principale consiste à pourvoir à ce que les pupilles ayant atteint 15 ans puissent trouver des moyens d'existence, soit en les laissant chez les parents nourriciers, soit en les plaçant dans une exploitation agricole, ou dans un établissement industriel, commercial, ou bien dans une institution ou une société de bienfaisance.

Le comité doit surtout faire des efforts pour que les liens artificiels de famille, qui existent entre le pupille et ses parents nourriciers, se resserrent au point d'approcher en intimité ceux du sang. Si le comité déclare que l'enfant peut rester chez ses parents nourriciers, à titre de membre de la famille, alors son sort est assuré. Dans le cas contraire, le comité devra, aussitôt que celui-ci aura atteint 12 ans, informer le médecin en chef directeur de l'asile, qui fera le nécessaire pour le placer dans l'agriculture, l'industrie ou le commerce, ou bien le mettra sous la protection d'une société de bienfaisance.

La surveillance exercée par le comité sur les enfants qui ne sont point pupilles de l'État et les dispositions qu'il doit prendre afin d'assurer l'avenir de ceux qui sont libérés, constituent de nouveaux devoirs qui indiquent qu'il y aura

lieu d'étendre encore l'égide de la protection aux enfants non abandonnés et de donner ainsi à tout le système le caractère d'une protection sociale générale. Quant à la protection de l'État, il a été dit qu'elle tend à abolir la limite d'âge fixe, pour adopter à sa place la limite individuelle.

Cet exposé des devoirs qui incombent à la société suffit pour démontrer qu'on n'attend pas d'elle qu'elle fasse de la charité, mais qu'elle surveille le fonctionnement de la protection de l'État, dans l'intérêt de l'avenir de la génération future.

3. La protection sociale de l'enfance sous les auspices de l'asile.

L'asile, comme organe administratif de la protection de l'enfance, est en rapports directs avec les administrations publiques du comitat et des villes. On sait que le territoire de la Hongrie se divise en comitats qui possèdent une certainé autonomie et servent d'intermédiaires à l'appareil central qui est le gouvernement.

Les villes dont l'importance sociale et matérielle est assez grande pour qu'elles puissent se suffire et constituer une municipalité autonome, possèdent une administration indépendante de l'autorité du comitat, et jouissent de la même compétence. Ce sont les villes autonomes.

Le pays se divise en 63 comitats, et il existe 25 villes avec municipalités autonomes. Le comitat, forme dans l'État national une organisatoin aussi ancienne que la constitution même de la nation. Son passé remonte à mille ans, et il serait impossible d'en trouver l'équivalent à l'étranger. Il est autre chose que l'arrondissement ou que le département. Le « comte suprême » qui est désigné par le chef de l'État, est placé à la tête du comitat à titre de chef de l'administration. Le comitat hongrois élit tous ses fonctionnaires dans les limites de son autonomie, sauf le comte suprême,

qui est l'agent du gouvernement et qui est chargé de la surveillance des intérêts de l'État.

La protection de l'enfance par l'État a deux sortes de rapports avec l'autonomie locale. Aucune loi ni règlement de celle-là n'a supprimé les anciennes dispositions en vertu desquelles les communes et les administrations locales sont tenues de soigner les intérêts des enfants placés sous leur surveillance. Aujourd'hui encore, toutes les dispositions de la loi de 1876 sur la salubrité publique sont en vigueur. Ainsi cette même loi oblige toute personne, désireuse de prendre un enfant en nourrice chez elle, à en faire la déclaration au chef de la commune, et elle ordonne aux autorités locales de soumettre à une visite médicale la nourrice et son logement, et de ne donner l'autorisation à cette dernière que si l'expertise médicale lui est favorable. Elle ordonne, de plus, que les nourrices soient surveillées, quant à leur façon de traiter et de nourrir les bébés, par le médecin officiel ou celui de la commune. Ce dernier devra soumettre aux autorités un rapport sur les observations qu'il aura faites. Toutes ces dispositions de la loi d'hygiène publique sont encore appliquées avec plus de rigueur par le règlement de la protection de l'enfance. Ce règlement ordonne tout exprès aux autorités d'avoir à contrôler l'asile et les colonies d'enfants, au point de vue de la salubrité publique.

Dans les dispositions des lois de tutelle, les devoirs réglementaires restent la mêmes. Les autorités communales, les chefs d'arrondissements, le délégué de l'autorité tutélaire, le président de l'office pupillaire du comitat, sont tenus d'observer tous les règlements et lois en vigueur relatifs à la surveillance des mineurs placés sous la dépendance des autorités tutélaires.

En second lieu, le règlement de la protection de l'en-

fance établit la nature des rapports entre la protection de l'enfance par l'État et l'autonomie locale. Il réserve, en effet, aux agents de l'autonomie locale une importante fonction représentative lors de la constitution du comité de l'asile. Dans les communes où le Ministre de l'Intérieur établit un asile d'enfants, il institue en même temps un comité. Tandis que le comité colonial est constitué sur les bases de l'autonomie locale, au contraire, le président, le vice-président et la vice-présidente du comité de l'asile sont nommés pour six ans par le Ministre.

Le président de ce comité représente, dans le rayon de l'asile, la surveillance sociale de la protection de l'enfance par l'État. Il inspecte l'asile, contrôle son économie, surveille les médecins des colonies de l'asile et des comités coloniaux. Il inspecte les établissements auxiliaires, établis dans le rayon de l'asile, ainsi que les sociétés qui s'adonnent à la protection de l'enfance. Il a droit d'interpellation aux séances des comités coloniaux.

Sont membres d'office du comité de l'asile :

1° Si celui-ci se trouve dans une ville autonome qui est en même temps chef-lieu de comitat, les fonctionnaires suivants en font partie : le comte suprême, le préfet (élu), le président de l'office pupillaire, le médecin en chef officiel du comitat ; le bourgmestre de la ville, le médecin en chef officiel et le tuteur public de la ville. Si l'asile se trouve dans une ville autonome, mais qui n'est pas en même temps chef-lieu de comitat, les membres d'office sont les suivants : le préfet de la ville, le maire, le président de l'office pupillaire, le médecin en chef officiel et le tuteur public. Enfin, si l'asile se trouve dans une ville possédant un conseil organisé, mais qui n'a pas le caractère de ville autonome et qui, en conséquence, dépend du comitat et en fait partie, les membres d'office du comité de l'asile sont : le

comte suprême, le préfet (élu), le président de l'office pupillaire, le médecin en chef officiel du comitat ; le bourgmestre, le médecin et le tuteur public de la ville. En outre, le médecin en chef directeur de l'asile est membre d'office du comité.

2° Membres élus du comité de l'asile : 2 membres, dont une femme, élus pour six ans par les comités des colonies ; 4 membres élus pour six ans par les sociétés et institutions de protection de l'enfance qui se trouvent dans le rayon de l'asile ; 4 membres que les autorités du comitat et des villes autonomes, appartenant au rayon de l'asile, choisissent parmi leurs membres. Le comité de l'asile choisit, de son côté, 4 membres pour faire partie du Comité national, dont le premier doit être pris parmi ses propres membres, le second parmi les membres qu'ont élus les comités coloniaux, le troisième parmi les élus des institutions et sociétés, et le quatrième parmi les membres élus par les autorités.

Les devoirs du comité de l'asile sont ainsi formulés par le règlement :

Le comité, s'il n'existe point, dans le rayon de l'asile, de société de protection de l'enfance en rapports avec celle de l'État, s'efforce de créer une telle société. Il assure, à l'aide de la charité sociale, la protection de l'enfance sur tout le territoire dépendant de l'asile.

Le comité facilite l'action commune des institutions et des sociétés d'un côté et de la protection de l'État de l'autre, il établit des rapports organiques entre les institutions et sociétés elles-mêmes, en leur fournissant les moyens de se constituer en fédération.

Il fait le nécessaire pour faire élever, par les institutions et sociétés, les enfants abandonnés, ou pour les faire adopter par leurs proches ou par des bienfaiteurs. Il s'occupe de l'organisation et de l'installation de colonies, fait des

propositions concernant l'établissement de colonies familiales, procède dans certaines colonies, à l'aide de l'initiative sociale, à la construction de maisons destinées pour des familles qui désirent fonder des colonies familiales régulières.

Le comité constitue des sous-comités, chargés de contrôler l'administration domestique de l'asile, de vérifier si les enfants fréquentant l'école sont bien pourvus de fournitures scolaires. Il s'efforce, en outre, de faire participer la société à l'habillement des enfants; contrôle le fonctionnement des comités coloniaux et enfin, ainsi qu'il a été dit en traitant des comités coloniaux, surveille les enfants non protégés par l'État, et se charge de pourvoir au placement de ceux d'entre eux qui, ayant atteint l'âge de 15 ans, sortent de l'asile.

Tandis que la tâche essentielle du comité colonial est de s'informer si l'enfant peut rester, passé 15 ans, chez ses parents nourriciers, et de prendre à temps des dispositions pour changer son placement, le comité de l'asile possède, pour ce faire, des attributions plus importantes. Il dispose, en effet, des institutions intéressées à la protection de l'enfance, des colonies familiales, et il est ainsi à même de pourvoir au placement des pupilles obligés de quitter le foyer de leurs parents nourriciers à l'âge de 15 ans.

Lorsque le comité colonial signale à l'attention du directeur de l'asile les enfants dans cette situation, il ouvre par là un champ à l'activité du comité de l'asile, au sein duquel le directeur trouve l'appui nécessaire qui lui permet de prendre les mesures nécessaires à leur placement.

4. Le Comité national de protection de l'enfance.

Nous avons exposé plus haut la façon dont le comité de l'asile est constitué et le procédé usité par celui-ci pour envoyer ses représentants au Comité national. On a pu se rendre compte du fait que chacun de ses 4 membres délégués au Comité national représente les intérêts spéciaux d'une catégorie d'organes de la protection de l'enfance. En effet, le premier représente le comité de l'asile, le second l'administration du comitat, le troisième le comité colonial et le quatrième les sociétés de bienfaisance. De cette façon, tous les intérêts de la protection de l'enfance sont représentés par une progression à trois degrés qui commence par les comités coloniaux pour aboutir au Comité national.

Dans le Comité national, les intérêts locaux s'effacent complètement, l'importance des individus y est atténuée. Au cours des séances on ne traite pas du sort de quelques individus, mais de celui de la masse. Avant d'arriver à ce comité, les idées ont eu le temps de s'éclaircir et de se fixer, il ne s'agit plus que de les appliquer. Parties du bas de l'échelle pour arriver à l'échelon supérieur, elles sont suffisamment mûries pour que le Comité national s'en occupe. Toutes les aspirations, visant à modifier, à perfectionner ou à développer les lois de l'enfance, tous les désirs qui aspirent à activer la création de règlements de gouvernement, tous les efforts qui ont pour but de donner de l'impulsion à l'administration sociale, trouveront dans le Comité national un agent compétent.

En conséquence, le Comité national constitue le parlement de la protection hongroise de l'enfance. Un parlement qui ne connaît ni parti, ni discussions, ni ambition justifiée

ou injustifiée. Dans l'enceinte de ce parlement, le but est le même pour tous : protéger l'enfant, l'espoir de la nation, le levier de l'évolution sociale future, remplacer les lacunes dans les rangs des combattants actuels, afin de préparer le bonheur d'une nouvelle génération.

Primitivement, le règlement de la protection de l'enfance réservait la présidence du Comité au Ministre de l'Intérieur, et la vice-présidence au sous-secrétaire d'État. Toutefois, le comte Jules Andrássy, craignant que la présence du Ministre aux séances du Comité national n'en gênât les délibérations, et désirant que chaque membre pût exposer son opinion librement, voulant, en outre, que le Comité pût maintenir son indépendance, modifia cette disposition du règlement et décida que les président et vice-président du Comité national de protection seraient désignés par le Ministre de l'Intérieur et inamovibles.

A la suite de ce changement, le Ministre appela à la présidence le comte Edelsheim-Gyulai qui, par ses qualités personnelles et par la connaissance de la question, était pour ainsi dire désigné à ce poste. En quelques années, le comte Edelsheim créa la Ligue Protectrice de l'Enfance et apporta à l'œuvre un concours actif et au-dessus de tout éloge.

Le Ministre de l'Intérieur confia la sous-présidence au comte Géza Teleki, ancien Ministre de l'Intérieur qui, en qualité de député, fit au parlement, au mois d'avril 1902, un discours remarquable en faveur de la protection par l'État des enfants abandonnés. Il continua plus tard cette campagne dans les journaux et par des brochures de la façon la plus énergique, sans faiblir un instant, jusqu'au moment où il réussit à fixer sur cette question l'attention des cercles dirigeants.

Les attributions du président du Comité national sont les suivantes : inspecter les asiles de l'État, contrôler leur

administration et l'économie des colonies, inspecter les institutions auxiliaires de la protection de l'enfance par l'État, ainsi que les institutions et sociétés de protection sociale de l'enfance, assister aux séances des comités de l'asile et colonial, le droit d'intervenir dans la discussion lui est assuré.

Nous attachons une haute importance à la disposition relative à l'inamovibilité des président et vice-président du Comité national, car il est nécessaire que la direction soit constant, afin que le Comité puisse déployer toute son activité.

Sont membres d'office du Comité national :

Les chef et sous-chef de la Section spéciale de l'enfance au Ministère de l'Intérieur ; le chef de la division de bienfaisance publique ; les représentants des sections de l'hygiène publique, des affaires de tutelle, des travaux publics, de la section chargée de préparer les lois et le directeur de la chambre des comptes ; les représentants des Ministères de l'Instruction publique et des Cultes, de l'Agriculture, du Commerce et de la Justice ; l'inspecteur général des asiles de l'État et les médecins en chef directeurs des asiles.

Sont membres élus du Comité national :

Les huit membres délégués et élus pour six ans de tous les comités des asiles. En outre, le Ministre désigne autant de membres (hommes et femmes en nombre égal) pour une durée de 6 ans qu'il y aura de membres élus dans le Comité. Les dames déléguées par les comités des asiles et celles nommées par le Ministre de l'Intérieur, seront à même d'employer tout leur savoir et les aptitudes innées qui les rendent propre à participer à cette grande œuvre humanitaire.

Il est certain qu'une grande institution comme le Comité national, qu'on peut considérer comme les assises de la protection de l'enfance, ne pourra traiter, dans ses séances plénières,

les grands problèmes de la protection. Pour remédier à cet inconvénient, le Comité aura soin de déléguer des sous-comités chargés d'étudier certaines questions techniques. Chaque sous-comité aura un président et un rapporteur. En attendant leur constitution, il est probable qu'il y aura des section spéciales chargées des questions sociologiques et administratives de la protection de l'enfance, de l'hygiène des mineurs, de la pédagogie, de l'économie et de la bienfaisance sociale.

Les attributions du Comité national sont prévues par le règlement de la façon suivante :

a) *Il assure la fonction de protection de l'enfance sur tout le territoire de la Hongrie, en faisant appel à la philanthropie sociale.* Cette disposition contient l'idée fondamentale de l'action commune de la société et de l'État.

b) *Il facilite le fonctionnement systématique des sociétés et institutions de protection de l'enfance, et contribue à établir un accord, s'étendant à tout le pays, entre leur fonctionnement et celui des asiles d'enfants.* En conséquence, le Comité s'efforce d'incorporer toutes les institutions de bienfaisance dans l'action commune de protection. Il a la mission de concentrer les forces, de distribuer rationnellement les rôles, de sorte que chaque société prenne part au travail commun et s'oblige de remplir les fonctions qui lui sont confiées. Cette action ne saurait être influencée par les caprices, la vanité individuelle ou par d'intérêts mesquins d'ordre local. La bienfaisance sociale ne doit pas se plaire à vouloir exagérer tel ou tel côté de la bienfaisance. Car seul le travail utile, qui reste dans les limites que lui indiquent les besoins, a une réelle valeur.

c) *Il crée, en englobant dans une confédération nationale les institutions et sociétés s'occupant de protection de l'enfance, une action uniforme s'étendant à tout le pays.* Cette tâche est

la plus importante de toutes. Elle constitue le suprême effort qui tente à coordonner le travail officiel de l'État et celui de la société. Le Comité national doit connaître l'organisation, le but et les moyens de toutes les sociétés de bienfaisance. Toute société, s'occupant en vertu de ses statuts de protection de l'enfance, devrait posséder un grand livre, dans lequel il y aurait lieu de noter l'état de sa fortune, sa régie, son installation, le nombre de places dont elle dispose pour ses protégés et enfin la méthode d'éducation qu'elle désire adopter. On établira, de concert avec chaque société, le nombre de pupilles de l'État dont elle peut se charger ; la subvention de celui-ci sera ensuite proportionnée en conséquence. Les mesures en vue d'un pareil fonctionnement de l'administration centrale ont déjà été prises.

d) *Il devra contribuer à l'institution d'une confédération nationale de protection de l'enfance.* L'intention du règlement n'est pas d'instituer une confédération sociale d'un caractère officiel, mais le système de protection de l'État exige la contribution organisée de la société sur le terrain qui lui est réservé. Le système de l'État ne se propose donc nullement d'incorporer dans son sein les institutions établies et soutenues par la société, mais il cherche à réunir les efforts et désire que ces institutions soient sous sa surveillance sans empiéter sur leur autonomie. En somme, l'État qui constitue lui-même la plus importante organisation sociale, a bien le droit de veiller à ce que la philanthropie sociale atteigne son but sans le dépasser. Car les dons de la bienfaisance ne constituent pas un bien privé, mais sont, en somme, un fonds public dont il faut rendre compte à la nation. Aussi les administrateurs des fonds publics ne sauraient se soustraire nulle part à la surveillance des autorités.

Toutes les fonctions que nous venons d'énumérer, incombent au Comité national. Toutefois, sa tâche la plus essentielle

consiste à donner son avis sur les questions de protection posées de sa propre initiative, ou à lui soumises par le Ministre de l'Intérieur. C'est ainsi que l'ordonne, d'une façon sommaire, notre règlement de la protection de l'enfance. Le Comité national, cette institution capitale de la protection de l'enfance, sera constitué dans le cours de cette année, et organisera l'administration centrale de la bienfaisance sociale de la nation. Nous ne doutons point que, dans un avenir très rapproché, ce Comité ne soit pourvu, dans la capitale, d'un immeuble où auront lieu ses séances et où, de plus, toutes les questions concernant la protection de l'enfance trouveront un *home* assuré. C'est dans un tel immeuble, qui devrait porter le nom de *Maison nationale de la protection sociale de l'enfance*, qu'il conviendra d'établir une bibliothèque comprenant toute la littérature de la protection de l'enfance, ainsi qu'un musée de la protection, contenant touts les appareils modernes de l'hygiène et touts les objets d'usage de la protection nationale de l'enfance comparés à ceux des autres nations.

Avant de terminer le présent article, nous désirons constater un fait. L'auteur de ces lignes, qui a eu le bonheur de contribuer à l'organisation de l'œuvre, peut rendre ce témoignage qu'un système de protection de l'enfance telle que celui de l'État hongrois, qui est basé strictement sur le droit, est loin d'entraver l'action sociale sur le même terrain. Il rehausse, au contraire, le sentiment de conscience de la société et arrive, à l'aide de la précision de son organisation, à coordonner et à faire prospérer le travail des institutions sociales de la protection de l'enfance.

CHAPITRE III.

Les facteurs de la protection sociale de l'enfance.

Nous avons exposé en détail que le système de la protection de l'enfance par l'État est basé sur l'éducation en famille. Cependant, on est obligé d'élever hors du foyer de famille les enfants qui n'ont pu être placés, pour une raison quelconque, chez des parents nourriciers. Ce sont ceux qui sont atteints d'une infirmité morale ou physique, qui n'ont pu être corrigés même dans des familles sévères, qui sont en voie de corruption, les vicieux ou ceux qui ont subi des condamnations, puis les enfants qui sont placés dans des écoles d'agriculture, ou dans des *homes* d'apprentis industriels ou bien dans d'autres écoles ou internats, enfin les crétins, les épileptiques, les aveugles, les syphilitiques, les sourds-muets, les infirmes et les tuberculeux.

Plus le nombre de ces exceptions est grand, plus l'État est obligé de recourir à la collaboration de la société. Les enfants qui ont besoin d'un traitement spécial, attirent et retiennent l'intérêt de la société.

Nous voyons tous les jours se reproduire dans les familles le même fait : la mère se fait plus tendre pour son enfant infirme, elle l'aime plus que les autres, elle le dorlote. La charité de la société va d'abord à ceux qui sont désarmés dans la lutte pour la vie. Il semble que la société sente

instinctivement qu'elle doit de la pitié à ces malheureux, dont la plupart sont victimes de ses vices, dont le triste sort est la conséquence de l'immoralité, des maladies et des tares héritées de leurs procréateurs.

La protection de l'enfance par l'État, dont le but le plus essentiel est de sauver les vies humaines saines et de se défendre contre la misère des masses, s'efforce aussi de pourvoir la société d'institutions destinées pour recueillir les enfants qui ne peuvent être élevés dans une famille. Les institutions, dont les frais d'entretien dépassent les moyens dont dispose la société, font seules exception. Telles sont les écoles publiques spéciales, techniques et autres, autorisées à délivrer à leurs élèves des certificats attestant leurs connaissances. De plus, les institutions dont la création est, d'après la loi, une prérogative du Ministre de l'Intérieur, comme par exemple des maisons d'éducation close, qu'il y aura lieu d'établir conformément à la nouvelle loi modifiant le code pénal.

Nous devons encore noter que, lorsqu'il s'agit de maladies héréditaires ou contagieuses, contre lesquelles la société est dans l'impossibilité de se préserver complètement, l'intérêt même de l'État exige qu'il les combatte, afin d'éviter le danger de la dégénérescence. La tuberculose, la syphilis et l'épilepsie appartiennent à cette catégorie de diathèses.

De plus, l'État soutient, soit régulièrement, soit accidentellement, les institutions ou les sociétés qui s'occupent de protection de l'enfance, et dont le fonctionnement est en rapports avec le système analogue de l'État. Le règlement de ce dernier ordonne que le médecin en chef directeur de l'asile doit faire le nécessaire pour que les enfants exigeant un traitement spécial, soient placés dans les institutions sociales organisées pour la protection de l'enfance. Appartiennent à cette catégorie d'établissements: les orphelinats,

les hôpitaux d'enfants, les maisons de sourds-muets, d'aveugles, d'épileptiques et de crétins.

De la sorte, l'État entre en communauté d'intérêts et de travail avec la protection sociale de l'enfance. Les sociétés et institutions fonctionnent suivant leurs statuts et administrent leurs établissements à l'aide d'employés choisis et nommés par elles. Elles sont donc autonomes, mais placées sous la surveillance de l'État, et si elles désirent être soutenues par ce dernier, force leur est d'agir de concert avec lui. L'inspecteur général et le médecin en chef directeur des asiles ont le droit et même le devoir de surveiller les enfants qui se trouvent dans des institutions sociales, tout comme ceux qui sont placés chez des parents nourriciers. Car, au point de vue de la protection de l'État, toute institution collaborant à l'assistance de l'enfance, de concert avec l'État, est considérée comme une colonie familiale.

Nous allons faire connaître brièvement les institutions auxiliaires dont la mission est de compléter l'œuvre de l'État.

I. Institutions destinées aux enfants infirmes, soit au physique, soit au moral.

1. Asiles de crétins.

a) L'institution de la Société nationale de charité à Rákosszentmihály. Présidente Mme la comtesse Georges Almásy. Cette institution héberge 100 enfants, parmi lesquels 94 pupilles de l'État.

b) La maison d'éducation et l'ouvroir des faibles d'esprit à Temesvár, qui est entretenue par la Société de la Croix-Blanche du Midi de la Hongrie. Elle abrite 57 pensionnaires, dont 44 pupilles de l'État.

2. *Asiles d'épileptiques.*

On place les enfants épileptiques dans les établissements d'éducation spéciale de Pelsőcz et de Balf, moyennant une indemnité journalière. La colonie de l'État de Vizespuszta pour épileptiques est en voie de construction. L'État a acheté à cet effet une grande ferme entourée d'un terrain de 25 hectares, 80 ares. Dans cette colonie, les enfants atteints d'épilepsie pourront passer toute leur vie en s'occupant à des travaux qui conviennent à leurs aptitudes, car l'établissement est aussi destiné aux épileptiques adultes qui s'occupent d'agriculture, de jardinage et de travaux d'industrie.

3. *Les aveugles.*

La Société nationale d'assistance des aveugles, dont le président est M. le Dr Coloman Imrédy, possède 7 asiles d'aveugles qui sont situés à Budapest, à Miskolcz, à Szeged, à Szombathely, à Temesvár, à Ujpest et à Kolozsvár. Ces maisons peuvent accueillir 377 pensionnaires ; 9 pupilles de l'État profitent de leur hospitalité.

4. *Les syphilitiques.*

Les pupilles atteint de syphilis sont placés soit dans les infirmeries des asiles, soit dans des hôpitaux où ils sont soumis à un traitement.

5. *Maisons de sourd-muets.*

Il y a en Hongrie 11 institutions destinées aux sourds-muets, dont une partie appartient à l'État et les autres à des sociétés de bienfaisance subventionnées par le gouvernement.

Toutes ces maisons sont placées sous l'autorité du Ministre des Cultes et de l'Instruction publique.

Le tableau ci-après indique le siège, le nombre de pensionnaires (internes et externes) et celui des pupilles de l'État qui y sontplacés.

Numéro d'ordre	Siège	Nombre de pensionnaires	Nombre des pupilles de l'État
1	Arad	100	37
2	Debreczen	42	33
3	Ilosva	75	18
4	Kaposvár	100	21
5	Kecskemét	80	32
6	Kolozsvár	60	5
7	Körmöczbánya	100	4
8	Szeged	150	16
9	Temesvár	75	36
10	Ungvár	120	30
11	Vácz	200	3
	Total	1102	235

6. Enfants infirmes.

Pour les infirmes incurables qui ne peuvent être placés dans des familles, il n'existe actuellement qu'un seul établissement, le *home* de la Société de la Croix-Blanche de Gömör. Cette maison est installée pour 60 enfants, actuellement 41 pupilles de l'État y sont soignés.

7. Enfants tuberculeux.

Les enfants atteints de tuberculose glandulaire, articulaire ou osseuse, sont placés, pendant l'été, dans le sanatorium de l'État, à Palics. Cet établissement se trouve à proximité de l'asile de Szabadka, il est construit sur les bords du lac de Palics dont les eaux contiennent des sels muriatiques. Il peut abriter 50 enfants qui sont choisis parmi les pupilles que désignent les asiles au printemps de chaque année. Le service médical est assuré par le médecin en chef directeur et par le médecin en second de l'asile de Szabadka, 8 infirmières de profession y sont employées.

On utilise aussi les eaux salines de Görgénysóakna et de Torda. A Görgénysóakna 60 enfants et 10 à Torda suivent un traitement spécial pendant les mois d'été.

Deux grands sanatoria pour cures d'été et d'hiver, destinés pour le traitement des enfants tuberculeux, sont en voie d'exécution. Un de ces établissements est réservé aux malades atteints de tuberculose glandulaire, articulaire et osseuse, l'autre aux tuberculeux pulmonaires. En attendant que ces établissements soient construits, la protection de l'enfance place ses malades aux sanatoria Élisabeth et Joseph, dont les installations sont tout à fait modernes. Le premier possède 125 lits et le second 100.

II. Maisons d'éducation correctionnelle fermées.

Le livre IV donnera tous les détails concernant l'éducation correctionnelle. Nous nous bornerons ici à donner la liste de ces maisons qui sont au nombre de six. Elles sont toutes entretenues par la Ligue Nationale de Protection de l'Enfance et recoivent une subvention de l'État.

Numéro d'ordre	Siège	Désignation	Fondation		Nombre de lits	Pension-naires	Pupilles de l'État
			année	mois			
1	Rákos-keresztur	Institution de garçons	1907	1er août	30	30	30
2	Budapest Xe	Institution de filles	1907	1er nov.	21	21	18
3	Sopron	Home Széchényi	1907	1er déc.	50	50	47
4	Szeged	Home Árpád	1908	1er août	40	40	39
5	Szaloncza	Home Szilányi	1908	1er nov.	35	35	27
6	Nagyszóllós	Institution de garçons	1908	1er sept.	70	70	70
			Total		246	246	231

La protection de l'enfance par l'État se propose de pourvoir les asiles, dans les endroits où les conditions sont favorables, d'établissements où les enfants internés pourront employer leurs forces physiques et intellectuelles à des travaux utiles. En outre, pour les enfants qui ont été soumis dans l'asile à l'observation médicale et pour ceux qui exigent une éducation correctionnelle par des motifs exposés dans une sentence d'un tribunal, deux grands institutions pour garçons seront construites et dirigées selon les principes de la pédagogie psychologique. Ces deux maisons de correction pourront abriter 1000 enfants. On leur enseignera l'agriculture ou des travaux d'industrie, concurremment avec les maisons analogues de la bienfaisance sociale.

III. Institutions destinées aux enfants d'une intelligence normale.

1. Écoles de cultivateurs.

La question de l'enseignement agricole est traitée en détail dans le chapitre IV du livre II. Nous nous bornerons ici à citer ces institutions :

1. L'école de cultivateurs de Bavanistye, appartenant à l'État, élève et instruit 34 enfants dans une colonie familiale.

2. Dans l'école de cultivateurs de l'État d'Algyógy 40 pupilles profitent d'autant de bourses de fondations.

3. L'institution de l'État pour le jardinage et l'agriculture de Zombor, en voie de construction, est destiné à 200 pupilles de l'État.

2. Homes des apprentis industriels.

Il existe 5 établissements de ce genre dont 4 pour garçons et 1 pour filles.

La liste des *homes* industriels se trouve à la page suivante.

Numéro d'ordre	Siège	Désignation	Noms des personnes ou sociétés qui les entretiennent	Année de fondation	Nombre de lits	Pupilles de l'État
1	Nagyvárad	Internat d'ouvriers cordonniers	M. Farkas Moskovits	8 déc. 1905	80	2
2	Budapest	Home de filles	Première société d'asile	1889	32	4
3	Kolozsvár	Home d'apprentis industriels	Ligue Nationale Protectrice de l'Enfance	1er oct. 1908	40	25
4	Nagyvárad	»		»	40	31
5	Szeged	»		»	40	22
6	Kassa	»	Société des célibataires de Kassa	1er févr. 1909	24	4

A Pozsony, un *home* pour apprenties filles est en voie d'organisation. Elle a été fondée par la Société Sainte-Élisabeth de Hongrie. Ce *home* pourra prendre soin de 90 filles. Il est aussi question d'établir à Eperjes, sur l'initiative de la Société des femmes bienfaisantes, un *home* pour 60 filles.

Il a été créé des cours d'instruction domestique pour les filles qui ne peuvent être employées dans l'industrie. Les é'èves entrent dans ces internats à 12 ans et y restent jusqu'à 15 ans ; pendant ces trois années, elles sont initiées à tous les travaux de ménage. A leur sortie, la société de bienfaisance qui entretient l'internat les place comme domestiques dans de bonnes maisons et continue à les surveiller à l'aide du patronage. Cette société s'occupe d'organiser un *home* de domestiques. Elle prendra des mesures pour que ses anciennes pupilles passent leurs jours de sortie sous son patronage. Les autres internats de domestiques sont

énumérés, d'après leur ordre de fondation, dans le tableau qui suit :

Numéro d'ordre	Siège	Entretenus par	Fondation	Nombre de lits	Pupilles de l'État
1	Nagyszóllós	Société de la Croix-blanche d'Ugocsa	1905, 1er octobre	50	6
2	Rimaszombat	Société de bienfaisance des femmes de Rimaszombat	1906, 1er novembre	60	44
3	Budapest	Société protectrice nationale des femmes catholiques	1906, 1er septembre	20	18
4	Temesvár	Société protectrice des domestiques	1905, 29 mai	40	40
5	Léva	Société féminine	1908, 4 août	60	15

Nous trouvons à la tête des sociétés qui entretiennent ces internats de domestiques, les fervents de la protection sociale de l'enfance. La Société de la Croix-Blanche d'Ugocsa est présidée par Mme la baronne Sigismond de Perényi. La Société de bienfaisance des femmes de Rimaszombat l'est par Mme Jean Samarjay. La Société catholique protectrice des femmes est présidée par Mme la comtesse Paul Pálfy. La Société protectrice des filles domestiques de Temesvár l'est par Mme Joseph Laszy et la Société de Léva, par Mme la comtesse Cunon Coudenhove et Mme Tivadar Leidenfrost.

En outre, la Société nationale des ménagères catholiques, présidée par Mme la comtesse Ladislas Károlyi, installera, cet automne, à Budapest, une école de ménage et un internat pour 30 filles. La Société de bienfaisance Sainte-Élisabeth de Pozsony, sous la haute protection de Mme l'archiduchesse roy. et imp. Isabelle, et dont la présidente est Mme la comtesse Hélène Szapáry, établira aussi un internat d'instruction de travaux domestiques pour 90 filles, choisies parmi les pupilles de l'État qui ne sont pas aptes à embrasser une carrière industrielle. La même société établira également un *home* pour domestiques.

3. Institutions d'éducation supérieure.

Nous possédons aussi des établissements destinés à l'instruction des pupilles qui, en raison de leur origine bourgeoise, profitent d'une plus complète éducation. Ces institutions sont les suivantes :

1° Orphelinat de Tétény, a été fondé et est entretenu par la Société nationale de l'hospice des enfants trouvés de la Croix-Blanche. Cette société entretient un grand hôpital pour enfants en bas âge et assiste aussi les familles indigentes. Présidents de la société : M. Coloman de Széll, ancien ministre de l'Intérieur, créateur de la protection de l'enfance par l'État et Mme la comtesse Denis Almásy. L'orphelinat de Tétény a été construit en 1897 et il élève 43 enfants dont 34 pupilles de l'État.

2° L'institution de filles de Czinkota, appartenant à la Société nationale des femmes hongroises. Protectrice de la société : Mme la comtesse Géza Batthyány, fille du premier Ministre constitutionnel hongrois, qui fut exécuté par la réaction en 1849. Présidente ; Mme Jean Damjanich, veuve de l'héroïque général de la guerre d'indépendance de 1848—1849,

et qui fut également exécuté après l'issue malheureuse de la même guerre.

Cet établissement élève 144 filles, dont 13 pupilles de l'État bénéficiant d'une bourse.

Il n'existe aucune institution spéciale pour les garçons qui fréquentent les écoles secondaires. On place ceux-ci soit dans des écoles de l'État, soit dans des institutions sociales ou enfin dans des familles de tout repos.

J'ai terminé. Jusqu'à ce jour, les résultats qui ont été obtenus par la bienfaisance publique, sont encore bien faibles. La raison en est précisément le défaut d'organisation. La protection de l'enfance par l'État est à même, à l'aide de sa puissante organisation, de centraliser toutes les manifestations utiles de la bienfaisance et de les cordonner dans l'intérêt de l'enfance souffrante. Ce qui préoccupe par dessus tout la protection de l'enfance, c'est que toutes ses manifestations soient unifiées, et qu'elles concourent avec l'œuvre de l'État, en mettant à profit la puissance, l'autorité et la compétence dont celle-ci est abondemment pourvue.

CHAPITRE IV.

La Ligue Nationale de la Protection de l'Enfance.

1. Notes préliminaires.

C'est le 26 février 1906 que fut fondée la Ligue Nationale de la Protection de l'Enfance, le plus puissant organe social de l'assistance des enfants en Hongrie. C'est intentionnellement que l'on a évité de la désigner comme « Société », car la Ligue n'en est pas une. Grâce à la pensée dont se sont inspirés ses fondateurs, elle avait, dès l'instant où elle fut constituée, dépassé les attributions de ce que l'on entend par le terme de société. L'importance de la tâche qu'elle s'est imposée a rendu nécessaire une organisation vaste qui devrait, à la vérité, comprendre le pays tout entier. Il faudrait aussi que la Ligue fasse partie intégrante de l'assistance de l'enfance par l'État.

Voici, en quelques mots, en quoi consiste son programme : créer un puissant organe social qui soit à la disposition de l'assistance de l'enfance par l'État et qui puisse prêter aide sans cesse et partout où la nécessité s'en ferait véritablement sentir ; aider rapidement et de sa propre initiative ; grouper, guider et secourir les sociétés ayant pour objet la protection de l'enfance ; créer un centre social pour la poursuite de cette œuvre, centre qui comprendrait uniquement des hommes versés dans la question, et démontrer ainsi, de façon pratique,

que la protection de l'enfance a cessé d'être une distraction pour les bonnes âmes faisant profession de sentiments charitables, mais qu'elle constitue une mission sociale exigeant avant tout de profondes connaissances spéciales et un labeur continuel et inlassable.

Nous sommes, sous ce rapport, d'avis qu'il est impossible de baser le système de la protection de l'enfance exclusivement sur la bienfaisance sociale et sur la seule participation de la charité. Car cette dernière, en effet, ne dispose pas des moyens considérables qu'il faudrait et, de plus, les centaines de petites sociétés qui concourent à l'œuvre de la protection sont incapables d'une action coordonnée et tendant au même but. Enfin la protection sociale de l'enfance ne peut reposer uniquement sur la base instable de la charité, elle est, de plus, toujours dirigée par des dilettants, et ce sont là des garanties insuffisantes à assurer la création d'un puissant organisme national.

S'il est désirable que la protection de l'enfance aboutisse à des résultats réels, il est indispensable aussi que ce soit l'État qui en établisse les bases, la marche à suivre, l'organisation, la forme administrative et le budget. Si l'on veut assurer un soutien à tout enfant qui en a besoin, la protection doit s'organiser sur des bases légales et c'est seule l'assistance de l'enfance par l'État qui est en mesure de le faire.

Toutefois, le système le plus idéal de l'assistance de l'enfance ne saurait se passer de l'appui de la société, et ceci principalement pour ce qui concerne les détails minutieux de l'œuvre à accomplir.

En tant que système à base légale, l'assistance de l'enfance par l'État a pour mission de lutter, avant tout, contre la misère des masses. Il lui arrivera donc fréquemment de ne pas pouvoir s'occuper de l'examen et de la suite

à donner à certaines questions spéciales ou individuelles, bien qu'il soit partisan de l'action individualisée. Mais sous le rapport du contrôle non plus, le système de l'assistance de l'enfance par l'État ne saurait se passer de la protection sociale. Les règlements de l'assistance envisagent cette question d'une manière détaillée, ce qui prouve l'importance du rôle qu'ils réservent à la société. Il est vrai qu'il n'y est point question de la «charité» sociale, mais de la fonction de contrôle réservée à la société.

La protection sociale de l'enfance, telle que l'a projetée la Ligue Nationale, ne constitue pas un système indépendant, destiné à exercer son action à part de l'assistance par l'État ou même parallèlement avec elle, mais bien une institution faite pour seconder cette dernière, qui repose seule sur une base légale. Or, c'est grâce seulement à son organisation spéciale, si différente quant au fond de celle des institutions charitables connues jusqu'à ce jour, qu'elle est en mesure de s'adapter aux cadres existants et de contribuer, pour sa part, à l'œuvre de protection entreprise par l'État.

2. *Le Vendredi.*

Pour que la Ligue soit à même de donner, dans tous les cas spéciaux où il s'agit de la protection d'un enfant, les secours et les conseils nécessaires, il est indispensable, en premier lieu, que ces cas soient portés à sa connaissance.

Cette tâche est plus ardue qu'on ne croirait. Connaissant le peuple, nos efforts devaient tendre à ce que la plainte fût formulée de vive voix et que l'on pût interroger personnellement ceux qui sollicitaient des secours.

C'est pour y arriver que furent organisés les *Vendredis.*

Tous les vendredis, après-midi, une réception publique est organisée dans la grande salle des séances, au bureau

central de la Ligue, et toute personne est admise à y présenter sa demande ou sa plainte. Ce sont le président et le directeur de la Ligue qui donnent audience aux nécessiteux, assistés du personnel du bureau. Sont également présents, bien que non à titre officiel, des délégués de toutes les autorités et sociétés chargées de l'exécution des lois et décrets relatifs à la protection de l'enfance, et les personnes qui s'intéressent tout spécialement à l'assistance des mineurs. On y voit notamment des membres des offices de tutelle et de la police, des maires d'arrondissement, des surveillants d'écoles et des asiles de l'État, des représentants du barreau, du tribunal de l'enfance, des employés des Ministères de la Justice et de l'Intérieur. Les *probation officers* de la Ligue, ainsi que des représentants de la presse assistent à chaque séance. On y rencontre également, en grand nombre, des personnages de distinction, surtout les directeurs de différentes sociétés de bienfaisance.

Après avoir pris connaissance de la requête ou de la plainte, on décide quelle est l'autorité compétente. Procès-verbal est dressé de l'affaire, qui est ensuite renvoyée à cette autorité.

Dans tous les cas où la plainte ou la requête est de nature à exiger une constatation préalable des faits, une enquête est ordonnée avant de prendre une décision. Si le cas n'est pas reconnu urgent, cette enquête est faite, sur notre demande, par la mairie d'arrondissement qui doit en faire connaître le résultat. S'il y a urgence, un délégué de la Ligue est chargé d'examiner le cas et de faire immédiatement son rapport, au cours même de l'audience, de sorte que le solliciteur connaît immédiatement le résultat de sa démarche.

Attendu qu'à un *Vendredi* de ce genre, ce sont au moins 120 ou 150 plaignants ou solliciteurs qui se présentent aux bureaux de la Ligue, il y a une telle diversité de cas qu'il

nous serait impossible ici de les énumérer tous. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que touts les problèmes de la protection de l'enfance sont passés en revue. Dans la plupart des cas, les solliciteurs demandent un secours pour subvenir à l'entretien de leurs enfants. Cependant, consciente du fait que les secours pécuniaires ne contribuent que fort rarement à alléger la misère, la direction de la Ligue ne les accorde qu'en de rares occasions. Elle distribue des aliments à ceux qui souffrent de la faim, elle paie le terme de ceux qui sont sans domicile, elle fournit des vêtements chauds en hiver, mais il est très rare qu'on remette de l'argent de la main à la main. Nous payons, par l'entremise de nos délégués, les arriérés de loyer, nous retirons du mont-de-piété les effets engagés, nous procurons une licence de vente, des marchandises, une machine à coudre, un emploi, du travail, etc. Bref, on fait tout ce qu'on peut pour alléger la misère. Mais les efforts tendent, avant tout, à assurer aux enfants une éducation honnête. Or, d'après les dispositions de nos lois, tout enfant aux besoins duquel ses parents ne peuvent subvenir ayant le droit à l'assistance de l'État, l'on use de tous les moyens de persuasion pour amener les parents indigents à placer les leurs dans un asile de l'État. Ces efforts n'obtiennent pas toujours le résultat désiré, car, malheureusement, une grande partie des parents ne tiennent nullement à assurer à leur enfant des soins et une éducation convenables, mais ils se contentent de recourir à la mendicité et d'aller de porte en porte faire appel à toutes les sociétés de bienfaisance où ils espèrent obtenir un secours. Ils n'hésitent même pas à présenter des enfants supposés pour mieux toucher les cœurs. Ces cas sont examinés avec le plus grand soin, et l'on ne prend sous la protection de la Ligue que ceux qui, pour de graves raisons, ne peuvent entrer dans les asiles de l'État. On doit s'en

tenir à ce strict principe de sélection, afin que les mineurs ayant droit à la protection de l'État puissent être admis dans les asiles pour y être élevés et pour que les frais de leur entretien ne grèvent pas le budget de la protection sociale de l'enfance.

Il nous faut répondre dès maintenant à une objection possible. En effet, il semble injuste au premier abord, et en contradiction avec la dignité humaine, d'exiger du solliciteur qu'il présente publiquement sa requête et soit obligé de trahir devant des personnes étrangères des secrets de famille. Ce reproche, toutefois, est injustifié, car on agit toujours avec le plus grand tact et l'on ne fait jamais dire au solliciteur que ce qu'il veut bien divulguer lui-même. L'audience n'a pas le caractère d'un interrogatoire. Jamais encore le cas ne s'est présenté où la personne interrogée se soit refusée à répondre. La requête est-elle de nature discrète, désire-t-il qu'aucune personne étrangère n'en sache rien, le solliciteur le fait savoir, et comme tout le monde sait bien aujourd'hui que nos *Vendredis* sont des audiences publiques, les affaires de cette nature sont examinées un autre jour, ou bien présentées par écrit.

Mais il est indispensable, et la Ligue se refuse énergiquement, à se départir du principe que les secours soient accordés publiquement. S'il n'en était pas ainsi, elle serait exposée à être taxée de partialité et de favoritisme. On ne peut faire autrement, en effet, que de rejeter la demande injustifiée de quelques solliciteurs. Ceci suffit pour que la la Ligue se voie immédiatement accusée de distribuer les secours selon sa fantaisie et son bon plaisir ; de ne pas en accorder à ceux qui en seraient dignes, mais, au contraire, à ceux qui n'y auraient aucun droit. La Ligue étant une institution publique dont les ressourcesfinancières proviennent de donations particulières et d' une subvention de l'État,

il est de la première importance pour elle de couper court à ces accusations en maintenant la publicité complète des audiences.

Les *Vendredis* sont d'une grande importance au point de vue de l'assistance de l'enfance par l'État, puisque, dans la majorité des cas, c'est aux asiles qu'il faut avoir recours pour le placement des enfants qui s'y présentent. De cette façon, on contribue à réaliser l'intention de la loi sur l'assistance, à savoir que tous les enfants qui manquent des soins nécessaires doivent être placés sous la protection de l'État.

Le grand public, depuis trois années que fonctionne la Ligue, a pu se convaincre que ce n'est pas en vain que l'on s'adresse à elle, car elle est à même, dans la plupart des cas, de fournir ou de faire obtenir un secours. Aussi, de toutes les classes de la société, et des régions les plus éloignées du pays, les demandes les plus diverses y arrivent.

L'institution des *Vendredis* a donné de brillants résultats dans la capitale et elle est introduite, dès aujourd'hui, dans plusieurs grands centres de province. Un nombre sans cesse croissant de villes demandent au bureau central d'y établir ces *Vendredis*. La Ligue a donc inscrit dans son programme la réalisation d'institutions analogues dans toutes les villes importantes du royaume.

Attendu que la Ligue est un organe national et qu'il y a peu de villages de quelque importance où elle ne se trouve représentée, l'organisation des *Vendredis*, dans toute l'étendue du pays, ne causera pas de sérieuses difficultés.

Toutefois, en attendant que ces comités et groupes locaux soient définitivement établis, nos fondés de pouvoir ne laissent pas de rendre de grands services en recherchant et en signalant des cas rentrant dans la catégorie des *Vendredis*. Ils déploient partout une grande activité et portent à la

connaissance du bureau central toutes les affaires qui rendent nécessaire l'intervention de la Ligue.

Il me semble inutile d'insister sur l'importance des services rendus par les *Vendredis*, tant pour propager que pour populariser les idées préconisées par la Ligue. Un secours immédiat, parvenant par retour du courrier, dès qu'un cas urgent est signalé, contribue plus que tout autre moyen de propagande à assurer la popularité de la Ligue.

3. Sphère d'action de la Ligue.

Examinons à présent les questions dont s'occupe la Ligue, en dehors de l'audience et des suites à donner aux plaintes et aux sollicitations présentées aux séances du *Vendredi* ou en d'autres occasions. Qu'est-ce qui confère à son activité une véritable importance sociale?

Les *enfants malades* qui se présentent sont placés par la Ligue, soit dans les asiles de l'État, soit dans un hôpital ou autre établissement de santé, suivant la nature de l'affection dont ils sont atteints, selon leur âge et leurs conditions de famille. Un accord est intervenu à ce propos avec toutes les sociétés et tous les établissements qui s'occupent spécialement du traitement des enfants en question, aux termes duquel ceux qui sont désignés par la Ligue y soient admis contre remboursement, à la charge de celle-ci, des frais d'entretien et de traitement.

Grâce à ce procédé, la Ligue est à même, sans avoir à créer des établissements de ce genre, de placer les enfants malades dans les hôpitaux d'enfants, dans les institutions de sourds-muets et d'aveugles, dans les asiles d'enfants infirmes et épileptiques, dans les sanatoria de tuberculeux, les écoles auxiliaires et les stations balnéaires.

La Ligue a fourni, selon les cas, aux enfants n'ayant pas besoin d'un traitement régulier, les médicaments, bandages, membres artificiels, chaussures et appareils orthopédiques. En certains cas, c'est le médecin même de la Ligue qui a traité les petits malades. Je dois dire encore que les élèves des écoles primaires qui, sans être malades, souffrent par suite d'une nourriture défectueuse ou du manque d'air salubre, sont envoyés, pendant les grandes vacances, dans les villégiatures spéciales de la Ligue. M. le comte Léopold Edelsheim-Gyulai, le premier, a prêché d'exemple, en offrant et en installant à cet effet l'un de ses châteaux, où 40 enfants peuvent passer l'été dans des conditions de salubrité parfaite, au milieu de distractions de toutes sortes, et faire ainsi provision de forces et de santé pour l'année scolaire suivante. Cet exemple a produit ses fruits et dès aujourd'hui, Mme la comtesse Ladislas Széchényi (née Gladys Vanderbilt), Mme la comtesse Alexandre Andrássy, M. le baron Elemér Bornemisza et Mme la baronne de Rottenthal ont organisé des colonies analogues à leur tour. C'est là une preuve suffisante du zèle avec lequel la société soutient l'action de la Ligue et du dévouement qu'elle apporte à la seconder dans ses efforts.

Quant à l'admission, le placement et l'éducation des *enfants bien portants*, nous devons avant tout déclarer que ces questions réclament une circonspection bien plus grande.

La Ligue, en prenant sous sa protection des enfants bien portants, vise avant tout à les placer dans un milieu qui réponde à leur individualité, à la situation de leur famille et à leur degré d'instruction. Mais on évite avec soin d'éveiller dans le protégé, par une éducation au-dessus de son état, des besoins et des prétentions qu'il serait incapable de satisfaire plus tard : ce qui le conduirait, par la suite, au mécontentement et à la corruption. Nous nous inspirons en ceci

du principe qui sert également de guide à l'assistance de l'enfance par l'État et qui consiste à donner aux pupilles, autant que possible, l'éducation que lui eussent donné ses parents.

Les nourrissons, même s'ils appartiennent à ce qu'on est convenu d'appeler de bonnes familles, sont placés, au moins pendant la période de l'allaitement, et autant que possible jusqu'à ce qu'ils soient en âge de fréquenter l'école maternelle ou l'école primaire, chez des nourrices villageoises. Comme ces nourrices (parents nourriciers) sont choisies et contrôlées par l'assistance officielle, les nourrissons sont confiés aux soins de l'État, en vertu des dispositions du règlement qui prescrit d'admettre dans les asiles, sur l'intervention des sociétés et institutions concourant à la protection de l'enfance, même les mineurs qui ne sont pas en état d'abandon. La Ligue rembourse ensuite aux asiles les frais occasionnés. Quant aux enfants plus âgés, après examen du cas et selon les circonstances, on les place soit chez des parents nourriciers, soit dans des établissements, ou bien encore on les laisse chez leurs parents, en versant à ces derniers un secours en argent destiné à leur entretien.

Dans les cas où les enfants sont placés chez des parents nourriciers, la Ligue a parfois recours à l'intervention des asiles (comme pour les nourrissons) ; parfois aussi elle leur procure elle-même des parents nourriciers. Généralement, toutefois, ces derniers sont choisis, sur la proposition des parents, parmi les personnes de leur connaissance auxquelles ils peuvent sans crainte confier l'entretien et l'éducation de leur enfant.

Quant à ceux qui sont placés dans des établissements, la Ligue a passé des arrangements avec les institutions et les sociétés les plus diverses, en vue de leur admission et de leur

entretien, contre remboursement des frais de pension. De cette sorte, la Ligue est à même de placer les enfants confiés à ses soins dans les orphelinats, couvents, asiles d'enfants, *homes* de domestiques, établissements d'éducation de filles ou de garçons, écoles industrielles, écoles secondaires, et même dans les écoles de peinture et de musique.

Il arrive très fréquemment qu'ils soient placés par la Ligue auprès de leurs parents, car il lui est impossible de s'opposer aussi strictement que l'assistance de l'enfance par l'État à ce genre de placement.

Il faut reconnaître, à vrai dire, que, dans la grande généralité des cas, l'enfant est assez mal placé chez des parents indigents, malades ou incapables de travailler, qui alors, de ce chef, obtiennent un secours régulier. Car, il est bien évident qu'ils emploient avant tout cette somme à leur propre usage et que le petit n'en profite que d'une manière insuffisante, tandis que chez des parents nourriciers étrangers, qui sont choisis dans la classe plus aisée et plus instruite, celui-ci jouit d'un entretien et d'une éducation meilleurs. Aussi le système de l'assistance de l'enfance par l'État a-t-il établi cette règle, qui semble au premier abord trop rigoureuse, que les pupilles pris sous sa protection ne doivent pas être laissés chez leurs propres parents. La Ligue, elle aussi, reconnaît le même principe. L'expérience démontre, en effet, que, dans la plupart des cas, lorsque les père et mère versent des larmes en prononçant d'un ton tragique les paroles usuelles : « plutôt mourir avec mon enfant que de me séparer de lui », ils s'empressent d'aller boire, dans le débit de boissons le plus proche, la somme obtenue à titre de secours. Cependant, le père, poursuivant son existence déréglée qui l'éloigne de tout travail, confie à la garde de soi-disant « bons voisins » son enfant qu'en réalité il livre aux promiscuités de la rue. Il ne s'aperçoit

de son existence que lorsque le petit malheureux, poussé à bout par la faim, lui demande du pain et qu'il le repousse brutalement, pour l'envoyer gagner ce pain n'importe où et comme il l'entend. Le seul enseignement qu'il lui donne, c'est de lui apprendre à mendier, à voler, à se prostituer. Il est interdit de rompre les liens sacrés de la famille, et il faut reconnaître la justesse de ce principe. Mais je me demande, d'autre part, s'il peut être question de famille et de liens de parenté dans les cas précités, et s'il est permis de parler de famille dès que la tendresse et la moralité en sont absentes ? Dans les cas auxquels nous venons de faire allusion, il ne saurait être question que de liens naturels, mais non de relation de parents à enfant, prise dans la noble acception de ces mots, alors que ces attaches naturelles, aidées par l'affection, par une éducation morale et par la protection des intérêts moraux et matériels de celui-ci se transforment en véritables liens de famille. Quand on a vu ces tristes individus refuser à confier leurs enfants aux asiles de l'État pour avoir un prétexte de les envoyer mendier ; quand on les a vus demander des secours dans le seul but de pouvoir vivre dans la paresse ; quand on les a vus s'adresser à toutes les institutions charitables de la capitale et de la province, faisant profession de mendicité et abusant de la bonne foi des personnes connues pour leurs sentiments de charité ; quand on sait que plus d'un de ces types, souvent à l'aide d'enfants empruntés, réussit à se faire ainsi, et d'une façon régulière, de 300 à 400 couronnes par mois : on comprend alors que la Ligue soit tenue de procéder avec une extrême prudence, lorsqu'il s'agit de laisser en garde les mineurs auprès de leurs parents, en les secourant.

Il va de soi, ainsi que nous le disions plus haut, que les cas sont nombreux où l'on ne peut lui venir en aide autrement que par des secours accordés aux parents, attendu qu'il

n'est pas permis de porter atteinte aux liens de famille qui existent réellement. La Ligue est bien forcée alors de prendre l'enfant sous sa protection tout en le laissant dans sa famille.

Ceci a lieu surtout dans les classes moyennes de la société et parmi les artisans instruits. Il serait impossible d'élever autrement les orphelins des fonctionnaires ou employés morts avant d'avoir atteint l'âge de la retraite, ou ceux des médecins et des avocats. Il serait inconvenant, en effet, de risquer l'avenir de ces enfants en les plaçant dans des familles de paysans pour en faire des cultivateurs ou des ouvriers. Mais alors même qu'ils sont laissés chez leurs propres parents, la Ligue fait son possible pour procurer à ceux-ci le moyen de gagner leur vie (sans compter sur le secours mensuel etc.), et de subvenir ainsi, par leurs propres forces, à l'entretien de leur famille. La Ligue s'entremet volontiers pour faire apprendre quelque métier aux veuves; elle leur procure des marchandises pour qu'elles puissent commencer un petit commerce; elle met à leur disposition une machine à coudre, un métier à tricoter, ou leur procure un emploi. Cette partie du programme de la Ligue est celle qui lui cause le plus de tracas. Mais c'est aussi la tâche la moins ingrate et qui donne les meilleurs résultats. C'est une œuvre de véritable prophylaxie sociale, car elle permet d'éviter que, tombés dans la misère, les enfants n'en soient réduits ensuite à l'assistance ou ne se trouvent exposés à la corruption. Elle empêche, d'autre part, que les parents valides ne soient obligés de recourir à la mendicité pour se procurer un pain qu'ils doivent gagner en exerçant un métier honnête. Liée par des questions de principes, l'assistance de l'État néglige cette méthode. Il n'y a, du reste, que la Ligue qui puisse l'employer, car elle est absolument libre de choisir à son gré le genre de secours, et de procéder dans chaque cas.

conformément aux circonstances. D'autant plus qu'elle peut compter en agissant ainsi sur l'appui efficace des dames de la meilleure société et des personnes les plus aptes à rendre d'utiles services.

Tout en déployant des efforts pour que les enfants de la classe instruite, à la suite de leur admission à l'assistance par l'État, ne soient forcés de descendre dans une classe réputée inférieure, la Ligue fait aussi tout ce qui dépend d'elle pour que les enfants des couches populaires, lorsqu'ils témoignent d'aptitudes spéciales, puissent s'élever à un degré plus élevé d'instruction. La Ligue se garde bien de contribuer à l'accroissement du prolétariat intellectuel, mais dans les cas où un enfant fait effectivement preuve de talents particuliers, elle lui fournit tous les moyens à sa disposition pour lui permettre d'acquérir l'instruction la plus complète. On accorde, en effet, aux parents des secours nécessaires pour s'acquitter des frais d'enseignement et pour acheter les fournitures de classes, etc. Ainsi qu'il a été dit, on place les enfants bien doués dans les écoles primaires supérieures, les écoles commerciales et industrielles et les lycées. Bien mieux, certains fréquentent l'école des arts décoratifs ou les académies de peinture et de musique, et ce sont, pour la plupart, des enfants de pauvres journaliers.

Une branche très importante de l'activité de la Ligue, une de celles qui lui impose de grands sacrifices matériels, consiste dans la protection des *enfants de nationalité étrangère.*

Le système d'assistance de l'enfance par l'État, avec un libéralisme sans égal, n'établit aucune différence entre les enfants hongrois et étrangers. Il prend sous sa protection tous ceux qui en ont besoin sans aucune distinction d'origine. Dans beaucoup de cas, à l'issue des pourparlers engagés en vue du rapatriement d'un enfant, cette mesure lui serait pour ainsi dire fatale. Qu'il nous suffise de rappeler les scènes

douloureuses si fréquentes qui se déroulent lorsqu'un enfant de provenance étrangère, né et élevé en Hongrie, est arraché à tous ses liens de famille pour se voir emmené en un pays étranger pour lui, et parmi des inconnus dont il ne parle même pas la langue. Aussi la Ligue a-t-elle décidé de prendre sous sa protection les mineurs étrangers et de pourvoir à leur entretien. Depuis lors, c'est par centaines qu'on a pu éviter à ces pauvres petits êtres les angoisses d'un déplacement.

A ce propos, j'ajouterai encore que la Ligue prend aussi sous sa protection les *enfants de nationalité hongroise habitant l'étranger* et *qui ne peuvent*, pour des raisons particulières, *être rapatriés*. Jusqu'à présent au moins, pour des raisons diverses, l'assistance de l'enfance par l'État n'a pas jugé utile de le faire.

Je rappelerai, avant de terminer, que la Ligue se propose aussi de pourvoir la marine *de matelots hongrois*. A cet effet, elle a lié contrat avec la Société hongroise orientale de navigation maritime. La Ligue fait un choix annuel parmi les jeunes garçons élevés dans ses propres établissements et qui se sentent une vocation pour la marine. Ces garçons sont alors placés, pour y être instruits, sur les navires de la Société en question. C'est par toute la terre que l'on trouve aujourd'hui des matelots élevés ainsi par les soins de la Ligue.

4. L'enfant exposé à la corruption morale ou déjà vicieux, dans l'œuvre de la Ligue.

Il me faut consacrer un chapitre spécial à cette partie de la protection de l'enfance, qui concerne les mineurs d'un caractère difficile, enclins à la corruption morale ou déjà arrivés sur la pente du vice.

Comme ce sujet sera amplement traité ailleurs, je me bornerai ici à donner un tableau des *établissements* qui ont été créés pour y obvier, et j'esquisserai les *principes généraux* dont s'inspire l'éducation des jeunes vicieux.

La protection morale de l'enfance est chez nous de date récente. Elle a été créée plus tard que les autres institutions d'assistance des mineurs (inutile de dire que je ne songe nullement ici aux maisons de correction, qui feront l'objet d'une étude détaillée). Je me contenterai de mentionner ici que ceux dont on ne pouvait attendre l'amélioration dans les familles choisies à cet effet, même en les soumettant à une éducation sévère, ont été jusqu'ici placés par l'État dans les établissements de la Ligue, contre indemnité des frais d'entretien.

Pour obtenir chez l'enfant corrompu une amélioration véritable, la Ligue a dû créer toute une série d'établissements, afin d'isoler, autant que possible, les mineurs qui ont des penchants vicieux. Il lui a fallu organiser tout un système de maisons d'éducation pour y placer les élèves rétifs et d'y établir toutes les graduations au point de vue de la discipline, depuis la plus grande indulgence jusqu'au régime le plus sévère. Cet effort a été couronné de succès, puisqu'il existe aujourd'hui six institutions de ce genre dont un à Kőbánya pour les filles, et cinq autres, à Rákoskeresztur, Sopron, Szeged, Szaloncza et Nagyszőllős, pour les garçons.

Parmi ces établissements, l'«Árpád-Otthon» de Szeged est un vrai modèle du genre. Aux différents systèmes d'éducation correspond la disposition même des bâtiments. On a pu, dans cette institution, réaliser l'éducation de famille telle qu'on l'avait conçue, et c'est précisément dans cette intention que la Ligue en a fait dresser les plans. Là, en effet, près de Szeged, on a pu édifier un village en style hongrois. Le maître et sa femme y forment une famille avec les 15 ou

20 enfants qui leur sont confiés. Chaque famille habite une petite maison du village. Au centre se trouvent le pavillon du directeur, l'école, les ateliers et les maisons de famille construites jusqu'à présent. Tout auprès, les bâtiments agricoles, les écuries, la basse-cour; puis, plus loin, les champs et les jardins où les élèves apprennent les travaux de culture. L'aménagement est des plus simples, car on a n'a garde de gâter les enfants et d'en faire plus tard des mécontents.

Dans les autres établissements de la Ligue, sauf la disposition des bâtiments, la répartition et le système d'éducation sont analogues. Partout les élèves sont occupés, à part les soins nécessaires du ménage, en premier lieu, aux travaux de culture et de jardinage. On ne les emploie aux travaux industriels qu'autant qu'ils peuvent s'éxécuter à l'aide de simples outils.

A la tête de ces institutions se trouve un pédagogue de profession, qui remplit les fonctions de directeur.

Les enfants sont répartis en familles et confiés aux chefs de famille. Comme toute famille doit comprendre une femme, le chef est toujours marié et sa femme remplit auprès des élèves les devoirs de la mère. Ce dernier point est d'une extrême importance, car la présence de la mère de famille produit toujours une influence salutaire sur l'éducation et sur les sentiments des élèves. Il n'y a que la mère de famille qui puisse leur apprendre la douceur et la propreté, mais il n'y a aussi que la présence d'une femme pour assurer chez eux la culture de l'esprit, la bonne humeur et l'affection du foyer. Pour réaliser ce programme, il fut décidé, dès l'origine, que le chef de famille et sa femme se sépareraient le moins possible des élèves. Auprès de chaque famille se trouve un chef adjoint qui couche dans le dortoir commun.

Quant à l'enseignement professionnel, il porte surtout sur les travaux de culture et de jardinage. On prend garde de ne jamais surmener les élèves, et les occupations auxquelles ils se livrent doivent servir uniquement d'enseignement. Il va sans dire que dans les cas où ils ne se sentent aucune inclination pour les travaux des champs, on ne s'oppose pas à ce qu'ils apprennent quelque métier industriel, mais on veille à ce que ce genre de travaux ne prédomine pas dans ces établissements. Les enfants qui font preuve d'aptitudes spéciales pour un certain travail industriel, dès qu'ils se sont moralement amendés, sont placés comme apprentis, afin que chacun d'eux puisse s'initier au métier qu'il désire embrasser. (A titre exceptionnel, quelques-uns sont également placés dans les *homes* d'apprentis industriels dont il a été question.)

Ce système d'enseignement et de travaux a été établi pour éviter les frais considérables qu'exigent les établissements d'enseignement industriel, mais, d'autre part, aussi parce que, bien que conscients de l'influence bienfaisante du travail au point de vue pédagogique, on ne tient nullement à le faire prévaloir sur toutes les autres considérations dans les établissements.

Il serait impossible d'indiquer d'avance le temps que les élèves devront passer dans ces institutions, mais on ne les garde jamais plus longtemps que leur propre intérêt ne l'exige.

Chez la plupart des enfants moralement corrompus, la source du mal se trouve dans leur entourage et la corruption est due à une éducation négligée. Lorsqu'ils sont soustraits à cet entourage pernicieux pour être transportés dans un nouveau milieu, ils doivent nécessairement s'amender dans un temps relativement court et, dès que ce changement s'est produit, ils ne sont plus à leur place dans l'établisse-

ment. Il faut les rendre alors au groupement social le plus naturel, je veux dire à la famille. Non pas à celle au sein de laquelle le mineur est devenu vicieux, mais à une autre qui offre toutes les garanties morales suffisantes pour que, une fois amendé, il ne retombe plus dans l'état d'où il a été tiré. Si l'on constate qu'au bout d'une année d'internat il ne s'est pas amendé, on peut à coup sûr en conclure que le système d'éducation assez indulgent de l'établissement n'est d'aucun effet sur lui. Dans ce cas, il est remis aux maisons de correction de l'État dont les règlements sont beaucoup plus rigoureux. Un accord est intervenu, sur ce point, entre le Ministère de la Justice et la Ligue. Cette dernière remet aux maisons de correction les enfants qu'elle n'a pu amender ; et, par contre, elle reprend des maisons de correction, pour les placer dans ses propres établissements, ceux qui se sont améliorés au point de ne plus avoir besoin du régime des maisons de correction, ou bien ceux qui, lors de leur admission, n'étaient pas, dès l'abord, assez pervers pour être soumis à ce régime rigoureux.

Les élèves qui se sont amendés dans les maisons de la Ligue, sont rendus à l'asile qui en avait demandé l'admission ou bien ils sont placés, selon leurs goûts et leurs dispositions, dans des entreprises agricoles ou industrielles, dans les *homes* d'apprentis, ou dans la marine. Tout enfant ainsi placé est assisté d'une personne qui lui sert de protecteur, qui joue le rôle d'intermédiaire entre lui et la Ligue, qui continue d'observer sa conduite et rend compte de ses désirs.

Je dois dire ici que l'établissement que possède la Ligue à Nagyszőllős, diffère des autres quant à sa destination. Une partie des enfants réfractaires à toute éducation sont dégénérés, ils ont l'esprit peu ouvert. Sans qu'on puisse les taxer de crétinisme, ils sont loin de posséder une mentalité

normale, et il est impossible de les élever avec leurs camarades normalement constitués. C'est à leur usage qu'a été institué, sous les auspices de la Ligue, l'établissement d'éducation de garçons de Nagyszőllős.

5. *Les Homes d'apprentis.*

La Ligue s'est chargée de l'organisation et de l'entretien de *homes d'apprendis* à Szeged, Nagyvárad et Kolozsvár. Chacun de ces établissements est destiné pour 40 élèves. La situation pénible qui est souvent faite aux apprentis placés chez les petits artisans, empêche fréquemment les parents, ouvriers ou artisans, habitués à une certaine aisance, de placer leurs enfants en apprentissage. C'est ainsi que beaucoup acquièrent une certaine instruction et embrassent des carrières pour lesquelles ils n'ont aucune aptitude réelle, alors qu'ils auraient pu faire d'excellents artisans. Ce sont pour la plupart des dévoyés, réduits à demander leur subsistance à des travaux de bureau fort mal rétribués. Et cependant, l'intérêt bien compris des industriels leur commanderait d'élever la génération confiée à leurs soins de façon à en faire un jour des hommes versés dans leur métier, animés de l'amour du travail, capables, en un mot, de les remplacer plus tard ; au lieu de les exposer, par une éducation mal comprise, à venir grossir les rangs des vagabonds et des malfaiteurs.

C'est ce qui a déterminé la Ligue à créer ses *homes d'apprendis*, où les jeunes gens qui se destinent à un métier reçoivent, avec la pension complète, une éducation honnête et convenable. Après avoir terminé leur journée à l'atelier du patron, ils sont confiés, dans l'institution, aux soins du chef de famille et de sa femme. Ils fréquentent aussi les écoles industrielles.

On n'admet dans ces *homes* que les jeunes gens d'une conduite irréprochable qui témoignent de leur préférence pour telle ou telle branche de l'industrie. Sont également admis, ainsi que nous le disions plus haut, les enfants qui, s'étant amendés pendant leur séjour à l'établissement, se destinent à l'industrie.

En même temps qu'elle entretient les *homes* dont il vient d'être parlé, la Ligue s'occupe également du placement des apprentis. Il est dressé, dans nos bureaux du centre, une liste des patrons en quête d'apprentis, et les enfants qui se présentent chez nous sont placés par nos soins. Inutile de dire qu'avant de le faire, l'on exerce la surveillance et le contrôle les plus stricts.

6. Système de patronage de la Ligue.

Afin de donner une idée complète de l'action déployée par la Ligue, il me faut dire ici quelques mots du système de patronage qu'elle a adopté.

La Ligue étend son patronage à tous les mineurs sortis des maisons de correction de l'État, et désigne à chacun d'eux un protecteur. Vu que ces enfants sont disséminés un peu partout dans le pays et qu'ils se déplacent assez souvent, on a parfois beaucoup de mal à leur trouver un protecteur. Ce serait presque impossible si la Ligue n'était secondée par les autorités locales et par les fondés de pouvoir qu'elle possède dans beaucoup d'endroits.

La fonction de protecteur est accomplie, à titre honorifique, par un grand nombre de personnes de distinction. Mais il est impossible d'éviter, surtout dans la capitale, d'avoir recours aux services assez mal rétribués de personnes qui remplissent cette fonction à l'égard de plusieurs enfants à la fois, à titre professionnel. Nous désignons des protec-

teurs non seulement aux élèves qui sortent des maisons de correction, mais auprès de tous ceux qui sont placés par la Ligue soit chez leurs parents, soit chez des parents nourriciers.

Depuis la révision du code pénal, la Ligue a organisé, dans ses bureaux du centre, une section spéciale de protection judiciaire, comprenant un *probation officer* assisté de cinq adjoints et de deux protecteurs de profession.

Les tribunaux signalent à la Ligue tous les procès au criminel intentés contre les mineurs âgés de moins de 18 ans. Le *probation officer* se livre alors à une étude circonstanciée du cas, désigne un protecteur à chaque enfant, nomme un avocat chargé de sa défense et fait, en un mot, toutes les démarches qui peuvent servir à sauvegarder ses intérêts.

L'intérêt que l'on prend à la protection judiciaire de l'enfance ne se borne pas à la capitale, mais s'étend également à la province. Là, la mission remplie par notre bureau central, incombe aux comités locaux créés exprès (comités de protection judiciaire).

Qu'il me suffise de dire, avant de terminer la présente étude, que les différentes parties du programme de la Ligue lui occasionnent annuellement un ensemble de frais montant à un demi-million de couronnes.

Cette dépense est couverte en grande partie par la subvention de l'État, en partie par des donations particulières et par le résultat de quêtes publiques annuelles, organisées au début d'avril et désignées sous le nom de « Jour de l'enfance ».

*

Je me suis efforcé d'exposer aussi clairement que possible l'œuvre poursuivie par la Ligue, organe social qui est devenu l'auxiliaire le plus précieux de l'assistance de l'enfance par l'État. En effet, elle a su partout adapter son action à celle de cette œuvre officielle, et elle a toujours déployé tout le dévouement possible, lorsque cette dernière a eu recours à ses services.

Mais elle s'est acquis aussi la sympathie générale du public, parce qu'elle ignore toute différence de classes, de races ou de religions et qu'elle n'a en vue que l'enfant qu'il faut à tout prix arracher à la misère, au crime et à la souffrance.

C'est à ses principes que la Ligue doit de voir réunies, autour d'elle, toutes les forces de la société, comme les dons que toutes les classes de la Société, les riches comme les pauvres, destinent à la protection de l'enfance. Pour montrer avec quelle sincérité, avec quel enthousiasme la société s'intéresse à l'œuvre poursuivie par la Ligue, qu'il nous suffise de dire que beaucoup de personnes riches fondent de leurs deniers, spontanément, en faveur de la Ligue, des institutions les plus diverses, telles que les colonies de vacances ou encore les deux internats de jeunes filles qui vont être inaugurés sous peu.

Des dames appartenant à la haute société ont créé une succursale de la Ligue dont tous les membres s'engagent à confectionner un certain nombre de vêtements qui sont distribués parmi les enfants indigents qu'elle protège.

Non seulement les personnes privées, mais un grand nombre même de sociétés et d'institutions qui se sont donné pour tâche la protection de l'enfance, cherchent à entrer en connexion avec la Ligue. Ceci n'est pas d'ailleurs sans leur assurer certains avantages matériels, puisqu'elle distribue annuellement une somme de 40.000 couronnes environ parmi

les sociétés et les institutions qui agissent, de concert avec elle, dans l'intérêt de l'œuvre commune.

Il se produit un fait qui ne peut manquer d'accroître encore le prestige et les ressources de la Ligue. C'est qu'une grande partie des associations vouées à la protection de l'enfance expriment le désir, soit de s'assimiler complètement à la Ligue, soit de se soumettre à sa direction. Or, cette circonstance ne peut manquer d'aboutir à un groupement compact, sans lequel on ne saurait se figurer une puissante action déployée dans l'intérêt du but commun poursuivi par tous. En effet, on ne peut attendre d'importants résultats que d'un centre d'action commun, combiné avec le travail décentralisé.

LIVRE QUATRIÈME

—

DÉFENSE CONTRE LA CRIMINALITÉ DES MINEURS

CHAPITRE PREMIER

Partie générale.

Introduction.

Si nous examinons sans parti pris et avec la plus grande circonspection le degré de développement atteint par la question de l'organisation sociale en Hongrie, nous pouvons affirmer, avec quelque assurance, que ce développement a été assez rapide, surtout depuis la naissance du XXe siècle.

Cette conclusion est exacte, non seulement parce que nous avons fait de grands progrès dont nous avions, à vrai dire, grandement besoin ; mais aussi parce qu'aujourd'hui notre organisation sociale n'est nullement devancée par celle d'aucun des États cultivés de l'Occident.

Cette thèse a besoin de preuves, et je me charge volontiers d'en fournir.

La première assertion n'a besoin, hélas ! d'aucune preuve. J'avoue en toute sincérité que le besoin d'opérer un progrès rapide était très urgent, car l'état dans lequel s'est trouvé la question de la lutte contre la criminalité de l'enfance n'était plus soutenable.

Au seuil du XXe siècle, la protection de l'enfance n'était pas encore constituée en institution indépendante, et n'avait qu'un rôle secondaire que lui conférait notre législation civile et pénale, pour ainsi dire au hasard. Nous eussions cherché en vain la protection officielle de l'enfance au sein des différentes administrations, soit d'as-

sistance publique ou de tutelle. Rien n'était prévu pour sauvegarder les intérêts des enfants. La protection sociale de l'enfance n'existait que sur le terrain de la charité privée, et encore !

Voyons quelques détails.

Nous ne possédons point de code unifié de droit civil, quoique le projet en soit déjà élaboré de longue date. Et il faut croire qu'il se fera attendre assez longtemps. En attendant, nous sommes réduits à avoir recours aux anciennes lois, qui assignent un très grand rôle aux magistrats. Notre droit civil a été édifié sur les prérogatives individuelles, et il n'a été possible jusqu'aujourd'hui qu'à ébrécher légèrement, en faveur de l'enfance, le vieil édifice de l'ancienne *patria potestas* romaine.

Notre législation industrielle date d'assez loin, et si elle s'occupe des apprentis, c'est parce qu'elle n'a pu faire autrement, et encore la solution qui fut adoptée était conforme à l'ordre d'idées en cours il y a un quart de siècle. Dans les lois protectrices du travail récentes, les intérêts spéciaux des mineurs sont prévus, mais dans une mesure trop restreinte.

Notre législation pénale est un véritable chef-d'œuvre de l'école de droit « classique », et elle suscita, en son temps, une sensation assez justifiée. Mais l'idée fondamentale du Code est toujours la répression. Le mineur y chercherait en vain des traces d'intérêt pour sa cause de la part de la Justice.

En ce qui concerne l'administration publique, dont il est parlé plus haut, le seul appui judiciaire de l'assistance serait le § 145 de l'art. XXII de la loi de 1886 sur les communes, qui s'exprime en ces termes : « En tant que les secours accordés par les sociétés de bienfaisance ou par la charité privée seraient insuffisants à l'entretien des indigents d'une commune, celle-ci est tenue de pourvoir, dans la limite

de ses moyens, à l'entretien des indigents originaires du lieu, et absolument incapables de se soutenir sans l'assistance publique.» En conséquence, il n'est question d'assistance publique que lorsque la charité a prouvé son impuissance. Le pauvre est donc obligé de frapper à toutes les portes accessibles, et ce n'est que quand ce moyen est insuffisant qu'il peut s'adresser à sa commune, qui n'est guère en état de lui fournir même l'indispensable. En outre, la condition essentielle de l'assistance étant la détermination de la commune à laquelle l'indigent appartient, il s'ensuit que celui-ci a beaucoup de difficultés pour obtenir le droit de cité. Que nous sommes loin de l'époque où nous pourrons assurer, à tous nos citoyens tombés dans le dénuement, un minimum pour leur subsistance !

Le tableau que nous offre notre administration tutélaire n'est guère plus consolant. Les offices de tutelle administrent les biens des pupilles fortunés, de sorte que toute l'activité de cette institution est absorbée par la responsabilité que la gérance de la fortune des orphelins riches exige d'elle, et il ne lui reste guère de temps pour s'occuper des affaires des mineurs indigents placés sous sa garde.

Quant à la protection de l'enfance par la société, c'est-à-dire la bienfaisance privée, dont le caractère est essentiellement charitable, ce n'est vraiment pas la peine d'en parler. Abstraction faite des quelques centimes distribués à tort et à travers aux mendiants de la rue, des oboles recueillies à l'occasion d'un malheur public, ainsi que de l'activité que déploient certains philanthropes exceptionnels, il ne reste que quelques sociétés qui s'occupent de la protection de l'enfance. A quelques exceptions près, ces sociétés ont été fondées dans la vue de satisfaire la vanité ou l'ambition de certaines personnes. Connaissant d'avance le peu de moyens dont ils auront à disposer, leurs statuts sont établis

pour une sphère d'action très restreinte, qui leur permet tout juste d'éviter la faillite. Leurs ressources se composent de quêtes faites à l'occasion de réunions ou d'amusements et des modiques cotisations des membres. Les recettes sont presque complètement absorbées par les frais généraux et par l'administration, il ne reste que très peu pour la charité. En province, les sociétés rivales sont très nombreuses, soit que chaque confession désire poursuivre un but différent, soit que certaines tendances jouissent d'une grande popularité. Enfin, parfois aussi le moindre succès obtenu par une société incite les envieux ou les adversaires des personnes qui la dirigent à en fonder une rivale.

Cette situation a eu pour résultat la misère profonde des masses et la dégénération morale et intellectuelle de la jeunesse, et elle était devenue intolérable.

L'entrée en vigueur des lois et règlements instituant la protection de l'enfance, constituent un premier jalon dans la voie des progrès.

Ces lois entrèrent en vigueur le 1er septembre 1903 et constituent la base solide sur laquelle tout notre système de protection a été soigneusement édifié au cours de ces dernières années.

Les deux lois protectrices de l'enfance de 1901 et le règlement de 1903 constituent la base de l'assistance. L'essence de ces lois se résume dans le *droit* qu'elles confèrent aux enfants de recourir aux soins de l'État. Ce droit est acquis à *tous* les enfants matériellement abandonnés et même à certaines catégories d'enfants moralement délaissés. C'est de ce point de vue que part le développement de l'organisation sociale de la protection de l'enfance. M. Zoltán de Bosnyák, le même qui créa, sous M. Coloman de Széll, alors Président du Conseil et Ministre de l'Intérieur, le règlement de 1903 sur la protection de l'enfance, a établi,

pendant le ministère du comte Jules Andrássy, le règlement de 1907 qui met, à leur tour, sous la protection de l'État les enfants moralement abandonnés.

De cette façon, la protection de l'enfance est mise au service de la lutte contre la criminalité, et tout notre organisation sociale atteint par là un plus haut degré de développement. C'est par elle qu'il est devenu possible d'introduire le tribunal d'enfants dans notre système judiciaire. Ces tribunaux sont institués depuis l'ordonnance ministérielle de 1908.

Le patronage social a été organisé en même temps que la protection de l'État. En 1906, a été fondé la Ligue Nationale Protectrice de l'Enfance, dont le but est surtout de compléter l'œuvre de l'État. Sa tâche la plus importante consiste dans la protection morale de l'enfance et dans la lutte contre la criminalité.

Les dispositions de nos lois pénales étaient inefficaces à l'égard des mineurs. Or, par suite de la transformation du système de protection de l'État et attendu que de nombreuses sociétés et institutions se sont déclarées prêtes à assurer le service du patronage, il était devenu possible de remanier nos lois pénales suivant l'esprit de la législation criminelle moderne. C'est à ces circonstances qu'est due la loi XXXVI de 1908, qui contient, au IIe chapitre, les dispositions spécifiques de droit pénal à appliquer aux mineurs et qui entrera en vigueur le 1er janvier 1910. La façon de procéder pour la mise en vigueur de ces dispositions occupe en ce moment les personnes compétentes qui s'intéressent à cette question.

Il va sans dire que ce livre a pour but de retracer fidèlement, sans parti-pris et objectivement, la situation actuelle. Nous sommes complètement pénétrés de l'importance fondamentale de la question. Nous connaissons les institutions étrangères. Nous savons ce qui est réalisable dans les circon-

stances spéciales à notre pays. Il nous faut compter avec les cadres existant de notre organisation judiciaire et économique, avec notre société et avec nos moyens matériels, trop restreints, hélas ! Cependant tout ce qu'il est possible de réaliser par l'activité aidée par un zèle enthousiaste, nous ne manquerons pas de le faire.

Notre rang parmi les nations cultivées dépend, en grande partie, de notre activité sur ce terrain. Le but est donc fixé, y arriverons-nous ? Cela dépend des succès que nous obtiendrons dans la lutte contre la criminalité de la jeunesse. Au moins, nous l'espérons. Que l'étranger nous juge, nous ne demandons pas mieux, du reste, que de nous renseigner et de profiter de son jugement. Nous appliquerons ses leçons afin de nous rapprocher tant soit peu du but idéal.

1. L'ancienne situation.

D'après le code pénal de 1878 et 1879, les individus ayant enfreint, dans leur jeunesse, les lois pénales, étaient traités de la façon suivante :

La limite d'âge de l'irresponsabilité criminelle était 12 ans. Cela signifiait que le tribunal devait cesser toute poursuite dès que l'enquête démontrait que l'auteur du crime n'avait pas encore atteint sa douzième année, et cela sans avoir ni le devoir, ni même la faculté de prendre aucune mesure dans l'intérêt de l'avenir de l'enfant.

De 12 à 16 ans, les jeunes criminels jouissaient d'un traitement privilégié ; le mineur sans discernement ayant commis un crime, était absous, conformément au code pénal, mais pouvait être interné dans une maison de correction jusqu'à sa vingitième année au maximum ; s'il avait agi avec discernement, il était passible d'emprisonnement, dans les limites fixées par la loi.

Pour les condamnés à l'emprisonnement n'ayant pas encore atteint leur vingtième année, le tribunal pouvait, par jugement, les faire interner dans une maison de correction ; et même, à défaut de jugement, le Ministre de la Justice pouvait ordonner leur internement dans le but de les corriger.

L'emprisonnement des mineurs pouvait, par conséquent, être considéré comme la règle. L'exécution de la peine avait lieu dans les prisons où les prisonniers adultes étaient incarcérés sous réserve de séparer, dans la mesure du possible, les mineurs des adultes, ce qui n'avait lieu que très rarement.

Une faible partie des criminels était internée dans les maisons royales de correction, au nombre de 5, dont 4 pour garçons et une pour filles ; ces établissements étaient aménagés pour 940 mineurs.

Toutefois, comme on internait dans ces maisons royales de correction, outre les mineurs ayant commis des crimes, ceux que l'autorité tutélaire y envoyait et ceux qui y étaient placés sur la demande de leurs parents, il ne restait que fort peu de place pour les mineurs criminels.

De 1884 à la fin de l'année 1904, 2309 mineurs, parmi lesquels 43% seulement avaient commis des délits ou crimes, furent internés, 57% possédaient un casier judiciaire vierge.

Le code de procédure criminelle ne prévoyait aucune disposition importante dans l'intérêt des mineurs.

Dans les cas relevant des tribunaux, un défenseur était désigné d'office, pour les débats, auprès des mineurs n'ayant pas dépassé l'âge de 16 ans. Dans les cas relevant des juges de paix, il n'était procédé d'office à aucune désignation de défenseur.

Afin de mieux fixer le sujet, je dois faire remarquer que notre procédure criminelle divise les crimes en trois catégories, c'est-à-dire : en crimes, délits et infractions.

Le crime est jugé par une juridiction de magistrats siégeant par chambre ; dans les cas, rares chez les mineurs, tels que : crime de lèse-majesté, trahison, révolte, assassinat, homicide volontaire, attaque à main armée, etc., ainsi que les délits de presse et dans les cas prévus spécialement par la loi, c'est la cour d'assises qui juge. La plupart des délits et certaines infractions sont de la compétence du juge de paix statuant comme juge unique ; par contre, la plupart des infractions, sourtout celles commises très fréquemment par des mineurs, telles que mendicité, vagabondage, etc., relèvent des autorités de l'administration publique. Ces dernières jugent aussi les infractions prévues par des ordonnances ministérielles ou par des règlements. Par conséquent, c'est à la police qu'il appartient de juger les infractions et, à Budapest, aux commissariats d'arrondissement.

L'expérience a démontré que ce système manque complètement de justesse et, de plus, qu'il est dangereux.

Le nombre des mineurs condamnés pour crimes ou délits (exception faite des offenses à l'honneur) s'est accru dans des proportions effrayantes, il en est de même pour les récidives quant aux crimes commis par les mineurs ; ils deviennent de plus en plus graves, cependant que l'âge où les enfants commencent leurs tristes exploits tend à baisser continuellement ; leur criminalité est plus grande que celle des adultes ; le nombre des crimes accompagnés de violence ainsi que les attentats aux bonnes mœurs augmentent aussi sans cesse.

Voyons quelques chiffres. En 1896, les tribunaux condamnèrent 1593 garçons et 312 filles âgés de moins de 16 ans, ce qui donne 2·40% du total des condamnés hommes, et pour les femmes la proportion est 1·36%. En 1905, par suite de la progression graduelle et logique, le nombre des condamnés au-dessous de 16 ans (exception faite des condamnations

pour offense à l'honneur), pour crimes et délits, s'éleva à 3232 pour les garçons et à 540 pour les filles, ce qui donne 5·04% du total des condamnés hommes, et 4·30% pour les femmes.

Sur ce grand nombre de condamnés, il n'y en avait, en 1905, que 548 d'internés dans les maisons de correction.

Le besoin d'une réforme radicale de nos lois se faisait sentir impérieusement. Cette lacune est maintenant comblée par la nouvelle loi modifiant le code pénal, qui vient d'être intercalée dans notre code, c'est-à-dire la loi XXXVI de l'année 1908.

2. *La nouvelle loi modifiant le code pénal.*

Dans ses dispositions à l'égard des mineurs, la nouvelle loi modifiant le code pénal applique les principes modernes adoptés dans la lutte contre la criminalité. Elle met surtout en valeur l'expérience acquise au cours des congrès internationaux, et établit un lien salutaire entre les diverses organisations de l'État qui, jusqu'à maintenant, ne s'occupaient de la protection de l'enfance que dans les limites de leurs attributions spéciales. Elle entraîne aussi la société, puissant auxiliaire pour la réalisation de cette grande œuvre, qui aspire à améliorer, à sauver par l'éducation, au lieu de punir.

Dans ce but, la protection de l'enfance par l'État est utilisée au profit des jeunes criminels aussi.

Bien que les magistrats soient unanimes à réclamer un âge plus avancé qu'autrefois pour la majorité pénale, réforme déjà réalisée par plusieurs codes étrangers, notre nouveau projet de loi la maintient à 12 ans, car il estime que nous avons à compter avec des raisons qui nous sont particulières. Cette conclusion fût-elle même inexacte, les con-

séquences en seraient peut-être moins graves ici qu'ailleurs, car la loi munit les autorités des pouvoirs les plus étendus sur les enfants âgés de moins de douze ans.

La loi attribue une importance capitale aux mœurs de l'entourage de l'enfant. Si le milieu dans lequel il a évolué l'a corrompu physiquement ou moralement, le juge doit s'adresser aux autorités tutélaires, qui interviennent pour corriger, si possible, l'éducation. Mais en prévision du cas où ces admonestations devraient rester infructueuses, le magistrat est muni du pouvoir d'enlever l'enfant sans autres formalités, pour le mettre dans un des asiles entretenus par l'État, en vertu de la loi Széll.

Dans les cas où le délit ou le crime commis par un enfant âgé de moins de 12 ans ne peut pas être motivé par les vices de son éducation, le juge le renvoie, soit simplement à la personne autorisée à exercer la puissance paternelle, soit aux autorités scolaires. Ces dernières peuvent se borner à le réprimander ou, en cas de besoin, lui infligent une retenue à l'école.

La majorité pénale est complètement atteinte à l'âge de 18 ans, d'après la loi qui substitue la « maturité intellectuelle et morale » au critère du discernement. A défaut de cette maturité, toute procédure pénale doit être abandonnée. Néanmoins, le juge d'instruction peut prendre des mesures préventives. Ce droit n'appartient pas aux autorités tutélaires, mais bien au juge d'instruction, qui est mieux à même d'apprécier, d'après les résultats de la procédure en cours, les mesures propres au relèvement de ces jeunes gens.

Les mineurs de 12 à 18 ans peuvent être contraints de se soumettre à leur famille ; le magistrat doit même exiger d'elle, dans les cas où une certaine sévérité s'impose, à ce qu'un châtiment soit infligé à la maison ou, éventuellement, à l'école. Ces décisions sont prises lorsqu'un changement

de milieu n'est pas indispensable. Dans le cas contraire, le tribunal ordonne l'envoi du mineur dans une maison de correction.

C'est à l'Amérique que revient l'honneur d'avoir préconisé la première l'adaptation à l'individu des mesures répressives. Tout le monde reconnaît la justesse des principes sur lesquels cette théorie se fonde et la nécessité de développer ses principes ; mais, à l'exception de la Hollande, nulle législation en Europe ne l'a encore codifiée. Pourtant, il est clair qu'il ne suffit pas de châtier le coupable et de venger la société, il faut encore sauver les êtres égarés et les ramener dans le droit chemin. Et ce but ne sera atteint qu'en respectant leur individualité autant que possible.

Suivant le degré de « maturité intellectuelle et morale » du mineur de 12 à 18 ans et suivant l'influence du milieu dans lequel il a vécu, le tribunal peut, soit simplement le réprimander, soit ordonner sa « mise en liberté surveillée », soit lui imposer une « éducation correctionnelle», soit le condamner à l'emprisonnement.

Sans s'écarter des prescriptions de la loi, le magistrat, en prenant une décision, doit envisager l'effet qu'elle produira sur la conduite future et sur le développement moral du mineur. Si aucune des mesures énumérées ne lui semble répondre au but qu'il se propose d'atteindre, il peut, même en cas de maturité intellectuelle et morale, faire cesser la procédure en cours, confier le mineur à l'autorité paternelle ou ordonner qu'il soit châtié soit par sa familie, soit par les autorités scolaires.

Des amendes ou des peines accessoires, telles que la perte d'un emploi ou la privation temporaire de la jouissance des droits politiques, ne peuvent être infligées aux mineurs.

Pour des étourderies ou des égarements sans conséquence, il n'y a pas lieu d'infliger une punition. Le tribunal se

borne à adresser au jeune condamné, en séance publique, une réprimande sérieuse et solennelle, et lui fait observer qu'en cas de récidive, il serait sévèrement puni. Lorsque la mauvaise action commise par le mineur serait passible, chez un adulte, de la peine d'un mois de prison ou plus, ou lorsque le condamné a déjà subi une détention de la durée d'un mois, la simple réprimande morale n'est plus appliquée.

Si le procureur royal n'interjette pas appel, la réprimande a lieu immédiatement après la publication du jugement. Dans le cas où le jugement est remis et que l'accusé fait défaut, ou s'il n'accueille pas la sentence avec le respect dû aux autorités, le tribunal est en droit d'annuler sa décision et d'en prendre une nouvelle. Cette faculté est octroyée au magistrat pour lui permettre d'infliger une peine plus efficace s'il s'aperçoit qu'il s'était trompé sur le caractère de l'inculpé, ou que celui-ci ne mérite aucune indulgence et qu'une simple réprimande, par exemple, serait inefficace.

Si un enfant montre de mauvaises dispositions sans constituer un danger pour la société, et si son entourage offre, au point de vue moral, des garanties suffisantes, le tribunal ordonne sa « mise en liberté surveillée », au lieu de le confier à un établissement de l'État. En adaptant ainsi au traitement des mineurs le système anglo-américain de la *probation*, la loi compte sur les sociétés charitables qui se sont donné pour mission la protection et la surveillance de la jeunesse. Faute d'organisations similaires pour les adultes, la loi a été obligée de suivre, en ce qui les concerne, le système franco-belge.

Par « mise en liberté surveillée », on entend une période d'essai d'un an pendant lequel l'accusé reste libre. Il n'est même pas publié de sentence, mais il reçoit seulement une

admonestation sérieuse et il reste soumis, pendant toute l'année, à une surveillance des plus étroites. Ceux qui ont déjà subi une détention d'un mois ou plus ne sont admis à bénéficier de la mise en liberté surveillée.

La surveillance, pendant ce temps d'épreuve, est confiée, d'après la loi, soit au représentant légal du mineur s'il en est digne, soit à une maison de refuge de l'Etat, soit à une société bienfaisante, soit enfin à un particulier. De plus, le tribunal peut, s'il le juge utile, désigner à l'enfant tel domicile qu'il lui plaira.

Si l'accusé, pendant l'année où il est surveillé, s'est conduit d'une façon irréprochable, la procédure cesse ; mais, dans le cas contraire, il est envoyé dans une maison de correction ou condamné à une peine d'emprisonnement. Cette dernière peine n'est applicable qu'après une nouvelle procédure établissant que le condamné est indigne d'un traitement de faveur. L'éducation correctionnelle doit être ordonnée si le mineur court le danger d'abandon moral en restant dans son entourage ou lorsque ce moyen semble favorable à son développement intellectuel et moral.

Cette éducation est donnée dans les établissements de l'État, si le tribunal reconnaît la nécessité d'astreindre le sujet à une discipline rigoureuse ou, si cette sévérité ne s'impose pas, dans des établissements privés, spécialement désignés à cet effet par le Ministre de la Justice. La loi n'assigne pas de limite fixe à la durée de l'éducation correctionnelle, elle ne peut cependant se prolonger au delà de la vingt-et-unième année. C'est l'époque du tirage au sort, et cet âge est considéré comme une limite où le caractère des jeunes gens est formé et à partir de laquelle ils doivent se préparer pour faire leur entrée dans la vie civile.

Sur l'avis des autorités chargées de la surveillance, le Ministre de la Justice a le droit de mettre en liberté, à titre

d'essai, pour un temps d'épreuve de deux ans, les mineurs qui, au bout d'un séjour d'au moins un an dans une maison de correction, paraissent s'être complètement amendés. L'organisation de la surveillance est réglée par une ordonnance.

Les mineurs dont la conduite est irréprochable pendant ces deux années d'épreuve, sont définitivement libérés. Les autres peuvent de nouveau être relégués dans les établissements en question, s'ils n'ont pas encore accompli leur vingt-et-unième année.

Le but de la « mise en liberté surveillée » est d'écarter les dangers qui pourraient guetter l'adolescent s'il reste dépourvu de patronage ou surveillance à sa sortie d'une maison de correction. On exige deux ans d'épreuve au lieu d'un, parce que l'éducation correctionnelle n'est ordonnée que dans le cas où il y a danger d'abandon moral et où une surveillance sévère s'impose.

Il n'appartient pas aux tribunaux, mais au Ministre de la Justice, d'ordonner la « mise en liberté surveillée ». Celle-ci, en effet, n'implique pas la perte du droit à la liberté d'un citoyen ; il s'agit seulement d'accorder ou de refuser une faveur et, dans ces questions, c'est l'administration qui est compétente et non le poûvoir judiciaire.

Le moyen le plus énergique dont dispose le tribunal contre les individus tout à fait corrompus, c'est la peine d'emprisonnement pour une période de quinze jours à trois ans. Mais cette peine n'est applicable aux mineurs qui n'ont pas atteint l'âge de 15 ans au moment où le forfait a été accompli, que dans les cas les plus graves.

Les articles de la nouvelle loi qui ont trait aux bénéfices du sursis, s'appliquent à la peine d'emprisonnement des mineurs.

Ceux-ci doivent subir la peine de prison dans des établissements qui leur sont spécialement affectés. Toutefois,

une peine de moins d'un mois peut être purgée en cellule dans une maison de détention quelconque.

Dans certains cas, par exemple quand il estime que la personne du condamné mérite indulgence, le tribunal ordonne exceptionnellement l'incarcération dans un établissement affecté aux mineurs. Cette exception n'est cependant admissible que lorsqu'il s'agit de condamnés âgés de 18 ans au moins et de 21 ans au plus. Elle est d'ailleurs parfaitement justifiée, car ces condamnés sont du même âge que les mineurs qui ont atteint leur dix-huitième année pendant leur détention. Les autres stipulations de la loi relatives aux mineurs, ne sont pas applicables aux condamnés ayant dépassé l'âge de 18 ans.

La nouvelle loi reconnaît encore l'utilité d'une éducation dite « supplémentaire ». Dans le jugement même, ou plus tard, sur l'avis des autorités chargées de la surveillance, le tribunal ordonne alors qu'après avoir subi la peine d'emprisonnement, le mineur recevra une éducation supplémentaire. Celle-ci n'est pas considérée comme une punition, mais comme une mesure nécessaire, instituée par l'État, dans le but d'amender le caractère des mineurs dont la moralité laisse à désirer. La décision à prendre à ce sujet incombe néanmoins au magistrat, car la procédure lui a fourni des éléments qui le mettent à même de connaître le caractère de l'inculpé et, d'autre part, il s'agit bien là de la privation du droit à la liberté, ce qui entre dans les attributions de la justice.

Si le mineur condamné à l'emprisonnement fait preuve d'application et donne des signes évidents d'amendement, le Ministre de la Justice, sur l'avis des autorités surveillantes, a le droit de le libérer conditionnellement après l'accomplissement des deux tiers au moins de sa peine. S'il continue à se conduire d'une façon irréprochable pendant le temps

où il est en liberté conditionnelle, la peine infligée par le jugement est considérée comme purgée. Dans le cas contraire, le Ministre de la Justice peut ordonner son renvoi à la prison. Dans ce dernier cas, le temps passé en liberté n'est pas compris dans la durée de la peine à laquelle il a été condamné.

Le directeur, avec l'aide des sociétés de protection et de patronage de l'enfance, cherche à placer les mineurs mis en liberté surveillée, s'enquiert de leur conduite et met au courant les autorités chargées de la surveillance ; il s'occupe également du placement des mineurs définitivement libérés. C'est là le point décisif de la loi. Car il est évident que tous les efforts pour sauver la jeunesse moralement abandonnée et coupable seraient inutiles sans un patronage systématique exercé avec circonspection. En effet, les dévouements individuels ne peuvent suffire à une tâche si difficile et si importante. Ainsi, au point de vue de la politique sociale, il faut la collaboration la plus persévérante de l'État et de la société pour que le mineur libéré puisse se relever le plus tôt possible par ses propres forces et devenir un membre utile de la société. Nous avons tout lieu d'espérer que l'élite morale de la société ne se refusera pas à entendre l'appel du législateur et que les œuvres de patronage arriveront à se rendre aussi utiles que celles qui fonctionnent déjà en France et en Amérique.

Les règlements rapportés plus haut s'appliquent également aux cas de contraventions, mais au lieu d'emprisonnement, on inflige un arrêt de deux mois au plus.

Une exception est faite en faveur du délit de vagabondage qui n'est puni que par l'éducation correctionnelle ou par un arrêt.

Les autorités administratives chargées de la police n'ont pas le droit d'ordonner elles-mêmes l'éducation cor-

rectiennelle qui constitue une restriction à la liberté individuelle, mais elles doivent en référer aux tribunaux compétents. En cas de nécessité urgente, elles peuvent, toutefois, remettre provisoirement à un asile de l'État les mineurs ayant besoin de protection.

La partie de la nouvelle loi modifiant le code pénal dont les dispositions se rapportent aux mineurs, n'entrera en vigueur que le 1[er] janvier 1910. Cet intervalle sera utilisé, entre autres, pour élever les constructions nécessaires et pour organiser le patronage.

En attendant, l'autre partie déjà en vigueur de la loi en question, c'est-à-dire l'exécution conditionnelle de la peine, peut être appliquée. Le tribunal est déjà autorisé de surseoir à l'exécution de l'arrêt dans des cas où il s'agit d'une amende ou d'une peine ne dépassant pas un mois de prison, si par ce fait, considération faite des circonstances relatives à la vie et à la culpabilité du condamné, le tribunal espère produire un effet salutaire sur sa conduite.

3. *Protection des enfants moralement abandonnés.*

L'application des lois pénales ne doit avoir lieu que dans les cas où la protection préventive de l'enfance n'a pu mettre un terme à la corruption des mineurs.

Les raisons qui ont exigé la réforme des dispositions des lois pénales dans le sens de l'esprit moderne, sont les mêmes qui incitent à donner à la protection de l'enfance par l'État, une tendance à prévenir la criminalité des mineurs.

Au début, la protection de l'enfance par l'État tendait surtout à combattre l'abandon matériel. Désormais, on devra chercher, en même temps, les moyens de prévenir, en utilisant les asiles, la corruption morale des mineurs.

La littérature de la protection de l'enfance a, au cours de ces dernières années, nettement délimité les frontières qui séparent l'abandon matériel de l'abandon moral. Dans le premier, les enfants ont surtout besoin d'un traitement physique et, dans le second, d'un traitement moral.

Je ne suis pas partisan de la division en catégories par trop restreintes. Je crois cependant devoir m'y arrêter afin d'examiner les différentes sortes et degrés de l'abandon moral.

En mettant complètement de côté le groupe des enfants qui demandent un traitement purement physique, ainsi que ceux qui, ayant déjà commis un crime, exigent un traitement spécial, il reste encore, parmi les enfants moralement abandonnés dans le sens strict du mot, plusieurs distinctions à faire.

En premier lieu, je placerais ceux que nous devons considérer comme victimes des abus de l'autorité paternelle ou tutélaire.

Malheureusement, le système de notre droit de famille est fondé sur la base de la *patria potestas* de l'ancien droit romain. Nos autorités chargées de l'administration des affaires de tutelle sont encore loin d'admettre les idées plus libérales de la législation moderne qui sont déjà acceptées à l'étranger, c'est-à-dire de placer les intérêts des enfants au-dessus de tout et de mettre au premier plan les devoirs des parents ou des tuteurs.

L'accomplissement des devoirs paternels ou tutélaires est souvent négligé. La lutte économique, la difficulté de subvenir aux besoins de la vie, l'expansion toujours croissante donnée au travail des femmes, tout y contribue, et cette négligence augmente progressivement dans les grandes villes et dans les centres industriels. Quantité de mineurs, dont les parents ou tuteurs manquent, sans le vouloir, à

leurs devoirs, sont privés du foyer, de sa chaleur réconfortante. Ils se trouvent jetés à la rue parmi les enfants déjà vicieux.

Bien qu'il soit indifférent pour l'enfant moralement abandonné que cet abandon soit, de la part des parents, volontaire ou involontaire, je laisserai de côté l'abandon involontaire, pour passer à ce groupe de mineurs qui deviennent vicieux par suite de la négligence consciente des devoirs paternels. Les enfants dont les parents ne remplissent pas suffisamment leurs devoirs paternels, doivent donc être rangés, incontestablement, dans la catégorie des enfants moralement abandonnés.

De cette première catégorie jusqu'aux enfants martyrisés, il existe toute une progression, dont les degrés ne diffèrent souvent que par des nuances. Une partie de celles-ci est énumérée dans les § 1er et 2 de la loi française du 24 juillet 1889. Celle-ci établit les limites qui existent entre les cas graves, tombant sous le coup de l'article premier, et qui entraînent la perte des droits paternels, et les cas moins graves passibles du deuxième article, et où la déchéance de la puissance paternelle n'est que conditionnelle.

Le groupe dont je parle plus haut se compose surtout d'enfants que leurs parents, généralement par cupidité, font mendier ou exercer un métier dangereux ; qu'ils laissent vagabonder ou abusent de leur corps, de leur âme ou de leurs mœurs, et vont jusqu'à les martyriser. Ces enfants, n'étant pas abandonnés matériellement, ne bénéficient pas de la protection de l'enfance par l'État. De plus, comme ils ne font pas partie de la catégorie des mineurs criminels, il est impossible de leur appliquer les bénéfices de la nouvelle loi.

La nécessité de trouver, pour ce groupe intermédiaire,

une solution qui rende possible la protection préventive, s'est ainsi posée d'une façon irréfutable.

Il fallut donc ajouter à l'idée fondamentale de la protection de l'enfance par l'État, une autre idée tout aussi importante, à savoir qu'on devait ouvrir les portes des asiles de l'État à tous les mineurs en question. En agissant ainsi, on ne devait pourtant pas perdre de vue que les asiles de l'État ne conviennent qu'aux enfants moralement abandonnés susceptibles d'être élevés dans la société libre, par des parents nourriciers; tandisque, au contraire, ceux des mineurs qui exigent un internement, devront être réservés pour être confiés aux soins de la Ligue.

Ce furent ces idées qui incitèrent le comte Jules Andrássy, Ministre de l'Intérieur, à lancer la circulaire 60000/1907. Le Ministre déclara lui-même que si ladite ordonnance était dûment appliquée, il ne devrait plus exister, après un certain délai, en Hongrie d'enfant vicieux.

Ainsi, l'asile accueille les enfants de ce genre au-dessous de 15 ans et les garde jusqu'à leurs 15 ans accomplis. Mais il ne se charge que de ceux qui sont susceptibles d'être élevés dans des familles, tandis que ceux qui sont difficiles à corriger, il les confie aux soins de lá Ligue.

4. Les tribunaux d'enfants.

a) **Introduction.**

La nouvelle loi mettrait en vain à la disposition du juge les moyens qui lui permettent d'employer des punitions morales au lieu de l'emprisonnement, tant que les inconvénients inhérents à l'ancienne organisation judiciaire ne disparaissent point.

Entre beaucoup d'autres, un des moyens de sauvetage

moral consiste dans l'institution d'un tribunal spécial pour enfants.

L'initiative prise, il y a 10 ans, par les États-Unis d'Amérique, engagea les États cultivés de l'Europe à les imiter. Cette innovation eut toutefois de formidables obstacles à vaincre, tels que : les systèmes européens de procédure criminelle, la vieille garde des législateurs attachés aux anciennes traditions, les formes de l'organisation judiciaire, etc.

Et cependant tous les États, les uns après les autres, ont acquis la certitude, dans un temps relativement court, qu'il est permis de tout espérer de l'application raisonnable et intelligente des lois pénales, mais qu'il est impossible d'en attendre l'amendement d'un seul mineur.

Car, enfin, qu'est-ce que faisait l'ancien juge pénal ? Il ne regardait qu'en arrière, il ne s'intéressait qu'au passé de l'enfant pour n'en retirer que ce qui était tout juste nécessaire à l'instruction de l'affaire. Ce qui n'était pas en relation directe avec le crime ne l'intéressait pas ; les lois pénales ne lui donnaient, du reste, aucun pouvoir à ce sujet. Il appliquait ensuite l'article correspondant du code pénal. Son indifférence, même pour l'avenir rapproché, était si grande qu'il ne se souciait pas le moins du monde de l'effet produit par l'exécution de la peine.

La faillite de ce système engagea certains États à ne pas attendre jusqu'à ce que la législation, dont la lenteur est notoire, acceptât les nouvelles idées, mais à instituer, tout en tenant compte des circonstances spéciales au pays, les tribunaux d'enfants, soit par voie administrative, en les intercalant dans l'organisation judiciaire, soit avec l'appui de la société, par le moyen du patronage.

b) Importance des tribunaux d'enfants.

L'action des tribunaux d'enfants ne peut être efficace que si la juridiction criminelle assigne aux juges de l'enfance un rôle tout à fait différent de celui du magistrat qui juge les adultes. Il faut pouvoir compter aussi, pour le temps qui suit l'action judiciaire, sur un patronage zélé et fonctionnant d'une façon irréprochable.

Mais tout cela n'est pas encore suffisant.

Il faut que l'organisation sociale elle-même atteigne un développement en harmonie avec la situation qui convient aux tribunaux d'enfants.

En effet, le juge de l'enfance diffère de l'ancien juge pénal en ce qu'il ne s'intéresse pas qu'à un épisode isolé du passé, au crime, mais au passé tout entier de l'enfant, et non pour en punir quelque faux pas, mais pour prendre des dispositions en vue de l'avenir. Car sa mission consiste dans le sauvetage de celui-ci.

Toutefois il ne doit pas séparer, même un seul instant, les intérêts de l'enfant de ceux de l'intérêt public. Les deux sont, du reste, parfaitement conciliables. Car la société a tout intérêt que l'enfant revienne dans le droit chemin dont il s'était écarté et qu'il devienne utile à soi-même et à la société : en un mot, qu'il devienne, en dépit de son mauvais départ, un être sociable, qu'il puisse gagner honorablement son pain et qu'il ne soit plus contraint de toucher indûment au bien des autres.

Si les parents ou les personnes chargées de prendre soin de l'enfant, ne lui donnent pas ce à quoi il a droit par le fait même de sa naissance, c'est-à-dire une honnête éducation et les moyens de se soutenir plus tard par ses propres forces, c'est à l'État qu'il incombe, dans l'intérêt du mineur et dans celui du bien public, de suppléer ultérieu-

rement à la négligence des parents. Bref, il est en droit d'exiger de l'État qu'il lui tienne lieu de parents.

Si l'État n'a pas secouru, par le moyen de la protection préventive de l'enfance, au moment où il eût été possible d'empêcher ce mineur d'enfreindre les lois, il doit y remédier ultérieurement, aussitôt qu'il se rendra compte évidemment, par le fait même du crime, qu'un mineur, dont il ne s'était pas soucié jusqu'ici, quoique ce fût son devoir, avait besoin de son aide et de sa protection.

Il me semble inutile de démontrer longuement que le magistrat pénal, dont le rôle est de punir, n'est pas la personne qui convient pour cette nouvelle tâche.

Le juge spécial d'enfants examine les faits sous un autre point de vue. Pour lui, le code ne suffit pas. Nous ne voulons pas discuter ici la question si la pure et simple application des paragraphes du code suffit au magistrat qui juge les adultes, mais il est incontestable que celui qui juge des mineurs ne peut pas se retrancher derrière de rigides paragraphes. Il ne doit pas s'isoler du monde extérieur, il a besoin de l'aide de toutes les autorités et de la coopération de la société tout entière, car ce n'est que par l'effort réuni de tous qu'il est possible d'espérer de réussir dans cette œuvre difficile s'il en fût.

c) Incorporation du tribunal d'enfants dans l'organisation judiciaire.

Ainsi que dans la plupart des autres pays, c'est par une ordonnance ministérielle que furent introduits, en Hongrie, les tribunaux d'enfants.

A Budapest, un tribunal de police d'enfants a été institué, et en province c'est dans le sein des tribunaux et des justices de paix que les tribunaux d'enfants fonctionnent avec pleine compétence judiciaire.

A Budapest, le tribunal de police d'enfants a été institué par un arrêté du Préfet de police roy. hongroise de l'État, sur autorisation du Ministre de l'Intérieur. Les autres tribunaux d'enfants ont été institués d'après l'ordonnance 20003 du 17 août 1908, due à M. Günther, Ministre de la Justice.

Cette ordonnance met en vigueur les dispositions de l'institution de tribunaux américains de l'enfance, adaptées aux circonstances propres à notre pays.

En ce qui concerne spécialement le personnel, l'ordonnance prescrit que le juge de paix, le juge d'instruction, le magistrat de l'audience publique, le procureur du roi, « désignés à titre permanent à cet effet » s'occupent des affaires criminelles de l'enfance. Pour cette fonction, on choisira ceux que « leurs qualités personnelles rendent les plus aptes » à l'accomplir.

Au sujet de l'isolement matériel, l'ordonnance prescrit de débattre les affaires relatives aux jeunes inculpés dans un local séparé et, autant que possible, complètement isolé des autres chambres, éventuellement dans un local loué et approprié *ad hoc*. On devra, dans la mesure du possible, installer, à côté de la salle d'audience, une salle d'attente, où les jeunes inculpés ne seront pas en contact avec les adultes. En général, il est prescrit à ces tribunaux d'éviter, autant que possible, les contacts entre mineurs et adultes. Partout où il est actuellement impossible de débattre les affaires des jeunes criminels dans des locaux séparés, on devra fixer les débats à des jours ou à des heures différents de ceux qui sont destinés pour les affaires criminelles d'adultes.

L'ordonnance traite également de la défense, des rapports avec l'autorité tutélaire, des questions relatives à la restriction des audiences publiques et aux peines d'emprisonnement des mineurs.

Elle est entrée en vigueur le 1[er] janvier 1909. Cependant le tribunal royal de Budapest a commencé à l'appliquer à partir du 15 octobre 1908.

d) Défense sous forme de patronage devant le tribunal de l'enfance.

La défense sous forme de patronage a été instituée premièrement à Budapest et fut imitée en province. La Ligue crée des comités de défense, dans la mesure du possible, auprès de chaque tribunal. Au moyen des organisations de province, il a été établi une sorte de fédération entre tous les comités du pays.

En province, toutefois, cette sorte de défense n'est mise en pratique qu'en tant qu'elle est applicable aux circonstances propres à chaque contrée.

En conséquence, je n'exposerai que l'organisation de Budapest, qui a servi de modèle aux autres.

1. Avant les débats.

La défense sous forme de patronage est une des fonctions les plus importantes de la Ligue. Un chef et cinq auxiliaires rechercheurs *(probation officer)* en sont chargés.

Le procureur du roi communique d'office à la Ligue une copie de tout acte d'accusation lancé contre un délinquant au-dessous de 18 ans. Les justices de paix informent la Ligue, par avis spécial et en temps utile, des affaires concernant des mineurs.

Aussitôt que la Ligue est avisée du jour de l'audience, ou qu'elle est en possession de l'acte d'accusation, remise en est faite au premier *probation officer*. Les mesures prises par cet employé peuvent se résumer ainsi :

1° Il confie à un employé auxiliaire la tâche d'étudier l'entourage de l'accusé.

2° Il prie le comité compétent de bienfaisance publique et de protection de l'enfance de l'arrondissement, de désigner un protecteur à l'inculpé.

3° Il demande à un avocat de se charger de la défense du mineur.

4° Il prend encore au besoin d'autres dispositions. Notamment il fait toutes les démarches indispensables, s'il trouve qu'une intervention urgente est requise dans l'intérêt du placement de l'enfant, de la protection de ses droits, ou pour d'autres raisons.

Le comité de bienfaisance publique et de protection de l'enfance de l'arrondissement est informé du nom de l'avocat défenseur et il doit faire connaître à celui-ci le nom du protecteur du jeune délinquent.

Le rechercheur (probation officer) fait un rapport écrit sur le résultat de son enquête, il répond au questionnaire qui se rapporte à la manière de vivre de l'enfant. S'il constate que celui-ci a besoin d'une éducation correctionnelle, il fait dresser par le représentant légal une déclaration en vertu de laquelle ce dernier donne l'autorisation nécessaire pour interner le mineur jusqu'à l'âge de 21 ans.

L'avocat défenseur, le procureur du roi et le tribunal sont informés de cette déclaration par la Ligue.

La deuxième partie de la nouvelle loi n'entrera en vigueur que le 1er janvier 1910, l'avocat défenseur est donc forcé de s'appuyer surtout sur le moyen du discernement. S'il acquiert la conviction que son protégé n'est pas susceptible de discernement, il prie le procureur du roi de donner à la police les instructions nécessaires. Celle-ci procède alors à l'élucidation de la question du discernement, soit au moyen d'une expertise médicale, soit par d'autres consta-

tations. Si le manque de discernement est établi, l'avocat défenseur, en cas de compétence du tribunal, somme le procureur du roi d'abandonner la poursuite. Dans les cas qui relèvent de la justice de paix, l'avocat fait le nécessaire afin que le procureur du roi donne à son chargé de pouvoir des instructions dans ce sens, ou bien, si l'audience est déjà fixée, de retirer l'accusation. Si l'avocat défenseur constate que le représentant légal n'a pas rempli ses devoirs, il en informe l'autorité tutélaire.

En cas que le mineur n'a pas encore 15 ans et ne possède pas de parents légalement obligés et en état de pourvoir à son éducation et à son entretien, ou s'il est exposé à devenir vicieux dans l'entourage où il a vécu jusqu'à ce jour, le protecteur fait les démarches nécessaires à l'internement immédiat de son protégé dans un asile de l'État.

Si le mineur en question n'a pas encore atteint l'âge de 15 ans, et que les mêmes mesures ne lui sont pas applicables, ou s'il a dépassé l'âge de 15 ans, le protecteur prend pour son éducation les mesures que comporte le cas, ou bien informe la Ligue si les mesures qu'il juge nécessaires, dépassent sa compétence, et celle-ci fera ensuite le nécessaire.

2. Pendant les débats.

Jusqu'à la fin de l'année 1909, on ne possède que bien peu de moyens d'intervention efficace.

Il est cependant possible d'établir le manque de discernement, et dans ce cas, le procureur du roi est libre d'abandonner l'accusation. Le tribunal, de son côté, considérant le manque de discernement, peut prononcer l'acquittement, tout en ordonnant l'internement de l'inculpé dans une maison de correction. En cas de discernement, il peut éventuellement appliquer le bénéfice du sursis. Si l'on pré-

voit que la peine de prison ne dépassera pas un mois, le tribunal a la faculté d'ordonner que l'emprisonnement isolé soit appliqué. L'internement correctionnelle peut également être prononcé, et même s'il n'a pas été ordonné aux termes du jugement, le Ministre de la Justice a le droit de l'ordonner en faveur des mineurs condamnés à la prison.

D'après cet exposé, il est facile de se rendre compte que, même actuellement, l'emprisonnement proprement dit n'est pas nécessairement prononcé, et dans le cas où il n'a pu être évité, on prend soin à ce que l'exécution devienne utile aux inculpés.

Puisque le discernement, cet énigme psychologique, fait encore partie de notre code pénal, c'est au juge de l'enfance qu'il revient, en attendant des moyens plus efficaces, de s'en servir comme d'un levier à l'aide duquel il arrachera le mineur de l'atmosphère viciée de la prison. Ce magistrat sera surtout disposé à accepter un compromis, s'il ressort de la déclaration du «probation officer» ou d'autres circonstances, que le mineur ne sera pas, à sa sortie de l'audience, dépourvu d'un soutien moral, d'un protecteur; c'est-à-dire qu'il se trouvera dans une situation qui lui permet de vivre honnêtement sans avoir à recourir au crime.

On est donc convenu de prendre l'une des dispositions suivantes à l'égard des mineurs au cours des débats:

a) le non-lieu,

b) l'acquittement,

c) l'éducation correctionnelle,

d) le sursis à l'exécution de la peine,

e) la peine de l'emprisonnement isolé,

f) d'autres punitions entraînant la perte de la liberté.

Parmi ces dispositions, les quatre premières ne signifient pas la perte de la liberté. Et même dans les deux

derniers cas, où il s'agit de peines qui entraînent effectivement la privation de la liberté, il est toujours possible d'avoir recours à une demande en grâce. S'il y a donc lieu de s'engager dans cette voie, une requête peut être adressée à qui de droit pour demander un sursis.

3. Après les débats.

Les débats terminés, le rôle de l'avocat défenseur prend fin et le vrai patronage commence. Il diffère selon les résultats de l'audience et selon les intérêts de l'inculpé.

Je crois utile de décider ici une question de principe. Le patronage doit-il être honorifique, c'est-à-dire volontaire, ou rétribué, autrement dit professionnel?

Cette grande question préoccupe sérieusement tous les spécialistes. La place me manque ici pour décrire les institutions similaires de l'étranger et faire connaître les observations faites à ce sujet dans les différents milieux. Je me bornerai donc à constater que l'accord semble s'être fait parmi les penseurs en ce sens que le système de patronage professionnel est préférable, sans qu'il faille dédaigner toutefois l'indispensable collaboration purement honorifique des volontaires.

Cette question se réduit donc, ainsi que tous les autres problèmes de la protection de l'enfance, avant tout à une question financière. La solution dépend de l'importance des capitaux dont on dispose. Cependant, étant donné notre situation, il est certain que, jusqu'au moment où nous pourrons adopter le système des protecteurs professionnels combiné avec la collaboration volontaire, il nous faudra accueillir de bonne grâce les offres spontanées permettant d'instituer le patronage honorifique.

Quelle est la différence entre ces deux sortes de patro-

nage et quelles sont surtout les objections élevées contre le patronage volontaire ?

Les personnes qui offrent leurs services pour l'œuvre du patronage volontaire, sont généralement douées d'un excellent cœur et d'une âme généreuse. A côté de celles-ci il s'en trouve cependant, plus ou moins, qui le font par pure vanité. En effet, là où des personnalités haut placées s'avisent de prendre part à une action sociale, elles sont aussitôt entourées par des auxiliaires intéressés qui espèrent retirer quelque avantage de leur collaboration. Ces personnes peuvent être utiles en maintes occasions, mais elles n'ont ancune qualité pour le patronage volontaire.

En prenant même le cas le plus favorable, ces dames ou ces messieurs ne disposent, en faveur du patronage, que d'un temps très limité : autant que la lutte pour la vie, le famille, et les distractions diverses leur laissent libre. Par le temps qui court, il ne s'agit, pour la plupart d'entre eux, que de quelques minutes, tout au plus de quelques quarts d'heure.

Or, le patronage est une fonction qui exige, outre un excellent cœur et une âme généreuse, bien d'autres conditions.

Il est absolument nécessaire que le protecteur connaisse les lois et ordonnances relatives à la protection de l'enfance, les établissements et institutions qui sont en état de recueillir les différentes catégories d'enfants. Il faut aussi qu'il connaisse l'état mental des classes pauvres, leur manière de vivre, leur situation économique. Il faut en outre qu'il possède beaucoup de tact, qu'il sache inspirer confiance, et convaincre ceux avec lesquels il entre en rapport, de son désintéressement absolu. Il doit les persueder qu'il ne désire que leur faire tout le bien possible, dans l'intérêt de la famille et surtout dans celui de l'enfant.

Il existe déjà à l'étranger des institutions qui se sont

donné la tâche de préparer convenablement les personnes qui désirent s'adonner au patronage. Des cours spéciaux sont institués pour enseigner les connaissances qui se rapportent à la protection de l'enfance, envisagée sous tous les points de vue. Dans certains endroits, on arrange de temps en temps des réunions destinées à faire connaître les institutions locales de la protection.

On constate, par contre, sous le prétexte de la bienfaisance, des procédés ingénieux pour l'exploitation de la vanité humaine. Dans quelques villes, la philanthropie sert, en quelque sorte, de préparation à la carrière politique; dans d'autres, pour obtenir la dignité de conseiller municipal, il faut d'abord avoir rempli ses devoirs envers les pauvres. Enfin, il y a des villes où l'on distribue à titre de récompense des médailles, des diplômes et d'autres distinctions.

Selon notre avis, la fonction de protecteur constitue l'accomplissement d'un devoir social. En effet, c'est lui qui établit les faits sur lesquels repose l'avenir du protégé. Il décide dans quelle mesure celui-ci doit profiter de l'assistance publique ou de la bienfaisance privée. Il informe le juge de l'enfance sur la punition morale ou matérielle à appliquer. Tout cela prouve que les constatations à faire par protecteur peuvent, par suite de la diversité des cas, présenter une infinité de variétés, mais elles sont toujours très importantes.

Pour accomplir convenablement tous ces devoirs, il faut une personne qui y consacre toute sa vie. On doit exiger d'elle qu'elle pénètre, aussi bien de jour comme de nuit, à n'importe quelle heure, dans des logements encombrés; que les intempéries ne l'empêchent pas d'accomplir ses devoirs. Il faut qu'elle considère tous les cas comme urgents, qu'elle entre dans tous les détails et qu'elle ne donne son opinion définitive qu'en parfaite connaissance de la responsabilité

qu'elle assume. Cette dernière question est d'autant plus importante qu'il faut bien avouer, quoique ce soit fort triste, que le sentiment de la responsabilité tend à diminuer continuellement. Combien sont nombreux ceux qui s'empressent, quand il s'agit de leurs devoirs officiels, de s'en débarrasser pour les passer à leur voisin ! Il en est de même pour la protection de l'enfance. Grand nombre de parents s'efforcent, en effet, de se soustraire aux devoirs, souvent bien ingrats, je l'avoue, de la responsabilité.

Quant aux fonctions de la tutelle, la faillite du patronage honorifique est complète. L'emploi du tuteur de pupilles sans fortune est naturellement honorifique. Aussi la plupart des tuteurs ne connaissaient-ils même pas leurs pupilles et *vice versa*, et quand ils se connaissaient, la situation n'était guère meilleure. Tout ce que j'ai dit au sujet du patronage volontaire ou professionnel s'applique aussi à la question de la tutelle. Par contre, les institutions qui n'emploient que des professionnels se développent très rapidement.

On rencontre dans tous les pays de caractères exceptionnellement supérieurs qui sont à la hauteur de la mission du patronage volontaire. Mais se cont là de rares exceptions. Or, dans les plus petites communes, on a besoin de protecteurs, et dans les grandes villes, il en faut un grand nombre.

Je répète donc : il faut nous assurer plus de ressources financières possibles, afin de pouvoir remettre le patronage, sous toutes ses formes, entre des mains professionnelles ; mais, en attendant, acceptons le patronage volontaire, mais instruisons convenablement les hommes de bonne volonté.

Évitons toute équivoque. Quelle que soit l'importance des capitaux dont nous disposons et, par conséquent, le nombre d'experts professionnels à notre disposition, nous ne pourrons jamais nous passer, pour certaines fonctions, de la collabora-

tion des volontaires et surtout de celle des femmes. Il se présente, en effet, un grand nombre de situations où les employés qui touchent une rétribution, pour si forte qu'elle soit, ne sauraient être aptes à intervenir d'une manière efficace. Quand il s'agit de s'adresser à l'âme ou au cœur; quand il est nécessaire que la vie irréprochable du protecteur serve d'exemple à suivre; là où il s'agit plutôt de prouver notre amour du prochain que de l'aider à rentrer dans ses droits; là où il n'est question que de charité: dans tous ces cas les protecteurs rétribués ne font pas l'affaire. C'est là que les vertus de la femme rayonnent, c'est là que la main de l'homme dévoué est nécessaire. Mais toutes ces exceptions ne font que confirmer la règle.

4. Les comités d'arrondissement de bienfaisance publique et de protection de l'enfance.

Pour le moment, à Budapest, ce sont les comités d'arrondissement de bienfaisance publique et de protection de l'enfance qui sont directement en rapport avec le tribunal de l'enfance.

Afin que l'on puisse mieux comprendre le fonctionnement de ces comités, il faut savoir que l'administration de la ville de Budapest est divisée en 10 arrondissements qui ont à leur tête un maire. Ces derniers sont assistés dans leurs fonctions par les comités d'arrondissement de bienfaisance publique, qui prêtent leur aide aux autorités publiques pour l'assistance des pauvres. Les comités eux-mêmes sont organisés d'après le système dit d'Elberfeld.

Comme les membres de ces comités remplissent des fonctions officielles, on a trouvé utile d'étendre leur sphère d'action dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des devoirs résultant du patronage pour la protection de l'enfance.

C'est pour cette raison que, sur les instances de la Ligue, le Ministre de l'Intérieur publia une ordonnance invitant les autorités de la capitale à compléter, conformément à la nouvelle situation, les règlements concernant la charité. C'est à la suite de ce remaniement que les comités ont pris ce nom : Comité de bienfaisance publique et de protection de l'enfance. Le nombre des membres a été considérablement augmenté, la répartition par rues fut institutée dans plusieurs arrondissements. Aujourd'hui un millier de membres environ, c'est-à-dire 100 par arrondissement, se partagent la tâche à accomplir. Pour le moment, les relations de la Ligue avec ces comités se bornent encore à ce point : sur la requête de celle-ci, un des membres du comité est désigné à titre de protecteur auprès des jeunes criminels au-dessous de 18 ans.

Le protecteur va trouver son pupille en même temps que le rechercheur (probation officer), mais tandis que ce dernier ne s'occupe à fond que du crime, le membre désigné du comité remplit le rôle de protecteur proprement dit et cherche, dès le premier entretien avec l'enfant, à établir s'il peut être laissé sans inconvénient dans son entourage ou non. Il fait ensuite, selon le résultat de son enquête, les démarches complémentaires.

Le membre délégué du Comité d'arrondissement de bienfaisance publique et de protection de l'enfance, prend une décision tout d'abord, au cours de ses entretiens avec l'enfant, dans la question du placement de celui-ci. S'il n'y a pas lieu d'intervenir, le rôle du protecteur se réduit à avoir le plus de rapports possible avec son pupille, et à faire tout ce qu'on est en droit d'attendre d'un bon tuteur. Si ensuite son protégé est remis en liberté par le tribunal de l'enfance, sa tâche devient plus importante encore. En effet, c'est à lui qu'incombe le devoir de le préserver, et il doit, avant tout, l'empêcher de récidiver.

A partir du moment où la deuxième partie de la nouvelle loi sera mise en vigueur, surtout dans les cas de réprimande ou de mise en liberté à titre d'essai, ainsi que dans ceux du placement conditionnel au dehors et de la mise en liberté conditionnelle, le membre désigné du Comité d'arrondissement de bienfaisance publique et de protection de l'enfance sera appelé à remplir les devoirs bien plus difficiles du *probation officer.*

Pour parer à ces difficultés, la Ligue a créé, en attendant, à Budapest des employés spéciaux chargés de remplir les fonctions qui incombent au *probation officer.*

Tandis que les devoirs à remplir avant les débats font partie des attributions du *probation officer*, autrement dit l'employé *protecteur rechercheur*, la tâche à accomplir après les débats revient à l'employé désigné sous le nom de *protecteur pourvoyeur.*

En réalité, on a laissé auprès des pupilles, à titre de protecteurs volontaires, les membres du Comité d'arrondissement de bienfaisance publique et de protection de l'enfance qui s'occupent de leurs intérêts ; d'autre part, on a distribué entre les employés nommés par la Ligue tous les enfants qui ont déjà comparu devant le tribunal de l'enfance. Chaque groupe de ceux-ci est confié aux soins d'un employé protecteur pourvoyeur, qui est chargé de rester en rapports suivis avec ses protégés et de faire, dans les cas graves, un rapport immédiat et, en temps régulier, tous les 15 jours.

Cette organisation est actuellement en voie de développement, je ne puis donc la discuter plus amplement. Il est permis d'espérer cependant qu'elle est destinée à devenir un facteur important de la bonne marche des tribunaux d'enfants, car l'action intelligente des protecteurs pourvoyeurs est le moyen le plus efficace d'empêcher la jeunesse criminelle de perpétrer ses méfaits.

5. L'avocat défenseur.

En 1905, avant la création de la Ligue, le Cercle des avocats de Budapest avait commencé à organiser la défense des jeunes criminels sous forme de patronage. Il avait organisé, notamment, un comité de défense de l'enfance, suivant le modèle des comités de défense belges et français qui se chargent, d'une part, de pourvoir à la défense des mineurs, d'autre part, de contribuer à l'étude des questions qui se rapportent à la protection de l'enfance.

Dans cette intention, les autorités et institutions qui s'occupent *ex offo* de la protection de l'enfance, se firent tous représenter dans ledit comité, sur invitation du Cercle. Mais comme la Ligue fut fondée entre temps, et que le problème des jeunes criminels reçut, par suite de l'activité intense de cette dernière, une impulsion qui la mettait au premier rang, le comité spécial du Cercle des avocats de Budapest fut dissous on plutôt se fondit dans la Ligue, dès le 1er septembre 1908.

Il a été déjà dit en son lieu que la Ligue se propose de pourvoir à la défense de tous les jeunes criminels qui comparaissent devant les tribunaux de l'enfance. A Budapest, ce but est déjà réalisé, tandis qu'en province la Ligue s'occupe actuellement de la création de comités de défense, dont quelques-uns sont déjà institués.

D'après notre procédure criminelle, il y a lieu de désigner d'office, pour l'audience de la cour d'assises, un défenseur auprès des mineurs n'ayant pas dépassé l'âge de 16 ans. La limite de l'irresponsabilité des mineurs s'étend donc jusqu'à 16 ans ; ceux qui ont dépassé cet âge, sont traités de la même façon que les adultes. Pour ces derniers, un défenseur est désigné d'office, si l'accusation est formulée pour un crime que la loi punit d'une peine dépassant cinq

ans d'emprisonnement, ou si l'accusé ou ses parents le désirent, et si le tribunal, par suite des circonstances du cas, le juge utile. Devant les justices de paix, aucune désignation de défenseur d'office n'a lieu.

Afin de disposer d'un nombre suffisant de défenseurs, on a adressé à tous les avocats siégeant à Budapest qui s'occupent d'affaires criminelles, un appel aux termes duquel ils étaient invités à vouloir bien se charger, sur la sollicitation de la Ligue, de la défense gratuite de deux mineurs au maximum par an. On a pu ainsi établir, en prenant pour base les réponses reçues, la liste des défenseurs. La Ligue, actuellement, peut s'adresser à 300 avocats de Budapest. Je désire faire remarquer que l'on n'a reçu aucun refus formel, et que jusqu'à maintenant, jamais un avocat requis à cet effet par la Ligue, n'a refusé de se charger de la défense d'un mineur. Au contraire, un grand nombre d'avocats invités ont déclaré être prêts à se charger gratuitement d'un nombre illimité d'affaires.

Pour les cas passibles de la cour d'assises, les avocats sont requis au rôle. Devant la justice de paix, le système de confier toutes les affaires traitées en un même jour au même avocat semble le meilleur. La Ligue est en possession d'une liste spéciale d'avocats qui sont disposés à consacrer toute une demi-journée à l'audience, afin de pourvoir à la défense de tous les jeunes criminels dont les affaires sont au rôle. Ces avocats sont rétribués par la Ligue à partir du I[er] janvier courant. Ils reçoivent, pour une audience d'une journée, au cours de laquelle huit ou dix affaires sont jugées, 10 couronnes d'honoraires.

Le Ministre de la Justice, approuvant une proposition de la Ligue, en vertu de laquelle la fonction des défenseurs devait être rétribuée, mit, au mois de mars, à la disposition de celle-ci la somme de 2000 couronnes à titre d'aide pour

l'année courante, manifestant ainsi son approbation au sujet du système qui tend à pourvoir les jeunes criminels de défenseurs et à rétribuer ceux-ci, ne serait-ce que modestement.

Je sais très bien que la plupart des États étrangers ne jugent pas absolument indispensable que les mineurs soient défendus par un avocat. Pour ma part, vu les circonstances dans lesquelles se trouve ce pays, je le juge désirable. Je m'empresse d'ajouter que ce n'est pas par manque de confiance envers les juges nationaux. Ceux-ci font preuve, au cours des fonctions qu'ils ont été appelés à remplir, de sentiments très élevés et ils sont complètement pénétrés des devoirs attachés à leur mission humanitaire. La présence de l'avocat est d'abord nécessaire au point de vue du droit public, car si le représentant de l'accusation est présent, il faut, pour établir un équilibre, que les intérêts de l'accusé soient aussi convenablement représentés.

Afin d'éviter toute équivoque, je désire faire encore ressortir que les procureurs protègent, de leur côté, l'œuvre de la Ligue de la façon la plus chaleureuse.

Le rôle des avocats défenseurs de jeunes criminels diffère essentiellement de celui des avocats d'adultes. On discute actuellement, chez nous et surtout en Allemagne, la question d'établir si l'avocat est autorisé de s'écarter de la vérité on bien s'il est convenable qu'il mente en faveur de l'accusé. En ce qui concerne l'avocat défenseur de jeunes criminels, l'opinion générale peut se résumer ainsi : l'avocat défenseur doit non seulement se conformer à la vérité, mais encore il doit tout faire afin d'obtenir que son jeune client ne dise que la stricte vérité. La force du système américain de probation se trouve précisément en ce qu'il cherche à éliminer tout ce qui est faux et mauvais dans le caractère du jeune mineur égaré, de façon à le

remettre dans le droit chemin et de le rendre apte à suivre la carrière d'honnête homme.

Il est avant tout nécessaire que le juge de l'enfance, le procureur et l'avocat défenseur agissent de concert, afin d'être en état de concevoir exactement et nettement le cas et l'individu. Car, ce n'est qu'en connaissant les faits précédents que le juge de l'enfance peut prendre les dispositions les plus utiles aux intérêts de l'inculpé. C'est avec raison qu'un juge américain de l'enfance fit la remarque suivante : « our lawyers who are engaged in the defence of criminals as a business, should not become professional liars as well as lawyers ».

C'est surtout l'avocat défenseur qui peut mieux mettre en lumière certains faits indispensables au magistrat. Celui-ci ne prend connaissance des circonstances du fait que par le dossier. Il peut adresser des requêtes, mais exception faite des débats, il n'est guère en contact avec le monde extérieur. Tandis que l'avocat défenseur est appelé à remplir le rôle d'intermédiaire entre la société charitable et philanthrope et le juge, il représente la vie active, la liberté des mouvements. C'est lui qui se trouve le plus directement et le plus rapidement en contact avec les sociétés de patronage et les *probation officer*, avec son client ou ses parents. En conséquence, c'est par son intermédiaire qu'on obtiendra des résultats véritablement utiles.

Il serail aussi nécessaire d'organiser et de rétribuer la défense en province. Du reste, sur ce point, la réalisation est en bonne voie, et même dans beaucoup d'endroits les comités de défense fonctionnent déjà.

5. *L'avenir.*

Ce qu'il y a de plus pressé à faire pour le moment, c'est de bien préparer le terrain pour l'application de la nouvelle loi modifiant le code pénal. Dans cet ordre d'idées, il faudrait que le gouvernement songeât à émettre une ordonnance, pour rendre possible l'internement direct des mineurs dans les asiles de l'État ou dans les maisons de correction. Une autre devrait mettre les autorités scolaires à la disposition du tribunal de l'enfance afin qu'elles contribuent à l'organisation de la surveillance sous laquelle seront placés les mineurs remis conditionnellement en liberté. Une dernière, enfin, devra réglementer les relations à établir entre la Ligue ou d'autres institutions sociales et le tribunal de l'enfance.

Parmi les questions pressantes, il y en a une surtout qui prime toutes les autres, c'est la question des rapports à établir entre l'autorité tutélaire et le tribunal d'enfants.

Un des traits caractéristiques du système américain, que les autres nations se sont empressées d'adopter, consiste en ceci. Le juge de l'enfance est avant tout une autorité tutélaire, et il ne remplit ses foncions de juge pénal qu'en dernier ressort. En tant que juge pénal, il n'est investi que de quelques-unes des attributions que l'État accorde au magistrat qui juge les adultes. Placer l'autorité tutélaire au premier plan, c'est reconnaître qu'entre l'enfant vicieux qui n'a pas encore commis de crime et le jeune criminel, il n'y a quelquefois qu'une différence minime, et qu'en général, ce n'est pas par sa faute qu'il arrive jusqu'au deuxième degré, mais bien parce qu'il n'a pas été arrêté sur la pente, quand il n'était encore qu'au premier, et lorsqu'il eût été plus facile de le remettre en bon chemin. L'autorité tutélaire concédée au magistrat est d'autant plus importante que le principal but est de sauver le mineur.

On doit donc employer avant tout des moyens correctionnels et d'éducation, et l'on ne devra appliquer les lois pénales qu'à toute extrémité.

Le juge d'enfants saura mieux se servir des moyens d'éducation que le magistrat au criminel. Celui-là, investi de l'autorité tutélaire, peut employer les moyens dont les juges anglais se servent tout particulièrement, c'est-à-dire de remettre la décision quant au fond, dans l'espoir que la simple prolongation sera salutaire à l'inculpé. Peut-être est-il possible d'atteindre le but en évitant de prononcer de décision quant au fond, ce qui laisse à l'enfant une dernière chance, et ce qui constitue un dernier délai avant de sévir. Le juge pénal ne peut guère user de tactique, quand l'affaire est mûre pour les débats : il doit agir.

La sphère d'action de l'autorité tutélaire est encore très importante, parce que, parallèlement aux dispositions à prendre dans l'intérêt du mineur, il faut s'occuper aussi, dans la plupart des cas, de la question relative à la responsabilité qui incombe à son représentant légal. Il faut donner au mineur une protection basée sur le droit civil ou le droit pénal pour le défendre contre son représentant légal. Ce dernier doit être puni, s'il le mérite, et la plupart des cas prouvent que les abus de l'autorité paternelle et tutélaire sont à l'ordre de jour.

Toutefois, cette question est très délicate. Il faut bien peser le pour et le contre et examiner avec soin les motifs pour savoir si, en manquant à ses devoirs, le représentant de l'enfant avait réellement porté préjudice aux intérêts de celui-ci ou non. Les distinctions les plus subtiles doivent être établies, on doit peser en toute tranquillité et examiner à fond toutes les circonstances du cas. Or, tout ceci rentre bien dans les attributions du magistrat chargé de fonctions tutélaires, mais ne peut être exigé du juge pénal.

La combinaison de ces deux sortes d'attributions fut opérée avec une grande facilité dans les pays où l'autorité tutélaire est pourvue de la puissance judiciaire. Elle est, au contraire, hérissée de difficultés chez nous, par suite de la situation spéciale en vertu de laquelle l'administration des affaires de tutelle fait partie des attributions des offices pupillaires, tandis que les affaires criminelles des jeunes mineurs, exception faite des simples infractions, sont de la compétence des tribunaux.

Pour terminer, je tiens à déclarer que tout le monde se rend parfaitement compte de la grande importance qu'aura sur la future génération la façon de résoudre ce problème. Nous espérons que le système correctionnel de protection morale de l'enfance, en tant que moyen, pourra s'appuyer sur les lois protectrices de l'enfance comme sur une base solide, et que la société hongroise organisée pour la défense contre la criminalité infantile se groupera tout entière autour du drapeau de la Ligue.

C'est avec plaisir que nous avons pris note de toute action qui, au cours de ces trois dernières années, a eu pour but de rendre plus fréquentes et plus étroites les relations internationales et de concentrer tous les efforts sur le terrain de la protection de l'enfance. Le présent ouvrage n'a d'autre destination que de fournir une nouvelle preuve à l'appui de la thèse qui peut se formuler ainsi : Quelle que soit la nation à laquelle on appartienne, les moyens servant le développement et les progrès sociaux de l'humanité sont, à beaucoup d'égards, identiques et universels. Transplanter, dans le pays respectif, le germe des institutions, reconnues les meilleures, de l'étranger de façon qu'elles puissent prendre racine dans le sol natal : voilà ce qui constitue le devoir de la société de toute contrée civilisée.

CHAPITRE II.

La protection morale de l'enfance dans les asiles de l'État.

1. Notion et bases légales de la protection morale de l'enfance.

Chaque fois qu'il s'agit de protéger, d'élever un enfant, non pas à cause qu'il manque des soins matériels nécessaires, mais bien parce que ses parents ne sont pas en état de l'élever moralement, ou, plus exactement, de lui donner une éducation sociale : nous parlons de protection morale de l'enfance. Les soins matériels vont presque toujours parallèlement avec la protection morale. Toutefois, il ne s'agit d'habitude de protection morale de l'enfance, dans le sens strict de ce mot, que si un mineur est confié aux soins de l'État pour des raisons morales, ou au moins si ces raisons prévalent sur les autres.

Les causes qui rendent nécessaire la protection morale sont les suivantes : l'entourage d'un enfant n'est pas propice à son développement social ; son développement moral prend une direction antisociale, que ses défauts proviennent d'ailleurs de sa constitution physique ou psychique. Dans la plupart des cas, ces deux facteurs se trouvent réunis.

La protection morale de l'enfance de l'État hongrois a une origine tout à fait différente de celle des autres nations européennes. En conséquence, une toute autre direction

lui fut imprimée et elle fut douée d'une organisation dépassant de beaucoup celle des autres pays.

En effet, la protection morale des États de l'Europe, surtout celle de l'Allemagne, s'est développée à la suite de la lutte contre la criminalité. Ces pays commencèrent par donner aux jeunes criminels une éducation correctionnelle, puis ils appliquèrent cette éducation aux enfants qui n'avaient pas encore commis de crime, mais dont les penchants laissaient prévoir cette possibilité, ainsi qu'aux jeunes criminels qui n'avaient pas encore atteint la majorité pénale. La protection morale de l'enfance s'est donc développée là comme une suite de l'application du droit pénal.

La marche de l'évolution de la protection morale de l'enfance en Hongrie est tout autre. Les droits à la protection de l'Etat sont appliqués aussi aux mineurs moralement abandonnés, c'est-à-dire à ceux dont les parents sont incapables de leur donner l'éducation morale nécessaire. En effet, le règlement hongrois de protection de l'enfance qualifie d'abandonnés tous les enfants auxquels leur famille n'est pas en état de donner les soins dont ils ont besoin. Et ceci se rapporte non seulement aux soins matériels, mais aussi à l'abandon moral.

Cependant que dans les pays étrangers, et spécialement en Allemagne, la protection de l'enfance a pris naissance dans le droit pénal : la protection actuelle de l'enfance en Hongrie part du principe du droit de l'enfant à la protection de l'État, c'est-à-dire d'un droit administratif ou, pour mieux dire, social. Pour cette raison, en Allemagne c'est le légiste, c'est le juge qui s'occupe en premier lieu de l'enfant moralement abandonné ; on le *condamne* à l'internement correctionnel, qui le marque pour toute la vie du sceau de l'infamie. Chez nous, l'Etat va au devant du mineur moralement abandonné, il le *relève*, et lui donne le droit

d'être convenablement soigné par l'Etat. Et comme en Hongrie le manque de soins convenables est la source même de ce droit, point n'est besoin de prononcer une condamnation; mais le médecin en chef directeur de l'asile doit rechercher les raisons qui ont amené la corruption et, s'il trouve que ces causes sont sociales, ou qu'elles proviennent de la constitution physique et psychique du mineur, il le remet aux soins de l'Etat. On évite ainsi en même temps le danger le plus grave de la *Fürsorgeerziehung* allemande, qui compromet toute la valeur de l'œuvre en marquant l'enfant de la tare de l'infamie.

2. La protection morale d'après le Règlement de la protection de l'enfance.

La protection actuelle de l'enfance par l'Etat est basée sur l'ordonnance 1. V. c. 1903 du Ministre de l'Intérieur, et est désignée habituellement sous le nom de « Règlement de la protection de l'enfance ». Aussitôt que cette ordonnance eut créé le droit de l'enfant aux soins de l'Etat, elle ouvrit, en même temps, la voie à la protection morale de l'enfance. En effet, dès que l'ordonnance entra en vigueur, le Dr. Zoltán de Bosnyák qui en fut le promoteur, se mit immédiatement à l'œuvre pour créer les organes nécessaires à cette institution sociale par exellence.

En effet, à peine eut-on formé les 18 asiles de l'Etat destinés à mettre en pratique la protection, et à peine eut-on élevé les bâtiments nécessaires, terminé l'œuvre d'organisation, réuni un personnel éprouvé et apte à diriger les asiles, que l'ordonnance 60.000/IX. B/907 du comte Jules Andrássy, Ministre de l'Intérieur, *sur la protection des enfants vicieux ou exposés à le devenir en restant dans leur entourage habituel,*

comme complément de la protection de l'enfance par l'État fut promulguée.

Le style et le ton de cette ordonnance diffèrent complètement des formes auxquelles l'administration publique nous a accoutumés. L'esprit de l'ordonnance en question révèle la préoccupation de réformes sociales et, tout en respectant le labyrinthe des paragraphes de la loi, la banalité et la sécheresse en sont complètement bannies. Elle indique à nos autorités, dans des termes chaleureux, une nouvelle voie, et l'intention bien arrêtée d'élever le niveau moral de la société. Elle prescrit la direction à prendre pour arracher les âmes au bourbier du crime, elle indique à la société les moyens de rendre inutiles les prisons et les bagnes. Le règlement sur la protection de l'enfance ainsi que cette dernière ordonnance créent une organisation de protection de l'enfance qui surpasse toutes les institutions analogues de l'étranger et dont je me propose de donner ci-après tous les détails.

3. Quels sont les individus qui peuvent prétendre à la protection morale de l'État ?

D'après les règlements de la protection morale de l'enfance par l'Etat, tous les enfants qui sont exposés à devenir vicieux en restant dans leur milieu habituel, ou qui sont déjà corrompus, ont droit à l'assistance de l'Etat, et cela sans considérer si la justice a eu antérieurement à s'occuper d'eux ou non. Les autorités peuvent faire interner dans les asiles de l'Etat les mineurs accusés ou coupables d'une infraction ou d'un crime. Ceux-ci ont droit à l'assistance de l'Etat, sans considérer si leurs parents sont en état ou non de subvenir à leurs besoins. Si les parents ont les moyens de contribuer aux frais de l'entretien, l'auto-

rité tutélaire détermine cette obligation. Aucune autre restriction n'est faite, ni aucun désavantage ne résulte pour le mineur du fait que ses parents sont éventuellement à leur aise. Dans le règlement de la protection de l'enfance par l'Etat, il existe bien une restriction, portant que les enfants dont les parents, ou à leur place des bienfaiteurs, des institutions ou sociétés de bienfaisance, prennent soin, ne peuvent profiter de l'assistance de l'Etat. Mais cette restriction n'est d'aucune importance dans la pratique, et ceci en opposition complète avec la pratique allemande, dans laquelle ce point a pris, au préjudice de l'œuvre, une importance de premier ordre. Tandis qu'en Allemagne la *Fürsorgeerziehung* ne se charge des enfants que si les parents, ou des sociétés, etc. ne veulent s'en occuper à aucun titre : en Hongrie, au contraire, les sociétés n'acceptent pas les enfants avant qu'ils soient admis par un asile de l'État ; car dès ce moment, les asiles en payent les frais d'entretien.

La protection de l'enfance par l'Etat a pourtant un grand défaut. Les enfants n'ont droit à l'assistance de l'Etat que jusqu'à l'âge de 15 ans. Un projet de loi, destiné à remédier à ce défaut capital, est en voie de préparation. A ce sujet, le Dr Zoltán Bosnyák s'exprime en ces termes :

« Le remède à apporter à la protection de l'enfance par l'Etat est la *limite mobile de responsabilité criminelle selon les individus*. Actuellement, le système de protection de l'enfance par l'Etat soutient le mineur de toute sa puissance matérielle et administrative jusqu'à l'âge de 15 ans. Grâce à la limite d'âge individualisée, il serait protégé pendant tout le temps nécessaire, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il n'ait plus besoin de protection, et jusqu'au moment où il devient possible de le libérer, sans aucune crainte, de la tutelle de l'Etat. En ce qui concerne les enfants placés

au dehors, depuis l'âge de 12 ans, chez des cultivateurs, des petits industriels ou des commerçants, où ils profitent d'une bonne éducation : on peut les libérer sans aucune crainte. Mais il serait dangereux de les faire sortir même passé 15 ans, s'ils ont encore besoin d'aide, de protection et d'éducation. »

Depuis le 1er octobre de l'année 1907 jusqu'au 18 mars 1909, 1410 enfants ont profité de la protection morale de l'Etat.

4. Les personnes à qui incombe le devoir de placer les enfants qui ont besoin de la protection morale.

A ce sujet, de grandes précautions ont été prises. Le § 9 du règlement de la protection de l'enfance contient des dispositions en vertu desquelles toute ville et commune doit immédiatement prendre sous sa protection le mineur abandonné au-dessous de 15 ans, l'assister jusqu'à son entrée à l'asile et prendre en même temps, à cet effet, des mesures urgentes.

Toutes les autorités d'administration publique et tous les agents de ces autorités doivent aviser immédiatement *l'office pupillaire* ou les personnes ou sociétés autorisées à faire ouvrir les portes de l'asile, chaque fois qu'un enfant semble abandonné, c'est-à-dire si son existence ou son éducation n'est pas assurée, sans regarder s'il se trouve dans le pays même ou à l'étranger.

Pour les mineurs dont le père et la mère sont décédés, l'examen des circonstances en question aura lieu, ou la déclaration éventuelle sera faite, au moment de la déclaration du décès.

En ce qui concerne les autres mineurs, les circonstances en question seront examinées par le *tuteur public* et si l'aban-

don semble prouvé, déclaration en sera faite. Dans les villes, la déclaration sera faite par le tuteur public ou par le lieutenant de police.

Quoique ces dispositions soient suffisantes et qu'elles prévoient tout ce qui est nécessaire pour le fonctionnement utile de la protection morale de l'enfance par l'Etat, cette institution ne s'est développée qu'à partir du moment où les dispositions de l'ordonnance 60.000/1907 du Ministre de l'Intérieur entrèrent en vigueur.

Cette ordonnance est la véritable base de la protection morale de l'enfance par l'Etat. Elle impose aux fonctionnaires de l'administration publique l'obligation de faire diriger immédiatement, par tous les moyens à leur disposition, exception faite des transports par la gendarmerie, sur les asiles de l'Etat le plus proche, tous les enfants au-dessous de 15 ans, même s'ils n'ont pas commis d'infraction, de délit ou de crime, pourvu qu'ils soient sur le point de devenir *vicieux*, ainsi que tout enfant au-dessous de 12 ans ayant commis un crime. Les autorités communiqueront toutes les données à leur connaissance sur les sujets en question, sans procéder toutefois à une enquête. En même temps, l'autorité tutélaire sera avisée. Dans les cas où l'abandon matériel ne saurait être établi au point de vue du droit, c'est-à-dire que les parents sont en état de subvenir aux besoins de leur enfant et que l'autorité parvient à établir, par la constatation des faits, que l'enfant est vicieux ou exposé à le devenir dans son entourage, il sera procédé immédiatement, de la façon indiquée, au transfert du mineur dans l'asile le plus prochain, si son intérêt semble exiger cette mesure. La loi XXXVI de l'an 1908, celle qui apporte des modifications importantes au code pénal, énumère les mesures à prendre envers les enfants ayant commis un crime ou un délit.

Si ces derniers n'ont pas encore atteint l'âge de 12 ans au moment du crime ou du délit, ou s'ils sont vicieux ou exposés à le devenir en restant dans leur entourage, l'autorité doit les faire diriger immédiatement sur l'asile d'enfants le plus prochain. Si le délinquant a dépassé, au moment du crime ou délit, l'âge de 12 ans, mais n'est pas encore âgé de 18 ans, et que son état mental et moral n'est pas suffisamment développé, il doit être considéré comme judiciairement irresponsable.

Quant aux mineurs qui sont vicieux ou exposés à le devenir en restant dans leur entourage, le tribunal d'enfants est autorisé à ordonner leur éducation correctionnelle. Les mineurs dont les dispositions semblent exiger un traitement plus doux, seront internés dans les asiles de l'Etat ou dans des institutions qui sont en rapports avec la protection par l'Etat.

L'ordonnance 60.000/907 ne se contente pas de prescrire sèchement ces dispositions. Le comte Jules Andrássy, Ministre de l'Intérieur ajoute ce qui suit : « J'espère que toutes les autorités se mettront à la hauteur de cette œuvre sociale et exécuteront mes ordonnances en s'y dévouant entièrement, dans l'intérêt des enfants, et sans perdre de vue les avantages qui résultent de ce sauvetage pour l'Etat et pour la société. J'en contrôlerai sévèrement l'exécution, et là où je constaterai des oublis, j'emploierai, pour sévir, toute la rigueur de la loi. Enfin j'insiste sur ceci : le placement des enfants dans un asile de l'Etat ou dans une institution auxiliaire, n'est nullement infamant ni pour l'enfant ni pour les parents. Ce sont des institutions philanthropiques, qui entourent l'enfant dévoyé de soins tendres et paternels, le protègent et l'élèvent, afin de le sauver de la prison. »

L'ordonnance fait tout spécialement appel aux autorités tutélaires et les engage à apporter toute leur attention

à l'œuvre de la protection morale de l'enfance. Elle s'exprime en ces termes :

« J'appelle l'attention des autorités tutélaires sur les grands intérêts sociaux et publics attachés au relèvement de ces enfants. Il ne s'agit pas seulement ici de sauver ceux qui sont devenus vicieux par suite de leur naturel ou d'une éducation négligée, mais surtout d'éviter à la société des préjudices causés par les enfants pervers. Ceux-ci, en effet, livrés à leurs propres instincts, sont un véritable élément destructeur de la société, ils contaminent les autres enfants auxquels les circonstances de l'existence les rapprochent tous les jours. Tout ceci doit être présent à la mémoire des autorités tutélaires quand elles statuent sur l'internement dans un asile de l'Etat d'un enfant qui est sur la pente de devenir vicieux ou qui l'est déjà. Il faut qu'elles soient consciencieuses dans l'exercice de leurs sublimes fonctions, mais qu'elles ne placent pas sous la protection de l'Etat les sujets dont le développement moral peut être assuré autrement. Que l'intérêt purement fiscal, soit de l'Etat, soit de la commune ne leur serve pas de guide : le sujet véritablement vicieux, ou exposé à le devenir, ou abandonné sans soins, peut coûter plus à la société que les frais occasionnés par son éducation. Si les décisions des autorités tutélaires surchargent momentanément certaines communes, par contre, un enfant vicieux est un danger public pour sa commune d'origine, un danger pour la société et pour l'Etat.

« Mais je déclare d'avance que les communes disproportionnellement chargées par les frais d'éducation qu'occasionnent les enfants âges de plus de 7 ans, sont autorisées, d'après le paragraphe 61, à recourir aux fonds d'assistance de l'enfance abandonnée, déposés à la caisse des comitats. Et si l'état de ces fonds ne permettait pas d'accorder le

secours demandé, ces communes auront droit, conformément au § 62, à l'aide de l'Etat.

« Quand le règlement relatif à la protection de l'enfance abandonnée entra en vigueur, l'ordonnance qui l'accompagnait avait exprimé le désir que les autorités tutélaires se chargent en première ligne de la mise en pratique de la protection de l'enfance. En effet, une nouvelle voie est ouverte à leur activité, et tous les moyens leur sont fournis pour réaliser la grande œuvre de la protection des enfants nécessiteux.

« Si grande que soit la mission de la protection, du sauvetage des enfants pauvres, les devoirs qui incombent maintenant à l'office tutélaire et qui consistent à assister les enfants vicieux ou exposés à le devenir dans leur entourage, sont tout aussi importants. Connaissant les sentiments élevés dont sont inspirés, en faveur de la protection de l'enfance, la plupart des autorités tutélaires, je ne doute point que, pris ensemble comme corps, aussi bien que ses membres pris individuellement, ils sauront se mettre à la hauteur des sentiments sociaux et s'adonneront à cette tâche l'âme pénétrée de toute la sollicitude qu'inspire cette action de sauvetage, d'une si grande portée, des enfants vicieux ou exposés à tourner mal dans leur entourage. Je leur adresse non seulement une prière, mais j'exige aussi qu'elle soit exécutée.»

Enfin le règlement appelle l'attention des autorités tutélaires sur les points suivants :

« Quand une autorité tutélaire sera appelée à prendre des dispositions dans l'intérêt d'un enfant, il lui sera souvent donné l'occasion d'observer que les préjugés, la fausse pudeur, l'indolence, souvent la cupidité, l'incurie et la manque de conscience des représentants légaux de celui-ci seront des obstacles à son internement. Je

ne doute pas que l'autorité tutélaire, envisageant avant tout les intérêts de l'enfant, appliquera en toute leur rigueur les paragraphes 22, 37 et 57 de l'article de loi XX de 1877 et nommera auprès de lui un tuteur qui le mettra ensuite sous la protection des asiles de l'Etat. La mise d'un enfant sous les auspices de l'asile de l'Etat ou d'une institution auxiliaire, je désire le déclarer à l'autorité tutélaire aussi, n'a rien d'infamant ni pour lui ni pour ses parents. Ces institutions sont philanthropiques et entourent le mineur corrompu de soins tendres et paternels, le protègent, le relèvent, afin de l'arracher à la prison. »

Ainsi qu'on peut le voir, le placement des enfants est très facile. Il est impossible de faire plus, et d'élever plus énergiquement la société à la hauteur de sa mission. *Si la protection morale de l'enfance n'atteint pas chez nous un très haut degré de développement, la faute proviendra de notre société et nullement du gouvernement.*

L'admission des 1410 enfants internés, du 1er octobre 1907 au 1er mars 1909, eut lieu par les intermédiaires spécifiés ci-dessous :

Origine de la demande d'admission	Garçons	Filles	Total	°/0
Parents	281	95	326	23·1
Police	600	108	708	50·2
Autorités qui ont droit d'admission	279	54	333	23·6
Comités de protection	15	2	17	1·3
Se sont présentés spontanément	24	2	26	1·8
Total	1.199	211	1.410	100·0

5. De l'admission de l'enfant sous la protection morale de l'État.

Un des traits caractéristiques de l'admission des enfants dans les asiles et, en général, de toute la protection de l'enfance par l'Etat, consiste en ce qu'il n'y a aucune formalité à remplir. Les parents, la police, les autorités, ou un protecteur présentent l'enfant, qui est immédiatement admis.

Toutes les mesures de précaution usitées à l'étranger, pour empêcher l'admission d'enfants non vicieux, et pour éviter leur flétrissure possible, sont superflues chez nous. En effet, ici il s'agit d'être admis dans une institution d'hygiène sociale, dirigée par un médecin et non dans un établissement infamant. Si l'on découvre que le sujet n'est nullement taré, le médecin en chef directeur fera le nécessaire pour sa sortie. L'admission effectuée par le directeur n'est que provisoire, l'autorité tutélaire examine, sur communication du dossier de l'affaire par le médecin en chef directeur, si des intérêts particuliers ou si les intérêts financiers de l'Etat ne sont pas lésés, et statue ensuite sur l'admission définitive.

Le tableau suivant indique l'origine des décisions à la suite desquelles les 1410 enfants internés furent admis, du 1er octobre 1907 au 1er mars 1909.

Admission	Garçons	Filles	Total	%
Sur la décision de l'autorité tutélaire (dans la capitale, du maire d'arrondissement)	219	84	303	21·4
Sur décision des autorités de première instance de l'administration publique (sous-préfet, bourgmestre, etc.)	351	62	413	29·3
Par décision du médecin en chef directeur	625	65	690	49·0
Sur la demande de sociétés et à leurs frais	4	—	4	0·3
Total	1.199	211	1.410	100·0

Quand un enfant est admis sous la protection de l'enfance par l'Etat, procès-verbal est dressé avec la personne qui l'a amené, et le dossier de l'affaire est envoyé à l'autorité tutélaire qui statue définitivement. En général, cette autorité procède par écrit. Toutefois elle a le droit de faire comparaître, devant un comité de trois conseillers, ou devant les référendaires, l'enfant, les parents, le maître d'école, etc., pour les interroger. Le médecin en chef directeur de l'asile ainsi que les parents peuvent faire appel de la décision et, même après deux jugements conformes, solliciter du Ministre le surarbitrage. Il est donc évident que l'admission a lieu aux conditions les plus libérales, et le champ est laissé libre aux discussions juridiques les plus approfondies. Dans la pratique, les moyens mis à la disposition des parties sont très souvent exploités.

Sur les 1410 enfants admis jusqu'au 1er mars 1909, l'autorité tutélaire a déjà statué dans 870 cas, soit 61%; il reste donc 540 mineurs, soit 30%, dont l'affaire est encore en suspens. (Voir le tableau ci-après.)

	Garçons	Filles	Total	%
Enfants déjà reconnus moralement abandonnés par décision de l'autorité tutélaire ...	741	129	870	66·7
Affaires suspendues	458	82	540	38·3
Total... ...	1.199	211	1.410	110·0

Les frais d'assistance sont avancés par l'Etat, qui exige ensuite des communes le remboursement des frais d'entretien occasionnés par les enfants au-dessus de sept ans. Rien ne peut être exigé en plus de ces frais qui s'élèvent, pour chaque enfant, à 10 couronnes par mois (9·60 francs) tout au plus. Les communes qui se trouvent trop surchargées par l'assistance de ces enfants peuvent avoir, en premier lieu, recours à la Caisse d'assistance départementale, et si l'état de ce fonds ne permet pas de les secourir, elles sont autorisées de solliciter l'aide de l'Etat.

6. Observation méthodique des enfants placés dans les asiles de l'État.

Le médecin en chef directeur de l'asile est en mesure d'explorer réellement l'âme de l'enfant placé sous sa surveillance. Il faut qu'il se rende nettement compte si le sujet étudié est sain au moral, s'il est un être capable d'adaptation sociale, dont l'entourage seul a eu une mauvaise influence sur lui ; ou s'il se trouve, au contraire, en face d'un sujet dont le développement moral et intellectuel est resté stationnaire faute d'éducation, ou bien si le sujet en

observation est rebelle aux bonnes influences, qu'il est un être antisocial.

Le but que poursuit la protection morale de l'enfance par l'Etat est, ainsi que l'expose l'ordonnance déjà citée, de rendre les prisons superflues. Il peut être atteint de deux manières : la première consiste à placer dans un milieu convenable les sujets susceptibles d'être influencés ; le second moyen consiste à traiter les sujets rebelles aux bonnes influences par l'hygiène sociale, c'est-à-dire on les place dans des établissements où ils ne peuvent nuire. L'observation médicale a lieu sous la direction du médecin en chef directeur qui est aidé par le médecin en second. En outre, un instituteur, compétent autant que possible, est chargé de surveiller les enfants dans les classes et au cours de leurs occupations. Afin que la surveillance de l'instituteur puisse s'exercer d'une manière systématique et d'après les principes de la pédagogie pathologique, le Ministre a fait dresser par un spécialiste, le Dr. Paul Ranschburg, chef du laboratoire de pédagogie psychologique, un bulletin pour y noter les observations faites. Toutefois, comme ce bulletin s'étendait surtout sur les défauts intellectuels et n'attachait que peu d'importance à l'état d'âme, aux sentiments, et que la profusion des questions et réponses l'embrouillait inutilement, il n'est plus employé dans les asiles. L'institution de Temesvár et, depuis peu, celle de Budapest, emploient à sa place un bulletin d'observation très simplifié, dans lequel il suffit de souligner les réponses pour indiquer nettement l'état du sujet.

Bien que l'asile ne soit chargé que de l'observation des enfants, on a pu néanmoins constater que beaucoup d'entre eux rentrent là en possession de leur équilibre moral et deviennent aptes à participer à la vie sociale. Dès ce moment, on peut les placer au dehors dans un milieu convenable.

Mais ils doivent, de même que les sujets soumis à un contrôle plus sévère, revenir de temps en temps à l'institution où ils sont remis de nouveau à l'instituteur pour subir son influence suggestive et dirigeante.

Les observations d'après les méthodes de la pédagogie psychologique expérimentale, par laquelle il faut entendre non seulement les mensurations psycho-physiques, mais bien les épreuves pédagogiques proprement dites, ou pour mieux dire, les épreuves sociales, sont aussi d'une grande portée. Voilà quelques-unes de ces constatations : L'enfant envoyé en course, avec de l'argent, prend-il la fuite ? Se sauve-t-il, envoyé en course avec l'argent, après avoir subi une punition ? Comment soigne-t-il les objets fragiles confiés à sa garde ? Comment traite-t-il les petits animaux qui lui sont confiés ? Comment se comporte-t-il avec ses camarades lorsqu'il est surveillant de classe ?

Dès que les institutions seront plus complètes, on fera des expérimentations selon les méthodes de la psychologie expérimentale. On recherchera dans l'âme de l'enfant le stigmate pathognostique ; on établira les aberrations de son imagination, et pour ainsi dire, le timbre de son âme en lui faisant raconter de petites histoires entendues quelque temps auparavant. On observera comment il réagit sur des sensations désagréables perçues par les sens différents, et l'on étudiera les innervations des vaisseaux du visage.

L'absence de formalités qui permet, d'après le système en usage, l'admission directe de l'enfant, a l'inconvénient de priver les chefs des asiles, sur le moment, des données anamnestiques concernant la vie du mineur. Ils s'adressent, dans le but de se procurer ces données, à toutes les écoles que celui-ci a fréquentées, aux parents, aux grands-parents et à tous ceux qui sont à même de les fournir.

7. Résultats fournis par l'observation psychologique des enfants vicieux.

Sur les enfants remis pour abandon moral aux soins de l'assistance de l'Etat hongrois, il y a en 174 qu'on jugeait exposés à devenir vicieux en restant dans leur entourage habituel, tandis que 1236 étaient déjà corrompus, c'est-à-dire dont la conduite était anormale.

	Garçons	Filles	Total	%
Exposés à devenir vicieux au moment de l'admission	112	62	174	12·34
Vicieux	1.087	144	1.236	87·66
Total	1.199	211	1.410	100·00

Voici la répartition des vicieux et de ceux d'une conduite antisociale :

	Garçons	Filles	Total	%
Vagabondants	574	51	625	50·54
Vagabondants et voleurs	513	43	556	44·98
Prostituées	—	55	55	4·43
Total	1.087	149	1.236	100·00

Voici la situation au point de vue des punitions subies :

	Garçons	Filles	Total	%
Sujets n'ayant pas encouru de punitions de la part de la police	1.022	190	1.212	85·95
Sujets punis par la police	177	21	198	14·05
Total	1.199	211	1.410	100·00

Distribution par âge des mineurs abandonnés:

Age des enfants	Garçons	Filles	Total	°/₀
Au-dessous de 8 ans	51	18	69	4·89
Agés de 8 ans	42	6	48	3·40
» » 9 »	57	9	66	4·67
» » 10 »	125	24	149	10·55
» » 11 »	163	25	188	13·32
» » 12 »	209	26	235	16·65
» » 13 »	236	27	263	18·64
» » 14 »	244	57	301	21·33
» » 15 »	72	19	91	6·58
Total	1.199	211	1.410	100·00

L'entourage des mêmes enfants, ou les personnes qui les ont soignés, ressort du tableau suivant:

Éducateurs de l'enfant	Garçons	Filles	Total	°/₀
Parents	450	75	525	37·24
Parents veufs	360	64	424	30·07
Beau-père ou belle-mère ...	32	8	40	2·84
Parents adoptifs	98	36	134	9·50
Grands-parents	21	1	22	1·56
Parents éloignés	30	2	32	2·27
Personnes étrangères	24	8	32	2·27
Orphelinat	2	—	2	0·14
Données manquent	182	17	199	14·11
Total	1.199	211	1.410	100·00

Il est à considérer que ce dernier tableau ne fournit pas toutes les données relatives aux enfants élevés par leurs parents. Il n'indique pas les cas où les parents vivaient séparés ni ceux que leurs occupations retenaient toute la journée au dehors. Dans bien des cas, les parents sont occupés à des travaux de nuit. La mauvaise influence des marâtres est assez fréquente.

Enfin la corruption n'est quelquefois qu'un moyen de défense. Les enfants se sont soustraits par la fuite ou par une indiscipline apparente à l'exploitation d'un patron ou aux mauvais traitements auxquels ils ont été en butte.

Si l'on veut se rendre compte par quels actes antisociaux, par quelle conduite contraire à l'ordre établi, se manifeste la corruption de ces enfants : il faut avant tout séparer les garçons des filles. Chez les garçons, la fuite est le symptôme pathognostique le plus fréquent. Les cas de vagabondage et de fuite ne manquent chez aucun des sujets que nous avons recueillis. Ainsi, une étude psychologique et pathologique de la fuite devra être une des préoccupations de chefs d'asiles. Par ce moyen, ils arriveront à connaître les caractères essentiels de la corruption et, par conséquent, de la criminalité des enfants.

Il n'y a pas de doute que la plupart des fuites proviennent d'un état maladif : de la manie de la marche (dromomanie). A la moindre attaque de dysphorie, l'enfant atteint d'asthénie psychique réagit par la fuite.

Une autre partie des enfants obéit à des suggestions de nature hystérique. Certain sujet p. ex., désire ardemment se rendre sur la tombe de son frère, il le voit toujours devant soi et quand ce désir s'empare de lui, il s'enfuit pour y aller. Plus tard cette suggestion s'efface, mais à la moindre attaque d'hypocondrie, il prend la fuite.

Un troisième groupe, moins important, s'enfuit sous

l'influence de l'épilepsie. Naturellement, il ne s'agit pas ici de l'épilepsie ordinaire, du grand mal. Celle-là en diffère essentiellement, car la conscience reste complète ou du moins presque intacte. Elle est caractérisée par des mouvements d'inquiétude et de révolte qui précèdent les fugues et le réveil subit.

Un autre symptôme fort caractéristique est l'extrême facilité avec laquelle ces enfants subissent des suggestions. La plupart en est très facile à influencer, et ce n'est qu'un très petit nombre qui incline au mal par intuition.

Il semble aussi probable, d'après les observations qui ont été faites jusqu'à ce jour, que la conduite antisociale d'une partie de ces enfants provient de la démence précoce. Cette probabilité devient une certitude, si nous étudions la vie antérieure des sujets internés, pour démence précoce, dans les maisons d'aliénés. Nous retrouvons dans la vie antérieure de ceux-ci des symptômes analogues à ceux que présentent beaucoup de mineurs placés dans les asiles et qui étaient considérés, chez les premiers, comme des signes précurseurs de la démence infantile.

L'intelligence diminuée n'est pas rare. Il ne s'agit pas, toutefois, ici d'un simple affaiblissement des facultés mentales, mais il existe aussi une irritabilité très prononcée et un manque d'énergie à réagir contre les penchants. La caractéristique principale est le peu de discernement. La mémoire est souvent excellente, les enfants peuvent tout apprendre, ils sont incapables, néanmoins, d'en tirer le moindre profit dans la vie.

Chez beaucoup d'entre eux, la suggestion se manifeste souvent dans le choix de leur carrière. Ils veulent apprendre un métier impossible et se cramponnent en désespérés, avec une persistance inlassable, à leur idée. Quand on leur en impose un autre, cela leur fait prendre

la fuite. Ils abandonnent ensuite leur première idée aussi subitement qu'ils s'en sont entichés. Les cas de dégénérescence complète (moral insanity), ou des criminels de naissance, sont relativement rares.

Il me semble que le système dit psychico-analytique, basé sur les associations et qui recherche les « gefühlsbetonte Komplexe » (Dr Freud), doit pouvoir être employé avec succès dans ces cas.

Ainsi que je l'ai exposé à plusieurs reprises, l'observation des enfants n'est pas encore exercée dans les asiles avec la perfection qu'exige la science psychologique, mais elle y fait de jour en jour des progrès, et il n'est point douteux que le prochain exposé que nous aurons à faire, ne soit plus complet, sous ce rapport, que celui-ci.

J'ai reçu des réponses concernant 1088 enfants sur la question ainsi posée : des symptômes psychopathiques ont-ils été observés ?

	Garçons	Filles	Total	%
Sujets ayant donné des symptômes psychopatiques	99	44	143	10·14
Sujets chez lesquels ces symptômes ne furent pas observés	826	119	945	67·66
Cas indéterminés	274	48	322	22·83
Total ...	1.199	211	1.410	100·63

Il est certain que cette statistique n'est pas encore d'une exactitude parfaite. Cela peut être attribué, d'une part, à l'organisation incomplète et, d'autre part, à l'expérience

encore insuffisante des médecins observateurs. Sur les sujets que j'ai observés, j'estime à 30% les enfants qui révèlent des symptômes psychopathiques.

En résultat des observations faites aux points de vue psychologique et pédagogique, je crois pouvoir distinguer nettement les huit types suivants :

1. Enfant sain d'esprit, parfaitement capable de se conformer à l'ordre social (moral sain) ; était exposé, dans son entourage, au danger de devenir vicieux.

2. Arriéré au point de vue de l'instruction, intelligence normale, parfaitement capable de se conformer à l'ordre social, mais le développement moral et intellectuel est resté stationnaire, faute d'une éducation convenable.

3. Intelligence lucide, moral sain, continuellement agité, par suite de mauvais traitements, et commettant, pour cette raison, des actes contraires à l'ordre social.

4. Faible d'esprit, arriéré, très faible développement général des facultés mentales, dans l'une ou l'autre direction, sans qu'il y ait pourtant arrêt complet dans le développement de celles-ci, la mémoire est bonne ; néanmoins incapacité de profiter des connaissances acquises ; sentiment et volonté affaiblis.

5. Enfant psychopathique, d'une valeur inférieure, cédant à ses penchants dégénérés (facultés de refrènement affaiblies), agité, instable ou asthénique, *mais susceptible d'être influencé.*

6. Psychopathique, d'une valeur inférieure, dégénéré, facultés de refrènement affaiblies, agité, instable ou asthénique, *rebelle aux influences.*

7. Névrose fonctionnelle, atteint de psychose, d'épilepsie, d'hystérie, maniaque, sujet aux fugues, moralement anormal.

8. Enfant dont le moral est atteint (moral insanity), absence absolue de sociabilité, manque complètement de la

faculté d'assimilation sociale, commet de mauvaises actions non seulement dans son intérêt, mais aussi sans motif et sans nulle nécessité extérieure, uniquement par impulsion intérieure ; ne regrette pas ses actes, ne se rend pas compte de ses méfaits, caractère antisocial.

Afin de mieux fixer les idées sur les distinctions qui viennent d'être établies, je relaterai plus longuement les trois observations suivantes :

1er cas :

Adrien W., 14 ans, mésocéphale, taille 166 centimètres, intelligent, joli garçon, bonnes manières, parents sur le point de divorcer ; garçon continuellement élevé par des étrangers, père noble ruiné, petit employé, aime son enfant, mais incapable de l'élever, inapte à gérer ses affaires personnelles. L'enfant a volé et pris la fuite à plusieurs reprises. L'opinion de l'instituteur est qu'il est indiscipliné faute d'une forte volonté qui le dirige. Il a besoin d'un traitement sévère et doit toujours sentir une forte volonté pesant sur lui. Suggestibilité très prononcée (relevée à l'aide du système Stern). Sujet à des accès très rapprochés d'hystérie épileptique : mouvements violents, en possession de la connaissance, le mouvement réflexe de la cornée est normal. L'accès cesse à la suite de fortes pressions sur l'abdomen. En vertu de ce diagnostic, l'enfant est traité avec indulgence et affection. On l'occupe toute la journée, il en ressent lui-même l'effet bienfaisant ; dès qu'il se trouve inoccupé, il a l'air inquiet et demande du travail. Conduite excellente depuis des mois.

Deuxième cas :

Jules D., 12 ans, hyperbrachycéphale, taille 142 centimètres, circonférence de la tête 560 millimètres, la mère déclare que son enfant met, depuis 5 semaines, ses jours, ainsi que la sûreté de son entourage, en danger. Désire sans

cesse quelque chose : dès que sa fantaisie est satisfaite, il demande autre chose ; il a des accès de fureur et menace son entourage que ses caprices soient satisfaites ou non. La mère sollicite son internement dans une maison de correction ; il répond par la menace de la tuer s'il parvient à s'échapper. Après l'internement, ses accès de fureur deviennent si violents que l'instituteur, qui est chargé de s'occuper de lui, est obligé d'avoir recours aux moyens de répression les plus sévères. Garçon mal nourri, continuellement inquiet, pleure amèrement, répète sans cesse qu'il veut retourner chez sa mère, se refuse à entendre toute observation à ce sujet, pleure silencieusement, douloureusement, pousse parfois de grands cris, gratte le sol du pied ; on doit recourir à la violence pour le faire rester au lit.

D'après le bulletin anamnestique, cet enfant a eu la fièvre typhoïde pendant 2 mois. Ordonnance : 2 gr. de chloralhydrat en deux fois, de deux en deux heures ; comme ce remède ne donne aucun résultat, on lui administre encore, à la dose usuelle, du véronal et du bromure ; il n'y a pas d'étourdissement, mais il devient plus calme. Ensuite on procède à la suralimentation et à l'administration de 3 grammes de bromure de potassium par jour. L'enfant est très vif, mais l'inquiétude a disparu. Malgré une grande liberté, il ne s'enfuit pas ; il fait des plans sérieux pour l'avenir ; sa conduite est irréprochable depuis des mois.

Troisième cas :

N. N. Le père, commerçant intelligent, amène son fils de la capitale et se plaint de sa conduite inqualifiable : il prend la fuite, vagabonde des jours entiers, a été mis en apprentissage chez plusieurs petits industriels, mais n'est resté nulle part. Quand on l'informa qu'il allait être envoyé à Temesvár afin d'y être soumis à l'éducation correctionnelle,

il demanda l'heure du train et ne manifesta aucune émotion à l'idée de quitter son foyer, mais il demanda, comme dernière grâce, d'être mené au cynématographe encore une fois avant le départ. Son père demande qu'on lui fasse apprendre la typographie. L'examen médical révèle l'anémie et le faible développement de l'enfant. L'arrêt du développement physique correspond chez lui à la débilité du système nerveux et du cerveau. On explique au père qu'il est trop faible pour être mis en apprentissage. Il sera envoyé à la campagne, où il ne fréquentera même pas l'école, afin que son corps puisse se développer et son système nerveux se fortifier.

8. Soins apportés aux enfants vicieux dans les asiles de l'État.

Il est à présumer que la protection morale de l'enfance par l'Etat, en permettant d'étudier de nombreux sujets, finira par fixer l'étiologie et la pathologie des caractères antisociaux. Il en sera de même de la prophylaxie et de la thérapeutique sociales de la crimnialité, et de ces individus dont la conduite menace l'ordre social. L'expérience déjà acquise démontre avec évidence que ces enfants n'exigent pas une instruction intellectuelle, mais plutôt l'éducation du sentiment et un enseignement social. Ce dernier est appelé à produire de grands effets, il devra être appliqué tel qu'il est donné dans l'institution « Am Urban ».

Il faut, sinon amender les mauvais instincts des enfants dans un sens social, du moins les mettre en valeur. Ainsi procède le Dr. Bernardo à Londres, qui a créé, avec les malades atteints de la manie de la marche, la brigade chargée de ramasser les ivrognes.

Ceux dont la dégénération est parvenue à un point

qui rend toute éducation impossible, devront être façonnés au lieu d'être éduqués. Il faudra les soumettre à une forte volonté qui leur imprime une bonne direction continue et les met à l'abri des mauvaises influences. Les sujets complètement rebelles à toute influence devront être soumis à un traitement de prophylaxie sociale, c'est-à-dire sévèrement isolés.

C'est au médecin observateur qu'il convient ensuite de se prononcer sur l'éducation à donner à chaque enfant selon son individualité.

A Hambourg, un spécialiste de premier ordre, le Dr Peterson, de même que la plupart des médecins compétents allemands, ont déclaré que, sans observation psychico-pédagogique précédente, la protection morale de l'enfance ne produira pas de résultat.

Examinons maintenant, sous ce point de vue, les moyens d'éducation employés pour la protection morale de l'enfance par l'Etat hongrois.

Le premier groupe est formé par les sujets qui étaient exposés à devenir vicieux, mais que l'éducation affectueuse donnée par une famille remet dans le bon chemin. Ceux-ci sont placés dans des familles auxquelles le passé de l'enfant n'est pas révélé.

Le deuxième groupe comprend les sujets qui ont déjà commis des actes répréhensibles. Ceux-ci exigent déjà une éducation plus soignée. Ils sont aussi placés dans des familles, mais qui sont averties de leurs défauts spéciaux. Un instituteur est chargé de les surveiller et de renseigner les parents nourriciers.

Le troisième groupe se compose d'enfants sur lesquels il est nécessaire d'exercer continuellement une vigilance sérieuse. Ceux-ci sont placés dans des établissements organisés pour une éducation très rigide, où ils sont occupés à

des travaux champêtres tout en recevant l'instruction nécessaire. Leurs occupations sont variées dans la mesure du possible. La Ligue possède six établissements de ce genre dont le nom, ainsi que le nombre d'élèves qu'ils hébergent, suit :

Békéscsaba. Etablissement d'éducation pour garçons	30	enfants
Sopron. Home Széchenyi	30	»
Kőbánya. Institution d'éducation pour filles	20	»
Vaszka (Szaloncza) Home Szilányi	70	»
Szeged. Home Árpád	40	»
Nagyszőllős. Etablissement d'éducation pour garçons	80	»
Total....	270	enfants

Les sujets qui exigent l'emploi de moyens très sévères d'éducation sont internés dans les maisons royales de correction, où ils sont surtout employés à des travaux industriels. La discipline y est très rigide, ils sont à l'abri de toute influence extérieure, l'évasion est impossible.

Les enfants atteints de dégénérescence morbide et complètement rebelles aux bonnes influences, sont placés dans une institution à régime sévère, celle de Nagyszőllős appartenant à l'Etat, qui l'a remise entre les mains de la Ligue. Le retour de ces établissements reste naturellement possible. Dès que la direction relève une amélioration, l'enfant est aussitôt enlevé, pour être placé dans un autre maison moins sévère, ou confié à une famille.

La répartiton quant au placement des sujet admis jusqu'à ce jour est la suivante :

Genre de placement	Garçons	Filles	Total	%
Chez des parents nourriciers ou chez un petit industriel	608	123	731	51·85
Dans une institution pour éducation plus sévère	176	19	195	13·83
Dans une maison de correction	28	8	36	2·55
Dans un établissement médical	1	2	3	0·22
En observation à l'asile...	179	33	212	15·04
En fuite	125	2	128	9·07
Morts	1	—	1	0·07
Restés dans les asiles	80	24	104	7·37
Total	1.199	211	1.410	100·00

Les résultats peuvent se résumer ainsi :

	Garçons	Filles	Total	%
Dans les institutions	205	29	234	16·60
Chez des parents adoptifs	608	123	731	51·80
Libérés par la protection de l'Etat	308	35	341	24·10
En observation	80	24	104	7·40
Total	1.199	211	1.410	100·00

9. Libération des enfants assistés par l'État.

L'absence complète de formalités usitées pour l'admission des enfants dans les asiles de l'Etat, est également observée pour la sortie. L'avis et la décision du directeur de l'asile sont décisifs. Il doit tenir compte, toutefois, du résultat de ses observations personnelles ainsi que de celles de ses auxiliaires, et considérer également les résultats obtenus. En un mot, c'est lui qui doit voir s'il est possible d'espérer, dans un nouveau milieu, l'amélioration graduelle et le développement normal du sujet en question.

Je dois ajouter que la réclamation de l'enfant par ses parents ou la permission de sortie à l'aide de recours, ainsi que cela a lieu journellement en Allemagne dans la *Fürsorgeerziehung*, est très rare chez nous. La raison principale en est que la mise d'un enfant sous la protection de l'Etat ne porte aucune atteinte à sa réputation ni à celle de ses parents.

Par conséquent, les parents ou tuteurs n'ont aucune raison de le reprendre, surtout quand il s'agit de sujets difficiles à élever. Sur 1410 enfants, 212 ont été repris par leurs parents.

10. Différence de principe qui existe entre la protection morale de l'enfance par l'État hongrois et les systèmes analogues de l'étranger.

1. Les enfants pris sous la protection morale de l'Etat hongrois ne sont pas séparés des enfants placés par suite d'abandon matériel. Par conséquent, il n'en résulte aucune flétrissure morale, ni pour les parents, ni pour l'enfant.

2. L'admission n'est pas facultative (comme l'indique, par exemple, le terme «le juge peut confier» de la loi française, ou le système prussien des subsides), mais, au contraire, tout enfant a droit à l'assistance de l'Etat.

3. L'admission a lieu, pour ainsi dire, sans formalité, sans qu'il en résulte cependant un préjudice quelconque pour les intérêts des enfants ou pour ceux de l'Etat, puisque l'autorité tutélaire examine ensuite si l'admission est fondée en droit.

4. L'enfant est placé avant tout dans un établissement dirigé par un médecin et il est traité comme malade. L'admission ne signifie donc nullement l'internement parmi les sujets vicieux. Dans bien des cas, elle ne diffère pas essentiellement de l'entrée dans un hôpital. Le changement de milieu suffit à faire cesser la tension des nerfs. L'influence du médecin et celle de l'instituteur produisent un effet salutaire, et s'il ne s'agit pas d'un cas de dégénérescence prononcée, on observe souvent un progrès dans la conduite de l'enfant et dans le développement de ses facultés mentales. Cette partie du système qui consiste à ne pas confier au juge l'examen du cas, et qui ne juge pas les sujets d'après des actes commis *dans l'ancien milieu,* mais confie, *dans un nouveau milieu,* au médecin la tâche de prendre une décision, constitue, sans contestation possible, une innovation et un grand progrès. Il répond seul, parmi tous les systèmes usités en Europe, aux exigences de la psychologie criminelle moderne, et il réalise seul tout ce que les spécialistes réclament continuellement, à la suite de la longue pratique acquise par la *Fürsorgeerziehung* allemande. D'après les anciens systèmes, l'assistance de l'enfant par l'Etat constituait *une punition* décernée par un *magistrat.* Dans le système hongrois, l'admission aux soins de l'Etat est un *traitement hygiénique* ordonné par le *médecin.*

5. Une des innovations importantes de ce système consiste dans le fait de placer l'enfant dans une famille choisie, tout en exerçant une surveillance continue sur lui et sur les parents nourriciers.

6. Les établissements clos, exception faite de ceux qui sont destinés aux sujets complètement et définitivement dégénérés, ne servent que pendant une époque de transition, car le but poursuivi est de remettre les sujets internés à la famille.

11. Défauts constatés dans la pratique.

Outre que l'institution en question est complètement nouvelle et que tous ses rouages ne fonctionnent pas encore parfaitement, on doit y constater un défaut essentiel, qui est, ainsi que nous l'avons déjà indiqué : la limite d'âge de la responsabilité.

La protection morale de l'enfance de l'Etat hongrois n'assiste ses pupilles que jusqu'à l'âge de 15 ans ; c'est certainement trop peu. L'enfant de 15 ans dont la conduite est anormale se trouve, justement à cette époque, dans un moment très critique : c'est à cet âge qu'il aurait besoin de plus grands soins. C'est à l'époque de la puberté, où son imagination se donne libre cours, qu'il a besoin d'être conduit énergiquement, et précisément au plus fort de la crise on est obligé de le libérer.

Aussitôt que la disposition qui règlera l'âge de la responsabilité criminelle selon les individus, fera partie intégrante de nos lois, cet inconvénient n'existera plus.

En ce cas, il sera possible de remettre certains enfants, quand leur éducation morale sera terminée, à partir de l'âge de 12 ans, à des parents nourriciers ou à un patron pour faire leur apprentissage, et l'Etat se contentera d'exercer

la surveillance. D'autres resteront sous la tutelle de l'Etat jusqu'à 20—22 ans.

Tout bien considéré, la fixation de la limite d'âge individuelle pourra se faire sans grands sacrifices pécuniaires.

Un autre défaut du système consiste dans le petit nombre d'établissements clos, mais il est probable que cette lacune sera prochainement comblée.

12. L'avenir.

Le développement, dans le sens indiqué, du système aura selon toute probabilité pour résultat la prophylaxie sociale efficace contre la criminalité. On commencera par placer sous patronage et l'on observera soigneusement, au point de vue psychologique, les enfants qui font l'école buissonnière. Les caractères difficiles dont l'enseignement ne vient à bout qu'avec peine, seront soumis au système d'éducation analytique.

Afin de réaliser ce programme selon les exigences de la science moderne, les chefs responsables de l'assistance de l'enfance ont déjà adopté le projet de réorganisation suivant : Quelques-uns, au nombre de 4 ou 5, des 17 asiles de l'Etat, seront chargés de l'observation des enfants, tandis que les autres ne seront que des établissements d'administration, chargés de leur placement dans des familles éducatrices. Ces 4 ou 5 établissements possèderont le personnel et le matériel nécessaires, afin qu'ils puissent faire les observations et donner des avis avec le plus de compétence possible.

*

En Hongrie, la question concernant les enfants des Tziganes, nomades et malfaiteurs pour la plupart, appartient également à la sphère d'action de la protection morale de l'enfance. Toutefois, ce problème est encore aujourd'hui à l'étude. Le comte Jules Andrássy a fait dernièrement la déclaration suivante. « La question des Tziganes ne peut être résolue en ses détails et partiellement, mais elle exige des mesures d'ensemble. Toutefois, il est probable que notre système de protection de l'enfance, qui repose sur la légalité, ne viendra pas à bout de cette question ardue. Et bien que les mesures de protection de l'enfance devront être appliquées sans hésiter aux enfants issus de cette race, ces mesures devront être en harmonie avec le caractère spécial des Tziganes. »

CHAPITRE III.

Le tribunal de police de l'enfance.

1. Le rôle de la police dans la lutte contre la criminalité de l'enfance.

Dans ce chapitre, nous exposerons le fonctionnement du tribunal de l'enfance de la police hongroise de l'État à Budapest. Ce tribunal est appelé, en effet, à servir de modèle aux institutions analogues qui vont être très prochainement créées dans tout le pays. Cependant je dois, à titre d'introduction, m'arrêter aussi à quelques considérations d'ordre général.

En principe, le rôle de la police serait de supprimer complètement la criminalité. Ce but idéal serait complètement atteint si elle ne laissait rien à faire au juge pénal. Or, il n'est pas douteux que cette vue d'esprit peut être rangée encore aujourd'hui parmi les utopies. Dans un avenir présumable, la tâche de la police restera encore double. Une de ses fonctions consiste à découvrir les criminels et à recueillir, dans l'acception la plus large du mot, toutes les données, toute la matière nécessaires à l'instruction judiciaire. L'autre tâche est d'empêcher les crimes au moyen de mesures préventives. Dans le premier cas, la police agit à titre d'auxiliaire de la justice, dans le second, elle fonctionne comme autorité investie d'attributions spéciales et possédant la compétence judiciaire.

L'activité déployée par la police est en grande partie

absorbée par son rôle d'auxiliaire. Dans cette fonction, elle est subordonnée aux magistrats chargés de la mise en accusation, aux juges d'instruction, elle est soumise à leurs ordres. Il est très rare qu'elle puisse agir de sa propre initiative, par conséquent, elle ne peut avoir un système propre, et il ne lui est pas permis de changer la méthode adoptée dans la lutte contre la criminalité. Toutefois, la situation change dès que nous envisageons la police dans sa fonction de maintenir l'ordre public. Elle est chargée alors de prévenir et d'étouffer tout danger dans son germe. Quoique ces fonctions soient limitées par des lois et règlements, la manière de les remplir constitue son apanage d'autorité spécial et l'investit dans bien des cas d'un pouvoir discrétionnaire.

Dans la lutte engagée contre la criminalité de l'enfance, elle remplit aussi un double rôle : l'un à titre d'auxiliaire, tandis que l'autre consiste à prendre des mesures préventives. Elle agit alors à titre d'autorité indépendante et investie de prérogatives spéciales.

Nous devons avouer que cette stricte délimitation n'est pas absolument compatible avec l'évolution du droit pénal moderne. La question de la préservation sociale devient de jour en jour plus importante. Nous approchons, de plus en plus, d'une situation où le code pénal n'aura plus d'autre visée que de protéger la société contre l'assaut des criminels de toutes sortes. Plus nous avançons, moins la tâche du magistrat se borne à condamner les délinquants en appliquant tout bonnement les articles du code. Mais il doit juger surtout l'individualité du criminel, considérer le concours des circonstances spéciales de sa vie et prendre des mesures qui l'empêchent à l'avenir de nuire à la société. Toutefois, comme les indices qui dénotent un danger public sont extrêmement difficiles à établir, il est en conséquence assez difficile de prévoir un changement radical prochain.

Cependant tout le monde est d'accord sur un point, à savoir que les mineurs criminels ou en voie de corruption appartiennent à un groupe bien délimité de cette tourbe qui constitue un danger public. Ils exigent donc un traitement tout spécial et l'application très fréquente des mesures préventives.

Le nouveau-né n'est homme que par son extérieur, il n'apprend à parler et à marcher que peu à peu. L'enfant aussi n'est membre de la société que grâce aux liens de famille. En réalité, il n'en fait partie que virtuellement, et il doit, avant d'y être reçu, connaître les devoirs qu'elle impose. S'il les connaît mal ou pas du tout, ce sera un gâcheur ou un ennemi de l'ordre public. Par conséquent, les mineurs criminels ou vicieux constituent un danger public, non tant pour le délit qu'ils ont déjà commis, mais pour ce qu'ils commettront s'ils atteignent la majorité sans que l'éducation leur ait fourni les moyens qui leur permettent de se conformer aux exigences de l'état social.

La deuxième partie de la nouvelle loi modifiant le code pénal laisse au juge toute latitude et lui permet d'appliquer les moyens préventifs. Néanmoins, toute l'action du tribunal, comme celle du magistrat chargé de l'accusation, ont toujours pour point de départ un crime qui tombe sous le coup d'un article du code, et bien que ces mesures préventives se rapportent à l'avenir, elles sont basées sur un passé qui compte déjà dans la criminalité. Le recours aux mesures préventives, dans l'acception stricte du mot, constitue dorénavant une des attributions de la police, qui lui confère un rôle important dans la lutte contre la criminalité de l'enfance.

2. Organisation de la police en tant que tribunal jugeant les infractions.

En Hongrie, la police ne possède pas d'organisation homogène. La ville de Budapest et quelques communes frontières (police de frontière) ont seules une police de l'État. Dans les autres villes, les lieutenants de police, dans les comitats, les chefs d'arrondissements, exercent les fonctions de la police. Il va de soi que ce fonctionnement diffère ensuite sur quelques points. Toutefois, comme les affaires d'intérêt national et, entre autres, la protection de l'enfance, sont réglées par des lois ou par des ordonnances ministérielles, l'unité d'action est en général maintenue. Dans les affaires criminelles de la compétence des tribunaux royaux, telles que certains crimes, délits ou infractions, la police est chargée, en pleine autorité, de procéder aux enquêtes. Cette partie de la procédure criminelle ne lui fournit guère l'occasion de prendre des dispositions relatives à la protection de l'enfance. Il arrive cependant quelquefois, au cours d'une affaire criminelle, que la remise de certains mineurs aux soins de l'État soit nécessaire, mais les mesures à prendre à ce titre sont, pour la plupart, jusqu'à ce jour du moins, complètement indépendantes de l'enquête. A cette exception près, la police ne procède pas à l'arrestation du jeune criminel, quand son internement dans un asile de l'État, ou dans un établissement similaire, semble être une garantie suffisante contre la fuite du sujet. Car il ferait, en se sauvant, échouer l'action intentée. Cette manière d'interner les inculpés d'une façon préventive est souvent employée par la police de l'État de Budapest. D'autres fois, un mineur a besoin, au cours de l'enquête, d'un avocat défenseur. Celui-ci est, sur requête de la police, délégué par

les sociétés qui s'occupent de protection de l'enfance. A Budapest, c'est surtout la *Ligue protectrice de l'enfance* qui se charge de ce soin.

Je ne me suis arrêté qu'un instant à ces sujets, dont le lecteur trouvera les détails dans une autre partie de ce travail. Je passerai maintenant à l'exposé des fonctions que la police exerce dans ses attributions relatives aux affaires de la criminalité de l'enfance.

En substance, les causes de la criminalité de l'enfance sont les suivantes : la misère, l'abandon, la corruption, en un mot, toutes les tares sociales qui ont abouti à la protection de l'enfance et qui ont fait de celle-ci un devoir de l'État. La police observe avec vigilance tous les symptômes qui lui font pressentir un danger public, il est donc naturel qu'elle se trouve aussi en rapports directs avec la protection de l'enfance. Elle exerce en outre le droit de juger la plupart des infractions, et il est évident que les faits établis au cours de l'instruction de ces affaires sont de nature à lui permettre de constater l'abandon ou la corruption des mineurs. C'est donc à elle qu'incombe de devoir d'empêcher la corruption des enfants, afin d'éviter qu'ils devinssent des éléments antisociaux, des criminels endurcis.

En Hongrie, la compétence de la police, pour les infractions à juger, est déterminée soit par le code pénal des infractions (loi XL de l'année 1879), soit par d'autres lois ou arrêtés ministériels, par des ordonnances émanant d'autorités administratives judiciaires départementales ou municipales (à Budapest, les ordonnances du Conseil municipal et, en partie, celles émanées du Préfet de police). La procédure est verbale et sommaire, elle est réglée, conformément à la loi, par un arrêté ministériel et les écritures sont réduites à la plus stricte nécessité. Les dispositions judiciaires matérielles relatives aux mineurs ont subi d'im-

portants changements par suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi modifiant le code pénal (loi XXXI de l'année 1908). La deuxième partie de cette loi, qui regarde principalement le sujet traité ici n'entrera en vigueur que le 1er janvier 1910.

Il est incontestable que les infractions sont bénignes en grande partie; ce ne sont souvent que des oublis momentanés qui prouvent que l'enfant est turbulent ou espiègle. Toutefois, nous ne devons pas oublier qu'il s'agit ici de prévenir les effets plus graves. Ainsi, les mineurs qui commettent des infractions qui menacent seulement des intérêts protégés par l'État, constituent pour la police des cas pathologiques. Il s'agit de savoir, avant tout, si l'inculpé souffre de quelque mal physique, s'il est vicieux ou simplement espiègle, étourdi. Il arrive parfois que, pour une infraction de peu d'importance, une enquête soit ouverte, au cours de laquelle on découvre ensuite que le délinquant est délaissé ou vicieux, ce qui permet de le confier aux soins de l'État. En outre, le vagabondage et la mendicité, sous toutes leurs formes, sont, en Hongrie, qualifiés d'infractions pour lesquelles les contrevenants sont traduits devant la police. Ce sont surtout ces deux sortes d'infractions qui donnent à la police, en conséquence de son droit d'intervenir, l'occasion de s'occuper de la protection de l'enfance et de servir la cause de la lutte engagée contre la criminalité des mineurs. Car il n'est pas douteux que l'enfant mendiant, vagabond est le plus souvent vicieux ou en passe de le devenir.

3. Le tribunal d'enfants de la police de l'État.

Autrefois la situation de la police était très pénible. Il lui a fallu traiter les mineurs dénoncés pour infractions de la même façon que les adultes. Cet état n'est changé

que depuis la promulgation de la nouvelle loi modifiant le code pénal. Cette loi brise complètement avec le passé, et établit, à l'égard des mineurs, des dispositions toutes nouvelles : punitions morales, mesures préventives réduisant au minimum les condamnations de prison et supprimant complètement les amendes.

Cette voie fut ouverte par l'ordonnance : 60.000/1907 IX. b. du Ministre de l'Intéreur. Dès le 1[er] octobre 1907, les commissaires d'arrondissement de la police de l'État à Budapest commencèrent à en appliquer les dispositions. Les punitions infligées aux mineurs diminuèrent considérablement. Elles furent remplacées soit par l'acquittement simple, soit par les remontrances au cours de l'audience et, s'il y avait lieu, par l'internement dans un asile de l'État. Il est incontestable que, dans une grande ville, il y a des avantages à ce que les fonctions de la police soient réparties par quartiers, toutefois, il est tout aussi vrai que certaines affaires d'un ordre spécial doivent être centralisées. Il en est ainsi pour celles qui concernent la protection de l'enfance et pour le jugement des mineurs ayant commis des infractions. Ces sortes d'affaires exigent, par leur quantité même, une prompte expédition et de la routine. Quand il s'agit de mineurs, il faut faire preuve d'une patience à toute épreuve, et au lieu de sévérité, il est nécessaire de montrer beaucoup de bienveillance. Outre cela, une connaissance approfondie des mœurs spéciales de la ville et de ses usages est absolument indispensable. Toutes ces raisons ont motivé l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, par lequel il est ordonné de centraliser en une seule main, pour tout le territoire de la capitale, toutes les affaires d'infractions en relation avec la protection de l'enfance et qui sont du ressort de la police.

Par suite de cette ordonnance, le Préfet de police de

Budapest a confié au chef du commissariat de police de l'arrondissement du Danube, le soin de régler, à l'aide de son personnel, les affaires d'infractions qui concernent les mineurs. Le Ministre recommandait seulement à ce fonctionnaire d'employer, à l'égard des mineurs traduits devant lui, les principes affirmés dans la nouvelle loi, alors à l'état de simple projet. En conséquence, le commissaire de police de l'arrondissement du Danube, qui n'était chargé jusque-là que de la police fluviale, fut promu au rôle de magistrat chargé de procéder, sur tout le territoire de la capitale, dans les affaires relatives aux mineurs, exception faite des enquêtes d'ordre purement criminel. En même temps, l'application, sinon formelle, du moins conforme à l'esprit de la deuxième partie de la nouvelle loi qui entrera en vigueur plus tard, constitue également un véritable progrès. En ce qui concerne la limite de responsabilité, les dispositions encore en vigueur des articles du code pénal concernant cette question, continueront à être appliquées jusqu'à nouvel ordre. C'est-à-dire, le tribunal de police de l'enfance n'aura à s'occuper que des affaires de mineurs au-dessous de 16 ans. Dès l'entrée en vigueur de la deuxième partie de la nouvelle loi, la limite extrême de l'âge privilégié sera de 18 ans accomplis.

4. Fonctionnement du tribunal de police de l'enfance. Condamnations, dispositions à l'égard des mineurs en danger de corrompre.

J'exposerai maintenant le fonctionnement du commissariat de l'arrondissement du Danube en tant que tribunal de police de l'enfance, fonction qu'il remplit depuis un an environ. Je commence par décrire la manière dont les principes de la nouvelle loi furent appliqués au cours de la période d'exercice préparatoire. La suppression complète

des amendes n'a causé aucune difficulté, bien que, strictement, on devrait les appliquer dans la plupart des cas d'infraction. Il est vrai que la majorité des inculpés ne possède pas de fortune. On devrait prélever les amendes dans les cas très rares où les condamnés sont aisés sur les parts d'héritage ou sur d'autres biens consignés et gérés par l'office tutélaire, mais il est certain que l'enfant ne saurait saisir l'importance de cette punition. En ce qui concerne les sujets dénués de fortune, c'est-à-dire la grande majorité, la peine pécuniaire retombe sur leurs parents, ou elle est transformée en réclusion par suite de l'indigence de ceux-ci. Ces dispositions sont absolument contraires au but poursuivi, et même aux principes du code pénal, les parents ne devant pas, à cause de leurs enfants, souffrir matériellement, pour des actes dont ils ne sont pas directement responsables. Il est vrai que les parents n'ont jamais été obligés de payer les amendes pour leurs enfants, mais, par une disposition bien naturelle, ils préféraient faire des sacrifices plutôt que de les laisser mettre en prison. Or, cette peine, en raison déjà de son peu de durée et de la manière de l'appliquer, ne saurait guère corriger ou même seulement discipliner personne. Il faut donc l'éviter, ainsi que l'amende en général, dont le changement possible en peine de prison ne peut jamais être prévu à l'avance.

Le tribunal de police de l'enfance qui fonctionne depuis le 1er juin 1908, n'a encore prononcé aucune peine d'amende, et n'a condamné à l'emprisonnement que très rarement. Dans les premiers six mois de son fonctionnement, il a jugé en tout 1007 enfants inculpés d'infractions, et n'a prononcé que huit condamnations à l'emprisonnement, soit 0·8 % du total des délinquents.

Les dispositions spéciales établies par la nouvelle loi, telles que : réprimande, mise en liberté à titre d'essai,

éducation correctionnelle, ne doivent pas encore être formellement appliquées. En conséquence, on est obligé d'acquitter les mineurs accusés d'infractions, de rendre un non-lieu en leur faveur. Pour prononcer l'acquittement, on invoque le manque de discernement. Du moment qu'il est permis au magistrat de s'occuper des enfants des classes pauvres, de voir la famille, le logement, le milieu dans lesquels ils vivent, il envisage certainement les questions touchant la protection de l'enfance sous un autre jour. Autrefois, on supposait aux enfants de 12 à 16 ans le discernement nécessaire, le contraire était l'exception. Aujourd'hui, nous pouvons affirmer avec certitude que les présomptions sont pour le contraire. Car l'essentiel n'est pas que le mineur sache si telle ou telle action est prohibée par la loi, mais bien qu'il comprenne pourquoi il en est ainsi. Le principe du *juris ignorantia nocet* ne peut avoir un sens absolu là où il est question d'un enfant, c'est-à-dire d'un être qui n'a pu encore s'approprier les notions élémentaires du savoir humain et des devoirs de la société.

L'acquittement, le peu d'importance de l'affaire ou le défaut d'âge, qui servent de base à un non-lieu, ne signifient la clôture de l'affaire que dans la forme. L'effet produit n'est qu'indirect, en ce qu'il sauve le mineur de l'emprisonnement qui lui serait fatal. C'est un effet négatif. Pour obtenir un résultat positif, il faut avoir recours à d'autres moyens. En premier lieu, les parents ou tuteurs sont convoqués pour chaque audience. En général, outre les parents, seuls les protecteurs de l'enfance, les délégués des sociétés de patronage peuvent être présents à l'audience. L'interrogatoire n'est ni sommaire ni superficiel, car l'infraction n'est considérée, dans l'espèce, que comme un symptôme révélateur de la corruption de l'enfant. C'est un indice à l'aide duquel on essaye de découvrir les motifs de sa corruption. L'essentiel

n'est pas de connaître l'acte répréhensible, mais bien de savoir pourquoi il a été commis, comment le mineur y est arrivé, quelle en a été l'occasion. On se renseigne aussi sur les parents, sur leur état de santé, sur leurs ressources, leurs habitudes, leur logement, et sur les études de l'enfant. En un mot, tous les faits susceptibles de renseigner sur le passé et le présent de celui-ci sont examinés en vue d'utiliser pour l'avenir l'enseignement qu'il est possible d'en retirer. Il va de soi que les dépositions des parents ne sont pas prises à la lettre, pour citer un exemple : aucun de ceux-ci n'avouera qu'il est adonné à l'ivrognerie, etc. Aussi bien le commissariat de l'arrondissement du Danube dispose-t-il d'agents chargés de recueillir, avant l'audience, les renseignements nécessaires, ou de les compléter après l'ajournement ou la clôture des débats. Deux agents en bourgeois, qui reçoivent leurs instructions du magistrat instructeur, sont tout spécialement chargés de ce service.

Le magistrat réprimande les parents, non dans les considérants du jugement, mais au cours des débats. Il leur montre les défauts d'éducation découverts pendant l'instruction et leur donne des conseils utiles. En un mot, il représente la discipline bienveillante de l'autorité qui ne cherche pas à sévir, mais à relever. Si le magistrat découvre des abus dont la répression relève d'autres autorités, il fait le nécessaire pour en informer celles-ci.

Souvent de bien tristes tableaux nous sont révélés par l'enquête qui démontre, sans laisser de doute, que l'éducation et l'entourage du mineur inculpé sont absolument déplorables. Dans ces cas, il faut y pourvoir immédiatement, sinon la corruption deviendrait irrémédiable. D'après l'ordonnance 60.000/1907 du Ministre de l'Intérieur, la police a le droit de diriger immédiatement les enfants vicieux sur le plus proche asile de l'État. Sur les 1007 enfants accusés

d'infractions, au cours des six mois dont j'ai parlé plus haut, 262 ont été placés, par les soins de la police, dans l'asile de l'État de Budapest.

Les soins à donner, dans la suite, à ces enfants, incombent à la direction de l'asile et à l'autorité tutélaire qui a été informée de l'internement. Cette disposition qui éloigne de la capitale les mineurs sujets au vol ou enclins à causer d'autres préjudices, sauvegarde, outre les intérêts de l'enfant, aussi ceux de la société. Chacun de ces enfants vicieux met le trouble dans l'école qu'il fréquente, dans la maison qu'il habite et même dans tout le quartier ; il incite ses camarades à faire le mal. Son éloignement produit donc un effet très salutaire.

Un grand nombre d'enfants comparaît devant le tribunal de police de l'enfance. Celui-ci est donc dans l'impossibilité absolue d'exercer, à l'aide des agents dont il dispose, un contrôle continuel sur la conduite de ceux qui ne sont pas internés. Ce sont les sociétés de patronage et la Ligue nationale protectrice de l'enfance qui se chargent de ce soin. Les délégués de ces institutions se présentent de temps en temps au commissariat, prennent note des cas, surveillent ensuite attentivement la conduite des mineurs qui y ont comparu, leur donnent de bons conseils et les aident à trouver un emploi. Ils remplissent ainsi les fonctions des *probation officer*.

5. *Les lacunes.*

Il est de mon devoir de signaler quelques lacunes importantes. Je m'empresse toutefois d'ajouter que l'institution dont il s'agit n'en est encore qu'à une période de tâtonnement et que ses défauts ne tarderont pas à être corrigés. D'après les lois actuelles, l'âge de la responsabilité criminelle est fixée à 15 ans accomplis. Par conséquent, les asiles

de l'État ne peuvent garder les mineurs que jusqu'à cet âge. Or, 25% des mineurs inculpés d'infractions se trouvent précisément entre 15 et 16 ans. En conséquence, il est très difficile de faire quelque chose pour eux. L'emprisonnement ne sert à rien et bien que les fervents de la protection de l'enfance s'empressent de secourir les sujets libérés et d'en admettre quelques uns dans leurs institutions, leur placement soulève en général beaucoup de difficultés. A la suite de démarches officielles, on réussit à placer directement quelques mineurs dans les maisons de correction. Je dois faire remarquer que cette situation se trouvera bientôt modifiée en vertu des dispositions qui doivent changer cette limite d'âge qui furent mentionnées à plusieurs reprises dans le présent ouvrage.

Il nous manque encore un asile spécial pour les observations. Afin d'éviter toute équivoque, j'ajoute : *en son espèce* et à Budapest. Car, actuellement, tous les asiles de l'État, c'est-à-dire les centrales de ces asiles qui recueillent et répartissent ensuite les pupilles, autrement les maisons-mères, sont toutes des institutions d'observation et de classification. Il en est de même pour Budapest. Toutefois, ce dernier asile est très occupé par la répartition des enfants bien portants, par leur placement dans des colonies et par le traitement des enfants malades dans son infirmerie. Aussi ne peut-il guère déployer une activité intense dans les choses d'ordre purement local. Cependant, la vie d'une grande ville est une source intarissable de la corruption des enfants. Les petits vagabonds ramassés par la police sont pour la plupart d'excellents comédiens, dont il est malaisé de scruter les mœurs, même par à peu près, dans le temps relativement court dont l'observateur dispose. Aussi les délits commis par les enfants sont-ils très fréquents. Le plus pressant est donc de concilier les exi-

gences des principes de la protection de l'enfance avec la question de l'internement préventif, simplement dans le but de préserver, dans la mesure du possible, les jeunes mineurs du milieu vicié des maisons de détention.

La meilleure solution serait d'établir, sur le territoire de la capitale, un asile spécial d'observation, de dimensions assez vastes et pourvu d'une installation convenable qui pourrait donner toutes les garanties de sûreté désirables.

6. Le tribunal de police de l'enfance comme organe de la protection.

Le lecteur a pu se rendre compte, au cours de cet exposé, que la dénomination *tribunal de police de l'enfance* est loin d'être topique. En effet, elle ne correspond pas tout à fait aux fonctions exercées à ce sujet par la police, qui ne se contente pas de juger seulement les affaires d'infractions et de prendre les dispositions qui s'ensuivent, mais s'occupe aussi d'affaires relatives à la protection de l'enfance. En général, on fait son possible pour obtenir que le tribunal de police de l'enfance secoure, ou du moins pourvoie de conseils judiciaires tous ceux qui ont affaire à lui et que, dans les affaires de protection de l'enfance, les mesures qui ne dépassent pas sa compétence soient prises directement. A cet effet, servent les relations suivies du tribunal avec les institutions sociales de la protection de l'enfance, avec la Ligue nationale protectrice et les sociétés de patronage.

Enfin, si je voulais définir en quelques mots les fonctions du tribunal de police de l'enfance, je devrais dire qu'exception faite des dispositions qui ne concernent pas expressément les autorités tutélaires et l'assistance publique, il a pris le caractère d'une autorité spéciale, chargée de prendre toutes les mesures relatives aux affaires urgentes de

protection de l'enfance. Il a été établi, en outre, dans son fonctionnement, une différence bien tranchée entre les infractions et les affaires d'ordre criminel qui relèvent de la justice.

J'ai parlé des enfants abandonnés au point de vue matériel; je me suis occupé aussi des enfants martyrs dont les persécuteurs ne donnaient aucune prise à la procédure criminelle; j'ai pu constater l'abandon moral de beaucoup d'enfants. En outre, j'ai pu établir que certains enfants volaient leurs parents ou commettaient, dans leur foyer, des actes pour lesquels ils eussent été certainement poursuivis criminellement, si ces cas se fussent produits au dehors. Les affaires criminelles ont été plus rares. Le tribunal de police de l'enfance ne s'en occupe pas habituellement. Toutefois si, au cours d'une enquête relative à une affaire criminelle, il devient nécessaire de prendre des mesures par rapport à la protection de l'enfance, et que ces mesures soient indépendantes de l'instruction, l'autorité compétente sollicite ou avise le tribunal de l'enfance d'y procéder.

7. Expérience acquise. Causes de la corruption des enfants.

Pendant les premiers six mois de son fonctionnement, beaucoup d'enfants ont comparu devant le tribunal de l'enfance. On pourrait dire que tous les types y ont défilé. Nous pouvons donc parler, en connaissance de cause, de l'expérience acquise jusqu'à ce jour. Le plus important serait de connaître les motifs de la corruption des enfants. Nous devons reconnaître que les forces qui agissent sur le physique et le moral des mineurs sont tellement nombreuses, compliquées et variées, qu'il ne nous est guère possible de donner une réponse à peu près satisfaisante.

Malgré ces difficultés, nous serons à même d'indiquer certains symptômes susceptibles de jeter quelque lumière sur cette question.

Nous devrons avant tout considérer l'enfant individuellement et en étudier les qualités ; il faut procéder, ensuite, à l'examen de l'entourage proprement dit, à savoir la famille, se renseigner sur sa situation de fortune et sur ses mœurs ; il faut considérer, en outre, le milieu pris dans un sens plus large, qui est, pour ce qui concerne Budapest, celui des grandes villes, avec leurs splendeurs et leurs misères, où se déroule la lutte pour la vie.

L'enfant ne passe que très peu de temps entre les mains de la police. Il est impossible de le soumettre à un examen médical approfondi auquel il est, du reste, procédé à l'asile, si l'internement s'impose. Le médecin de la police procède bien, dans le sens indiqué plus haut, à un examen, mais faute de temps, il lui est impossible de s'y livrer avec le soin qui conviendrait, et ainsi le médecin ne peut se prononcer que rarement sur le développement moral du mineur. Toutefois, il est incontestable que le caractère spécifique inné, l'héritage ancestral sont des facteurs très importants de la corruption des enfants. On a pu constater à maintes reprises que ses parents étaient alcooliques endurcis ou que, parmi ses ascendants, il s'est trouvé des paresseux invétérés, des vagabonds ou des voleurs. Je me suis trouvé une fois en présence d'un sujet descendant d'une famille cultivée et honnête, dont seul un parent de la branche maternelle avait passé sa jeunesse en prison. Cet enfant s'échappait continuellement du sein de sa famille, il vendait des journaux, volait et ne rentrait au bercail que quand ses vêtements étaient en loques.

Je dois encore mentionner la faculté prodigieuse de mentir que possèdent certains enfants vicieux. Plus d'un protec-

teur enthousiaste de l'enfance ferait bien d'étudier un ou deux cas de ce genre. Il est probable qu'alors les lettres dénonçant d'impossibles martyres d'enfants, que l'enquête la plus rapide et la plus minutieuse ne confirme nullement, deviendraient plus rares. Il se produit, en effet, très rarement que le médecin constate des traces de violence ou de jeûne méthodique, à l'examen des enfants que les dénonciations représentent comme des martyrs. Toutefois, il n'y a pas de doute que la plupart de ces dénonciations, souvent anonymes, n'aient pour point de départ les faux racontars des enfants, ou les récits nés du cerveau de voisines hystériques. Il arrive tous les jours que des enfants viennent raconter, sans hésitation, avec une profusion étonnante de détails, des histoires inventées de toutes pièces. Ils prétendent, en pleurant, que leurs parents sont morts, déclarent être réduits à vivre de la charité publique, etc. La police ne peut guère faire autrement que de les envoyer à l'asile. Et souvent, le lendemain, le père ou la mère, parfois tous les deux, viennent au commissariat réclamer leur enfant. Celui-ci avait été puni pour une espièglerie, à la suite de laquelle il s'était enfui, puis entré au poste de police voisin, il avait déclaré être orphelin. Il est heureux que, parmi toutes ces fausses déclarations, quelques-unes soient tout de même vraies et mettent ainsi sur la trace de quelque abus, bien que certains mineurs vont jusqu'à déclarer un faux nom et dissimuler leur âge. Les enfants de province venant s'échouer à Budapest, inventent aussi des contes où la vérité est tellement embrouillée qu'il est souvent impossible de la démêler, même après plusieurs mois de correspondance.

Les enfants vicieux ou sur le point de le devenir, qui comparaissent devant le tribunal de police de l'enfance, appartiennent, pour la plupart, à la plus humble classe

de la société. La majeure partie est composée de sujets dont les parents n'appartiennent pas à un corps de métier ; ce sont des journaliers qui vivent dans la misère, ou du moins dont le gagne-pain est très aléatoire. Le faible salaire, la cherté des vivres, le prix élevé des loyers, obligent le père et la mère à travailler au dehors toute la journée, à prendre des sous-locataires, ou même à sous-louer leur chambre à toute une famille. Du matin au soir, l'enfant est livré à lui-même, il s'échappe donc de ce logement sale, encombré, qui est tout juste bon à le garantir des intempéries. Les parents, les sœurs ou frères aînés rentrent souvent de très mauvaise humeur, les disputes et même les voies de fait sont fréquentes, il n'y a donc pas lieu de s'étonner qu'il n'apprenne rien de bon chez lui, et qu'il préfère aux murs sordides de son foyer n'importe quel autre endroit.

Enfin le milieu pris dans un sens plus large, c'est-à-dire la grande ville, avec ses alternances choquantes de splendeur et de misère, et où les classes les plus basses de la société sont agitées par les idées, à la vérité encore très-flottante, propres à la lutte économique de nos jours. Ce milieu, terre-à-terre au possible, ne se soucie guère de savoir que l'enfant n'a pas encore la valeur économique de l'adulte et qu'il faut, avant, lui donner une éducation. Je n'ai pas l'intention de m'arrêter longuement sur ce sujet. Il est bien évident que, dans l'âme du mineur, le désir de jouir de tous les plaisirs de la classe privilégiée, naît rapidement. Il veut aussi satisfaire ses désirs avec peu de peine, comme les enfants que leurs parents mènent de tous côtés, et comme ceux dont l'argent de poche suffit à satisfaire leurs fantaisies. La vie moderne crée des besoins illimités, et dont la satisfaction devient de plus en plus une nécessité impérieuse. Le plaisir qui en résulte justifie ces aspirations.

Au fond, les remarques que j'ai faites au sujet de la

vie de famille et de la vie des grandes villes, se tiennent, et il n'est guère possible de les séparer complètement.

Jadis, dans l'ancienne Rome, à l'époque de sa décadence, la devise des plébéiens pauvres fut : *du pain et des jeux de cirque.* L'armée des enfants vicieux de nos jours manifeste bien, par sa conduite, l'esprit dont elle est animée. En effet, ils dédaignent l'indispensable pour n'aspirer qu'au superflu, qu'au luxe. Le petit vagabond ne se nettoie pas, il ne se soucie pas de rapiécer ses vêtements en loques ; mais pour voir le cinématographe, pour aller dans des cafés d'une propreté douteuse, il lui faut de l'argent, et il ne peut s'en procurer par des moyens honnêtes. Il a donc recours au vol ou à la mendicité. Le foyer de famille, pour les raisons exposées plus haut, perd journellement de son prestige. Les idées « modernes » dont l'importance n'est pas encore bien comprise, y contribuent pour beaucoup.

Je ne voudrais pas provoquer d'équivoque, ni prononcer aucun jugement, ni m'occuper de la situation de la société future, pas plus que des principes d'après lesquels on prétend la réformer. Je ne m'attache qu'au présent, j'indique ce qui cause aujourd'hui tant de troubles, sans affirmer toutefois que ces mêmes circonstances seront aussi dans l'avenir une source de déboires.

Je reviens à mon sujet. Parmi les maximes mal comprises qui circulent de bouche en bouche, je prendrai la première venue : *La propriété, c'est le vol.* Si elle est vrai, alors s'emparer du bien d'autrui devient un moyen de se procurer de l'argent, et celui qui y a recours, ne fait que changer la répartition de la propriété. Cependant, on ne doit pas être surpris de trouver de ces idées antisociales dans les refuges de la misère, dont les habitants n'ont pour tout bien que des soucis et des loques. La lutte des idées, les doctrines de la haine qui ne cherchent qu'à

détruire, ont affaibli le prestige de la religion, le respect envers les parents et les autorités, et ne les ont remplacés par aucun appui moral. La masse des couches sociales profondes n'est pas encore apte à comprendre, ni ne le sera d'ici longtemps, la morale de l'avenir. Elle est bien aise que les barrières invisibles, quoique solides, qui limitaient son champ d'action, soient supprimées ; elle n'en désire pas d'autres. Les mineurs aussi exigent des droits : c'est parfait ; mais ils ne songent pas qu'ils ont aussi des devoirs à remplir envers la société. Les parents ne peuvent satisfaire leur volontés, ni leur laisser la bride sur le cou, encore moins leur donner de l'argent : donc le mécontentement croît de jour en jour. L'enfant hait ses parents qui veulent l'obliger à travailler dès sa plus tendre jeunesse ; il déteste son patron, dans lequel il ne voit qu'un exploiteur, et chaque fois qu'il peut lui faire du tort, il n'y manque point et profite de chaque occasion pour le voler.

L'enfant vicieux rend ses parents responsables de tout son malheur. Combien de fois on a été obligé, au cours des débats, de défendre des mères que leurs enfants insultaient. Un de ceux-ci tiraillait avec obstination la manche de son habit usé et prétendait ne pouvoir aller ainsi en apprentissage. On a eu beau lui expliquer l'inutilité qu'il y avait d'avoir des habits neufs pour travailler, c'était en vain ; il continua de répéter que seuls le défaut de vêtements et sa mère étaient la cause de son vagabondage. Une jeune fille, égarée depuis son jeune âge, reprochait à sa mère de l'avoir obligée à se mal conduire, parce qu'elle avait refusé de la faire inscrire à l'école des ballerines. Puis elle déclara ne vouloir être que danseuse ou prostituée. En rentrant elle battit sa mère.

Les mauvaises fréquentations ont aussi une grande

influence. Les mineurs préfèrent tout supporter plutôt que d'être raillé par leurs camarades. Souvent ce sont eux-mêmes qui sollicitent la faveur d'être transportés en province, et déclarent ne pouvoir se corriger à Budapest. Leur ancienne société les attire et ils ne peuvent y résister. Dans les grandes villes, nombreuses sont les grandes maisons de rapport et même les rues habitées seulement par des familles pauvres, qui ont généralement 4 ou 5 enfants, parfois davantage. En conséquence, un grand nombre s'y trouve constamment réuni. La camaraderie s'établit rapidement et une brebis galeuse suffit à contaminer tout le troupeau. Les rapports continuent à l'école, on fait en troupes l'école buissonnière ; même la mise en apprentissage de l'un ou de l'autre n'interrompt pas les relations.

Qu'un enfant ne sache ni lire ni écrire, c'est évidemment un malheur pour lui ; cependant, quelquefois, nous préférerions qu'il eût ignoré l'*abc*. En ces derniers temps, les romans illustrés à bon marché, racontant des histoires de police, se sont très répandues. Ils sont désignés par nom collectif de *Nick Carter*. Bien des enfants lisent avec avidité et de toute la force de leur imagination ces histoires à faire dresser les cheveux sur la tête. Ils deviennent ensuite vicieux et commettent des crimes par pur esprit d'imitation. Les sources du crime sont si nombreuses dans les grandes villes que je renonce à les passer toutes en revue, et je serais obligé, en le faisant, de dépasser les limites qui me sont assignées.

Les filles n'augmentent l'armée du vice que dans des proportions relativement faibles. Sur les enfants comparus en 6 mois devant le tribunal, les filles ne figurent que pour 12% et ne forment que 6% des inculpées pour infraction. Elles sont retenues, au foyer de la famille, par leurs penchants sédentaires innés, elles obéissent mieux

à leurs parents, surtout à leur mère, et vu l'esprit de nos écoles, elles se trouvent plutôt en contact avec les jeunes filles des classes cultivées, dont elles cherchent à imiter la conduite. Il est très fréquent que les filles de simples domestiques fassent leur études et deviennent ensuite employées de bureau, tandis que leurs frères restent d'ignorants journaliers qui ont tôt fait d'oublier les notions élémentaires qu'ils ont acquises à l'école.

La corruption des filles est surtout manifeste au point de vue des rapports sexuels. Il est vrai que ce genre de débauches reste souvent ignoré. Il est bien triste de constater que la corruption des filles commence quelquefois dès l'âge de 12 à 13 ans, et même plus tôt encore. J'ai eu devant les yeux une enfant qui avait à peine 13 ans, qui ne manifesta aucune frayeur quand je la menaçai de la faire mettre en prison, si elle continuait de se mal conduire. «Quel crime y a-t-il à agir ainsi? demanda-t-elle, puisque les femmes sont faites pour cela.» La principale cause de la corruption des filles consiste dans la facilité avec laquelle elles peuvent mettre leur corps en valeur et en retirer des bénéfices, qui varient selon l'intelligence dont elles disposent. Deux jolies filles de 14 ans comparurent devant la police pour avoir passé la nuit dans un hôtel borgne. Elles avaient abandonné l'atelier à l'insu de leurs parents et, à la fin de la semaine, elles n'osèrent pas rentrer chez elles sans argent. L'une avait livré son innocence à un inconnu, l'autre n'avait fait que l'accompagner. En résumé, les filles ne forment qu'un petit contingent des enfants dévoyés. Mais si la corruption est d'origine sexuelle, elle est irrémédiable dans la plupart des cas.

8. Infractions les plus fréquentes des mineurs.

La moitié des infractions commises par les mineurs consiste dans le vagabondage. Le colporteur de journaux sans permis, le camelot qui vend de menus objets sur la voie publique, les petits porteurs de malles qui rôdent autour des gares et des halles, les enfants qui jouent aux dés ou aux cartes sur les promenades, dans les parcs ou dans le Bois, sont tous vagabonds. Les cas de mendicité font aussi partie de cette catégorie et figurent pour 5% dans le nombre des infractions. La mendicité est facile à surprendre, aussi n'échappe-t-elle pas à la vigilance de nos agents. Tous les autres cas peuvent être désignés sous la rubrique : infractions diverses. Il y en a de toutes sortes, même l'ivresse sur la voie publique chez des enfants de 13 et 14 ans. Il est vrai que ces cas sont rares. Les infractions commises par les colporteurs de journaux ou les camelots, au cours de leurs occupations, sont très fréquentes. Ces occupations sont dangereuses pour les enfants, par la facilité qu'elles leur donnent de s'absenter de chez eux la nuit, ou de partir le matin de bonne heure. Aussi deviennent-ils très souvent des vagabonds ennemis de tout travail. Enfin les coups de feu tirés sur la voie publique et le tapage nocturne sont des infractions assez fréquentes. Il arrive souvent que des dommages soient causés à la propriété de tiers. Dans ce cas, il n'y a guère moyen d'y remédier, car les parents des enfants qui commettent ces délits, n'en peuvent être rendus responsables ; il serait bien difficile d'ailleurs de leur faire payer des dommages-intérêts. Le tribunal de police fait son possible pour remédier à cet état de choses ; on essaye de persuader les enfants et leurs parents, et il est permis d'espérer que les préjudices causés

par les enfants turbulents diminueront peu à peu. Il a déjà été dit que les romans qui narrent des histoires de police et de brigands, contribuent pour beaucoup à monter la tête aux enfants. Il a été saisi, sur les sujets arrêtés, quantité de pistolets Flobert et de révolvers, dans un piteux état, il est vrai, et pouvant tout au plus servir à être braqués sur les passants craintifs.

Telle est la situation aujourd'hui. Je ne crois pas qu'elle change notablement dans un avenir rapproché quant au fond ; quant aux formes, je n'y attache pas grande importance.

Cependant, sans vouloir prédire l'avenir connaissant le passé et le présent, il est permis de constater que le tribunal de police de l'enfance a su remplir sa tâche avec honneur et, bien que ses sentences prononcées dont il a été parlé plus haut, semblent peut-être à certaines personnes empreintes d'une clémence excessive, les faits prouvent que le tribunal, loin de nuire, par ces dispositions bienveillantes, à la sûreté générale de Budapest, a, au contraire, amélioré la situation, en internant dans des asiles ou en éloignant de la capitale un grand nombre d'enfants dévoyés. C'est dans cet esprit, et au moyen de ce système, que les tribunaux de police de l'enfance devront aussi fonctionner en province, afin de parfaire l'organisation de la protection de l'enfance, et de contribuer à résoudre un grand problème social.

CHAPITRE IV.

Législation pénale et affaires criminelles des enfants.

I. Droit matériel.

Les différents chapitres de cet ouvrage ont fait connaître les lois pénales, encore en vigueur, de 1878 et de 1879, de même que les dispositions, basées sur des principes plus modernes, de la nouvelle loi pénale concernant les mineurs.

Je me propose de traiter la question de la protection de l'enfance au point de vue de la législation pénale.

Les lois hongroises, aussi bien les anciennes que les nouvelles, fixent à 12 ans l'âge de la responsabilité pénale. Les anciennes se contentent de déclarer que l'enfant au-dessous de 12 ans ne pouvait être poursuivi criminellement, mais elles ne contiennent aucune disposition relative à son avenir.

Bien que la protection de l'enfance par l'État, surtout depuis l'ordonnance 60.000/903 dont il a été parlé à plusieurs reprises, ait eu pour but de sauver les mineurs criminels, il n'était guère possible de faire quelque chose en leur faveur, à cause du manque de contact entre les tribunaux et les asiles d'enfants. Par contre, la nouvelle loi pénale ordonne de placer, dans les asiles de l'État, les mineurs au-dessous de 12 ans, c'est-à-dire n'ayant pas encore atteint la majorité pénale, s'ils sont exposés à devenir vicieux.

Cette disposition était très nécessaire, car beaucoup de ces jeunes délinquents sont traduits devant les tribunaux.

C'est là que se manifeste le fait général de la criminalité de l'enfance, et il est important de rechercher les raisons qui interviennent dans la culpabilité de l'enfant.

Dans les grandes villes, où l'influence de la rue est tout particulièrement dangereuse, la criminalité commence souvent chez des enfants de sept ans. Les espiègleries enfantines se transforment très tôt en actes tombant sous le coup de la loi pénale. Quelquefois des adultes, surtout des receleurs, poussent des mineurs que la loi n'atteint pas encore, à commettre impunément et en toute sécurité des actes criminels. Depuis la mendicité et le vol jusqu'aux tentatives d'homicide, il y a toute une série de délits que certains parents font commettre à leurs enfants. Le fait que des mineurs au-dessous de 12 ans recrutent une bande de voleurs composée d'adultes, n'est pas une exception. Ils servent à ces derniers d'indicateurs, d'espions et reçoivent ensuite leur part du butin. En cas de procès, ils ne peuvent figurer qu'à titre de témoins et, leurs dépositions étant sujettes à caution, les adultes s'en tirent aisément.

Il faut donc sauver les enfants, sans s'occuper des motifs de leur criminalité. Et plus ils sont jeunes, au moment où les autorités doivent intervenir, plus il est possible d'espérer leur relèvement. C'est pour ces raisons que l'on fonde de grandes espérances sur la nouvelle loi. En effet, la protection de l'enfance par l'État est autorisée d'intervenir aussi dans les cas de délaissement moral, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance déjà citée du Ministre de l'Intérieur.

Une autre différence essentielle qui existe entre la nouvelle loi pénale et les anciennes, consiste en ce que la première abandonne complètement l'idée de *discernement* pour la remplacer par celle du *développement intellectuel et moral des jeunes inculpés.*

La question du discernement a été tant de fois le sujet de polémiques que je m'abstiendrai d'en parler.

Il est certain que le juge au criminel ne disposait pas de moyens lui permettant de juger l'individualité, les facultés de discernement, ni d'évaluer la mesure des manifestations de volonté du jeune coupable, puisque l'instruction ne cherchait pas à se procurer des données sur ces questions. D'autre part, l'accusé n'était mis en présence du magistrat que longtemps après la perpétration du crime, au moment où les interrogatoires répétés, la situation de l'inculpé, les pourparlers avec son entourage, le changement physique et moral survenu naturellement avec le temps, avaient à tel point changé son état d'esprit qu'il était matériellement impossible de se baser sur les remarques faites au cours des débats, pour se rendre compte de l'état dans lequel avait dû se trouver le mineur lors du crime. D'ailleurs, le peu de temps dont le juge disposait au cours de l'audience ne permit pas de faire une étude approfondie de l'accusé. De plus, il ne disposait d'aucune institution, ni d'agent qui eût pu le renseigner sur la vie passée de l'inculpé. Dans les cas douteux, il s'adressait au médecin légiste pour savoir si les facultés mentales de l'accusé n'étaient atteintes d'une tare on d'une infirmité.

Enfin, que la faute en soit à la loi, ou à ceux qui l'ont appliquée, l'expérience a démontré que, quand le coupable fut acquitté et rendu à la liberté, il était replongé par ce fait dans la mauvaise société. Si l'on le condamnait et le faisait emprisonner pour un temps plus ou moins long, le résultat était le même, c'est-à-dire que la corruption ne faisait qu'augmenter. L'internement dans une maison de correction ou l'éducation correctionnelle, nécessaires au relèvement, ne furent d'ailleurs que très rarement prononcés.

Cependant si, dans la pratique, en ce qui concerne

les accusés au-dessous de 16 ans, l'esprit de la loi n'a pas toujours été observé, pour les accusés entre 16 et 20 ans, ses dispositions étaient, au contraire, étendues, en ce sens que le jeune âge fut toujours considéré comme circonstance atténuante.

Voici les différences essentielles entre la nouvelle loi et les anciennes. La majorité pénale est portée à 18 ans, au lieu de 16 ; ce n'est pas le crime qui est traduit devant la justice, mais l'individu ; avant de prendre une décision, le magistrat est obligé d'étudier le caractère de l'enfant, sa vie précédente, le niveau de son développement intellectuel et moral, ainsi que toutes les circonstances relatives au cas. Il doit ensuite prendre des dispositions en faveur du développement moral et de la conduite future de l'accusé.

Mais la différence la plus tranchée consiste dans le fait que la nouvelle loi supprime l'emprisonnement de courte durée et dont l'efficacité est absolument nulle, pour le remplacer par toute la gamme des punitions morales énumérées déjà dans cet ouvrage, et qu'elle n'applique la peine de prison qu'à toute extrémité.

L'exécution de cette peine est, du reste, réglée d'après les exigences modernes.

II. La procédure criminelle.

1. La situation actuelle.

La procédure criminelle actuelle est réglée par la loi XXXIII de 1896 (code de procédure criminelle) en vigueur depuis le 1er janvier 1900. Au cours des débats et avant que cette loi soit définitivement votée, quelques légistes et hommes d'État, s'intéressant à la protection de l'enfance, parlèrent bien de la nécessité qu'il y aurait de relever les

enfants engagés dans la voie du vice, comme de les juger autrement que les adultes. Toutefois, la procédure continuait d'être la même pour les mineurs et les adultes.

Les dispositions prises, par la législation, à l'égard des mineurs, sont en petit nombre ; en voici le résumé :

En cas d'accusation principale ou subsidiaire de la partie civile, si l'accusé a moins de 16 ans, il ne peut être représenté que par son tuteur légal ; si l'accusé a plus de 16 ans, mais est encore mineur, il reste loisible à son tuteur légal de le représenter lors de l'accusation. S'il n'a pas encore dépassé 16 ans, on doit lui désigner un défenseur pour les débats. Dès le premier interrogatoire, on demandera au prévenu son âge. On devra éviter que tout mineur en arrestation préventive ou détenu par le juge d'instruction se trouve emprisonné ensemble avec des condamnés adultes. Il faut demander au témoin son âge, et s'il n'a pas 14 ans accomplis, il n'y a pas lieu de lui faire prêter serment. A l'audience, les mineurs seront exclus de l'auditoire. L'acte de jugement devra relater l'âge de l'accusé. Devant la cour d'assises, si l'accusé n'avait pas encore 15 ans au moment du crime, on devra poser au jury la question suivante : l'accusé était-il capable de discernement au moment du crime ? Si l'inculpé n'est pas majeur, son représentant légal a le droit de proposer une reprise de la cause. Devant les tribunaux d'arrondissement, les parents peuvent intervenir au lieu et place de leur enfant. sans procuration spéciale. Il leur est permis de porter accusation, dans les causes criminelles, comme partie civile, et la dénoncation faite par le représentant légal d'un mineur offensé sera considérée comme suffisante pour porter accusation.

Le Ministre de la Justice, ayant reconnu l'impossibilité de mener à bonne fin la tâche imposée par la nouvelle loi

en respectant les dispositions de la procédure actuelle, s'est efforcé de combler provisoirement les lacunes au moyen d'ordonnances.

C'est l'ordonnance 20003 du 17 août 1908 qui contient ces dispositions provisoires en vertu desquelles des tribunaux d'enfants sont créés par voie administrative, en attendant que la seconde partie de la nouvelle loi concernant les mineurs entre en vigueur.

Ces dispositions sont expliquées en détail dans la partie générale de ce livre.

Dans les affaires criminelles en cours qui concernent les mineurs, les tribunaux appliquent les règles générales du code de procédure et les règles spéciales de l'ordonnance déjà citée.

Bien que d'après notre code pénal, la responsabilité pénale commence à 16 ans, cette ordonnance la fixe à 18 ans, et ainsi les accusés entre 16 et 18 ans comparaissent encore devant les tribunaux d'enfance.

Les tribunaux chargés des affaires de mineurs ne sont entré en fonctions que tout récemment. En conséquence, je ne parlerai que de la procédure suivie par le tribunal criminel de première instance et le tribunal criminel d'arrondissement de Budapest.

En voici les traits principaux.

Le tribunal informe de la date de l'audience la Ligue nationale protectrice de l'enfance et la société de patronage compétente. Celles-ci font parvenir au tribunal, avant l'audience, un rapport écrit comprenant tous les renseignements obtenus relativement à la personne et à la famille de l'accusé, à sa conduite, à son entourage, en un mot à tout ce qui est susceptible de renseigner le magistrat.

En même temps, si l'accusé n'est pas pourvu de défenseur, la Ligue en désigne un qui sera chargé de le représenter

à l'audience. Le code de procédure prescrit que le tribunal désigne un défenseur d'office, ou qu'il charge la Chambre des avocats de cette désignation. Mais l'expérience a démontré qu'il est préférable d'avoir recours, pour cet effet, à un avocat qui s'occupe par prédilection de l'œuvre de la protection.

D'après le même code, le détenu doit être escorté à l'audience par un gardien. Le tribunal ne s'y conforme pas, dans la conviction que l'accusé parle plus sincèrement et avec plus de confiance s'il se sent libre.

Au cours des débats, le magistrat n'attache pas seulement de l'importance à ce que l'accusé fasse des aveux sincères au sujet du fait incriminé, mais aussi à ce qu'il confesse sincèrement sa situation, ses sentiments et les motifs qui l'ont poussé à le commettre. En un mot, tout ce qui peut permettre au juge de se faire une opinion sur la mentalité, la moralité, le développement intellectuel de l'accusé, et de se rendre compte, si ce dernier était en état de discerner la gravité de sa faute, s'il s'en repent et s'il est susceptible de relèvement.

Le tribunal attache aussi de l'importance aux déclarations des enquêteurs et des personnes qui se présentent à l'audience. Il cherche, par leurs dépositions, à se documenter sur la vie de famille de l'accusé, sur son entourage, son éducation, ses études, sa conduite ; il se préoccupe de savoir si une personne de sa famille lui donne les soins nécessaires.

Ce n'est qu'en possession de tous ces renseignements que le tribunal peut se faire une opinion et prendre une décision conforme aux circonstances.

D'après le code de procédure criminelle, le rapport de l'enquêteur ne devrait pas être lu à l'audience, ni influer sur la sentence. Toutefois, les juges sont convaincus que les renseignements que contient ce rapport sont très précieux et contribuent beaucoup à éclairer l'affaire, en même temps

qu'utiles à l'accusé et au public. Pour ces motifs, le tribunal fait procéder, au cours des débats, à la lecture publique de ce document. L'avocat défenseur peut aussi en demander la lecture.

D'après le même code, et aussi en bonne logique, l'accusé doit assister à l'audience d'un bout à l'autre. Cependant le tribunal n'observe pas toujours cette règle, mais il fait sortir l'accusé avant la lecture de l'acte d'accusation, afin de lui épargner l'humiliation d'entendre le rapport de l'enquêteur et l'accusation.

En effet, le tribunal est d'avis que ni le rapport, ni l'acte d'accusation ne sont de nature à produire un effet salutaire sur lui. Le premier en ce qu'il peut éventuellement blesser son amour-propre, et le second pourrait lui suggérer l'idée de bâtir des plans pour sa défense future en cas de récidive, et le pousser à commettre de nouveaux crimes.

L'audition du rapport de l'enquêteur et de l'acte d'accusation étant terminée, l'accusé est ramené dans la salle d'audience et, avant de passer au jugement, le tribunal engage l'accusé à présenter lui-même sa défense.

A l'audience, on exige aussi la présentation de son acte de naissance afin de pouvoir établir son âge exact. Près du tribunal au criminel de Budapest, un des juges est chargé de l'instruction des affaires concernant les mineurs et, en général, c'est toujours le même procureur, et au tribunal d'arrondissement le même délégué du ministère public, qui est présent à l'audience. Il peut se produire que l'instruction ne se soit pas procuré l'acte de naissance et que le tribunal n'en ait pas les moyens, ou que les sociétés de patronage, de leur côté, n'aient pu se procurer les informations nécessaires, ou bien que, soit le Président du tribunal, soit un juge ait découvert, la veille de l'audience,

tel ou tel fait qui exige d'être éclairci au cours des débats, quoique les données nécessaires fassent défaut et que, vu le peu de temps dont on dispose, le magistrat ne soit pas en état de prendre des dispositions. Afin de remédier à ces inconvénients, le Ministre de la Justice a créé, pour le territoire de Budapest, des places d'employés enquêteurs, qui sont chargés de procurer aux tribunaux et juges délégués les renseignements dont ils auraient besoin. On évite ainsi de remettre l'audience et le jugement.

Le délégué de la société de patronage, qui a été informée de la date de l'audience, et le représentant de la Ligue assistent à tous les débats et, si cela est nécessaire, ils donnent les renseignements utiles et s'occupent du placement de l'enfant qui profite d'un non-lieu. Par suite de la modification récente de notre système de protection de l'enfance par l'État (ordonnance 60000/IX b.), le placement des mineurs au-dessous de 15 ans ne souffre aucune difficulté.

Dans bien des cas, les délits et crimes poursuivis sur initiative privée se terminent par un non-lieu, parce que l'accusateur, influencé par certains faits qui se présentent à l'audience, est disposé à retirer sa plainte. Toutefois, quand l'accusé a été en prison, ce retrait souffre quelque difficulté, car la loi exige le remboursement des frais d'entretien et le plaignant n'est pas toujours disposé à les supporter. La Ligue a fini par tourner cette difficulté en se chargeant du remboursement de ces frais.

Les mesures précitées ouvrent une ère nouvelle pour le relèvement des enfants coupables. Il appartiendra à l'avenir de perfectionner encore cette œuvre humanitaire.

Du 15 octobre 1908 au 15 avril 1909, c'est-à-dire en six mois, le tribunal d'enfants de Budapest a jugé 117 affaires, dont 33 se sont terminées par un non-lieu, 11 accusés ont

bénéficié d'un acquittement et 73 ont été condamnés. Le sursis de la peine a été prononcé dans 15 cas et 10 accusés ont été internés dans des maisons de correction. La nature des crimes ressort de la liste suivante : vols 15, chantage 3, escroqueries 3, recels 2, voies de faits graves 3, voies de faits ayant entraîné la mort 1, blessures graves par imprudence 6, complicité d'évasion 1, gestion infidèle 1, violence contre des particuliers 1.

Dans ces affaires, 168 individus, dont 138 garçons et 30 filles, figurent à titre d'accusés.

Leurs professions étaient les suivantes :

Garçons : écoliers 17, ouvriers 55, commis de magasin 11, employé de bureau 1, garçons de café 2, porteurs de lait 3, cochers 8, colporteurs de journaux 2, ouvriers de fabrique 4, domestiques 3, musicien 1, journaliers 24, sans emploi 7.

Filles : employée de bureau 1, ouvrières 3, journalière 1, domestiques 24, sans emploi 1.

Au point de vue de l'âge :

Garçons : 8 de 12 ans, 23 de 13 ans, 14 de 14 ans, 24 de 15 ans, 21 de 16 ans, 48 de 17 ans.

Filles : 1 de 13 ans, 4 de 14 ans, 7 de 15 ans, 7 de 16 ans et 11 de 17 ans.

Au tribunal royal de Budapest, le magistrat est désigné en fonctions au commencement de février 1909. Aux mois de février, mars, avril, soit en 3 mois, il a été procédé au jugement de 327 individus, dont 280 garçons et 47 filles compromis dans 187 affaires. 240 d'entre eux ont bénéficié d'un non-lieu, 9 ont été acquittés, et 76 condamnés. Le sursis a été accordé à 44 accusés, et 25 ont été internés dans des maisons de correction.

Sujets de l'accusation :

Offenses à la religion 2, offenses publiques à la pudeur 3, offenses à l'honneur 8, voies de faits 19, vols 94, escroque-

ries 17, détournements 5, filouteries 14, incendiaires 7, délits contre la propriété 17, délits divers 3.

Professions des accusés :

Garçons : écoliers 44, employés 3, ouvriers 61, commis de magasin 9, acteur ambulant 1, musiciens 3, cochers 10, domestiques 12, livreurs 4, porteurs de lait 7, aiguilleurs 2, garçons de café 5, journaliers 62, sans emploi 57.

Filles : écolières 4, ouvrières 4, actrice 1, vendeuse 1, filles de brasserie 3, dans leurs foyers 5, ouvrières de fabrique 3, domestiques 23, sans emploi 3.

Age des garçons : 39 de 12 ans, 36 de 13 ans, 52 de 14 ans, 36 de 15 ans, 36 de 16 ans, 81 de 17 ans.

Filles : 4 de 12 ans, 5 de 13 ans, 4 de 14 ans, 5 de 15 ans, 7 de 16 ans, 22 de 17 ans.

Parmi les accusés quelques-uns étaient orphelins de père et mère, d'autres orphelins de père ou de mère, mais la plupart possédaient leurs parents. La culpabilité a pour cause, dans bien des cas, la mauvaise éducation, en d'autres la surveillance défectueuse qui, en facilitant les mauvaises fréquentations, produit le vice et incite à voler des enfants dont le naturel n'est pas vicieux et qu'une bonne éducation eût pu sauver.

Le nombre des dégénérés et des psychopathiques est assez élevé. Les questions relatives au traitement spécial que ces derniers exigent, donneront assez à faire aux tribunaux après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi modifiant le code pénal. Dans la plupart des cas, ce n'est pas le besoin qui pousse les accusés à commettre leurs méfaits, mais la turbulence ou le vice. Un certain nombre de ceux-ci n'emploient point l'argent mal acquis à des besoins de première nécessité, mais le gaspillent plutôt en amusements. Un d'eux s'enfuit en Amérique après un vol important, puis, quand l'argent fut épuisé, il revint au pays ; un autre

alla à Vienne acheter toutes sortes de bijoux de prix ; un troisième voulait emporter l'argent volé en province, sans savoir au juste ce qu'il en ferait. En général, le produit du vol est dépensé dans des crémeries, au cinématographe, dans des établissements de plaisir et dans des bouges.

Certains receleurs tiennent sous leur puissance des mineurs qu'ils poussent à commettre des vols en leur promettant de cacher et d'écouler les objets dérobés. Souvent ces enfants n'osent pas rentrer chez leurs parents avant d'avoir remis leur butin au receleur.

2. *Perspectives pour l'avenir.*

L'ordonnance mentionnée du Ministre de la Justice n'a pu établir que des mesures provisoires afin d'être appliquées parallèlement avec celles qu'indique le code de procédure criminelle. Il devient donc de plus en plus nécessaire et urgent d'apporter au code de procédure les changements qui s'imposent. Il faut, notamment, faciliter l'application des dispositions en faveur des mineurs de la nouvelle loi modifiant le code pénal, d'une façon logique et conforme aux principes qui l'ont fait naître.

Les modifications concernant la procédure à employer envers les mineurs devront avoir pour base les idées fondamentales suivantes :

a) Au cours de l'action judiciaire intentée contre un mineur, le principe en vertu duquel il ne s'agit pas de sévir, mais au contraire de le relever, doit primer tous les autres motifs.

b) L'instruction doit moins chercher à établir les circonstances du crime et à le déterminer au point de vue strictement juridique que plutôt à étudier le caractère du coupable le degré de son développement intellectuel et moral, ainsi que les circonstances de sa vie.

c) Afin de pouvoir mieux résoudre les grands problèmes de prophylaxie sociale qui préoccupent à juste titre nos magistrats, il faut refondre l'organisation et les autorités judiciaires d'une manière appropriée au but poursuivi.

En partant de ces idées fondamentales, les modifications suivantes s'imposent :

Éloigner, dans la mesure du possible, de son entourage dangereux le mineur vicieux. La procédure criminelle et la façon de le traiter ne doivent ni le terroriser, ni le marquer au sceau de l'infamie, mais devraient aboutir au repentir complet. La procédure doit être expéditive, afin que le magistrat puisse prendre des dispositions définitives en faveur du relèvement de l'accusé. On doit se procurer les données qui permettent de se renseigner sur le degré de son développement intellectuel et moral et sur sa vie précédente. Le jugement de toutes les affaires criminelles d'enfants devra être confié partout à des tribunaux de compétence similaire, et l'organisation de ces derniers devra être complétée par une modification convenable du ministère public et de la défense.

D'après les indications que nous venons de donner, les dispositions suivantes seraient motivées :

L'organisation judiciaire doit être transformée de telle sorte que, dans certains centres, des tribunaux chargés spécialement de procéder dans les affaires d'enfants soient institués. Si cela était irréalisable, il faudrait attacher aux tribunaux de 1re instance et à ceux d'arrondissements, où il y a nécessité, un juge spécial chargé des affaires criminelles des mineurs. Ces magistrats devraient être choisis parmi ceux qui montrent des dispositions et des aptitudes spéciales à l'accomplissement de cette mission.

Il faudrait adjoindre au juge d'enfants un employé chargé d'observer et de protéger les jeunes délinquents, et

accorder à ce dernier, ainsi qu'aux délégués des sociétés de patronage et de protection, une liberté complète qui leur permette d'accomplir leur tâche au mieux possible.

Le juge d'enfants, soit qu'il s'agisse d'un magistrat unique (tribunal d'arrondissement), soit qu'il appartienne à un conseil de première instance, devra avoir la même compétence. Il reconnaîtrait de tous les crimes et contraventions des mineurs que la loi punit de prison.

Dans l'intérêt de la protection, il est nécessaire que, dans des affaires où des adultes sont inculpés ensemble avec des mineurs, leur cause soit séparée de celle de ces derniers qui devraient de suite être traduits devant leur juge spécial.

Pour que la procédure soit uniforme, il est désirable de déléguer toujours le même membre du ministère public auprès du juge d'enfants. Afin d'éviter de tracasser inutilement les mineurs, on devra conférer au procureur du roi le droit de refuser de porter accusation, ou bien celui d'abandonner celle-ci, si l'inculpé avait lors du crime agi sans discernement. Toutefois, dans ce cas, l'accusé ne doit pas échapper à toute punition, mais c'est au procureur du roi qu'il conviendrait de proposer au tribunal de prendre les mesures nécessaires à sa mise sous surveillance domestique ou de subir une punition soit à l'école soit dans sa famille. Si cela semble utile, il devra être interné dans une maison de correction.

Si le ministère public abandonne l'accusation pour les motifs précités, il n'y aura pas lieu de dresser d'accusation jointe privée. En effet, d'après le code de procédure criminelle, si le procureur abandonne l'accusation, dans les cas où ce droit lui appartient d'office, l'offensé est autorisé de la reprendre à son compte dans un délai fixé et à certaines conditions. Mais en adoptant la mesure que nous venons

d'indiquer, et le droit d'accusation jointe étant supprimé, l'inculpé se trouvera protégé contre la vengeance éventuelle ou les tracasseries de l'offensé.

En ce qui concerne la défense judiciaire, il n'est pas absolument nécessaire, qu'il y ait un défenseur spécial pour chaque affaire. Il suffit de donner au juge le droit de désigner et de convoquer pour l'audience un défenseur choisi parmi ceux qui se seront fait inscrire comme tels, et toutes les fois que les affaires criminelles au rôle motivent cette intervention. Ce membre du barreau se chargerait de toutes les affaires qui passent le même jour, et remplirait ainsi le rôle de défenseur public. Ses honoraires seraient à la charge du Trésor.

Il y aurait lieu de prendre certaines mesures législatives pour assurer la protection morale des enfants. Le magistrat devrait être investi du droit, et même du devoir, de s'occuper du mineur pendant un certain temps après que celui-ci eût passé en jugement. Il aurait ainsi l'occasion de se rendre compte de l'effet produit par la sentence et serait à même, en cas de besoin, de la modifier ou d'y suppléer par des mesures plus efficaces. A cet effet, il y aurait lieu d'établir des relations permanentes entre le juge, les employés protecteurs et les personnes chargées de la surveillance de l'enfant.

En cas d'urgence, pour des raisons d'ordre social, le juge doit avoir le droit de prononcer, provisoirement, la déchéance paternelle du père de l'accusé, et de nommer un tuteur auprès de lui, sous réserve d'en informer l'autorité tutélaire. En effet, la puissance paternelle est un des plus sérieux obstacles au relèvement des délinquents, car si les autorités ou une société placent un enfant, en voie de devenir vicieux, dans un établissement ou dans une bonne famille, le père a toujours le droit de le réclamer et d'empêcher

ainsi le effets de son éducation, tant que la déchéance paternelle n'a pas été prononcée. L'autorisation, qui serait conférée au juge, aurait pour suite de contrebalancer cette influence fâcheuse du père. Les dispositions actuelles des lois réglant la tutelle des mineurs, ne les défendent pas assez contre leurs parents ou tuteurs. Le droit de ces derniers est placé au-dessus de l'intérêt de l'enfant. Toutefois, dans la pratique, les autorités administratives sont arrivées à mettre l'intérêt de ce dernier au-dessus des droits paternels, et surtout bien au-dessus des droits du tuteur. Si les intérêts de l'enfant l'exigent, les autorités se chargent bien de les supplanter en dépit de tous les droits du père ou du tuteur, en invitant ces derniers à faire valoir leurs droits *extra dominium*.

Afin d'activer la marche de la procédure, et pour pouvoir réunir tous les renseignements importants, il serait désirable que le juge dirigeât lui-même l'instruction. Et si de sérieux intérêts n'exigent pas que l'audience ait lieu, pour peu que l'irresponsabilité du mineur, par suite du défaut de développement intellectuel et moral suffisant, puisse être convenablement établie ou qu'il y ait possibilité de prononcer, sans audience, sa mise en liberté surveillée ou son éducation correctionnelle : il y aura lieu de se procurer la proposition du ministère public et, après l'interrogatoire de l'inculpé, d'employer les moyens indiqués sans audience. Afin d'activer la marche des affaires, il conviendra aussi de limiter les pourvois en appel. Pour établir les circonstances du fait et se procurer les renseignements relatifs à la personnalité, au degré de développement intellectuel et moral et à l'existence antérieure de l'inculpé, la collaboration des employés protecteurs et des sociétés de patronage est indispensable. Il faut, en outre, se procurer des renseignements auprès des autorités tutélaires et scolaires, ainsi que de la part du patron de l'inculpé.

Le code de procédure criminelle prescrivait déjà d'employer tous les ménagements possibles en cas d'arrestation préventive ordonnée par le juge d'instruction ; notamment il y est ordonné d'enfermer l'accusé dans « une localité séparée». L'ordonnance ministérielle qui institue les tribunaux d'enfants va plus loin encore. Elle autorise, afin de pouvoir isoler l'inculpé, l'emploi des locaux disponibles des maisons de correction, des asiles de l'enfance et des sociétés protectrices. Cette innovation, qui ne s'appuie provisoirement que sur une ordonnance, devrait être étendue, et il faudrait toujours éviter d'avoir recours à une prison pour y écrouer les enfants dont l'arrestation préventive semble nécessaire.

En cas qu'il serait impossible d'éviter l'audience, il faudra convoquer pour les débats les employés protecteurs, les délégués des sociétés de patronage ainsi que toutes les personnes dont la déposition est susceptible de jeter quelque lumière sur l'individualité et le degré de développement intellectuel et moral de l'accusé mineur. On doit imposer au magistrat l'obligation d'interroger en toute occasion le jeune inculpé avant les débats, et il faut empêcher que l'audience ait lieu en son absence. Car il est bien certain que le juge ne peut se faire une opinion sur l'état mental et le développement de celui-ci, lors du crime, que s'il entre immédiatement en contact avec lui.

La loi devra contenir des dispositions (pour les raisons expliquées plus haut), afin que l'accusé soit emmené de la salle d'audience pendant l'interrogatoire des employés protecteurs, des membres des sociétés de patronage et de protection, ainsi que pendant la plaidoirie du défenseur.

Il faudra interdire au public l'accès de la salle d'audience. Les juges, les membres du ministère public, les défenseurs, ainsi que les membres des sociétés de patronage et de protection pourront seuls assister aux débats. Le huit-

clos est très nécessaire et salutaire. Le code de procédure criminelle ayant permis au public l'accès de la salle d'audience, un grand nombre de mineurs tarés ou en voie de devenir vicieux assistent toujours aux débats. Ils considèrent les audiences comme une école où ils apprennent la bonne manière de perpétrer leurs méfaits. De plus, il est à souhaiter que le mineur soit préservé d'affronts inutiles. Or, si n'importe qui peut assister aux débats, il est impossible d'empêcher que des personnes mal intentionnées n'y paraissent et ne répandent ensuite partout les détails du crime, ce qui peut être un obstacle au relèvement de l'inculpé. Pour le même motif, on devra interdire aux journaux la publication du nom des mineurs mis en jugement.

Il faudra aussi faciliter le retrait des accusations dues à l'initiative privée, en déclarant que les frais de procédure seront, en ce cas, supportés par le Trésor. Il n'est pas juste que le relèvement d'un mineur soit empêché par le fait que l'offensé refuse de rembourser les frais d'entretien occasionnés par l'internement de l'inculpé.

Enfin il faut que le juge puisse parler au prévenu à la deuxième personne. Suivant la coutume hongroise, le tutoiement est un signe de familiarité, et je crois que, par ce moyen, les rapports entre le magistrat et l'enfant seront moins rigides et plus directs, et qu'on facilitera par là aux accusés les aveux et la confession de leur faute.

*

Voilà, en résumé, les dispositions principales que je crois nécessaires, afin que les magistrats puissent s'y appuyer et les limites entre lesquelles ils auront à s'enfermer, pour procéder avec équité dans les affaires criminelles des enfants et aussi pour protéger la société contre

les jeunes criminels, tout en prenant les mesures utiles au relèvement de ces derniers.

Toutefois, la loi la plus magnanime restera toujours lettre morte, si le juge, au moment de l'appliquer, n'y met pas tout son cœur et toute son âme, et s'il ne la vivifie pas d'une foi ardente et enthousiaste, tempérée toutefois par la prudence.

La mission du juge est certainement bien difficile, et les décisions qu'il doit prendre sont de nature à l'impressioner fortement. Sa conscience est aussi sensible que celle de l'accusé l'est à l'égard d'un jugement qu'il trouve, à son sens, injuste. Le verdict dans lequel le moindre soupçon d'injustice se glisse, produit une dépression sur l'âme et les sentiments de l'accusé. Mais le juge au criminel qui est conscient de son devoir et dont les sentiments sont à la hauteur de sa tâche, se sent aussi profondément troublé, quand il est obligé de prononcer une sentence qui, bien qu'elle soit conforme aux paragraphes de la loi et appuyée sur les preuves dont il dispose, ne satisfait pas complètement sa conscience.

Ceci est encore plus vrai quand il s'agit d'affaires criminelles relatives à des enfants, dans lesquelles de texte de la loi s'oppose à ce qu'il prenne les mesures qu'il croit indipensables. Il est heureux que cet obstacle légal est destiné à disparaître bientôt, et il sera alors donné au magistrat d'agir suivant la conviction qu'il aura puisée dans son cœur et qu'auront formée la noblesse de ses pensées et la solidité de son savoir.

CHAPITRE V.

Les établissements de correction de la Hongrie.

I. Historique de l'éducation correctionnelle.

L'ancien droit pénal hongrois semble déjà s'être préoccupé de l'idée qu'il convient de prendre des mesures spéciales au sujet des délinquants mineurs, qu'il faut procéder avec plus de douceur à leur égard et que, leur éducation et leur amélioration morale constitue un devoir très important de l'État.

Quelques traits caractéristiques de la pratique judiciaire du siècle passé semblent confirmer cette thèse.

Les autorités judiciaires de plusieurs comitats faisaient exécuter à huis-clos les châtiments corporels sur les jeunes délinquants, et elles prescrivaient l'emploi de verges au lieu du fouet ou du bâton. Dans les villes existait l'institution de la condamnation avec sursis. Un genre de peine indépendant consistait aussi dans la réprimande que le juge faisait aux mineurs coupables d'un premier délit. Le gouvernement invita à plus d'une reprise les tribunaux à ne pas mettre aux fers les jeunes délinquants, à les séparer des autres détenus et à leur faire donner une instruction morale et religieuse.

On prenait toujours l'âge en considération lors de l'application de la peine. Il était d'usage de regarder comme mineurs les individus au-dessous de vingt ans.

Les anciens projets de code pénal témoignent aussi d'un vif intérêt pour les jeunes criminels. Ainsi, l'avant-projet de 1792 statue qu'il ne saurait y avoir de procédure pénale contre les enfants jusqu'à l'âge de 7 ans ; que de 7 à 12 ans, ils doivent être châtiés par leur famille ; que de 13 à 16 ans ils n'encourront que des peines réduites ; enfin que, jusqu'à 21 ans révolus, en cas de circonstances atténuantes, c'est toujours le minimum de la peine qui devra leur être appliqué. Il statue en outre « *pro junioribus, ceterisque quorum emendatio facilius sperari potest, domus correctoria* (l'éducation correctionnelle à l'égard des enfants dont on est en droit d'espérer le redressement). »

En vertu du § 80 du projet de loi de 1843, les mineurs au-dessous de 12 ans ne seront pas poursuivis pour infraction à la loi, les peines prévues ne leur seront pas appliquées, mais ils devront être châtiés par leurs parents ou leur tuteur et, dans ce cas, l'autorité judiciaire veillera à ce que la punition méritée soit effectivement appliquée. Le § 83 atténue la responsabilité du délinquant qui n'a pas dépassé l'âge de 18 ans. Dans le courant de la discussion de ce projet, au sein de la commission, on présenta une motion visant à l'établissement, auprès de chaque pénitencier, « d'écoles de réforme ou de correction », dans lesquelles les jeunes gens au-dessous de 16 ans seraient instruits selon les méthodes et dans un esprit conformes au nom de l'institution.

Par malheur, ces projets n'acquirent pas force de loi, et les innovations salutaires qu'ils renfermaient restèrent lettre morte.

C'est au code pénal dont l'élaboration fut décidée dès le rétablissement de la constitution qu'incombait la tâche de combattre la criminalité juvénile. Le nouveau code (loi V de 1878 entré en vigueur le 1er septembre 1880), n'a répondu qu'en partie à cette attente. Il contient bien

quelques dispositions rationnelles touchant les jeunes délinquants, mais nullement un plan détaillé et soigneusement mûri. La disposition la plus importante qu'il renferme, c'est celle qui ordonne l'établissement de maisons de correction pour les jeunes criminels, mais la loi ne donne aucune indication sur la manière dont la peine sera subie dans ces établissements. Elle n'indique pas quels seront l'organisation et l'aménagement de ces maisons, la direction qu'il conviendra d'imprimer à leur fonctionnement et les moyens d'atteindre le but visé. C'était aux magistrats de prendre position sur toutes ces questions et à chercher la voie à suivre.

La première maison de correction fut fondée en 1884, à Aszód. Elle fut suivie, en 1886, par l'établissement de Kolozsvár. En 1890, fut fondé celui de Rákospalota ; en 1895, celui de Székesfehérvár et, en 1903, celui de Kassa. La maison de Rákospalota reçoit des filles ; les autres sont destinés pour les garçons.

Dès l'origine, l'administration s'est efforcée de faire donner aux jeunes gens internés dans ces maisons une instruction et une éducation conformes à leur destination. Elle en a donc fait, non des établissements de détention, mais des institutions où l'on donne une éducation de famille. Elle a placé un directeur à leur tête ; des maîtres et des aumôniers sont chargés de l'éducation. En occupant les enfants, elle vise surtout à les instruire ; c'est pourquoi elle ne permet pas que des entrepreneurs exploitent leur travail. Le principe de l'éducation selon l'individualité des mineurs, négligé d'abord, a été enfin appliqué après de longs tâtonnements.

A l'origine, les nouveaux venus étaient placés, sans classement préalable, dans la famille où il y avait des places disponibles. Plus tard, le § 32 des statuts prescrivit de prendre en considération l'âge et la moralité des l'élèves.

La famille « d'essai » reçut les nouveaux venus et les récidivistes. Parmi les *mauvais*, les jeunes furent placés dans la famille 1[a], les âgés dans le famille 1[b] ; parmi les *moyens*, les jeunes dans la famille 2[a], les âgés dans la famille 2[b] ; enfin les *bons*, sans distinction d'âge, dans la famille 3.

Ce système prévalut jusqu'au printemps de 1891, quand il fut remplacé par celui dit des familles mixtes, institué par l'Association suisse pour l'éducation des pauvres.

Les élèves, mélangés sous le rapport de l'âge et de la conduite, furent répartis en nombre égal entre les familles.

Pour récompenser la conduite, le zèle, l'ordre et la propreté, il y avait dans chaque famille trois « distinctions honorifiques » qui procuraient des avantages graduels ; de sorte que les élèves jouissaient déjà dans l'établissement des fruits de leur zèle et de leur bonne conduite.

Au printemps de 1893, on revint au système du classement des élèves selon leur âge et leur conduite, mais on effectua aussi la séparation des *bons* selon l'âge, et les jeunes gens au-dessus de 16 ans furent même placés dans un bâtiment à part.

Cette répartiton subsista jusqu'au milieu de 1898. Mais l'expérience démontra qu'elle avait des inconvénients au point de vue de l'éducation et de la moralisation. Les élèves, en avançant en âge et selon que leur état moral s'améliorait ou empirait, changeaient continuellement de famille et passaient sans cesse de la direction d'un chef à celle d'un autre. La séparation suivant l'âge et la conduite devenait ainsi illusoire, l'influence éducatrice des chefs étant pour ainsi dire annihilée par le fait que les élèves des différentes familles se trouvaient tous les jours en contact pour les travaux en commun, sans compter les leçons de religion qui se donnent à part pour chaque confession. L'expérience de plusieurs années fit ainsi mûrir la conviction que la constitution

des familles basée sur l'âge et le degré de moralité des membres ne suffisait pas à assurer les résultats de l'éducation moralisatrice, malgré tout le zèle du personnel attaché à l'établissement. Il fallait chercher un moyen pour que l'organisation des familles ne paralysât pas ou, pour mieux dire, ne fît pas échouer l'action éducatrice de leurs chefs. C'est dans cette intention qu'on introduisit, à titre d'essai, dans l'été de 1898, le système dit des familles isolées.

Comme les familles d'élèves devaient être dispersées pendant la journée à cause qu'ils apprenaient des métiers divers et se trouvaient ainsi soustraits à la surveillance de leur chef : dans le système actuel, la répartition en familles est basée principalement sur la nature des occupations. Tout nouveau venu est placé provisoirement dans la famille « d'essai ». Ici l'on s'attache à étudier ses qualités et ses défauts; on s'enquiert de ses connaissances scolaires qu'on s'applique à compléter ; le chef de famille observe pour quel genre de travail exercé dans l'établissement il marque une préférence sensible, et à l'exercice de quel métier il paraît le plus propre. La famille d'essai a encore pour tâche de faire connaître à fond le règlement aux nouveaux venus et de les habituer à un travail régulier. Elle forme donc une transition entre la vie extérieure et celle de l'établissement où les jeunes gens vont être élevés, et elle les y prépare.

Le moment venu, l'élève est placé dans la famille où l'on exerce le métier qu'il s'est choisi. C'est dans cette famille et sous la direction du même chef qu'il fera toute son éducation. La famille d'essai peut donc être considérée comme une école préparatoire et comme une sorte de noviciat. A sa tête est placé le plus habile des employés de la maison.

L'enseignement scolaire et technique des élèves a subi les mêmes transformations. A l'origine, l'enseignement scolaire se donnait en commun, puis, après l'introduction du système

de la famille isolée, il fut organisé séparément dans chaque famille. C'est dans l'enseignement technique que le changement fut le plus radical. Autrefois, les élèves étaient occupés, pendant la première année surtout, à des travaux domestiques et de jardinage ; quelques-uns s'en faisaient une profession, tandis que les autres passaient à l'agriculture ou à l'industrie. Dans les établissements pour garçons, on enseignait les métiers de menuisier, de tourneur, de charron, de tailleur, de cordonnier, de vannier, de maçon, de typographe, de boulanger, ainsi que la confection des jouets d'enfants. Ces industries fournissaient en premier lieu aux besoins de l'établissement ; les meubles de la maison, le linge, les habits, les chaussures des élèves étaient confectionnés par les pensionaires eux-mêmes.

L'enseignement technique était donné par des gens du métier, membres d'un syndicat professionnel, et employés en qualité de chefs d'atelier.

Les élèves étaient inscrits au registre du syndicat comme apprentis, et s'ils avaient acquis une dextérité suffisante dans leur métier, ils recevaient, à leur sortie de la maison, un certificat d'apprentissage et un livret d'ouvrier. Mais la plupart quittaient l'établissement comme simples apprentis.

Les inconvénients de ce système ne tardèrent pas à se manifester. On reconnut d'abord que l'enseignement de la maison de correction est donné en pure perte, si l'élève quitte l'établissement comme apprenti et non comme ouvrier. Les jeunes gens de 16 à 18 ans avaient honte d'entrer comme apprentis chez un patron, et abandonnaient le métier. Ils n'avaient aucune raison de le continuer, puisque, n'étant pas encore ouvriers, il ne pouvait leur offrir un gagne-pain immédiat. Il y avait, en outre, l'aversion manifeste des artisans pour les maisons de correction, qui rendait pénible l'existence des élèves placés comme

ouvriers une fois leur apprentissage achevé. On se plaignait sans cesse de ce que les compagnons sortis des établissements de correction n'étaient pas suffisamment instruits et qu'on inondait ainsi la partie de gâte-métiers. Pour combler la mesure, le Ministre du Commerce déclara que le chef d'atelier d'une maison de correction ne devait pas être considéré comme un industriel ct n'avait pas qualité pour former des apprentis.

On ne pouvait passer outre aux doléances des artisans, d'autant moins que le placement des élèves libérés dépendait en dernier ressort d'eux. Il fallait aussi tenir compte de l'idée de flétrissure que la société attache à tout ce qui touche aux maisons de correction, idée fausse qui rend encore plus difficile, aux jeunes gens qui en sortent, la lutte pour l'existence.

Ce préjugé ne peut être dissipé par les élèves des établissements que s'ils montrent une application au travail et une connaissance du métier qui dépassent la moyenne de leurs camarades d'atelier. Pour cela, il faut qu'ils fassent un apprentissage plus approfondi que celui que l'artisan donne à ses apprentis. Il fallait donc réformer l'enseignement professionnel.

Cela devait amener une transformation radicale de l'idée qu'on s'était faite jusqu'alors du fonctionnement des maisons de correction.

L'administration avait cherché, en effet, le redressement des élèves surtout dans l'action exercée sur eux par l'enseignement moral et scolaire, par les exhortations et l'exemple des maîtres. Le travail n'était que comme un accessoire qui contribuerait à former le caractère.

On fut bientôt obligé de reconnaître que ce système n'était pas fait pour produire de bons résultats. Les causes de la criminalité ne sont pas uniquement personnelles :

la criminalité est aussi un fait social. Il ne suffit donc pas de s'efforcer «d'amender» le criminel, il faut tâcher de supprimer pour lui les causes qui, dans les conditions sociales actuelles, le ramèneraient nécessairement au crime, lors même qu'un heureux changement se serait produit dans ses idées individuelles.

Il faut donc mettre l'élève en état de s'élever à une couche sociale supérieure à celle dont il est sorti. Mais cela n'est possible que s'il apprend, dans l'établissement même, assez à fond un métier pour être capable de gagner sa vie comme ouvrier aussitôt après sa sortie. Si l'on y réussit, on n'aura plus lieu de craindre pour les résultats de l'éducation reçue dans l'établissement. Il est évident que le redressement du caractère par le travail ne produira tous ses effets que si l'élève en vient à aimer son métier, ce qui n'arrive d'habitude que lorsqu'il y a acquis une certaine dextérité et qu'il retire un profit de son travail.

Ces considérations amenèrent les maisons de correction à donner une importance prépondérante à l'enseignement professionnel. On se défit des préventions qu'on avait nourri jusqu'alors contre l'emploi des machines et qui n'admettaient, dans les maisons de discipline, que les arts manuels. De nos jours, la plupart de ceux-ci sont écrasés par la grande industrie. Les élèves qui n'ont appris qu'un métier manuel trouvent difficilement de l'ouvrage, tandis que ceux qui connaissent, en outre, le travail à la machine arrivent très facilement à se placer. On reconnut donc la nécessité de faire apprendre aux élèves le maniement des machines en même temps qu'un métier manuel.

On avait jusqu'alors écarté l'emploi des machines dans ces établissements pour deux raisons : d'une part, on craignait pour les élèves la monotonie du travail de fabrique et, d'autre part, on ne voulait pas nuire à la petite industrie

par la production en masse d'objets fabriqués. La première raison ne tient pas debout. Elle serait motivée s'il s'agissait d'appliquer rigoureusement le principe de la division du travail tel qu'il se pratique dans les grandes exploitations industrielles. Il serait alors préjudiciable aux élèves de n'apprendre et de n'exercer continuellement qu'un détail très spécial de l'exploitation. Or, il n'en est pas ainsi dans les établissements disciplinaires. Les élèves y apprennent un métier et, en même temps, le maniement des machines, ce qui, loin d'être une besogne monotone et abrutissante, éveille leur attention, excite leur intérêt et les anime au travail. C'est ainsi qu'on assure leur placement, en élargissant le cercle de leurs connaissances. La seconde raison, tirée des conditions spéciales du pays, n'est pas mieux fondée. La Hongrie est, par excellence, un pays agricole qui importe nombre d'articles manufacturés. Ainsi, l'industrie nationale ne suffisant qu'en partie aux besoins du pays, il serait absurde de prétendre que la fabrication usinière fait une concurrence sensible aux industriels.

Cette transformation radicale des idées de l'administration pénitentiaire se manifesta, en 1901, par l'établissement de vastes ateliers pour l'industrie du bois, des cuirs et des matières textiles à l'institution de Kassa, nouvellement créée. Les ateliers, à la hauteur des derniers progrès de la technique, furent pourvus de toutes les machines nécessaires. En même temps, l'administration prit des mesures pour que les élèves pussent, dès leur sortie, trouver du travail comme ouvriers (compagnons). Dans cette vue, elle décida d'introduire des cours professionnels dans les établissements de correction et commença, à titre d'essai, par celui de Kassa, qui reçut à cette fin le caractère d'école professionnelle, de façon que les élèves qui en sortent, une fois leur apprentissage achevé, reçoivent un livret d'ouvrier.

Le Ministère de la Justice, persistant dans la voie où il s'était engagé, supprima en 1904 et 1905 l'ancien système d'enseignement professionnel et créa à l'institution d'Aszód des ateliers modèles et une école industrielle. Comme cet établissement exploite un domaine étendu, on y introduisit les branches d'industrie en rapport avec l'agriculture, tels que les métiers de forgeron, de charron, de sellier, de carrossier et de brunisseur.

L'établissement des écoles professionnelles dans les maisons de correction entraîna aussi une réforme de l'enseignement théorique. Ce dernier, qui avait été jusqu'alors celui des écoles primaires, fut remplacé par celui usité dans les écoles industrielles, qui convenait mieux au but poursuivi de former des artisans habiles et instruits.

Le gouvernement étendit aux autres branches de travail les principes adoptés pour l'enseignement professionnel. Il fit de l'exploitation agricole d'Aszód un établissement modèle ; il y adjoignit une vacherie, une fromagerie et la viticulture. Les établissements horticoles de Kassa et d'Aszód furent pourvus de serres chaudes et d'un outillage complet. Celui de Kassa est même devenu, avec l'assentiment du Ministre de l'Agriculture, une école de pépiniéristes, et celui d'Aszód est aussi en passe de transformation.

Toutes ces dispositions répondaient au changement qui s'était fait dans les idées touchant la nécessité qu'il y a de porter l'enseignement professionnel au plus haut degré de la perfection, pour assurer les résultats de l'éducation donnée dans ces établissements.

Il existe donc deux types de maisons de correction. L'un où la prépondérance est donnée à l'enseignement professionnel, avec des ateliers montés de toutes les machines nécessaires aux écoles industrielles : ce sont les institutions de Kassa et d'Aszód. L'autre, où le travail n'est considéré que

comme un moyen de former le caractère, qui n'enseigne que les petits métiers et ne possède pas d'école industrielle, est représenté par les établissements de Kolozsvár et de Székesfehérvár.

En conséquence de ce que nous venons d'exposer, il y a aussi bifurcation de l'enseignement théorique. Dans les établissements du premier type, il est essentiellement professionnel, et dans ceux du second, il est identique à celui qu'on donne à l'école primaire.

L'établissement pour filles de Rákospalota enseigne les travaux à l'aiguille et s'applique surtout à former des domestiques. C'est donc, en raison de sa mission, un troisième type, distinct des deux autres.

Pour l'historique complet de l'institution, il nous reste à rendre compte dans quelle mesure les établissements se sont développés. L'établissement d'Aszód, fondé en 1884, était à l'origine aménagé pour 180 élèves, en 1904 il pouvait en recevoir 280. L'institution de Kolozsvár, fondée en 1886 pour 60 élèves, peut en recevoir 80 aujourd'hui. Celle de Rákospalota, aménagée en 1890 pour 25 élèves, peut en contenir 280. Celle de Székesfehérvár, fondée en 1895 pour 120 élèves, peut en recevoir 150. L'institution de Kassa a été fondée en 1905 pour 300 élèves.

Les cinq établissements peuvent donc recevoir en tout 1010 élèves.

Les maisons de correction ont été construites et sont entretenues avec le produit des amendes judiciaires. Les revenus d'un Fonds national, créé jadis avec cette ressource, les sommes perçues encore au même titre, les revenus des immeubles, les produits du travail, les restitutions des frais de pension : servent tous à l'entretien de ces établissements. Le Fonds national des amendes rapporte seul un revenu annuel d'environ 1,200.000 couronnes. Il

fait partie du budget du Ministère de la Justice ; les dépenses et les revenus en sont établis lors de la discussion du budget et les comptes d'exercice sont soumis au contrôle de la Cour des comptes.

II. Organisation et fonctionnement des établissements de correction.

A) Organisation.

1. Inspection centrale.

Les établissements de correction dépendent du Ministère de la Justice ; ils lui envoient leurs rapports habituels et reçoivent directement ses ordres.

Des rapports quotidiens y sont expédiés.

Le Ministre se réserve la décision des affaires importantes et, en particulier, la nomination des employés, sauf celle des contre-maîtres, des journaliers et des domestiques qui sont engagés par le directeur de la maison ; plus la confirmation ou le renvoi des employés nommés à titre provisoire, les transferts et les mises à la retraite. C'est au Ministre que sont réservés, en outre, l'établissement du budget de la maison, l'ordonnancement des payements, les décisions concernant les travaux, constructions, aménagements, en un mot, la solution des questions économiques d'une certaine importance.

Comme le Ministère a le devoir d'assurer l'unité de vues dans la direction des établissements, les directeurs sont tenus de lui demander des instructions quand il s'agit de trancher des questions de principe.

2. *Le personnel des établissements.*

Les maisons de correction sont complètement indépendantes les unes des autres, et chaque établissement est placé sous la direction d'un chef individuellement responsable. Celui-ci exerce le pouvoir disciplinaire sur le personnel placé sous ses ordres. Le contrôleur gère la caisse ; l'économe, les affaires domestiques, et un commis est chargé des écritures. Le contrôle sanitaire est exercé par un médecin rémunéré ; l'instruction religieuse est donnée partie par un aumônier attitré, partie par des maîtres de religion des différents cultes, qui touchent une rémunération.

Dans le système des familles isolées les élèves étant répartis en groupes, à la tête de chacun de ceux-ci est placé un chef ou sous-chef de famille chargé de l'instruction et de l'éducation des enfants. Des artisans employés comme chefs d'ateliers donnent l'enseignement professionnel. Il y a deux chefs d'atelier dans chaque famille.

Telle est la composition du personnel des établissements de l'ancien type (Kolozsvár, Székesfehérvár, Rákospalota).

Le personnel des maisons du nouveau type (Kassa, Aszód) présente des différences assez sensibles avec les précédents. Celles-ci sont pourvues d'écoles professionnelles et exigent une organisation et un personnel technique spéciaux. Ici, l'enseignement technique est placé sous la direction autonome d'un ingénieur qui a sous ses ordres les maîtres spéciaux et les chefs de famille chargés de l'enseignement professionnel, ainsi que les chefs d'atelier, le mécanicien, les contremaîtres, etc.

Chaque établissement possède encore un organisme spécial : le conseil de famille.

3. *Le conseil de famille.*

Une maison de correction n'est en état d'accomplir sa mission qu'avec le concours bienveillant, énergique et harmonieux de l'ensemble du personnel.

Ce concours harmonieux n'étant réalisable qu'au moyen de la libre expression des opinions, de l'échange des idées, de la discussion des points litigieux et d'une vue d'ensemble sur le fonctionnement de la maison, il était désirable que les établissements fussent dotés dans cette intention d'un organisme spécial. Tel est le conseil de famille des établissements de correction.

Le directeur en est le président ; les membres sont le directeur et les maîtres de l'école professionnelle, les chefs et sous-chefs de famille, le contrôleur, l'économe, les maîtres de religion et le médecin. Le commis aux écritures fait office de secrétaire.

Les absences doivent être motivées. Chaque membre a le droit d'exprimer librement son opinion et peut même y être invité exprès. Les décisions sont prises à l'unanimité ou à la majorité des voix. Le vote est oral et public. En cas d'égalité des suffrages, c'est le président qui décide. Les décisions sont proclamées par ce dernier. La minorité a le droit de remettre, dans les trois jours, au président un vote séparé et motivé qui doit être envoyé au Ministre en même temps que le procès-verbal de la séance. Celui-ci doit être signé par le président et par tous les membres présents.

Les délibérations doivent rouler sur les points suivants :

1. Lecture des ordres reçus du Ministère de la Justice.

2. Discussion des rapports présentés sur les élèves par les chefs et les sous-chefs de famille.

3. Rapports des aumôniers et des maîtres de religion sur leur enseignement et les effets produits.

4. Rapport du médecin touchant l'état sanitaire.

5. Rapport du contrôleur sur la situation de la caisse de l'établissement.

6. Rapport de l'économe sur l'état matériel du même.

7. Fixation des prix de travail à accorder en récompense aux élèves.

8. Discussion sur le caractère des élèves destinés à être placés hors de l'établissement ou libérés.

9. Lecture des rapports arrivés sur les élèves placés.

10. Observations du directeur concernant la situation morale et matérielle de l'établissement.

11. Propositions des membres.

En outre, des questions de pédagogie, de psychologie et d'enseignement peuvent faire l'objet de dissertations que le Ministère fait publier, s'il le juge utile. Les procès-verbaux du conseil de famille sont envoyés dans les huit jours au Ministre de la Justice.

4. *Organisation des écoles professionnelles dans les établissements de correction.*

Les écoles professionnelles des maisons de correction du nouveau type ont été organisées par la Direction pénitentiaire sur l'avis spécial du Ministre du Commerce. La menuiserie, la cordonnerie, la maroquinerie, la confection de malles et l'industrie textile ayant été introduites à Kassa ; la carrosserie et les industries annexes les plus importantes, telles que les métiers de charron, forgeron, serrurier, corroyeur, sellier, matelassier, brunisseur et vernisseur à Aszód : les plans d'études y ont été établis pour l'enseignement de ces métiers. En général, les

règlements concernant l'apprentissage sont les mêmes que ceux qui sont en vigueur dans les autres écoles professionnelles. Ils ne s'en écartent qu'en tant que le manque de connaissances préalables ou d'autres désavantages des élèves des maisons de correction l'exigeaient. Eu égard à l'instruction défectueuse de ceux-ci, l'enseignement théorique est un peu moins étendu que celui donné dans les écoles industrielles, mais cette lacune est aisément comblée dans la pratique. Pour parer aux désavantages provenant d'autres sources, on occupe un peu plus les élèves dans les ateliers, en raison de la vertu éducatrice du travail. En outre, ils sont plus surveillés et l'on soigne particulièrement leur éducation.

Cette surveillance active et cet enseignement moral exigeaient que les devoirs du personnel enseignant fussent précisés dans tous leurs détails.

B) Fonctionnement des établissements de correction.

1. *Admission des élèves.*

L'admission dans un établissement ne peut avoir lieu que sur l'ordre du Ministre de la Justice.

Elle peut être fondée :

a) sur une sentence judiciaire, si le juge prononce, suivant la teneur de l'art. 84 du code pénal, l'internement du délinquant au-dessus de 12 et au-dessous de 16 ans dans une maison de correction ; ou s'il ordonne, en vertu de l'art. 42 du Code pénal, que la peine d'emprisonnement prononcée contre un condamné de 12 à 20 ans soit subie dans une maison de correction ;

b) sur la proposition d'un comité de surveillance ; notamment lorsqu'un mineur au-dessous de 20 ans a été

condamné à l'emprisonnement, le procureur du roi est autorisé à proposer au comité de surveillance de recommander au Ministre l'internement dans une maison de correction ; cette commutation de peine pourra être prononcée en vertu de l'art. 42 du Code pénal ;

c) sur la demande du père, de la mère ou du tuteur, approuvée par l'office de tutelle. Le père est, en vertu de sa puissance paternelle et selon l'esprit du droit civil, autorisé à placer ses enfants dans un établissement de correction. Ce droit appartient aussi au tuteur avec le consentement de l'office de tutelle.

Les individus compris sous les chefs *a.* et *b. sont* donc *des condamnés,* ceux qui sont compris sous celui de *c. ne sont pas des condamnés.*

Ad *a.* Ceux que le tribunal a condamnés à l'internement dans une maison de correction, doivent y être admis en vertu d'un jugement.

Ad *b—c.* Par contre, les sujets recommandés par le comité de surveillance et les enfants vicieux qui n'ont pas été envoyés en correction sur un arrêt de tribunal, mais dont l'internement est demandé par le père ou le tuteur, ne sont admis que si leur placement dans la maison de correction et l'emploi de mesures coërcitives, durant des années en vue de leur amendement, paraissent suffisamment motivés et s'il y a possibilité que le sujet reçoive une instruction professionnelle complète. Les demandes d'admission concernant cette dernière catégorie ne sont accordées que si le mineur en question :

1° A au moins 12 ans révolus, attendu qu'avant cet âge on ne doit pas astreindre les enfants à un travail régulier (ceux qui sont compris sous le chef *b.* ont dépassé cet âge). Il est vrai qu'un mineur au-dessous de 12 ans peut aussi être dangereux pour la société, mais comme il faut réserver

en premier lieu les établissements de correction pour les condamnés et qu'il ne reste pas assez de places vacantes pour recevoir tous les enfants vicieux, on est obligé de choisir ceux qui ont 12 ans révolus. En effet, on peut les astreindre immédiatement au travail et l'on n'est pas obligé de les entretenir dans l'établissement des années durant sans les occuper et, par conséquent, sans leur donner l'éducation qui leur convient.

2° Si le mineur n'a pas dépassé l'âge de 16 ans, et ceci pour les raisons énumérées dans le point précédent. Passé 16 ans, il ne lui resterait pas assez de temps pour apprendre un métier jusqu'à l'âge de 20, limite d'âge pour la sortie de la maison, ni il ne pourrait terminer les cours de l'école professionnelle qui prennent quatre ans. Il faut remarquer en outre que la 16ᵉ année est également une limite d'âge pour ce qui concerne les individus compris sous le chef *b.*, car, à partir de cet âge, les délinquents peuvent être enfermés aussi dans les maisons de réclusion d'arrondissement pour jeunes détenus.

3° Si le sujet est sain de corps et jouit de ses facultés mentales, autrement l'éducation et le travail correctionnels seraient inefficaces.

4° Si l'on est assuré que le mineur pourra être retenu dans l'établissement tant qu'il aura besoin d'une éducation correctionnelle et jusqu'à ce que son instruction professionnelle soit achevée. A cette fin, il faut que la recommandation du comité de surveillance (*b.*), de même que les demandes concernant des enfants non condamnés (*c.*) soient accompagnées d'une déclaration du père (tuteur ou office de tutelle) en vertu de laquelle il s'engage à laisser le sujet en question dans l'établissement jusqu'à son amendement complet, et ne le faire sortir que quand il aura atteint l'âge réglementaire.

On tâche d'obtenir une pareille déclaration au sujet des mineurs que le tribunal a condamné à la détention dans une maison de correction (art. 42 du code pénal). Car, dans ces cas, la durée de la détention fixée par le magistrat peut ne pas suffire à l'éducation correctionnelle. Par contre, si le tribunal ordonne le placement dans une maison de correction en vertu de l'art. 84 du Code, une pareille déclaration est inutile ; car, dans ces cas, le magistrat ne fixe pas la durée de l'internement, et la seule restriction que la loi y apporte, c'est qu'il ne peut être prolongé au-delà de la vingtième année. Le gouvernement considère ce terme de vingt ans comme l'extrême limite d'âge pour les internés. D'un autre côté, l'admission des sujets compris sous le chef *c.* (droit des parents à placer leurs enfants dans un établissement de correction) ne reposant pas sur une sentence de tribunal, mais sur le droit civil, leur internement peut, à la rigueur, être prolongé tant que dure leur minorité (jusqu'à l'âge de 24 ans).

Les propositions ou les demandes touchant l'admission doivent être accompagnées des pièces destinées à fournir ces garanties.

Lorsque le Ministère ordonne l'admission, il en avise le directeur de l'établissement ainsi que le procureur du roi, lorsqu'il s'agit de condamnés, et les autorités de tutelle ou de police, lorsqu'il s'agit de non-condamnés. Ce sont ces autorités qui sont chargées de les y conduire.

Pour ce qui concerne le temps qui précède le transfert à la maison de correction des jeunes délinquants condamnés à y subir leur peine, il est sévèrement défendu de les envoyer en prison, même provisoirement ; mais, en attendant l'arrivée du rescrit ministériel autorisant leur transfert à une maison de correction, ils seront remis aux autorités administratives qui se chargent de la surveillance. Il est interdit

à la police de garder, dans un dépôt de mendicité, les mineurs dont elle doit effectuer la remise, et le transfert à la maison de correction se fera dans chaque cas séparément, sous la surveillance d'un agent en bourgeois.

Les condamnés en liberté sont remis par leurs parents. Lorsque c'est le procureur du roi qui procède à l'envoi de l'élève, il ne doit lui faire mettre des menottes ni le faire escorter par un gardien armé.

La question du transfert d'un asile de la protection de l'enfance par l'État dans une maison de correction et vice-versa, fait actuellement l'objet de délibérations.

L'élève nouvellement arrivé dans l'établissement est reçu par le directeur. Après que son identité a été constatée, il est mesuré, pesé, photographié, puis sa feuille individuelle est faite à l'aide des papiers dont il est porteur ou de ses déclarations. (Arrivé au terme de son éducation et avant de quitter l'établissement, il est de nouveau photographié.) Il est ensuite procédé à un nettoyage à fond de sa personne. Si ses vêtements sont sales et en mauvais état, ils sont détruits ; s'ils peuvent encore servir, ils sont désinfectés, empaquetés et serrés ou renvoyés à ses parents. L'argent qu'il peut avoir apporté est placé à son nom et ses objets de valeur sont consignés.

Le directeur avise de l'arrivée du nouvel élève le médecin, l'économe et le prêtre de sa confession. Le médecin l'examine et inscrit ses observations dans un registre tenu à cet effet. Si le diagnostic révèle chez un élève une maladie contagieuse, il en ordonne l'isolement.

A son arrivée, chaque élève est isolé des autres. Il est placé dans une chambre séparée de la division correctionnelle et y reste tant que le directeur, sur l'avis du prêtre et du chef de famille compétent, ainsi que sur celui du médecin, le juge nécessaire. Toutefois, seuls les élèves d'un caractère rétif

peuvent être soumis à la séparation pour plus de trois mois. L'isolement doit cesser immédiatement si le médecin le juge nuisible à la santé de l'élève. Les portes des cellules de la division correctionnelle restent ouvertes toute la journée et la surveillance des élèves est exercée par un gardien préposé à cet effet. L'isolement dans la division correctionnelle est appelé «expérimental», pour le distinguer de celui qui est infligé aux élèves comme punition et qui prend le nom de «disciplinaire». Pendant l'isolement, l'élève est régulièrement visité par le prêtre de sa religion et par un maître, qui s'enquièrent de ses connaissances et de sa moralité et consignent leurs observations sur un registre spécial. Il est aussi visité par le directeur, qui s'efforce de découvrir à quel genre de travail il possède des aptitudes, et le fait conduire ensuite dans les ateliers, à la ferme et au jardin, pour lui inspirer le goût du travail industriel ou agricole.

Lorsque le moment est venu de donner à l'élève une occupation, le directeur le fait examiner de nouveau par le médecin de l'établissement, le présente au maître spécial, chef d'atelier ou au jardinier en chef, puis le place dans la famille qui semble le mieux convenir à son état moral.

2. *Les familles d'élèves.*

Une famille se compose de 20 à 30 sujets. Hormis les heures de travail, tout le temps des élèves dans l'établissement est pris par la famille.

Pour mener à bien leur éducation, le chef de famille s'applique à connaître à fond ses pupilles ; il prend note de ses observations et fait ses efforts pour agir sur eux dans le sens indiqué. Il attache une grande importance à ce que ses élèves en viennent à aimer le travail et à trouver qu'une

vie oisive et vide est rebutante. Il s'efforce de déraciner en eux les sentiments antisociaux et de leur faire comprendre que chacun doit trouver dans la société la place qui lui convient.

L'enseignement professionnel ne se donne pas, à la vérité, dans la famille. Les apprentis de la même branche d'industrie travaillent tous ensemble, cependant ceux d'une même famille forment un groupe distinct et ils restent, pendant les heures de travail, sous la surveillance de leur chef de famille.

3. *L'enseignement moral et religieux.*

L'enseignement moral et religieux est donné par l'aumonier ou les maîtres de religion de chaque confession. Les élèves malades ou en punition reçoivent un enseignement à part.

4. *L'enseignement scolaire.*

Comme nous l'avons dit plus haut, les établissements sont de deux types. Dans ceux de l'ancien type (Kolozsvár, Székesfehérvár), l'instruction est donnée d'après les principes suivants.

Tous les élèves de la maison de correction son assujettis à l'obligation scolaire. Peuvent seuls faire exception ceux qui possèdent pleinement les matières inscrites au programme. Ceux-ci passent les heures d'étude à travailler et fréquentent une classe de répétition pendant 2 à 3 heures par semaine. L'année scolaire est de 10 mois, avec quatre heures de classes par jour.

Le plan d'études et le règlement scolaire prévoient trois cours, d'une année chacun, pour les écoles de garçons

des établissements de correction : le cours inférieur, moyen et supérieur. Chaque cours est divisé en deux classes.

Les matières de l'enseignement sont : 1° la religion ; 2° la lecture, l'écriture, la grammaire et des exercices de composition ; 3° la géographie, l'histoire de Hongrie, l'histoire universelle et le droit civique ; 4° l'arithmétique, la géométrie, la tenue des livres en partie simple ; 5° l'histoire naturelle, la physique, la chimie ; 6° l'hygiène, l'économie agricole et le jardinage. Les matières extraordinaires sont : la calligraphie, le dessin, le chant, la musique et la gymnastique.

Chaque chef de famille n'enseigne que sa propre famille divisée en groupes.

Les chefs de famille sont tenus de faire les dimanches et jours de fête des conférences amusantes ou instructives en vue de compléter leur instruction. L'établissement donne aux élèves les livres classiques et les fournitures. Chaque maison possède une bibliothèque de la jeunesse dont les chefs de famille distribuent le dimanche les livres entre leurs élèves. En vue de récompenser la bonne conduite et d'encourager à l'étude et au travail, chaque élève reçoit un «livret d'application» où le chef de famille et les maîtres inscrivent les notes qu'il a méritées.

On ne peut ni *faire rétrograder un élève dans une classe inférieure, ni lui faire doubler une classe en guise de punition.*

Dans les établissements du nouveau type (Aszód, Kassa), le programme d'instruction (en dehors de l'enseignement professionnel qui diffère selon les branches d'industrie) ressort du tableau suivant :

Plan d'études.

Matières	Nombre d'heures par semaine			
	I.	II.	III.	IV.
	Cours			
1. Religion	2	2	2	2
2. Lectures et leçons de choses	2	2	2	2
3. Correspondance commerciale et tenue des livres	—	—	1	1
4. Arithmétique et établissement de devis	2	2	2	1
5. Géométrie, dessin géométrique et calligraphie	3	2	—	—
6. Dessin à main levée	4	2	2	—
7. Dessin spécial et connaissances techniques industrielles	—	3	4	4
Total de l'enseignement théorique	13	13	13	10
8. Exercices d'atelier	47	47	47	50
Ensemble	60	60	60	60

5. *Enseignement professionnel.*

En rapport avec les idées qui prévalent depuis peu, on attache, dans les établissements de correction, la plus grande importance à l'enseignement technique et au travail régulier des élèves.

L'enseignement professionnel diffère selon que les établissements sont de l'ancien ou du nouveau type ; il y a, toutefois, certains travaux qui sont les mêmes partout. Pour être plus exact, nous dirons qu'il y a divergence entre les deux types en ce qui concerne l'enseignement professionnel et non pour le reste.

Lorsque l'élève entre à l'établissement, il n'est employé d'abord qu'à des travaux domestiques ou d'intérieur, comme le raccommodage des habits, des chaussures, etc. Ceci dure

tant qu'il se trouve dans la famille d'essai et qu'il ne fait pas encore partie d'une famille industrielle, agricole ou de jardinage. Il y a certaines besognes auxquelles les élèves sont astreints pendant toute la durée de leur séjour dans les maisons. Ils doivent balayer les locaux de la famille, nettoyer les fenêtres, mettre le couvert, laver la vaisselle, porter le bois et le charbon, etc.

En un mot, ils font tout l'ouvrage de la maison.

Le travail agricole n'est introduit qu'à l'institut d'Aszód ; le jardinage l'est dans tous. Chaque établissement a sa pépinière, ses jardins potagers et à fleurs, sa serre chaude avec les plantes qui y poussent.

Nous avons décrit plus haut l'organisation des écoles professionnelles du nouveau type. Leur plan d'études, tant au point de vue de l'instruction théorique que pratique, est le même que celui des écoles industrielles qui dépendent du Ministre du Commerce.

L'établissement d'Aszód a un caractère spécialement agricole et les branches d'industrie qu'on y enseigne, comme les métiers de charron, forgeron, brunisseur, bourrelier, corroyeur ont surtout en vue les services qu'ils sont appelés à rendre à l'économie rurale. C'est pourquoi, bien que ces métiers soient enseignés aussi à fond qu'on peut l'exiger d'une école professionnelle, on a surtout en vue la confection des voitures et moyens de transport du dernier modèle à l'usage des exploitations rurales, viticoles et maraîchères. Les élèves exceptionnellement doués profitent seuls d'un apprentissage complet de la carrosserie de luxe. Les métiers de forgeron, charron, brunisseur, bourrelier et corroyeur, qui sont en rapport étroit avec la carrosserie, y sont également enseignés. Quelques-unes de ces professions, comme celles de bourrelier, de brunisseur ne sont pas toujours à elles-seules un gagne-pain assuré. C'est pourquoi l'on fait faire

aux élèves qui exercent ces branches d'industrie, l'apprentissage d'un ou de plusieurs autres métiers similaires.

A l'établissement de Kassa sont introduits les arts pour travailler le bois et le cuir et l'industrie textile. La sculpture sur bois et le métier de tourneur ne sont pas enseignés comme professions distinctes, car elles ne fournissent un travail continu qu'à un petit nombre d'ouvriers de cette partie. La branche principale de ces industries est la menuiserie dont tous les élèves font l'apprentissage. En dehors des exercices d'atelier prescrits par le plan d'études, les élèves fabriquent les objets nécessaires à la maison, des meubles en bois tendre et dur ou plaqués, et ils exécutent aussi des travaux de charpenterie.

L'industrie du cuir compend la cordonnerie, la maroquinerie et la fabrication de malles. On a introduit dans cet atelier nombre d'applications de l'art décoratif à l'industrie du cuir (teinture, gaufrage, dorure, etc.). On tâche surtout de donner un caractère pratique à l'enseignement, lequel doit répondre aux besoins de la vie.

L'école de tissage est organisée de felle façon que les élèves apprennent à tisser à la main et à la mécanique.

La section de tisseranderie à la main et au métier actionné par l'électricité produisent des tissus de lin, de coton, de jute, de laine et de soie, qui vont des qualités les plus simples jusqu'aux plus fines. On y fabrique aussi diverses espèces de tapis.

Dans les trois écoles professionnelles, l'enseignement du dessin fait partie intégrante du plan d'études. Les élèves dessinent eux-mêmes les modèles des ouvrages qu'ils exécutent à l'atelier, en sorte qu'ils acquièrent ainsi une vue d'ensemble du mode de production de l'objet.

Les récompenses en argent pour le travail exécuté sont un moyen efficace d'éveiller le goût du travail et en même

temps celui de l'économie. Un élève ne peut recevoir à ce titre plus de 3 couronnes par mois, et ce maximum n'est accordé qu'à des élèves exceptionnellement appliqués et d'une conduite exemplaire. Des élèves qui ne témoignent pas de zèle au travail au dont la conduite n'est pas satisfaisante, sont privés de toute récompense pour leur travail jusqu'à leur amendement. Pour établir le montant de la récompense à accorder, on prend en considération — outre l'application au travail — la conduite de l'élève. Les récompenses en argent ne sont pas remises aux mains de l'élève, mais placées par les soins du directeur à la caisse d'épargne postale. Le livret reste entre les mains du directeur qui remet au jeune homme un carnet dans lequel se trouve indiqué le montant des sommes qu'on lui a adjugées à titre de récompense d'application.

Ces prix, tout en stimulant le zèle des élèves et leur faisant apprécier l'utilité du travail, leur servent aussi à acheter des habits convenables au sortir de l'établissement et à payer leur frais de voyage éventuels. Ils peuvent aussi employer cet argent pour l'achat d'objets utiles, tels que papier à lettres, timbres-poste, boîtes à couleurs, instruments de musique, outils ou livres instructifs. Il leur est même permis, dans des cas exceptionnels, d'assister avec cet argent leurs parents dans le besoin.

6. Règlement de la maison.

Comme l'éducation par et pour le travail exige impérieusement que les élèves s'habituent à l'ordre, à l'exactitude et à la propreté, toute la vie de l'établissement est réglée dans cette vue. Le chef de famille est tenu d'accoutumer ses élèves à tenir leurs effets, leurs habits dans un ordre parfait et dans un état de propreté irrépro-

chable. Il ne doit tolérer dans la famille aucun désordre, aucune souillure.

Tout l'organisme des établissements de correction repose sur l'exactitude. Les règlements ne souffrent pas qu'il soit porté atteinte à ce principe.

7. *Discipline.*

L'élève qui commet une infraction au règlement, aux règles de la bienséance, ou refuse l'obéissance, est frappé de peines disciplinaires ; par contre, celui dont la conduite est constamment bonne, est récompensé et jouit de certaines faveurs.

L'autorité disciplinaire est exercée par le chef de famille, mais la peine de l'isolement disciplinaire ne peut être prononcée que par le directeur.

Les chefs d'ateliers chargés de la surveillance ne sont pas autorisés à infliger des punitions, mais si l'élève manque de respect à son égard, s'il refuse d'exécuter ses ordres ou s'il lui résiste, le surveillant l'envoie au chef de famille auquel l'élève est tenu de déclarer lui-même le motif de cet envoi et de noter dans son livret la faute qu'il a commise ainsi que la punition qu'il a pu encourir.

Si l'élève commet une infraction grave, s'il retombe plusieurs fois dans une même faute et que le chef de famille ne juge plus suffisants les moyens disciplinaires dont il dispose, il en fait un rapport au directeur qui examine le cas et prononce une peine plus sévère, mais seulement après avoir pris l'avis du chef de famille et du maître de religion du coupable et de quelques autres chefs de famille.

8. Alimentation et habillement.

Les élèves des établissements de correction reçoivent une nourriture appropriée à leur développement physique, mais qui cependant n'est ni meilleure, ni plus coûteuse que celle d'un simple ouvrier.

En vertu de l'ordonnance ministérielle du 24 mai 1884, chaque élève reçoit :

une miche de pain bis qui ne doit pas avoir plus de deux jours, en 4 portions égales ;

à déjeuner, 35 centilitres de lait bouilli mesuré à froid ;

à dîner, quatre fois par semaine 52 décilitres de soupe à la farine et autant de légumes tous les jours. Trois fois par semaine du bouillon et 87·5 grammes de bœuf bouilli sans os ni tendons avec un plat de légumes. Celui-ci est remplacé une fois la semaine par un farinage.

9. Hygiène.

L'état de santé des élèves est ordinairement fort peu satisfaisant lors de leur entrée dans l'établissement. Un grand nombre y apportent les germes de diverses maladies, et plus nombreux encore sont ceux dont le développement physique est retardé.

Cependant les conséquences favorables du régime et de l'éducation de l'établissement ne tardent pas à se manifester. La propreté, les soins médicaux, les bains fréquents, les jeux quotidiens, les exercices et d'autres distractions, les dortoirs et les ateliers bien aérés, l'ordre et la propreté qui règnent partout dans l'établissement, un genre de vie

simple et régulier, une alimentation appropriée aux besoins, font rapidement disparaître les symptômes morbides. Chaque établissement a son infirmerie.

10. Placement des élèves libérés.

La durée du séjour des élèves dans l'établissement, hormis les cas où elle a été fixée par un arrêt de la justice, dépend de leur conduite. Sauf le cas cité, il n'y a donc pas de date fixée d'avance pour la sortie. Dès que le conseil de famille avise qu'un élève peut être regardé comme sauvé pour la société et qu'il n'y a pas de rechute à craindre, il propose au Ministère sa mise en liberté ou son placement. En pareil cas, la procédure est la suivante : le chef de famille dresse la liste de conduite des élèves à licencier et la présente au conseil de famille. Celui-ci, après avoir statué sur la demande, requiert du Ministre l'autorisation de faire exécuter sa décision.

Si l'élève n'a plus de parents ou que ceux-ci mènent un genre de vie préjudiciable à la santé morale de leur enfant, le directeur réclame l'assistance des autorités communales, des corporations industrielles, des associations agricoles ou des sociétés qui s'occupent de la protection de l'enfance.

La mise en liberté est définitive ou conditionnelle. Elle est définitive pour les élèves qui ont atteint l'âge de vingt ans, qui ont purgé leur peine d'emprisonnement ou dont le temps fixé par les parents ou les tuteurs pour leur éducation correctionnelle est expiré.

A leur égard donc la maison de correction cesse toute ingérence dès le jour de leur mise en liberté. On remet en liberté à titre d'essai ou conditionnellement les élèves au-dessous de 20 ans qui, après avoir fait constamment preuve

d'une bonne conduite, déployé du zèle à l'étude et au travail, ont acquis une connaissance suffisante du métier qu'ils ont choisi pour être considérés comme capables de gagner leur vie.

Cette mise en liberté est dite d'essai, parce qu'elle ne rompt pas les liens qui attachent l'élève à l'établissement. Si, par suite du relâchement de la discipline correctionnelle, ses anciens défauts ayant repris le dessus, il menace de mal tourner, le directeur a le droit, jusqu'à sa vingtième année, de le faire ramener à l'établissement pour lui faire donner le complément d'éducation jugé nécessaire. La mise en liberté peut aussi avoir lieu pour une raison de santé. Dans les cas où l'amendement moral résultant de l'éducation correctionnelle ne semble pouvoir être obtenu par suite de la débilité mentale ou d'une maladie longue ou jugée incurable, l'élève *peut être* mis en liberté sur l'autorisation du Ministre de la Justice.

L'établissement remet l'élève à ses parents ou à un employeur. Si les parents ne veulent pas de l'enfant et que, pour une raison quelconque, on ne lui trouve pas de patron convenable, il est remis entre les mains de l'autorité administrative.

Le placement des élèves licenciés chez des employeurs ne rencontre pas de difficultés ; les établissements ne peuvent même suffire à toutes les demandes qui leur sont faites à ce sujet.

En vertu d'une ordonnance ministérielle du 6 novembre 1887, le directeur doit prier une personne connue pour sa charité et l'intérêt qu'elle porte à la cause de la protection, de se charger du patronage du jeune homme placé à une trop grande distance de l'établissement. (Les élèves placés dans le voisinage sont surveillés et visités de temps à autre par le directeur ou le chef de famille.)

La personne chargée du patronage, que l'on a soin d'informer de sa vie précédente, est investie de tous les droits de tutelle morale sur l'élève que le directeur de l'établissement a exercés. Elle n'est toutefois pas autorisée de lui infliger des punitions.

Les devoirs du patronage consistent à maintenir les protégés dans la bonne voie par des conseils, des avis ou de sérieuses exhortations. On l'encourage à la patience, à l'abnégation et, en retour, on le protège, dans la mesure du possible, contre son employeur ou des tiers.

C'est la Ligue nationale pour la protection de l'enfance qui s'est chargée depuis peu du patronage de tous les élèves mis en liberté. C'est elle qui les place chez des patrons; en cas de besoin, elle leur paye le voyage, leur donne des habits et des outils et, enfin, dans les cas de besoin extrême, elle leur distribue des secours en argent. Les élèves rentrent ainsi dans la société sous la protection de la Ligue, et leur placement aussi bien que leur existence ultérieure en sont singulièrement facilités.

La direction, depuis l'ordonnance du Ministre de la Justice parue sous le N° 7913 de 1904, tient un registre des élèves placés.

11. Statistique.

a) Données individuelles concernant *les élèves admis dans les établissements royaux de correction depuis leur fondation jusqu'à la fin de 1908.*

	Aszód, depuis 1884	Kassa, depuis 1902	Kolozsvár, depuis 1886	Rákospalota, dep. 1890	Székesfehérvár, dep. 1895	Total	%
I. Chiffres des admissions	1.448	586	428	372	680	3.514	—
II. Domicile précédent.							
Budapest	436	155	33	143	172	939	26·72
Villes	484	263	240	127	227	1.341	38·16
Campagne	528	168	155	102	281	1.234	35·12
III. Provenance.							
Enfants légitimes ...	1.189	484	365	280	569	2.887	82·16
Enfants naturels ...	259	102	63	92	111	627	17·84
IV. Etat de famille.							
Parents vivants	600	249	178	141	319	1.487	42·32
Père seul en vie ...	207	81	63	74	89	514	14·63
Mère seule en vie ...	419	202	141	113	198	1.073	30·53
Parents morts	222	54	46	44	74	440	12·52
V. Confession.							
Catholiques romains	932	397	173	265	459	2.226	63·35
» grecs ...	99	22	40	13	8	182	5·18
Grecs orientaux	38	4	27	1	12	82	2·33
Réformés	117	78	121	44	92	452	12·86
Evangéliques de la conf. d'Augsbourg	77	27	33	16	32	185	5·26
Unitaires	4	1	6	3	1	15	0·43
Israélites	180	57	28	30	76	371	10·56
Baptistes	1	—	—	—	—	1	0·03

	Aszód, depuis 1884	Kassa, depuis 1902	Kolozsvár, dep. 1886	Rákospalota, dep. 1890	Székesfehérvár, depuis 1895	Total	%
VI. Nationalité.							
Magyars	1.139	476	307	320	614	2.856	81·27
Allemands	130	39	50	24	36	279	7·94
Slovaques	117	65	6	11	11	210	5·98
Roumains	20	3	60	14	3	100	2·85
Croates	2	1	—	1	5	9	0·26
Ruthènes	11	1	1	1	—	14	0·40
Serbes	20	—	4	1	3	28	0·80
Italiens, etc.	9	1	—	—	8	18	0·51
VII. Age.							
Au-dessous de 12 ans	84	23	64	54	84	309	8·79
Entre 12 et 16 ans ...	705	407	256	241	423	2.032	57·83
Entre 16 et 20 ans ...	659	156	108	77	173	1.173	33·38
VIII. Antécédents.							
Sans casier judiciaire	852	371	339	284	427	2.273	64·68
Avec casier judiciaire	596	215	89	88	253	1.241	35·32
IX. Instruction.							
Ont fréquenté une école	1.216	522	323	270	606	2.937	83·58
N'ont pas fréquenté d'école	232	64	105	102	74	577	16·42

	Aszód, depuis 1884	Kassa, depuis 1902	Kolozsvár, dep. 1886	Rákospalota, dep. 1890	Székesfehérvár, depuis 1895	Total	%
X. Occupation avant l'internement.							
Elèves d'une école ...	202	107	49	125	103	586	15·85
Journaliers et domestiques	201	127	69	138	160	695	20·60
Apprentis de commerce	68	33	23	—	21	145	4·13
Apprentis d'industrie	604	215	185	23	236	1.263	35·94
Agriculteurs	110	21	37	12	40	220	6·26
Vagabonds	263	83	65	74	120	605	17·22
XI. Profession des parents.							
Agriculteurs et journaliers	519	184	126	194	177	1.200	34·15
Domestiques et servantes	308	102	85	99	201	795	22·62
Artisans et commerçants	436	184	150	59	180	1.009	28·72
Intellectuels	185	74	67	17	58	401	11·41
Sans profession ou inconnus	—	42	—	3	64	109	3·10
XII. Motifs de l'admission.							
Attentat contre la vie, coups et blessures	30	13	12	9	13	83	2·36

	Aszód, depuis 1884	Kassa, depuis 1902	Kolozsvár, dep. 1886	Rákospalota, dep. 1890	Székesfehérvár, depuis 1895	Total	%
Attentats contre la propriété	791	336	205	159	355	1.846	52·53
Incendies	25	7	7	18	13	70	1·99
Attentats aux mœurs	12	3	7	1	3	26	0·74
Vagabondage et mendicité	138	130	109	35	91	503	14·32
Dépravation morale	436	97	85	150	198	966	27·49
Résistance aux autorités, perturbation de la paix publique	10	—	3	—	7	20	0·57
XIII. L'admission a eu lieu.							
A la demande des parents ou du tuteur	449	234	147	155	315	1.300	36·99
Par la police ou les autorités administratives	260	26	83	36	30	435	12·38
En vertu du § 42 de la loi V de 1878 ...	593	194	118	139	267	1.311	37·31
En vertu du § 48 de la loi V de 1878 ..	111	126	71	17	63	388	11·04
A la demande d'un comité de surveillance	35	6	9	25	5	80	2·28

b) Données individuelles concernant les élèves libérés des établissements de correction, depuis leur fondation jusqu'à la fin de 1908.

	Aszód, depuis 1884	Kassa, depuis 1902	Kolozsvár, depuis 1886	Rákospalota, dep. 1890	Székesfehérvár, depuis 1895	Total	%
Chiffres des libérés	1.111	284	366	201	514	2.476	
I. Libérés.							
Conditionnellement	624	194	264	99	392	1.573	63·53
Définitivement	487	90	102	102	122	903	36·47
II. Parmi les libérés							
ont continué à se bien conduire	672	212	254	128	324	1.590	64·22
ont eu une conduite variable	133	27	55	25	60	300	12·12
ont eu une conduite mauvaise	140	19	16	16	51	242	9·77
conduite inconnue	133	19	18	19	54	243	9·81
sont morts	33	7	23	13	25	101	4·08
III. Durée de l'éducation des libérés.							
De moins de 6 mois	42	28	32	9	59	170	6·87
de 6 mois à 1 an ...	67	13	32	28	31	171	6·91
de 1 à $1^1/_2$ ans	72	18	48	4	37	179	7·23
de $1^1/_2$ à 2 »	156	20	38	16	86	316	12·76
de 2 à $2^1/_2$ »	142	20	43	23	81	309	12·48
de $2^1/_2$ à 3 »	137	33	33	15	61	279	11·27
de 3 à $3^1/_2$ »	96	40	33	21	48	238	9·61
de $3^1/_2$ à 4 »	78	23	27	21	44	193	7·79

	Aszód, depuis 1884	Kassa, depuis 1902	Kolozsvár, depuis 1886	Rákospalota, dep. 1890	Székesfehérvár, depuis 1895	Total	%
de 4 à $4^1/_2$ ans … …	86	28	27	20	28	189	7·63
de $4^1/_2$ à 5 » … …	68	22	17	8	19	134	5·41
de 5 à $5^1/_2$ » … …	56	23	13	11	4	107	4·32
de $5^1/_2$ à 6 » … …	34	8	10	5	6	63	2·54
de 6 à $6^1/_2$ » … …	25	4	2	6	1	38	1·54
de $6^1/_2$ à 7 » … …	21	2	4	9	8	44	1·78
de 7 à $7^1/_2$ » … …	14	1	—	3	—	18	0·73
de $7^1/_2$ à 8 » … …	7	—	5	1	—	13	0·53
de 8 à $8^1/_2$ » … …	3	—	1	1	1	6	0·24
de $8^1/_2$ à 9 » … …	3	1	1	—	—	5	0·20
de 9 à $9^1/_2$ » … …	3	—	—	—	—	3	0·12
de $9^1/_2$ à 10 » … …	1	—	—	—	—	1	0·04
IV. État de famille.							
Se sont mariés … …	75	—	96	33	1	205	8·28
Sont restés célibataires … … … … … …	679	258	164	98	163	1·362	55·01
État de famille inconnu … … … … …	189	—	65	31	271	556	22·46
Domicile inconnu …	133	19	18	19	54	243	9·81
Atteints d'aliénation mentale … … … … …	2	—	—	7	—	9	0·36
V. État de fortune.							
Possèdent une fortune de plus de 1000 couronnes …	31	—	4	—	—	35	1·41
de 400 à 1000 cour.	65	—	38	1	—	104	4·20
de 200 à 400 cour.	68	—	63	1	33	165	6·67

	Aszód, depuis 1884	Kassa, depuis 1902	Kolozsvár, depuis 1886	Rákospalota, dep. 1890	Székesfehérvár, depuis 1895	Total	%
Indigents	671	258	155	160	399	1.643	66·36
Situation de fortune inconnue	108	—	65	—	3	176	7·11
VI. Occupations actuelles.							
Morts	33	7	23	13	25	101	} 145 4·73
Aliénés	2	6	—	7	—	15	
Emigrés	13	7	—	2	7	29	
Données manquent	97	25	16	10	38	186	7·98% } 2.331
En détention	23	16	1	3	10	53	} 126 = 5·40
Recherchés par la justice	6	—	—	2	1	9	
Expuls du territoire	1	—	—	—	—	1	
Vagabonds	39	—	8	10	6	63	
Ont une occupation régulière	897	223	318	154	427	2.019	86·62%
Parmi ceux-ci :							
Officiers des armées de terre et de mer	—	—	3	—	—	3	
Employés d'État ou de bureau	19	4	15	—	4	42	
Instituteurs primaires	2	—	2	—	7	11	
Fréquentent l'école chez leurs parents	35	8	12	9	39	103	
Se sont mariées	—	—	—	33	—	33	
Acteurs	1	—	2	3	—	6	
Economes et forestiers	5	—	4	—	3	12	

	Aszód, depuis 1884	Kassa, depuis 1902	Kolozsvár, depuis 1886	Rákospalota, dep. 1890	Székesfehérvár, depuis 1895	Total	%
Moine	—	—	—	—	1	1	
Sous-agents des chemins de fer de l'État	3	—	13	—	3	19	
Douaniers et gendarmes	3	—	4	—	1	8	
Soldats	9	23	13	—	19	64	
Matelots	2	2	—	—	—	4	
Marchands, commis ou apprentis	39	10	8	—	7	64	
Artisans, compagnons, apprentis ...	375	120	184	—	212	891	
Commis - voyageurs	2	5	—	—	—	7	
Jardiniers ou aides jardiniers	81	9	8	—	14	112	
Garçons de café et caissières	4	2	1	4	5	16	
Journaliers ou domestiques	171	18	43	70	81	383	
Agriculteurs et vignerons	96	16	—	—	23	135	
Ouvriers de fabrique	39	4	3	35	6	87	
Mineurs	6	—	1	—	1	8	
Quincailliers ambulants	2	—	—	—	—	2	
Musiciens	3	2	2	—	1	8	

Par conséquent, sur les 2331 élèves libérés qui restent après déduction des morts, aliénés et émigrés, 2019, c'est-à-dire 86·62% ont une occupation régulière; 126, c'est-à-dire 5·40% sont des vagabonds, des détenus, ou recherchés par la justice et expulsés du territoire; enfin les renseignements manquent pour 186, c'est-à-dire 7·98%.

III. Orientation du développement futur de l'éducation correctionnelle.

Les dispositions de la nouvelle loi modifiant le Code pénal entreront en vigueur le 1er janvier 1910. Par ce fait, le système pénitentiaire va subir une transformation radicale. En effet, les résultats des recherches de la nouvelle école de sociologie criminelle vont être appliqués par cette loi, en commençant par les dispositions concernant les mineurs, qui remplaceront les mesures usitées dans le système dit classique. De nouveaux principes, de nouvelles notions, toute une autre orientation, et surtout un système pénitentiaire réformé sont introduits par ce fait dans notre jurisprudence. Comment se comporteront ces nouveaux éléments dans la pratique criminelle, et quels résultats donneront-ils? En tout état de cause, il y a lieu d'en attendre la réponse avec confiance. L'avenir seul pourra nous permettre de prononcer à fond.

Bien que nous n'ayons pas besoin d'un optimisme exagéré pour croire qu'une grande perspective s'ouvre aux regards scruteurs qui cherchent à plonger dans l'avenir, il faudra néanmoins nous garder de donner trop de place aux illusions flatteuses.

1. Placement des enfants qui doivent recevoir une éducation correctionnelle.

Le § 17 de la nouvelle loi énumère comme il suit les peines qui doivent être prononcées à l'égard des mineurs criminels : 1° la réprimande, 2° la mise en liberté surveillée, 3° l'éducation correctionnelle, 4° l'emprisonnement. Il est certain que les tribunaux appliqueront ces dispositions selon la culpabilité des sujets. Toutefois, il est permis de croire qu'ils donneront la préférence à l'éducation correctionnelle, comme au moyen le plus efficace pour lutter contre la criminalité des enfants. En effet, la réprimande et la mise en liberté surveillée ne doivent être appliquées que dans les cas bénins et ne produiront d'effet que quand il s'agit de sujets dont le plus grand défaut est le manque de caractère, mais qui ne sont pas encore vicieux ; ceux-ci sont susceptibles de s'amender à la suite d'une exhortation, ou bien la surveillance seule suffit à les maintenir dans le droit chemin. Par contre, les enfants enclins au vice et élevés dans un entourage pervers ne sauraient s'amender à la suite d'une simple remontrance, ou même sous l'effet de la surveillance. Aussi, si le juge appliquait tout de même ces dispositions aux sujets de cette catégorie, il ne serait pas long à s'apercevoir de leur inutilité et de la nécessité d'avoir recours au moyen de l'éducation correctionnelle. Par contre, l'emprisonnement n'est justifié que si des mesures sévères s'imposent. Surtout si l'accusé n'a pas encore atteint 15 ans, l'emprisonnement ne sera appliqué que dans les cas extrêmement graves. Aussi, ce châtiment est-il appliqué alors dans l'intention de sévir. Toutefois, la punition elle-même ne saurait nullement corriger, l'éducation seule peut donner ce résultat.

D'après ce qui précède, il est évident que pour produire

un effet durable sur les jeunes délinquants et pour les corriger, il faudrait le plus souvent employer l'éducation correctionnelle.

Le tribunal ne peut prononcer cette peine que pour un temps indéterminé. La nouvelle loi prévoit, afin que l'application en soit efficace, un minimum d'un an, et l'âge de 21 ans comme maximum.

Il est probable que le nombre des internés montera considérablement d'ici peu et qu'il y aura lieu d'augmenter le nombre et la capacité des maisons de correction. A ce sujet, la plus grande difficulté provient de l'incertitude au sujet des places qui seront nécessaires. Tant que la nouvelle loi n'entrera en vigueur, il sera toujours risqué de vouloir évaluer, même approximativement, la moyenne des condamnations.

En attendant donc que les tribunaux fonctionnent, c'est au Ministre de la Justice qu'il revient de faire agrandir les proportions des maisons existantes selon les besoins présumés.

Actuellement, les maisons de correction disposent de 980 places. Par suite des agrandissements en cours d'exécution, et qui seront terminés à bref délai, il y aura 680 nouvelles places, de façon que (pourvu que les frais d'entretien soient inscrits dans le budget) l'année prochaine déjà on disposera en tout de 1660 places. Si l'on prend comme durée moyenne de l'éducation correctionnelle un délai de 3 ans pour chaque élève, les établissements qui dépendent du Ministre de la Justice pourront élever annuellement 550 enfants. En considérant la moyenne des trois dernières années, qui est bien plus forte que celle des précédentes, quand les tribunaux ne condamnaient à l'internement correctionnel que 98 enfants par an, le nombre de places semble suffisant pour le moment. On présume, en effet, un nombre

cinq fois plus grand dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Il est probable que cette évaluation est juste, car le Ministre de l'Intérieur est tenu de placer, de son côté, une partie des enfants condamnés à l'éducation correctionnelle. Il faut y ajouter encore les maisons de correction fondées par des sociétés placées sous la surveillance de l'État, qui pourront aussi être employées à cet effet. Plusieurs sociétés ont déclaré être disposées à se charger, contre une indemnité de 400 couronnes par tête et par an, de plusieurs centaines de mineurs, telles que la Ligue Nationale de la Protection de l'Enfance, la Société de patronage de Transyilvanie, l'Association nationale de patronage des femmes catholiques, la Société catholique de patronage de Kassa, la Société nationale protestante de patronage, etc. Enfin, au 1er janvier 1910, onze prisons spéciales pour enfants seront terminées, qui pourront aussi, en cas de besoin, servir à interner provisoirement environ 1200 mineurs condamnés à l'éducation correctionnelle. A ce sujet, aucune objection de principe ne saurait donc être élevée, car le système d'éducation adopté par les prisons de jeunes criminels est le même que celui des maisons de correction.

Nous pouvons donc affirmer en toute certitude que le placement des mineurs condamnés à l'éducation correctionnelle ne souffrira pas de difficulté.

2. Groupement des sujets qui doivent subir l'éducation correctionnelle.

Chaque fois qu'un mineur comparaît devant la justice pour un méfait quelconque, le *probation officer* délégué de l'État ou d'une société de patronage est muni d'un formulaire portant l'adresse du sujet dont il aura à s'occuper, et une liste de renseignements qu'il devra se procurer. De cette

sorte, l'employé fera, au cours de l'action intentée, une étude du milieu de l'inculpé, et fournira ainsi aux autorités des renseignements exacts sur la vie et l'individualité de ce dernier. En utilisant ces données, le juge pourra se prononcer en toute sûreté, connaissant le passé de l'inculpé. Plus tard, ces mêmes renseignements serviront d'indication aux maisons de correction pour le genre d'éducation à appliquer. Il serait, en effet, impossible d'élever tous les condamnés de la même façon, car il y a parmi eux une grande diversité d'âge, depuis les plus petits jusqu'aux jeunes gens de 21 ans. Pour cette raison et parce que l'éducation correctionnelle est prononcée pour de motifs très différents, il y aura lieu de prévoir l'organisation de divers groupes.

Les mineurs qui doivent subir l'éducation correctionnelle se rangent, notamment, dans les catégories suivantes :

1° Des enfants n'ayant pas encore 12 ans accomplis, qui ne peuvent être traduits en justice, mais qui sont vicieux ou exposés à le devenir en restant dans leur entourage. En conséquence, le tribunal ordonnera leur éducation correctionnelle et les fera interner provisoirement dans un asile de l'État (alinéa 3 du § 15 de la nouvelle loi).

2° Des mineurs qui ne peuvent être poursuivis faute de développement intellectuel et moral suffisant, mais qui, étant vicieux ou exposés à le devenir, sont condamnés par le tribunal à l'éducation correctionnelle (alinéa 4 du § 33 de la nouvelle loi).

3° Ceux sur lesquels la réprimande ou la mise en liberté surveillée n'a produit aucun amendement et qui, pour ce motif, doivent subir l'éducation correctionnelle (alinéa 3 du § 20 et alinéa 4 du § 23 de la nouvelle loi).

4° Ceux qui sont condamnés par arrêt du magistrat à subir l'éducation correctionnelle (§ 17 de la nouvelle loi).

5° Ceux qui, après avoir subi la peine de prison, doivent être transférés, selon les termes du § 28 de la nouvelle loi, dans une maison de correction.

Tous les cas que nous venons d'indiquer se rapportent aux individus condamnés à l'éducation correctionnelle par une sentence de tribunal. Toutefois, la même mesure peut être ordonnée :

6° Quand les parents la demandent ou quand les autorités la proposent.

7° Quand un enfant au-dessous de 15 ans, vicieux ou exposé à la corruption, est admis dans un asile de l'État, conformément à l'ordonnance 60000/1907 du Ministre de l'Intérieur.

8° Enfin si, conformément aux articles de loi VIII et XXI de 1901, les mineurs libérés à 15 ans de la tutelle d'un asile ne se sont pas amendés et retombent dans leurs errements.

Il est évident que seules des dispositions appropriées à chacun des groupes cités produiront un effet durable. Par contre, il est tout aussi certain que la question de l'éducation correctionnelle ne saurait être résolue, d'une manière satisfaisante, que si tout le système d'éducation est organisé d'une façon uniforme et suivant des principes analogues.

A cet effet, il est avant tout nécessaire de procéder à un groupement plus pratique des enfants qui doivent subir l'éducation en question. Il faudrait, notamment, réduire les huit groupes énumérés précédemment à trois grandes catégories, d'après les principes suivants : la première catégorie serait composée d'enfants de moins de 12 ans ; la deuxième, de mineurs entre 12 et 15 ans, internés soit à la suite d'un jugement, soit de toute autre façon ; la troisième, de mineurs entre 15 et 16 ans, condamnés à l'internement ou qui ont été internés pour d'autres motifs.

Par suite de cette répartition, feront donc partie du premier groupe les enfants au-dessous de 12 ans, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent être poursuivis au criminel. Dans le deuxième, se rangeront ceux de 12 à 15 ans pour lesquels l'éducation correctionnelle n'est encore qu'une mesure préventive. Cette limite d'âge de 15 ans est surtout justifiée par des raisons biologiques (la puberté). On doit aussi prendre en considération que nos lois protectrices de l'enfance n'ont d'effet que jusqu'à cet âge (art. de loi VIII et XI de 1901, ordonnance 60.000/1907 du Ministre de l'Intérieur). De plus, le § 26 de la nouvelle loi indique également cette limite, en déclarant qu'il n'y a lieu de punir de prison les mineurs au-dessous de 15 ans que dans les cas les plus graves.

La troisième catégorie serait composée de mineurs entre 15 et 18 ans, pour lesquels l'éducation correctionnelle a été prononcée à titre de punition. Dans des cas plus graves, seront y compris qui, étant sortis de prison, sont soumis à cette éducation à titre de peine complémentaire faute de s'être amendés.

3. Procédés de l'éducation correctionnelle et placements en dehors des maisons de correction.

Depuis trente ans, l'éducation des enfants vicieux ou exposés à se corrompre a eu lieu dans les maisons de correction placées sous la dépendance du Ministre de la Justice (§ 27 de la loi de 1878 et art. de loi XXVII de 1892).

Actuellement, selon les termes de l'ordonnance ministérielle 60.000/1907, basée sur les dispositions des articles de loi VIII et XXI de 1901, les mineurs au-dessous de 15 ans, vicieux ou en voie de se corrompre, peuvent être transportés dans les asiles de l'État et y être élevés jusqu'à

l'âge de 15 ans. A ce moment il y a lieu de les libérer, puisque, pour le présent, la loi en dispose ainsi, même quand ils ne sont point corrigés. Cependant, ils peuvent être placés dans les maisons de correction sur proposition motivée des directeurs des asiles d'enfants. En conséquence, les maisons nationales de correction sont peuplées aujourd'hui comme il suit :

Pensionnaires	Non condamnés	Condamnés	Total
Au-dessous de 15 ans	145	92	237
Au-dessus de 15 ans	290	358	648
Total	135	150	885

Le meilleur moyen de donner une solution convenable à la question traitée ici serait le suivant. Le Ministre de l'Intérieur devrait se charger, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (1er janvier 1910), de l'éducation des enfants des deux premières catégories mentionnées plus haut, et le Ministre de la Justice devrait faire soigner ceux de la troisième catégorie, dans les maisons de correction placées sous sa dépendance. En d'autres termes, l'éducation correctionnelle des enfants au-dessous de 12 ans et de ceux entre 12 et 15 ans serait de la compétence du Ministre de l'Intérieur (sans aucun égard aux motifs de l'internement), tandis que les mineurs de 15 à 18 ans continueraient, comme par le passé, qu'ils fussent ou non condamnés à l'éducation correctionnelle, à être placés dans les maisons de correction dépendant du Ministre de la Justice, où ils resteraient, s'il le faut, jusqu'à l'âge de 21 ans.

De cette sorte, l'éducation correctionnelle aurait lieu de la façon suivante.

L'éducation des mineurs au-dessous de 12 ans se ferait, en général, dans les asiles d'enfants. Attendu que leur instruction est généralement très défectueuse, ils devront

être instruits et éduqués. On leur apprendra à lire, à écrire et à compter, et on profitera de ce que, à cet âge, le cerveau est facilement impressionnable, pour leur inculquer de bonnes notions morales. L'instituteur est appelé à remplacer auprès d'eux les parents.

Dans la deuxième catégorie, il y a lieu de distinguer deux groupes. Le premier serait composé des sujets qui, n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité et faute de développement intellectuel et moral suffisant, sont internés à titre de mesure préventive. Le second comprendrait ceux qui sont déjà responsables, et qui ont été condamnés à l'éducation correctionnelle par le tribunal. La différence essentielle entre ces deux groupes consiste, à mon avis, en ceci. Le minimum d'une année, fixé par le § 25 de la nouvelle loi, ne saurait se rapporter à ceux des sujets soumis à l'éducation correctionnelle, que le manque de développement intellectuel et moral rend légalement irresponsables. Ils peuvent, en effet, s'amender, il arrive aussi qu'on découvre qu'ils n'ont pas besoin d'éducation correctionnelle, et alors il y a lieu de les libérer plus tôt. Dans le premier cas, l'éducation se ferait mieux dans les asiles et, dans le second, des maisons spéciales de correction close seraient indiquées. Les institutions closes ne signifient pas des maisons entourées de grands murs, mais des établissements où les principes d'éducation et les règlements sont plus sévères. Les enfants y sont soumis à une surveillance continuelle et sont élevés avec sévérité, tout en étant traités avec bienveillance et éduqués selon les préceptes d'une morale rigide. L'enseignement scolaire n'est qu'une reprise pour ceux qui ont déjà fréquenté leurs classes, et pour les autres une occupation très nécessaire. De plus, tous ces enfants feront un apprentissage préparatoire, mais régulier de jardinage, d'agriculture ou de métiers industriels.

Dès l'âge de 15 ans, tous les sujets qui doivent être soumis à l'éducation correctionnelle, seront internés dans les maisons de correction qui dépendent du Ministre de la Justice : 1° à titre de mesure préventive ou après jugement et pour d'autres motifs (§ 33 de la nouvelle loi); 2° à titre de punition et après jugement; 3° enfin si, sur l'avis de l'autorité surveillante, l'éducation correctionnelle dans les institutions qui dépendent du Ministre de la Justice n'avait pas donné de résultat. Il serait inutile de faire des distinctions quant au système d'éducation à adopter pour ces mineurs, car ils ont tous besoin d'une éducation sévère dans des établissements clos.

En conséquence de la répartition de la tâche de l'éducation correctionnelle entre les Ministres de l'Intérieur et de la Justice, et conformément aux nouvelles dispositions de la loi, les règlements des maisons nationales de correction seront modifiées de la façon suivante.

Considérant que tout enfant interné dans une maison de correction sera accompagné d'une feuille qui indique ses antécédents et l'état de son entourage, il sera dorénavant inutile de les isoler afin d'être en état de décider à quel groupe ils devront appartenir.

Ils seront donc immédiatement placés dans une famille dite de correction, où l'on examinera leur état d'instruction et s'ils ne possèdent pas sufffsamment les notions élémentaires, on leur enseignera à lire, à écrire et à compter. On les occupera en premier lieu aux travaux domestiques, tels que faire du bois, porter de l'eau et du charbon, nettoyer, rapiécer les vêtements et les chaussures. En sortant de la famille où il aura passé un temps plus ou moins long, selon son application et sa conduite, l'élève sera placé dans un internat où il suivra les cours préparatoires d'agriculture, de jardinage, de commerce ou d'industrie, suivant le

métier qu'il aura choisi. L'année suivante, il sera placé dans une école industrielle ou agricole spéciale, autorisée à délivrer des certificats de capacité.

L'école industrielle, en particulier, donnera à l'élève appliqué un certificat qui lui confère la qualité d'ouvrier. Cette disposition correspond parfaitement aux visées que poursuit l'éducation. Car il est certain que le mineur qui a un métier se trouve dans des conditions bien plus favorables pour trouver une place, lorsqu'il est libéré, que celui qui n'est encore qu'apprenti ; et il y a aussi moins de chances qu'il retombe dans le bourbier du vice. En outre, d'après nos lois, les élèves sortis de l'internat avec un certificat d'ouvrier, peuvent s'établir à leur compte, après un stage de deux ans, accompli dans un atelier ou chez petit industriel.

Toutefois, la préparation complète de l'élève ne se fera que si rien ne trouble son éducation et que celle-ci puisse se poursuivre sans interruption. Il faut donc qu'il soit retenu dans la maison de correction jusqu'à ce qu'il soit complètement instruit et corrigé. C'est à cette fin que la nouvelle loi contient la disposition suivante : la durée de l'éducation correctionnelle n'est pas fixée préalablement (contrairement aux dispositions du code pénal), mais elle doit être prolongée jusqu'à ce que l'amendement du mineur puisse s'accomplir, c'est-à-dire jusqu'au moment où ce dernier ne sera plus obligé, pour pourvoir à sa subsistance, de recourir à des moyens criminels. Toutefois, ce délai comporte certaines limites. D'après les termes de la loi, aucun mineur ne peut être retenu passé l'âge de 21 ans (alinéa 2 du § 24 de la nouvelle loi). Tout élève qui, après avoir passé un an dans une maison de correction, semble suffisamment corrigé, peut être mis en liberté conditionnelle, pour une durée de deux ans, par le Ministre de l'Intérieur,

sur avis du comité de surveillance (1er alinéa du § 25 de la nouvelle loi).

Il est évident que cette mise en liberté conditionnelle interrompt parfois l'instruction de l'élève, de sorte que tout ce qu'il a appris jusqu'à ce jour ne lui servira à rien, puis qu'il sera obligé de recommencer son apprentissage. Aussi, pour que cette disposition de la loi ne tourne au désavantage des élèves que l'on veut favoriser en récompense de leur bonne conduite, il y aura lieu de prendre des mesures afin que les mineurs corrigés, mais qui ne possèdent pas encore complètement le métier qu'ils ont embrassé, puissent terminer leur apprentissage sans perdre de temps.

Dans cette vue, il y aurait utilité à établir, dans une maison de correction, à Kassa par exemple, un atelier d'occupation. Au Ministère de la Justice on s'occupe depuis des années de la création d'une pareille institution, mais à l'heure qu'il est, elle est devenue un besoin de première nécessité. Les mineurs libérés, soit conditionnellement, soit définitivement à l'âge de 21 ans, mais qui n'ont pas terminé leur apprentissage, devront y être placés jusqu'à ce qu'ils ont obtenu leur certificat, et ils continueraient, en attendant, leur instruction théorique dans la maison de correction. En outre, les élèves qui sont déjà en possession de ce certificat, mais n'offrent pas assez de garanties morales pour être libérés, et ceux qui sont mis en liberté conditionnelle pourraient y passer les deux années de stage, requises par la loi pour tout ouvrier désireux de s'établir à son compte. Cet atelier serait encore très utile aux élèves définitivement libérés et possédant leur certificat, mais qui ne sont pas encore placés pour y être employés en attendant. De plus, il rendrait service aux élèves qui, tout en ayant reçu à l'internat une instruction complète, aussi

bien théorique que pratique, ne sont toutefois pas entraînés au travail rapide, et ne possèdent pas la routine que l'on exige, dans la vie pratique, d'un bon ouvrier. En effet, l'habileté demandée dans les ateliers soumet parfois ces jeunes ouvriers à des épreuves auxquelles le travail de l'école ne les a guère préparés.

D'après la nouvelle loi, la libération des élèves est ou définitive ou provisoire. Elle est définitive quand ils ont atteint l'âge de 21 ans, ou bien quand, après avoir été libérés conditionnellement, ils ont continué à se bien conduire pendant les deux années requises par la loi. Elle est provisoire quand ils semblent corrigés après une année de séjour dans la maison de correction. Les élèves libérés provisoirement et ceux qui l'ont été à titre définitif (pour ces derniers, il y aurait lieu de demander leur consentement) pourraient tous être employés dans l'atelier en question.

4. Les prisons des mineurs.

Le paragraphe 17 de la nouvelle loi prévoit aussi, pour les mineurs, la prison à titre de punition grave. D'après le § 27 de cette loi, la peine de l'emprisonnement, dont le minimum est de 15 jours et le maximum de 5 ans, doit être subie dans des établissements spéciaux, dès qu'elle dépasse un mois.

En conséquence, il y aura lieu d'établir, à partir du 1er janvier 1910, de nouvelles bâtisses servant aux emprisonnements de longue durée. Ces prisons spéciales seront construites à Budapest, à Kassa, à Nyiregyháza, à Lugos, à Kolozsvár, à Brassó, à Marosvásárhely, à Pécs, à Zombor et à Győr.

Une des questions les plus essentielles de l'organisation de ces prisons, est le groupement rationnel des condamnés,

ainsi que le choix d'un système convenable d'éducation, et d'enseignement professionnel. Il est très important d'éviter la contagion morale éventuelle entre les jeunes condamnés et de séparer les sujets moins mauvais de ceux qui sont entièrement vicieux. A ce point de vue, le plus pratique serait de les répartir dans les quatre groupes suivants : 1° les sujets exigeant un traitement spécial (y compris les dégénérés au moral et au physique). 2° les individus condamnés pour la première fois, en séparant : *a)* les mineurs qui ont commis un crime par esprit de lucre, *b)* ceux qui ont agi sous la contrainte d'un besoin pressant ; 3° les récidivistes ; 4° les criminels de profession.

Quant à la méthode d'éducation à adopter dans ces établissements, il sera évidemment préférable d'attendre qu'on ait acquis quelque expérience à ce sujet. On a le choix, sous ce rapport, parmi les systèmes belge, anglais et américain (système Borstal), mais il est difficile de déterminer d'avance celui qui conviendra le mieux à notre pays. Cela dépend aussi de la durée des condamnations que les magistrats appliqueront aux mineurs. Ici on devra surtout prendre en considération que la condamnation à la prison doit être plutôt un moyen sévère d'éducation, conformément à l'esprit de la nouvelle loi, qu'un châtiment impitoyable.

5. *Organisation et devoirs des autorités de surveillance.*

D'après le § 31 de la nouvelle loi, les maisons de correction et les prisons d'enfants seront pourvues chacune d'un comité de surveillance.

Quand l'éducation correctionnelle aura lieu dans un asile de l'État ou dans une institution qui ne dépend pas de l'État, les fonctions de la surveillance seront remplies par l'autorité que le Ministre de l'Intérieur aura désigné. En con-

séquence, il y aura donc un organe de surveillance désigné par le Ministre de l'Intérieur et un autre désigné par celui de la Justice. La loi ne désigne pas les personnes qui en feront partie. Toutefois, selon toute probabilité, il y aura lieu de désigner à cet effet le président, le vice-président du tribunal, le juge d'enfants et le procureur, les délégués de la Chambre des avocats, l'employé protecteur de l'État, les représentants des sociétés de patronage du territoire de la prison ou de la maison de correction, ainsi que le médecin, le prêtre et l'instituteur de la prison ou de l'institution en question. Les employés désignés des sociétés de patronage sont tenus d'engager l'un ou l'autre des membres de leur association à la protection du mineur dont il s'agit.

Il ressort de ce que nous venons de dire que ce nouvel organe de l'éducation correctionnelle est chargé de la surveillance générale des condamnés. Il est appelé, en conséquence, de donner son avis sur le placement à titre d'essai et la mise en liberté surveillée, il propose l'éducation correctionnelle des condamnés à la prison au moment de leur élargissement, il contrôle les mineurs mis en liberté surveillée ou placés au dehors par les maisons de correction, et ceux qui ont été mis en liberté conditionnelle par les prisons. Enfin, il donne son avis et, s'il y a lieu, il place dans une maison de correction les enfants libérés à l'âge de 15 ans, par les institutions qui sont sous la dépendance du Ministre de l'Intérieur.

Par suite de la création des comités de surveillance, les conseils de famille des maisons de correction ne sont pas devenus superflus. Car les dispositions salutaires de la loi ne peuvent porter leurs fruits que si les agents de l'État sont appuyés dans leur action par la société tout entière. En effet, le but des réformes projetées est de sauver les enfants en train de devenir vicieux, de sorte que les

mineurs arrachés au vice deviennent plus tard des membres utiles de la société. Toutefois, si l'on veut atteindre ce but, il est avant tout nécessaire de traiter chaque mineur en tenant compte de son caractère individuel et des circonstances spéciales dans lesquelles il a vécu. D'autre part, afin de faciliter aux sujets corrigés leur retour dans la société, il faut éviter de faire des expérimentations à leur dépens.

Les employés de l'État ne sauraient assumer à eux seuls cette mission. Le juge n'est pas en état, au cours des débats, de se faire une opinion exacte sur le caractère et l'individualité de l'accusé, ni il ne lui est possible de prendre les mesures qui conviennent le mieux pour lui. Le directeur de la prison se trouve aussi dans l'impossibilité d'étudier l'individualité de chaque condamné afin de lui faciliter le retour à la société. Il ne peut, non plus, faute de temps, procurer du travail au prisonnier libéré et assurer ainsi son existence. Les chefs des maisons de correction ne sont pas davantage en état de s'occuper du placement de leurs élèves libérés, ni de surveiller ceux qui ont été mis en liberté conditionnellement. En un mot, si la société ne prête pas assistance à l'État, l'application de toutes ces réformes rencontrera de très grandes difficultés.

Aussi bien les sociétés de patronage et de bienfaisance sont-elles appelées à remplir cette lacune. Leurs agents sont chargés, de concert avec les *probation officers* de l'État, de faire les enquêtes au sujet des jeunes criminels et des enfants exposés à devenir vicieux. Ils facilitent aux mineurs égarés le retour dans la société, soit en les réconciliant avec leurs parents, s'il y a lieu, soit en procurant des habits, un placement provisoire et du travail aux sujets libérés, soit en contrôlant les libérés surveillés et conditionnels, etc.

Toutefois, pour que les sociétés puissent concourir à cet office d'une façon efficace, il faudrait encore régler

bien des questions et créer mainte nouvelle institution. Sans vouloir nous engager ici dans tous les détails de l'organisation à mettre sur pied, nous nous bornerons à indiquer quelques points essentiels, qu'on devra, à notre avis, prendre en sérieuse considération.

Un des principaux serait *d'organiser le placement des sujets libérés*. C'est parfois très difficile de procurer du travail à un prisonnier libéré, d'une part, parce que les employeurs n'ont pas de confiance dans un ouvrier qui sort de prison, d'autre part, parce que la concurrence est très grande parmi les sans-travail. On pourrait cependant obvier à ces inconvénients, si les sociétés de patronage s'efforçaient, pour procurer une place aux prisonniers libérés, de déterminer l'intervention ou du moins la bienveillance des autorités.

Il serait très désirable que toutes les sociétés de patronage fournissent une statistique de leur fonctionnement et que leurs efforts fussent coordonnés par un organe central.

Il y aurait lieu de désigner à chaque société de patronage le tribunal d'enfants dont elle relèverait, et de lui imposer le devoir de prendre soin des accusés dès la clôture des débats.

Les sociétés de patronage devraient envoyer, à tour de rôle, des délégués à l'audience des tribunaux d'enfants et auraient la faculté d'échanger les accusés entre elles.

En effet, il existe dans le pays un nombre suffisant de sociétés de bienfaisance, et les moyens matériels ne manquent pas pour agir d'une manière efficace. Or, si l'action sociale n'a pu, malgré cela et nonobstant le zèle déployé, obtenir des résultats satisfaisants, il faut en chercher la raison dans le fait que les sociétés de bienfaisance servent, chacune à part, des intérêts locaux, sans chercher à unir leurs efforts, et qu'elles ne sont pas fixées au sujet des moyens matériels dont elles peuvent disposer.

En conséquence, il serait d'une grande utilité d'établir

une statistique exacte des sociétés de bienfaisance et des moyens dont elles disposent. Il faudrait ensuite leur en faire connaître le résultat et les mettre au courant des lois et ordonnances qui les concernent, afin qu'elles arrivent à s'entendre pour une action commune qui permettrait d'atteindre le but commun qu'elles se proposent. Ce moyen est le seul dont on pourrait attendre un patronage uniforme, intense et efficace.

Les autorités scolaires auront aussi un grand rôle à jouer dans l'exécution des réformes créées par la nouvelle loi. En effet, le § 15 de celle-ci s'exprime en ces termes : «Le soin de châtier l'enfant au-dessous de 12 ans peut être confié soit aux parents ou tuteurs, soit aux autorités scolaires.» Les mêmes peines disciplinaires peuvent aussi être appliquées aux mineurs de 12 à 18 ans qui, selon la loi, n'ont pas encore atteint l'âge de la responsabilité (§ 16 de la nouvelle loi).

En conséquence, les Ministres de la Justice et de l'Instruction et des Cultes auront à prendre des dispositions concernant l'exécution de ces peines disciplinaires, c'est-à-dire qu'ils donneront les instructions nécessaires aux tribunaux d'enfants et aux autorités scolaires.

Le patronage donnera également *aux instituteurs* l'occasion de déployer une activité salutaire. En effet, l'instituteur est en relations directes avec tous les enfants de 6 à 15 ans, il connaît leur caractère, leurs habitudes, leur milieu. Il est, pour ainsi dire, le seul qui soit en état d'observer d'une façon continue les enfants vicieux ou disposés à la corruption.

Or, si l'instituteur s'aperçoit que l'un ou l'autre est sur le point de tomber, par la faute de son entourage, il est libre de procéder de l'une des deux manières suivantes : ou il assure la protection morale et physique de l'en-

fant et s'occupe de son éducation, ou bien, s'il juge qu'il n'est pas possible de laisser celui-ci dans son entourage, il fait le nécessaire pour l'intervention de la société ou des autorités.

Il s'entend que les instituteurs, respectivement les autorités scolaires, devront être munis d'instructions relativement au rôle qu'on leur demande de remplir. Il sera nécessaire de leur faire savoir à quelle autorité ou société ils devront s'adresser les cas échéant. Toutefois, pour que les instituteurs soient en mesure de bien remplir leur mission, il faudrait encore faire, dans les écoles normales, un cours spécial sur tout ce qui concerne la protection de l'enfance, et en créer des cours de vacances pour les instituteurs en fonction.

7. *Devoirs de la législation et de l'administration publique.*

La lutte contre la criminalité juvénile ne saurait être efficace sans instituer ce que j'appelle la protection préventive de l'enfance. On ne doit pas, en effet, attendre que l'enfant vicieux ou exposé à la corruption comparaisse devant le magistrat, mais il faut parer au danger menaçant par des mesures de protection efficaces. A ce sujet, notre législation aura encore de sérieux problèmes à résoudre.

Bien que la protection de l'enfance par l'État ait pour mission de protéger les mineurs abandonnés qui sont sains au moral comme au physique, elle a néanmoins étendu son action bienfaisante sur les enfants dont le moral est atteint et qui exigent une éducation correctionnelle. L'ordonnance 60.000/1907 du Ministre de l'Intérieur, dont nous avons parlé à plusieurs reprises, semble avoir donné des résultats très satisfaisants. Toutefois, elle laisse encore sub-

sister quelques inconvénients auxquels la législation est appelée à remédier.

En effet, cette ordonnance ne pouvait toucher aux lois de tutelle, ce qui fait que quelques dispositions surannées de celles-ci subsistent encore. L'extension exagérée donnée à la puissance paternelle est un obstacle à la protection efficace des enfants. Il n'est possible d'ordonner, contre la volonté des parents, l'éducation correctionnelle des mineurs qui ne sont pas abandonnés matériellement, qu'en prononçant la déchéance paternelle. Il est naturel que l'office de tutelle éprouve quelque hésitation de se servir de ce moyen radical, surtout quand les fautes morales de l'enfant ne son pas imputables aux parents autant qu'à leur mauvaise situation économique et sociale, ainsi qu'à la pernicieuse influence du milieu. En outre, les règlements concernant la tutelle légale sont un obstacle aux décisions de l'office de tutelle, quand il s'agit pour celui-ci de nommer un représentant légal, et surtout quand il y aurait lieu de placer un mineur interné sous la tutelle légale d'un asile ou d'une maison de correction, ou bien sous celle d'un tuteur professionnel. Enfin, l'ordonnance en question ne prévoit aucune disposition concernant la façon d'appliquer l'éducation correctionnelle, notamment l'éducation close.

Pour remédier à ces lacunes, il faudrait compléter, par une loi, le fonctionnement de la protection de l'enfance par l'État, et régulariser les rapports entre la protection morale de l'enfance et les lois de tutelle, mais surtout donner une base solide et légale à l'application de l'éducation correctionnelle.

Il va de soi, toutefois, qu'en dehors des mesures proposées pour régulariser et mettre en harmonie les institutions qui servent la protection de l'enfance, il y aura

encore besoin de quelques autres mesures afin de parer à la corruption des enfants.

Ainsi, il y a urgence pour la législation de remédier à la situation des enfants naturels. Il faudrait surtout que le père puisse être contraint par les autorités à pourvoir à l'éducation de sa progéniture

L'école devrait aussi concourir plus énergiquement à la protection des enfants. Il faudrait organiser les écoles d'application et surtout donner une bonne organisation aux autorités de tutelle. Le service de ces dernières laisse encore beaucoup à désirer. Les fonctions du tuteur public qui sont très bien réglées en théorie, le sont rarement dans la pratique. Il y aurait lieu de placer à côté du tuteur public, ou du tuteur professionnel qui le remplace, un conseil de surveillance d'arrondissement, composé des agents de la protection et de l'éducation de l'enfance (instituteurs, prêtres, sociétés de patronage, asiles et juges d'enfants), qui devrait exercer une surveillance efficace sur l'éducation des mineurs en tutelle. Ce comité serait seul en état d'imprimer une orientation uniforme aux problèmes de la protection morale de l'enfance et de guider ces enfants dans le choix d'une carrière à leur sortie de l'école.

L'idée fondamentale et dominante de la nouvelle loi consiste dans *l'éducation correctionnelle*. La peine de prison n'est appliquée que rarement et, même dans ces cas, le but poursuivi est le sauvetage moral. Si elle est bien appliquée, il ne devrait y avoir, à l'avenir, dans notre pays d'enfant exposé à devenir vicieux, sans que la sollicitude de l'État ne s'exerce de suite à son égard, afin de l'arracher à la perdition pour en faire un citoyen utile à la société. Il faut espérer que la pratique n'apportera point de désillusion à cet égard. Nous espérons, au contraire, qu'un temps viendra où

l'action simultanée de l'État et de la société aura réduit la criminalité de l'enfance au point de rendre superflue l'application de la peine de l'emprisonnement. Alors, les prisons ne seront plus que des maisons de correction qui auront à agir de concert avec les autres institutions du pays, dans le but d'élever des générations de travailleurs honnêtes et sans reproche.

TABLE DES MATIÈRES.

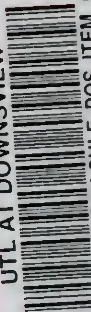
Livre troisième.

LA PROTECTION DE L'ENFANCE PAR LA SOCIÉTÉ EN HONGRIE.

Livre quatrième.

DÉFÉNSE CONTRE LA CRIMINALITÉ DES MINEURS.


ATHENÆUM
R·T·


UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 12 13 13 02 015 7